U. of O. LIBRARY

Sa
7

Les Sociétés de Secours Mutuels

LEUR ROLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Tous droits de Traduction et de Reproduction réservés à

E. DEDÉ
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
Université d'Ottawa

Les Sociétés DE Secours Mutuels

LEUR ROLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Principes — Retraites

Organisation — Fonctionnement

Ouvrage couronné par l'Académie Française

(1er Prix Fabien 1905)

TROISIÈME ÉDITION

LETTRE-PRÉFACE du Cte A. DE MUN, de l'Académie Française

ÉDITIONS DES "QUESTIONS ACTUELLES"
5, rue Bayard, Paris

HD
7175
.D3
1908

HOMMAGE RESPECTUEUX

à

Madame la COMTESSE DE KERSAINT

PRÉSIDENTE

de l' " Union Mutualiste des Françaises " et de

l' "Union Centrale Mutualiste "

LETTRE-PRÉFACE

DU

Comte ALBERT DE MUN

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

CHER MONSIEUR,

Je vous remercie très vivement d'avoir bien voulu me communiquer les bonnes feuilles de votre livre sur les Sociétés de Secours mutuels. Le sujet, d'une si grande actualité, le nom de l'auteur si heureusement connu, pour sa compétence et sa laborieuse activité, de tous ceux qu'occupe le mouvement mutualiste, celui de la femme éminente dont le généreux exemple et l'initiative courageuse méritaient si bien l'hommage de votre travail, tout se trouvait ici réuni pour exciter, à l'avance, mon intérêt et ma sympathie.

Cependant, je vous l'avoue, je croyais, sans que l'une ou l'autre en fussent amoindris, ne rencontrer qu'une occasion de m'instruire dans un ouvrage que je supposais purement technique, sur la législation, les méthodes d'organisation, les formes diverses de la Mutualité; et je craignais un peu de ne pouvoir ainsi, faute de suffisantes connaissances, vous exprimer que ma gratitude, sans y ajouter, au sujet d'idées plus générales, une opinion sérieusement motivée.

Vous me réserviez une très agréable surprise. Sans doute, vous n'avez en rien sacrifié la partie documentaire de votre

travail; vous lui avez même fait une très large place, et vous offrez ainsi au public, par les commentaires dont vous avez accompagné les textes, un véritable manuel de la Mutualité, parfaitement complet et d'une haute valeur pratique.

Mais vous aviez une conception plus large de votre entreprise. Vous ne vouliez pas seulement donner à tous les moyens de s'éclairer sur la constitution des Sociétés de Secours mutuels et de leur apporter un concours efficace; vous entendiez montrer, dans les principes mêmes de l'ordre social, le fondement de l'idée de Mutualité; en suivre, depuis les origines de l'histoire, les développements naturels, et établir ainsi, par des raisons de doctrine et d'expérience, les caractères qu'à vos yeux elle doit conserver, sous peine d'avorter dans un effort sans portée.

Sur ce terrain, je suis plus capable de vous suivre, car j'y rencontre à chaque pas des pensées qui me sont familières, des convictions que j'ai soutenues pendant tout le cours de ma vie publique.

C'est donc avec un plaisir extrême que j'ai lu cette partie essentielle de votre livre, heureux de me trouver avec vous, sur tous les points, en accord absolu.

Plus d'une fois, au cours de ces dernières années, observant la rapide expansion de la Mutualité et l'ardeur avec laquelle tant d'hommes, d'ailleurs animés d'idées très opposées, paraissaient la seconder d'un commun assentiment, j'ai songé que, si ce grand mouvement était abandonné au gré des inspirations et des circonstances, au lieu d'être gouverné par des vues sociales déterminées, il risquait d'être bientôt stérilisé en se mêlant au tourbillon d'une société désorganisée. Il me semblait, pour tout dire, que le mouvement mutualiste, s'il n'était résolument orienté vers la restauration de l'ordre social chrétien, ne ferait, comme trop souvent dans les milieux industriels il arrive du mouvement syndical, non

moins juste cependant en son principe, non moins fécond en ses applications, qu'ajouter un élément nouveau de désordre et de confusion à tous ceux entre lesquels se débat notre pays. La lecture de votre livre a confirmé chez moi cette opinion.

Le grand mal, le mal profond de notre temps, vous le faites très bien remarquer dès vos premiers mots, est « l'anarchie des consciences et des volontés », d'où découle celle des mœurs et des institutions.

Cette anarchie est le fruit de l'individualisme dont la Révolution nous a pénétrés jusqu'aux moelles, et dont nous ne parvenons pas à nous guérir, alors même que, sous l'impulsion des nécessités sociales, nous paraissons nous en affranchir.

L'effort général qui, depuis un demi-siècle, ramène vers l'association toutes les formes de l'activité, offre un exemple frappant de cette vérité.

Vous y découvrez, avec raison, la manifestation spontanée de ce besoin d'appui mutuel qui, de tout temps, a combattu les tendances égoïstes de l'humanité, et dont le christianisme, en y ajoutant la force du précepte évangélique, a fait l'un des éléments principaux de la civilisation. La Révolution, en rompant avec la loi divine, en détruisant entre les hommes les liens naturels, pour les laisser isolés en face de l'État, a jeté l'ordre social, économique et politique dans le chaos. Il était inévitable que, peu à peu, une réaction se produisît sous la pression des intérêts menacés.

Nous assistons au début de ce mouvement de reconstruction nationale. L'association reprend chaque jour possession de la vie nationale; rien de grand ne peut plus se faire sans elle. La puissance administrative, si longtemps omnipotente, encore si prépondérante, est de plus en plus convaincue d'insuffisance.

L'industrie et le commerce, la science et les arts, la protection des intérêts et la revendication des droits, l'action sociale sous toutes les formes, l'action politique elle-même, tout recourt à l'association comme à la nécessaire condition de la vie moderne.

Ce n'est plus la richesse seule qui peut et sait s'en servir; elle a cessé d'être le privilège de la force capitaliste. La pauvreté et la faiblesse s'en sont emparées; elle est devenue pour le travail le grand moyen d'affranchissement.

Tel est le fait social qui domine notre temps. Une de ses principales conséquences fut le réveil ardent de l'idée mutualiste, aussi vieille que le monde, comme vous le montrez si bien, mais étouffée pendant les derniers siècles par la main-mise de l'État sur tous les organes de la vie publique.

Que deviendra ce grand mouvement? Comment s'orientera cette immense évolution? C'est pour notre pays une question vitale. L'association est une force bienfaisante, si elle est au service de la justice et du droit; elle peut devenir un redoutable instrument si elle est faussée dans son principe et dans son but.

Nous n'avons, à ce point de vue, que trop de sujets d'inquiétude. Car la persistance des traditions révolutionnaires risque de dénaturer, au cours du XXe siècle, le mouvement de rénovation qui a marqué la fin du XIXe. Il appartient aux hommes d'étude, de réflexion et de foi de dénoncer le péril et d'employer tous leurs efforts à le conjurer.

Si, dans ses applications sociales, l'association ne demeure pas chrétienne en son principe, c'est-à-dire si elle ne s'inspire pas de l'Évangile, du respect de la loi divine, de l'amour du prochain, de l'esprit de sacrifice; si elle ne se propose pas pour but de fortifier avant tout la famille, fondement providentiel de la société humaine; si elle ne tend à rendre à la profession son rôle naturel dans l'ordre économique,

elle est fatalement vouée à n'offrir que le spectacle confus d'agrégations d'individus, sans autres liens que ceux du hasard, des circonstances et des intérêts passagers. Elle est ainsi sans utilité sociale, sans profit pour la réorganisation de la nation; elle n'est, en un mot, qu'une forme nouvelle de l'individualisme.

Lorsque fut votée, en 1884, la grande loi sur la liberté des Syndicats professionnels, j'ai fait entendre à la Chambre ces observations et ces craintes; depuis, je n'ai cessé de chercher, dans toutes les occasions, à ramener l'attention des législateurs vers ces principes fondamentaux de toute saine organisation sociale, tantôt à propos des accidents du travail, tantôt à propos des Caisses de retraite; vous voulez bien le rappeler, et je vous en remercie.

Mais le courant révolutionnaire emporte de plus en plus les institutions et les lois dans d'autres directions. De là les désordres qui, presque partout, accompagnent le mouvement syndical, égaré dès son origine, détourné de son objet, demeuré par là même inorganique, sauf sur le terrain agricole où, précisément, d'autres conceptions l'ont dirigé; de là aussi l'avortement des efforts tentés en vue de constituer fortement l'assurance et la prévoyance. Exploité par les passions, utilisé comme une arme de guerre, l'un ne pouvait engendrer que des luttes fratricides : entrepris en dehors des idées corporatives, en hostilité même avec elles, les autres ne pouvaient aboutir qu'à l'échec moral et financier qui attend les œuvres uniquement fondées sur la puissance de l'État et l'initiative des individus.

Le mouvement mutualiste court les mêmes dangers. S'il n'est inspiré que par un esprit vaguement humanitaire, s'il se développe sans principes précis et sans but déterminé; si, comme vous le dites excellemment, il ne s'appuie sur la famille et sur la profession, il ne fera, je le crains, qu'ap-

porter une vague de plus, d'autant plus menaçante qu'elle sera plus haute, à la grande marée individualiste.

Pénétrer de ces idées les promoteurs des Mutualités, chercher par tous les moyens que la loi autorise à leur donner la base familiale et le point d'appui professionnel, tel est, à mon avis, l'effort nécessaire qui peut seul sauver d'une déplorable déviation cette grande et féconde institution.

C'est aussi votre conviction, je me réjouis de le constater.

Vous avez signalé, avec toute l'autorité que vous donnent votre savoir et votre compétence, le mal et les remèdes. Ainsi, votre livre, indépendamment de ses autres mérites, est une œuvre sociale d'une haute portée.

Je vous félicite du courage et du talent avec lesquels vous l'avez accomplie, et je vous prie, cher Monsieur, de me croire votre bien cordialement dévoué,

A. DE MUN.

Paris, le 15 avril 1908.

En considérant l'état actuel de notre pays, nous pouvons écrire en tête de cette troisième édition ce que nous mettions en mai 1904 au début de la première :

« Aujourd'hui, l'anarchie semble régner dans les consciences et dans les institutions. Les bonnes volontés, affolées, gaspillent leurs forces sans aucun plan; le présent seul absorbe les intelligences, l'avenir paraît trop incertain pour qu'on y songe; l'on se contente de lutter sur des ruines et l'on ne se préoccupe pas de jeter les fondements d'une société meilleure. La lâcheté, le mensonge et l'ignorance aident les passions à détruire la route tracée à travers les siècles par une morale dont l'éternité est gênante. Il est donc nécessaire que l'âme française se ressaisisse et envisage avec méthode les problèmes sociaux qui se dressent devant elle comme de menaçantes interrogations. L'une des œuvres les plus urgentes nous a paru être la consolidation des liens familiaux et professionnels. Nous croyons que la Mutualité mieux comprise pourrait être à cet égard d'un utile service, et nous nous efforcerons d'indiquer son rôle économique et social. Nous voudrions tirer nos Sociétés de Secours mutuels de la routine où elles s'enlisent et qui les fait considérer par beaucoup avec dédain, et chercher en elles l'un des rouages, forts et précieux, d'une organisation sociale faite de plus de justice, de plus de bonté, de plus de vérité. »

Depuis près de quatre ans de grands progrès ont été faits, au point de vue mutualiste, dans le sens des idées exposées dans cet ouvrage. Nous aurons accompli notre œuvre si cette étude peut contribuer à les généraliser. E. D.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Définition et buts des Sociétés de Secours mutuels. — *Les Sociétés de Secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités; leur constituer des pensions de retraites ; contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents; pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.*

Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement, et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales. (Art. 1er de la loi du 1er avril 1898.)

En d'autres termes, ce sont des associations ayant pour but de garantir leurs membres, moyennant une certaine cotisation, contre les conséquences des risques de la vie : maladie, accidents, vieillesse, mort.

La cotisation versée à cet égard par les sociétaires peut faire comparer ces associations à des assurances proprement dites : nous verrons, dans le courant de ce travail, en quoi elles en diffèrent.

Législation. — *Les Sociétés de Secours mutuels sont actuellement régies par la loi du 1er avril 1898, faite spécialement pour elles.*

Catégories de Sociétés. — *La loi les divise en trois catégories*

1° *Les* Sociétés libres, *qui n'ont besoin, pour fonctionne régulièrement, que d'une simple déclaration, et ne possèden qu'une capacité juridique restreinte.*

2° *Les* Sociétés approuvées, *qui ont, en plus de la déclara tion ordinaire, soumis leurs statuts à l'approbation d ministre du Travail. Elles jouissent d'une personnalité civil assez étendue.*

Elles reçoivent, en outre, des subventions de l'État. Elle bénéficient de différents avantages; par contre, elles son soumises à quelques formalités administratives pour leu fonctionnement.

3° *Les* Sociétés reconnues d'utilité publique : *la reconnais sance est accordée par décret rendu dans la forme des règle ments d'administration publique, c'est-à-dire après avis d Conseil d'État. Elles n'ont aucun droit ou avantage de plu que les Sociétés approuvées; le décret de reconnaissance doit en effet, déterminer dans quelle mesure la Société reconnu d'utilité publique peut posséder, acquérir, vendre et échange des immeubles, et il résulte d'une note de la section d ministère de l'Intérieur au Conseil d'État, en date d 28 avril 1903, que « l'on ne saurait dépasser » à leur égar les prescriptions s'appliquant sur ce point aux Société approuvées. Ces Sociétés sont d'ailleurs peu nombreuses : l dernier chiffre officiel en accuse vingt-et-une; nous ne nou en occuperons pas dans cette étude.*

Composition. — *Les Sociétés de Secours mutuels s'adressen plus particulièrement aux travailleurs, c'est-à-dire à ceu qui ne peuvent, seuls et individuellement, épargner le sommes nécessaires pour assurer leur avenir; ils ont don recours à l'épargne collective. Moyennant les cotisation qu'ils versent, ils ont droit à tous les avantages de l'associa tion d'une façon uniforme, et sans autre distinction que cell qui résulte des cotisations fournies — par exemple, celui qu verse deux fois plus que son collègue pourra recevoir deu fois plus d'avantages — ou des risques apportés — pa*

exemple, on pourra tenir compte des risques de morbidité ou de mortalité variant avec l'âge et parfois même avec la profession.

Ces sociétaires portent le nom de membres participants.

On appelle membres honoraires *les personnes désintéressées et de bonne volonté, qui versent une cotisation ou font des dons sans participer à aucun des avantages matériels de la Société.*

Diverses sortes de Sociétés de Secours mutuels. — *Ce genre d'association donne lieu à des combinaisons si multiples qu'on s'est ingénié à créer des Sociétés identiques quant au fond, mais variant quant à la forme et aux buts. Cette façon de procéder nous semble très regrettable au point de vue social, et nuit à la force même de la Mutualité.*

Dans cet ordre d'idées, les principales sortes de Sociétés de Secours mutuels, multipliées généralement sans ordre et sans principes, sont : les Mutualités d'hommes, les Mutualités de femmes, les Mutualités mixtes (hommes et femmes), les Mutualités scolaires, les Mutualités maternelles, les Caisses de dotation, les Caisses de retraites, les Caisses d'assurances en cas de décès ou contre les accidents.

Nous donnerons, en passant, les renseignements utiles à ces diverses formes de Sociétés, mais nous réserverons notre principal intérêt aux Sociétés de Secours mutuels fondées sur l'organisation professionnelle ou familiale.

En résumé, la Société de Secours mutuels n'est qu'une application du principe de l'aide mutuelle, et l'expression de « Mutualité », sous laquelle on la désigne communément, est un terme générique *embrassant une foule d'institutions.*

Les Sociétés de Secours Mutuels

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES

CHAPITRE PREMIER

L'IDÉE MUTUALISTE — HISTORIQUE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS — LA LÉGISLATION

Applications générales de la Mutualité : les Sociétés de Secours mutuels n'en sont qu'une manifestation. — La Mutualité dans l'antiquité, au moyen âge, et jusqu'au siècle dernier. — La loi du 8 mars 1850 ; le décret du 26 mars 1852 ; la loi du 1er avril 1898.

I

L'histoire des peuples, à un moment de leur évolution, peut se résumer parfois en l'histoire d'une idée; mais l'histoire de l'idée mutualiste est celle de l'humanité tout entière, car elle représente, avec son principe d'aide mutuelle, la grande force morale qui, transformant peu à peu l'instinct individualiste des hommes, les élève à la civilisation, coordonne les énergies, ouvre les intelligences et les cœurs à la conception des droits et des devoirs de la vie sociale.

L'idée mutualiste ou l'aide mutuelle apparaît, en effet, du jour où s'est constituée une réunion d'êtres, si restreinte fût-elle.

Aux prises avec la nature, la famille primitive voit ses membres unir leurs forces en vue de la lutte pour la vie, et, peu à peu, une division du travail — rudimentaire sans doute —

s'établit entre les chefs de famille, groupés sous l'autorité de l'ancêtre.

Cette division du travail, inspirée dans les débuts bien plus par le principe de collaboration mutuelle à l'existence du groupe que par le principe du moindre effort, se perfectionnera et se subdivisera à mesure que croîtront les exigences sociales.

Par la conquête ou par l'alliance, les groupements familiaux fusionnent et s'entr'aident; les notions de contrats, de droits et d'obligations se développent; la nation s'édifie sur l'abandon réciproque que font les individus d'une part de leur liberté originelle, afin d'obtenir par la vie en société une existence plus facile, une protection plus efficace, une utilisation de leurs aptitudes personnelles.

L'idée mutualiste, qui est ainsi le principe de l'évolution sociale, se manifeste entre l'individu et la société. Elle donnera la prospérité aux peuples qui sauront l'appliquer dans les différentes phases de leur existence, par le dévouement, l'entente, l'union et une juste combinaison de l'intérêt individuel avec l'intérêt social. Dès lors, l'effort individuel n'aura de valeur sociale et ne pourra produire une œuvre durable et puissante que s'il est aidé et fortifié par d'autres efforts, tendant mutuellement vers le même but et constituant une force collective.

Des confins du désert où les sphynx énigmatiques et les pyramides géantes dressent sur le sable leurs masses de pierres, jusqu'à nos provinces françaises où surgissent ces merveilleuses basiliques et ces monuments fameux, témoins grandioses de notre foi, de notre force nationale ou de notre génie artistique, s'élève l'affirmation de cette idée mutualiste féconde et créatrice: que d'efforts et de fatigues mutuellement supportés n'a-t-il pas fallu aux hommes pour manier ces pierres! Combien de bras se sont noués, combien d'épaules se sont courbées ensemble pour soulever leurs masses! L'artiste unit la patience de son ciseau au génie de l'architecte; l'aide mutuelle enfante des merveilles.

Mais l'intelligence de l'homme ne se contente pas de prendre ou d'utiliser ce que la nature lui révèle, elle cherche à lui arracher ses mystères, à l'unir à ses projets, et ces forces alliées à la science conduisent les peuples vers le progrès et vers la richesse. Ainsi, dans le fracas des usines, la machine prête sa puissance à l'homme, celui-ci lui donne l'impulsion et la direction, la force brutale et l'intelligence s'aident et se complètent.

Et, si nous descendons en nous-mêmes, n'apercevons-nous pas aussi l'existence de cette idée mutualiste dans les diverses phases de la vie psychologique par laquelle notre « moi » doit passer? Nous avons tous besoin de conseil, d'appui, d'encouragement; notre volonté s'épuise lorsque nous nous sentons isolés. Nous connaissons ces heures de détresse morale, où le cœur meurtri saigne, où l'énergie se rompt sous l'étreinte de la douleur, où nous voulons crier notre souffrance, entendre une voix amie nous dire les mots qui apaisent et qui fortifient; et si nous trouvons ainsi un écho de notre âme dans une autre âme, il nous semble que notre fardeau moral est moins pesant, qu'il est bien vrai ce vieux proverbe : « Un chagrin partagé est diminué de moitié. » Lorsque les cœurs se comprennent et s'aident mutuellement, le présent semble moins cruel et l'avenir moins sombre.

Le principe de la mutualité ne semble donc pas consister dans une réciprocité forcément intéressée.

La Mutualité est une union : union de forces physiques, intellectuelles ou morales, aboutissant dans l'ordre social à des droits ou à des devoirs.

Lorsque des droits seuls seront en présence, l'intérêt s'y trouvera également, mais si l'une des forces collaborant à l'effort mutuel a pour but l'accomplissement d'un devoir, le désintéressement apparaîtra.

C'est pourquoi, contrairement à ce que pensent certains auteurs, nous croyons que le membre honoraire qui, pour remplir son devoir social, aide une Société de secours mutuels, fait un acte mutualiste, bien qu'il ne retire pas de cet acte un droit ou une réciprocité de bénéfices.

On a cherché à condenser en un mot cette idée d'aide mutuelle qui se manifeste ainsi à travers les siècles. L'expression pure et simple de *mutualité* ne parut pas renfermer une doctrine morale suffisante, et celle de *charité*, qui avait suffi pendant longtemps aux intelligences humaines, sembla trop vieille et trop usée à ceux qui font au passé l'honneur de leur mépris.

Les mots de *solidarité* et d'*altruisme* furent jugés plus nobles pour expliquer au point de vue social nos devoirs, nos droits, nos sentiments, et d'autres idées encore dont l'application, inconnue autrefois, trouve, paraît-il, à notre époque, ses plus belles manifestations.

Une doctrine nouvelle s'est même édifiée sur ces mots et revendique pour elle-même la *vérité sociale.*

La formule de la Révolution française est : Liberté, Egalité, Fraternité. Ai-je besoin de dire que nous n'entendons rien abandonner de cette formule? Nos observations tendent simplement à modifier l'ordre de ces trois termes. La *solidarité* est le fait premier, *antérieur à toute organisation sociale ; elle est en même temps la raison d'être objective de la Fraternité.* C'est par elle qu'il faut commencer. *Solidarité* d'abord, puis *égalité* ou *justice,* ce qui est, en vérité, la même chose ; enfin *Liberté.* Voilà, semble-t-il, l'ordre nécessaire des trois idées où la Révolution résume la *vérité sociale* (1).

On a aujourd'hui une tendance à jouer avec les mots et à leur faire produire des effets contraires, alors qu'ils partent d'un principe souvent identique : il en est ainsi pour les deux expressions de *solidarité* et de *fraternité,* qui semblent être l'essence de l'idée mutualiste et qui pourraient bien au fond signifier la même chose.

Dans tous les cas, c'est beaucoup rajeunir la *vérité sociale* que de vouloir la faire seulement dater de la Révolution, qui, pour certains esprits, est la source d'où découlent toutes les applications de la sociologie, de la philosophie et de l'économie politique modernes. Tout en reconnaissant à la Révolution française un geste puissant d'émancipation individuelle, nous ne pouvons y trouver une manifestation de cette idée d'aide mutuelle, si vraie et si féconde, puisqu'elle détruisit le principe d'association, fondement de la Mutualité. Aussi, à cette même séance du Congrès d'éducation sociale, M. Ferdinand Buisson lui-même ne pouvait s'empêcher de répliquer à M. Bourgeois :

Je suis bien fâché d'être encore sur ce point dans un très grand doute. Je ne crois pas que le mot *solidarité* remplace ni égale aucun des trois mots de notre devise : Liberté, Egalité, Fraternité. Je crois plutôt qu'il embrouille une question que ces trois mots ont éclairée. Les mots *Liberté et Egalité indiquent les deux premières conditions de l'individu, et le mot Fraternité dit plus peut-être pour l'individu que le mot Solidarité.*

C'est ainsi qu'en voulant répudier le *passé,* on s'expose à fausser l'enseignement de l'histoire et celui des lois naturelles.

---

(1) Léon Bourgeois, *Solidarité* (Annexes). Discours prononcé au Congrès d'éducation sociale, le 27 septembre 1900.

Pour trouver la véritable révolution féconde et rénovatrice, il faut remonter plus haut qu'en 1789. Celui qui, au début de notre ère, compatissait aux misères humaines et fondait une doctrine sur la maxime: « Aimez-vous les uns les autres », avait découvert la « Vérité sociale » et condensé en ces quelques mots toutes les idées que l'amour mutuel et l'aide mutuelle pouvaient engendrer par la suite, sous les étiquettes plus modernes de Fraternité ou de Solidarité.

Cette *idée mutualiste*, sur laquelle repose l'histoire de l'humanité, devait imprégner plus particulièrement certaines institutions. Il en fut ainsi de tout temps, et, de siècle en siècle, les associations de travailleurs, sous quelque forme et sous quelque nom qu'on les rencontre — groupements d'esclaves ou d'artisans, corporations ou confréries et, de nos jours, Syndicats, Coopératives, Sociétés de Secours mutuels, — ne sont que des manifestations de cette Mutualité, ciment et espoir des peuples.

C'est donc diminuer la Mutualité que de la croire uniquement représentée aujourd'hui par les Sociétés de Secours mutuels qui n'en sont qu'un *effet*, possédant — plus clairement et plus complètement sans doute que les autres organisations — les divers éléments de cette grande *cause*. Néanmoins, l'application très humaine et très morale qu'elles font de ce principe et les qualités d'épargne, de prévoyance et de dévouement fraternel qu'elles demandent à leurs membres ont fait mériter à ceux-ci la belle dénomination de « mutualistes ».

II

Les progrès de la civilisation semblent se mesurer aux progrès de l'idée d'association. Dès qu'une Société se constitue, dès que les citoyens se plient à ces statuts sociaux que nous appelons des lois, on peut les voir chercher dans des groupements multiples la garantie de leurs droits, l'utilisation de leur liberté, le développement des avantages qu'ils tirent de la collectivité. L'association est le corollaire de l'état social.

Déjà, dans l'antiquité grecque, écrit M. Étienne-Martin Saint-Léon, l'histoire nous signale l'existence d'institutions de prévoyance, dites *éranies*, dont les membres, en échange d'une redevance annuelle

de trois drachmes, recevaient, en cas de maladie, certains secours dont nous connaissons mal la nature (1).

Ces éranies ou *Eranos*, également appelées *Sumédries* ou *Hétairies*, remonteraient à la loi de Solon. Elles avaient des règlements spéciaux qui déterminaient leurs fêtes, leurs banquets; l'esprit religieux et les réjouissances en commun n'étaient pas leur unique motif, l'idée de coopération matérielle s'y manifestait lorsqu'il s'agissait de construire un tombeau pour les *éranistes* défunts ou même d'entreprendre une affaire commerciale. Le chef de la Société se nommait l'Eranarque.

Bœeck écrit :

Une sorte d'Eranos avait pour but le soulagement des citoyens nécessiteux. Elle garantissait un *secours réciproque*, et l'on attendait de celui qui l'avait reçu qu'il contribuât à son tour lorsque ses affaires seraient redevenues meilleures (2).

L'on retrouve dans ces lignes l'institution des caisses de prêts gratuits ou de prêts d'honneur, que certaines de nos Sociétés de Secours mutuels se sont annexées, comme nous le verrons à la fin de ce travail. D'autres éranies avaient encore pour but de soutenir un associé attaqué en justice; elles lui faisaient l'avance des fonds nécessaires au procès et lui assuraient l'assistance d'un éraniste qui remplissait l'office d'avocat. Cette disposition est fréquemment relevée dans les vieilles *ghildes* des pays scandinaves. Est-ce là un rapprochement fortuit témoignant seulement de l'utilité d'une telle assistance dans ces temps lointains, ou nous trouvons-nous en présence d'une sorte de phénomène de capillarité ayant fait remonter vers le nord de l'Europe les usages de la Grèce? Il est assez difficile de s'en rendre compte.

La trace de ces anciennes Mutualités se retrouve également dans Théophraste :

Il existait chez les Athéniens et dans les autres Etats de la Grèce des associations ayant une bourse commune, que leurs membres alimentaient par le payement d'une cotisation mensuelle. Le produit de ces cotisa-

---

(1) Etienne-Martin Saint-Léon. Collection des brochures de l'*Action Populaire*, 15, rue d'Angleterre, à Lille. N° 1. Deuxième série : *Mutualité. Etude générale.* — Voir aussi Laurent, *Le Paupérisme et les Associations de prévoyance.*

(2) Boeeck, *Economie politique des Athéniens*, t. II, p. 400.

tions était destiné à donner des secours à ceux d'entre eux qui avaient été atteints par une *adversité quelconque* (1).

La prévoyance était d'ailleurs chez les Grecs élevée au rang de déesse et possédait de nombreux autels. En l'année 288 avant Jésus-Christ, les Phocéens avaient consacré dans le temple de Delphes une statue de bronze à la Minerve prévoyante.

Des associations de même nature se retrouvent à Rome, et l'on peut en suivre l'évolution très mouvementée par les multiples documents qu'elles ont laissés et par les lois qui furent promulguées à leur égard.

Ces antiques groupements de travailleurs s'appelaient : *collèges*, *sodalités*, *corps*. Certains n'avaient pour fondement que l'idée religieuse : ils existaient déjà en l'année 495. Leur principal objet était d'honorer un dieu ou un empereur : c'est ainsi qu'Auguste, en inaugurant le temple de la Vénus Genitrix, créa un collège pour ce culte. Tibère fonda plus tard les *Sodales Augustales* pour honorer la divinité du premier empereur. Leur but matériel était d'assurer les funérailles de leurs membres, car « ils avaient leurs dogmes particuliers sur la vie future et leurs rites funéraires, peut-être leurs cimetières spéciaux » (2).

Dès le IIe siècle, les chrétiens profitèrent de l'autorisation de former des collèges. Ils s'associèrent pour pourvoir aux funérailles de leurs morts et changèrent le nom païen de collège en ceux de *Fraternitas*, ou *Ecclesia fratrum*, ou *Cultores Dei*, ou *Verbi*. Le nom de *Diaconies* leur était aussi fréquemment appliqué et l'on trouve dans Tertullien un éloquent plaidoyer en leur faveur :

Nous avons pour présidents les vieillards les plus vertueux qui n'ont pas obtenu cet honneur à prix d'or, mais par de bons témoignages, car aucune chose de Dieu ne s'achète. S'il existe chez nous une sorte de caisse, elle n'a pas été formée par des sommes payées par ces dignitaires pour prix de leur élection, comme si la religion était mise aux enchères. Une cotisation modeste est apportée par chacun, tous les mois, ou plutôt quand on veut, si l'on veut et si l'on peut, car personne n'est forcé, mais la contribution est volontaire. Cet argent

---

(1) Théophraste, ch. xv. Note 8 de Casaubus.

(2) Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*.

est comme un dépôt de la piété, car on n'y puise pas pour organiser des repas, des beuveries et de stériles mangeailles, mais *pour nourrir et inhumer les pauvres, les enfants des deux sexes, indigents et orphelins, puis les vieux serviteurs et les naufragés.* Si l'un de nos frères est condamné aux mines, à l'exil, à la prison, pourvu que ce soit à cause de la foi, il devient le nourrisson de la religion qu'il a confessée. C'est surtout cette pratique de la charité qui nous imprime aux yeux de beaucoup une flétrissure : Voyez, dit-on, comme ils s'aiment entre eux.

Le grand apologiste du christianisme semble, dans ces lignes, revendiquer les droits des *Fraternités;* il signale dans tous les cas les usages qui étaient presque en honneur dans les collèges païens, où les banquets, très fréquents, dégénéraient souvent en orgies, et où la politique, comme nous le verrons un peu plus loin, mettait les consciences aux enchères.

Beaucoup de collèges étaient professionnels, ce furent peut-être même les plus anciens. Ils remonteraient, d'après Plutarque, à Numa, qui avait réalisé une organisation du travail fort curieuse à cette époque. Les travailleurs ainsi groupés en collèges étaient les flûtistes, les orfèvres, les charpentiers, les teinturiers, les cordonniers, les tanneurs ou corroyeurs, les forgerons en cuivre, les potiers. « Quant aux autres métiers — écrit Plutarque, — il (Numa) les réunit en un seul *corps* et fit de tous une seule corporation. »

Leur but réel fut probablement, dès l'origine, les funérailles; leur rôle économique n'avait rien de commun avec celui des corporations du moyen âge. C'étaient plutôt des sortes de syndicats cherchant à sauvegarder les intérêts communs de leurs membres, à tirer de l'association plus de force et de considération; il n'y avait en eux ni monopoles ni réglementations. Généralement, ils choisissaient pour patrons de puissants personnages et recevaient même des secours des pouvoirs publics pour les tirer de la ruine.

Leur rôle politique, au début, fut nul; mais, à mesure que l'esprit d'association se développait, les associés, aussi bien que les meneurs d'hommes, cherchèrent à tirer parti de ces groupements. Ils eurent leurs candidats et les soutinrent chaudement, parfois même ils vendaient leurs suffrages. On a retrouvé sur les murs de Pompéi de nombreuses affiches placardées quelques mois avant l'éruption qui engloutit cette ville en août 79, et qui

attestaient la part prise par les collèges dans l'élection des triumvirs.

La grande liberté laissée à la création des Sodalités tourna à l'abus; des associations séditieuses se formèrent; sous la République elles devinrent si nombreuses et si remuantes, que le Sénat romain supprima la liberté d'association. Dans la période de troubles entre la République et l'Empire, elles se reconstituèrent. César (101-44 avant Jésus-Christ) et Auguste (63 avant Jésus-Christ, 14 après Jésus-Christ) mirent en vigueur le régime de l'*autorisation* pour fonder un collège, puis supprimèrent la plupart des collèges réellement trop gênants. Quelques-uns (*pauca*) subsistèrent néanmoins ; il semble que ce furent les collèges professionnels institués par Numa.

Plus tard Théodose II, empereur d'Orient de 408 à 450, dans les livres XIII et XIV du Code qui porte son nom, et Justinien (527-565), dans le livre III du Digeste, déterminèrent les conditions rigoureusement précises de l'établissement des confréries et associations qui ne pouvaient exister que par l'Etat, par son autorisation et sous ses lois.

Toutefois, malgré ces vicissitudes, les collèges, ayant principalement pour but les funérailles, subsistèrent. Ils avaient chacun leur culte, car ils étaient sous l'égide d'un dieu tutélaire ressemblant au saint patron des anciennes confréries et même de certaines de nos Sociétés de Secours mutuels d'aujourd'hui. Cela n'empêchait pas d'ailleurs les artisans d'adorer aussi le dieu correspondant à leur profession, car le culte officiel était réservé aux citoyens :

> Pour les pauvres artisans, exclus du culte comme de la vie publique, le collège remplaçait donc la famille et la *gens* du patricien. Il formait pour eux une famille religieuse : sa constitution était religieuse et son président était aussi son prêtre. Mais sa religion n'avait rien d'officiel ; l'Etat ne s'en occupait pas plus que du culte de la famille, de la *gens* et de la curie. Jamais il n'imposa un culte quelconque à des artisans (1).

C'est pourquoi leur but était de pourvoir aux funérailles de leurs sociétaires décédés, car le culte des morts était l'une des caractéristiques de la religiosité romaine.

---

(1) WALTZING, ouvrage cité, p. 75.

Pour parfaire les frais de ces sépultures, les collèges avaient un fonds social ou fonds commun, *arcam communem*. La cotisation mensuelle, variant selon les associations, était versée dans l'*arca* ou caisse du collège. Les ressources étaient employées, soit à couvrir les dépenses de l'enterrement, soit à accorder une prime aux héritiers, *funeraticium*, soit à procurer un lieu de sépulture. Les principaux collèges avaient à cet égard leurs cimetières ou leur *columbarium*, qui était un véritable édifice.

Les funérailles étaient faites avec une certaine pompe, il y avait un cortège et des pleureuses. On édifiait au défunt un monument, autel, colonne ou cippe : beaucoup de cippes étaient très modestes, la plupart coûtaient 15 sesterces, c'est-à-dire environ 4 francs. Le collège avait la charge de nettoyer le monument, de l'oindre et de couronner de guirlandes la statue du défunt. Les héritiers avaient le droit de réclamer en justice l'exécution des engagements pris par le collège sur ces différents points ; certaines exceptions étaient toutefois prévues : c'est ainsi que le règlement des *cultores Dianæ et Antinoi* excluait de tous droits les suicidés et les sociétaires qui n'avaient pas payé leur cotisation pendant six mois. Ce sont là des clauses qui figurent, surtout la seconde, dans beaucoup de nos Sociétés de Secours mutuels.

Enfin, très souvent, le sociétaire faisait un legs à son collège afin d'avoir des honneurs spéciaux ; il y avait alors des offrandes, des sacrifices et un repas funèbre qui étaient offerts aux mânes du défunt.

Ces associations avaient-elles d'autres buts, tels que d'accorder des secours aux malades, aux indigents, aux veuves ou aux orphelins, ou des allocations en cas de chômage, Waltzing le conteste, mais, d'autre part, Mommsen l'affirmait en 1843.

Il semble probable que ces associations développèrent leurs buts ; dans tous les cas, les collèges chrétiens, dès le IIe siècle, avaient déjà d'autres objets que les funérailles, d'après la précédente citation de Tertullien.

Si nous quittons la Grèce et Rome pour remonter vers le Nord, parmi ces peuples taxés de barbares par les deux grandes civilisations antiques, nous trouvons des associations presque semblables, dont certaines clauses imprègnent encore les Sociétés de Secours mutuels modernes. Le mot *ghilde*, qui signifie « banquet à frais communs », était le nom de ces antiques associa-

tions germaniques et n'avait pas été pris au hasard. La moindre cérémonie, réception d'un nouveau membre, décès, fêtes, était l'occasion de nombreuses libations. Il fallait même avoir un estomac robuste et en faire la preuve pour être admis dans la ghilde. Un serment solennel, prêté sur un cierge allumé, liait tous les associés et les obligeait à se défendre et à s'entr'aider comme des frères.

Cette promesse de secours et d'appui, dit Augustin Thierry (1), comprenait tous les périls, tous les grands accidents de la vie. Il y avait *assurance mutuelle* contre les voies de faits et les injures, contre l'incendie et les naufrages, et aussi contre les poursuites légales encourues pour des crimes ou des délits même avérés.

La ghilde païenne était sous l'égide d'un dieu ou d'un héros ; le christianisme conserva l'institution, qui prit en France le nom de *frérie*, et modifia simplement ce patronage en le confiant à un saint. Les associations n'étaient pas composées des seuls bénéficiaires; on y trouvait aussi les puissants de la localité où elles fonctionnaient. L'institution des membres honoraires remonte donc à la plus haute antiquité.

Ces mêmes buts figurent dans les statuts de la ghilde du roi Eric de Ringstett, mort en 1103 et vénéré comme un saint. L'on pourra trouver dans le paragraphe suivant l'empreinte de cette charité chrétienne qui anima toutes les confréries du moyen âge.

Si quelque convive tombe malade, que les frères le visitent, et, s'il est nécessaire, qu'ils veillent près de lui. S'il vient à mourir, quatre frères nommés par l'ancien (alderman) feront la veillée auprès de lui, et ceux qui auront veillé porteront le corps en terre, et tous les convives l'accompagneront et assisteront à la messe en chantant, et chacun, à la messe des morts, mettra un denier à l'offrande, pour l'âme de son frère.

L'idée d'aide mutuelle et de profonde confraternité n'en existait pas moins chez ces Gaulois intrépides, qui ne craignaient qu'une seule chose : que le ciel ne tombât, et encore ils l'auraient reçu sur les pointes de leurs lances groupées les unes près des autres, pour mieux soutenir le choc ; chez ces guerriers qui

(1) *Considérations sur l'histoire de France*, ch. v.

marchaient au combat enchaînés entre eux, afin de vaincre ensemble ou de mourir côte à côte.

Néanmoins, l'institution des collèges romains avait pénétré dans les Gaules, tandis que les pays scandinaves gardaient leurs ghildes. L'un des plus célèbres collèges fut celui des *nautes* ou bateliers du Rhône et de la Saône; des collèges d'artisans existaient dans toutes les principales villes.

Paris, qui n'était alors que la petite ville de Lutèce, cet *oppidulum Lutetiæ*, où l'empereur Julien aimait, au retour d'une expédition contre les Francs ou les Alamans, à venir se reposer de ses fatigues, Paris ou plutôt Lutèce, avait aussi ses collèges d'artisans, entre autres celui des nautes ou bateliers de la Seine, dont l'existence nous a été révélée par une inscription découverte en 1715 dans les substructions de Notre-Dame (1).

Mais le développement des associations fut pendant plusieurs siècles enrayé en France, par suite des invasions et des guerres continuelles qui marquèrent en traits sanglants les origines de notre pays. Il fallut le règne glorieux d'un Charlemagne et l'affermissement du pouvoir royal dans la dynastie capétienne, pour commencer l'unification de la France, et ce n'est que vers le XIe siècle que les collectivités de citoyens chercheront dans des associations souvent très strictes la conscience de leur liberté, la défense de leurs intérêts, la pratique de l'aide mutuelle.

De la ghilde scandinave sortit l'institution de la *Commune jurée*, ou association des habitants de la même localité. Ce mouvement d'autonomie municipale venu du Nord se rencontra avec l'organisation du municipe romain qui montait du Sud. Aussi voit-on la ghilde s'appeler aussi Commune ou Amitié. « On entrait dans la Commune ou l'on sortait de la Commune. Les fonctionnaires municipaux assermentés portaient le nom de *Jurés* dans le Nord et de *Jurats* dans le Midi; à Lille, la loi municipale se nommait *loi de l'amitié*. »

La Charte communale prescrivait des obligations d'aide mutuelle, et ceux qui ne les exécutaient pas étaient passibles

---

(1) Etienne-Martin Saint-Léon, *Les anciennes corporations des métiers et les Syndicats professionnels*. Conférence faite le 11 décembre 1898, au Palais du commerce de Lyon, sous les auspices de la Société d'économie politique et sociale. Guillaumin, éditeur, Paris.

d'amendes multiples. C'est ainsi que la Charte de la ville d'Aire en Artois, remontant au XIIe siècle, prévoit que « si quelqu'un a eu sa maison brûlée, ou si, tombé en captivité, il paye pour sa rançon la plus grande partie de son *avenir*, chacun de ses *amis* donnera un écu en secours à l'ami appauvri. »

Malgré les entraves apportées à l'organisation communale, l'esprit d'association et de mutualité triomphe, et l'on voit les villes s'emprunter leurs Chartes.

Dans toute l'étendue de la ville, dit la Charte de Beauvais, chacun portera secours aux autres loyalement et selon son pouvoir. Dans les limites de la Commune — dit la Charte de Soissons, — tous les hommes *s'aideront mutuellement*, et, quand la cloche sonnera pour assembler la Commune, si quelqu'un ne se rend pas à l'assemblée il payera 12 deniers d'amende.

Les citations pourraient être multipliées à l'infini. Enfin, parmi les serfs des campagnes, des associations se créaient sous le nom de « Ménages des champs », pour s'aider mutuellement de famille à famille dans les divers travaux de l'agriculture. Coquille en fait ressortir le caractère familial, amical et économique. « Ils étaient comme un corps composé de plusieurs membres..... de tous âges et de toutes façons ; ils s'entretiennent comme un corps politique, qui, par subrogation, doit durer toujours. »

Dans tout le moyen âge, on aperçoit ce sentiment de l'aide mutuelle qui, lentement, élève l'individu à la conscience de sa personnalité, et, par la cohésion des groupements, prépare une progressive mais sûre émancipation.

Nous retrouvons même contre les anciennes ghildes, ayant la forme de confrérie, les entraves qui ne manquent pas de se manifester toutes les fois qu'une collectivité semble pouvoir porter ombrage à ceux qui détiennent le pouvoir.

Dès le IXe siècle, écrit M. Etienne-Martin Saint-Léon, l'un des auteurs qui connaît le mieux l'organisation ouvrière de l'ancienne France, divers capitulaires de Charlemagne et un capitulaire d'Hincmar, évêque de Reims en 852 (*Labbaei Concilia*, éd. Caleti, 1728, t. X, c. XVI), interdisent les confréries, mais ces condamnations visent sans aucun doute, non des associations ouvrières, mais bien les ghildes de défense et d'assistance mutuelle, comme il s'en rencontra dès une époque très reculée chez les peuples germaniques. De même les Conciles de Rouen (1189), de Montpellier (1215), de Toulouse (1219), de Bordeaux (1255), d'Avignon (1201), ne condamnent que des confréries

ou ghildes formées entre nobles ou commerçants dans un but défensif ou offensif (1).

C'est aussi vers le XIIe siècle que le distingué et savant auteur de l'*Histoire des corporations de métiers* fait remonter cette organisation professionnelle du moyen âge, qui, prospère jusqu'au XVe siècle, souleva contre elle, par la suite, les critiques les plus vives et parfois les plus fondées, fut en butte aux attaques des *compagnonnages,* et sombra enfin dans les flots déchaînés de la Révolution. L'esprit municipal qui s'affirmait très nettement à cette époque, le grand élan de foi qui avait soulevé la France en l'an Mille et fit jaillir de notre sol nos plus belles cathédrales, la nécessité d'avoir pour ces grands et longs travaux des ouvriers habiles et disciplinés, semblent avoir donné naissance aux principes d'autonomie, de réglementation intérieure, d'aide mutuelle rigoureusement observés dans le *métier*. D'ailleurs, ce qui fortifie cette opinion, c'est que les plus anciennes corporations paraissent être celles du bâtiment. On peut donc dire que la création des métiers est le couronnement de l'œuvre d'émancipation et de foi dont le XIIe siècle a vu l'accomplissement.

L'étude de cette organisation corporative, si intéressante à tous les points de vue, sortirait de notre travail; elle appartient, en effet, au domaine économique et non pas à celui des Secours mutuels. Le *métier* groupait les maîtres, les compagnons et les apprentis; on ne pouvait passer d'une classe dans l'autre qu'après certaines formalités et l'accomplissement d'un stage; le *chef-d'œuvre* couronnait l'éducation professionnelle et rendait le compagnon digne de devenir maître à son tour. Des règles sévères entouraient la production, poursuivaient les malfaçons, restreignaient la concurrence. Dans les débuts, une entente très cordiale régnait dans le métier; les compagnons étaient traités avec bienveillance par les maîtres, et les respectaient; la profession était une famille agrandie. Lorsqu'un ouvrier allait chercher du travail dans une ville, la corporation de son métier lui accordait une somme d'argent en attendant son embauchage, ou lui donnait un viatique pour poursuivre son voyage s'il n'y avait pas d'emploi vacant dans cette localité.

---

(1) Etienne-Martin Saint-Léon, *Le Compagnonnage*. A. Colin, éditeur. Voir du même auteur : *Histoire des Corporations de Métiers*.

Malheureusement, dès le xve siècle, des abus pénétrèrent dans cette institution; elle descendit rapidement la pente de la décadence, et lorsque Turgot la supprima, en 1776, il ne fit qu'exécuter des vœux maintes fois exprimés. Elle put néanmoins se relever après ce premier coup et tomba définitivement le 15 février 1791 : la Constituante, sur la proposition de Dallande, abolit les maîtrises et les jurandes; la corporation avait vécu.

Mais si « les statuts de la corporation ne s'adressaient qu'au citoyen et à l'artisan, ceux de la confrérie s'adressaient à l'homme et au chrétien. » (1) A côté de la corporation, organisme économique à l'usage des travailleurs du même métier, se trouvait donc la confrérie, association professionnelle aussi, religieuse et secourable, où l'aide mutuelle se manifestait pratiquement en faveur des malades, des infirmes, des vieillards, des veuves et des orphelins. La confrérie et l'ancienne ghilde étaient sœurs; elles poursuivaient à travers les siècles l'accomplissement de ces devoirs d'assistance réciproque et de charité, que les païens avaient mis en pratique et que le christianisme avait animés de son grand souffle d'amour.

Les statuts de ces confréries nous ont été conservés, et il serait facile de multiplier les citations pour montrer leur parenté très rapprochée avec ceux de nos Sociétés de Secours mutuels modernes.

Item es estat ordonnat que si lou cas aduent que aucun dausdit confrais sie malaud, et non aye de quo se pansar et alimentar, los mestres deudict mestey, compte et bourcei seran tinguts de bailla audict malaud douze ardicts par cascune sepmane de l'argent de la brusty de ladicte confrairia, tant que sera malaud; et, au cas que loudict malaud angui de vie à trespassement et, n'aye de que se far enterrar, los bayles de la dicte confrairia saran tinguts de lou far ensepuelir, et ly far portar la luminari de la dicte confrairia. (Statuts des Pasticiers.)

C'était bien nettement établir les soins médicaux, les indemnités de maladie permettant au malade de se nourrir, et les frais de funérailles. Chez les savetiers, l'indemnité hebdomadaire de maladie était de 3 sols tournois (environ 12 fr.); chez les selliers, de 24 ardicts.

Le droit d'entrée et les cotisations étaient prévus : pour les compagnons menuisiers, par exemple, le droit d'entrée était de 4 ardicts, et la cotisation annuelle de 16 ardicts.

---

(1) Levasseur, *Histoire des Classes laborieuses.*

Les apprentis payaient de 3 à 5 sous de droit d'entrée; leur cotisation était de 1 à 2 sous par an, de 2 à 3 deniers par semaine. Le sergent de la confrérie était chargé de recueillir ces différentes sommes, ainsi que les amendes, toujours minutieusement prévues, et de les verser dons la *boëtte,* c'est-à-dire dans la caisse sociale, l'*arca* des collèges romains.

Quant aux maîtres, ils étaient les membres honoraires tout indiqués et devaient faire un don. Chez les savetiers d'Amiens, ce don n'était que de 4 sous (environ 16 fr.), mais, d'autres fois, il atteignait 4 livres (environ 250 fr.).

L'exemple classique est celui de la confrérie des fourreurs de vair, fondée en 1319, et qui était exactement une Société de Secours mutuels. Les confrères versaient un droit d'entrée de 10 sous 6 deniers (30 fr. 76) et une cotisation de 1 denier (environ 0 fr. 25) par semaine.

La confrérie leur devait, en cas de maladie, 3 sous (8 fr. 79) par semaine pendant toute la durée de l'incapacité du travail, 3 sous pour la semaine qui suivait la convalescence, et 3 sous une fois payés.

Les confréries étaient fort nombreuses, et beaucoup de nos Sociétés de Secours mutuels qui portent encore des noms de Saints et de Saintes n'en sont que les survivances. On pourrait citer comme exemple la confrérie du glorieux saint Jean-Baptiste, instituée en l'église collégiale de la ville de Cadillac, en 1609 (1), et que l'on retrouve parmi les Sociétés approuvées de la Gironde. Elle porte le numéro 1, ses statuts ont été approuvés le 20 avril 1901, ses membres participants sont au nombre de 118, et les membres honoraires au nombre de 7.

Les liens professionnels n'avaient pas fait naître entre les travailleurs uniquement les corporations de métiers et les confréries. Dans ces deux institutions, maîtres et compagnons se trouvaient réunis; peut-être ces derniers jugèrent-ils que leurs propres intérêts leur commandaient de créer des groupements indépendants et seulement composés d'ouvriers, peut-être aussi de tels groupements naquirent-ils spontanément du fait qu'un certain nombre de travailleurs se trouvèrent occupés dans une localité quel-

(1) Les statuts de cette confrérie sont reproduits dans le volume déjà mentionné de M. E. Laurent, *Le Paupérisme et les Associations de prévoyance*, t. Ier, p. 215.

conque. Cette dernière institution, rituelle et secrète, qui prit le nom de *devoirs,* ou de compagnonnage, et dont l'histoire agitée a ses pages de batailles, de rixes et de meurtres, prétend faire remonter ses origines jusque dans les légendes d'Hiram ou du temple de Salomon, de maître Jacques ou de Soubise. Nous nous rallierons sur ce point encore à l'opinion de M. E.-Martin Saint-Léon (1), pour assigner comme point de départ aux compagnonnages la renaissance de l'art architectural chrétien du XIIe siècle.

Sans doute, il a existé de tout temps des associations secrètes possédant des rites plus ou moins mystérieux, mais il serait peut-être téméraire de croire que ces associations de travailleurs, se perdant dans la nuit des temps, et sur le compte desquelles on ne possède pas des données très précises, étaient des compagnonnages.

A partir du XIIe siècle, au contraire, on peut suivre les traces nettes et nombreuses de cette organisation ouvrière et professionnelle; ses mystères, ses serments, son secret, ont été pénétrés par les patientes enquêtes des économistes, ses analogies très curieuses avec la franc-maçonnerie ont été relevées; le compagnonnage aujourd'hui appartient à l'histoire.

C'est surtout vers le XVe et le XVIe siècle qu'il se montra en lutte ouverte contre la corporation des maîtrises et jurandes. La maîtrise, vers cette époque, devint une caste où les simples compagnons pouvaient difficilement pénétrer; la question ouvrière, l'antique guerre entre patrons et ouvriers, pourrait donc prendre sa source à cette époque et trouver dans l'organisation du travail d'alors son explication. Les compagnonnages se présentent comme de véritables syndicats, appuyant la revendication de leurs droits sur la force collective des travailleurs et sur un serment très strict qui liait entre eux les compagnons.

Mais ce qui doit surtout nous intéresser dans cette étude, c'est la partie mutualiste de l'organisation compagnonnique. *Enfants de Salomon* ou compagnons du devoir de liberté, *Enfants de maître Jacques,* compagnons du devoir ou *Dévorants, Enfants du Père Soubise,* également compagnons du devoir, mais possédant des rites distincts du précédent devoir, tous ces compagnons étaient des mutualistes.

---

(1) E.-Martin Saint-Léon, *Le Compagnonnage.*

Sans doute les différents « devoirs » étaient en guerre les uns avec les autres, les compagnonnages du même devoir, représentant plusieurs corps de métiers, étaient souvent aussi en guerre entre eux, mais l'aide mutuelle la plus effective se rencontrait entre les compagnons d'un même corps.

La caisse commune était alimentée par les versements des compagnons; ces versements étaient, ou des cotisations fixes ou déterminées ou des amendes. Moyennant ces ressources, la caisse assure un crédit chez la mère (aubergiste chez laquelle se réunissent les compagnons), à l'ouvrier qui fait son tour de France et cherche du travail. Ce crédit varie entre 15 francs et 90 francs de notre monnaie, selon le grade d'apprenti ou de compagnon et selon les associations.

En outre, les malades reçoivent les soins du médecin et une indemnité quotidienne pendant trois mois. Enfin, la Société se charge des frais funéraires.

Les compagnonnages, par leurs rites secrets et leur esprit d'indépendance, furent l'objet de nombreuses interdictions. Le 10 mars 1506, une sentence du Châtelet les condamnait. Un édit de François Ier, en 1541, interdit aux compagnons de se lier par serment. Puis, les ordonnances contre eux se multiplient, et la Sorbonne, en 1655, prononce une condamnation générale contre le compagnonnage. En 1791, l'Assemblée Constituante les frappe dans la prohibition de toute organisation professionnelle. Le Consulat et l'Empire sont impuissants à les étouffer.

Ils existent encore, sans doute plus conformes aux usages modernes, mais possédant néanmoins leurs rites et coutumes. Ils sont, à proprement parler, des Syndicats s'occupant de secours mutuels. Les compagnonnages d'aujourd'hui sont groupés en trois grandes unions : le devoir de liberté ou enfants de Salomon, le devoir des enfants de maître Jacques et de Soubise, comprenant à eux deux environ 5 000 *compagnons restés fidèles au devoir,* l'Union compagnonnique, qui compte environ 2 500 membres. Ces chiffres sont un minimum ; on peut estimer à 10 000 le nombre des compagnons actifs, sans compter les apprentis, et, si l'on tenait compte de ces derniers et des vieux compagnons, on arriverait probablement au chiffre de 20 à 25 000 membres.

En ce qui concerne les Secours mutuels, ils ne se distinguent en rien des Sociétés que nous étudions dans ce volume, les cotisations et les indemnités sont sensiblement les mêmes que dans

nos mutualités proprement dites (1). Il y a néanmoins en eux un esprit de confraternité, un dévouement qui ne se rencontrent pas toujours dans les Sociétés de Secours mutuels. Sans doute, le rituel auquel sont soumis les compagnons aide au développement de ces sentiments, mais la base professionnelle en est surtout un puissant auxiliaire. Le « devoir » est une grande famille, indulgente pour les peccadilles de ses membres, implacablement sévère pour les fautes graves, et cette « conduite de Grenoble », qui est le nom donné à une expulsion, accompagnée d'humiliations et de soufflets, est une perspective qui peut faire repousser les mauvaises tentations (2).

Ces compagnonnages modernes, avec quelques vieilles associations ignorées au fond de nos campagnes, représentent les vestiges de l'organisation ouvrière du moyen âge, abolie par le décret du 15 février 1791. L'Assemblée Constituante, par le décret du 4 juin 1791, rendu sur la proposition de Le Chapelier, interdit même aux travailleurs de s'associer, et nia pour eux l'existence d'intérêts communs.

Article premier. — L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. — Les citoyens de même état et de même profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouvent ensemble, se nommer ni président ni secrétaire ou syndic, tenir des arrêts ou délibérations, former des règlements sur *leurs prétendus intérêts communs*.

L'histoire est un perpétuel recommencement, et les prohibitions des gouvernements doivent céder devant la poussée tenace de l'instinct des peuples. Nous allons étudier la législation des Sociétés de Secours mutuels, qui ne sont qu'une manifestation modernisée de cette aide mutuelle dont on retrouve la trace aussi

---

(1) Il y a lieu de mentionner ici l'*Union des travailleurs du tour de France*, qui est certainement d'origine compagnonnique, mais semble avoir perdu ce caractère. Elle est actuellement une Société de Secours mutuels ordinaire et compte environ 4 100 membres.

(2) Lire à cet égard, *Le Livre des Compagnonnages* et *Les Mémoires d'un Compagnon*, d'Agrigol Perdiguier.

loin que les recherches de l'historien peuvent remonter. Remarquons seulement en passant que la loi du 21 mars 1884 a réorganisé les associations professionnelles. Elle a rétabli en effet, sous le vocable des Syndicats, sinon les corporations du moyen âge, tout au moins les compagnonnages, ce qui fait doucement sourire ces derniers, jadis jugés contraires aux bases fondamentales de la Constitution française, et qui aujourd'hui vivent sur leur passé sans s'être aperçus de la révolution économique opérée par cette loi..... ils connaissent d'autres révolutions.

III

Le coup d'œil rapide que nous venons de jeter sur l'historique des Sociétés de Secours mutuels nous prouve qu'elles n'avaient pas attendu en France la législation moderne pour se constituer. Selon l'expression même de M. Clémentel, député, rapporteur du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice de 1904 : « Nous nous trouvons en présence, non pas d'une création abstraite du législateur, mais d'une institution née spontanément de l'état social, d'une institution produite par les circonstances et les besoins. » Dans un langage imagé, M. Mabilleau, de son côté, les compare « à une sorte de végétation organique de l'obscur dessein germé dans l'âme populaire ».

Cette « institution spontanée », cette « végétation » sociale défia les formules prohibitives de la Révolution; les confréries se reconstituèrent ou continuèrent à fonctionner, et les compagnonnages ne cessèrent pas de venir en aide aux compagnons dans la peine.

L'Empire en fut ému, et, par l'article 291 du Code pénal, il interdit les associations de plus de vingt personnes. Pour se former régulièrement, ces associations devaient demander l'agrément du gouvernement et se conformer « aux conditions qu'il plairait à l'autorité publique d'imposer ». Généralement, elles étaient placées sous la surveillance et le contrôle de l'administration personnifiée dans le maire. Malgré ces restrictions, l'idée mutualiste reste vivace, et certaines Sociétés de Secours mutuels demandent même la reconnaissance d'utilité publique.

Un grand mouvement d'opinion se dessinait en faveur des institutions mutualistes, et cette phrase, que l'on pourrait attribuer à l'un de nos démocrates modernes les plus sincères, tombait de

la plume de Louis-Napoléon (1) : « La classe ouvrière est sans organisation et sans lien, il faut lui donner des droits et la relever à ses propres yeux par l'éducation et la discipline. »

Ce vœu fut réalisé par la loi des 8 mars, 5 et 15 juillet 1850, qui donna une existence légale aux Sociétés de Secours mutuels et les autorisa à demander leur reconnaissance d'utilité publique.

Cette loi paraît avoir peu modifié l'organisation existant en fait auparavant.

Ces Sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le maire, ou un adjoint par lui délégué, a toujours le droit d'assister à toute séance; lorsqu'il y assiste, il la préside (art. 4).

Leurs buts étaient limités aux « secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes », et aux frais funéraires; elles ne pouvaient promettre de pensions de retraites. On venait, en effet, sur ce dernier point, de fonder, par la loi du 18 juin 1850, la Caisse des retraites, et l'on jugeait sans doute inutile de lui créer une concurrence (2).

La loi de 1850 permettait toutefois aux initiatives mutualistes de s'exercer sur un champ assez vaste et possédait un article 12 très libéral et ainsi conçu :

Les Sociétés de Secours mutuels déjà reconnues comme établissements d'utilité publique continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les Sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues comme établissements d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complètement d'accord avec les conditions de la présente loi.

Les autres Sociétés de Secours mutuels actuellement constituées, ou qui se formeraient à l'avenir, s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissements d'utilité publique, etc.....

Cet article distinguait donc trois catégories de Sociétés et laissait

---

(1) *Extinction du Paupérisme*, t. XI, p. 261.

(2) Cette Caisse des retraites, organisée à nouveau par la loi du 29 juillet 1886, prenait, à partir du 1er janvier 1887, le titre de « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse », qu'elle possède aujourd'hui.

par son troisième paragraphe une grande liberté à celles qui ne jugeaient pas à propos de demander la reconnaissance d'utilité publique, à condition, bien entendu, qu'elles ne donnent pas lieu à des exemples de « gestion frauduleuse » et qu'elles ne sortent pas « de leur condition de Sociétés mutuelles de bienfaisance ».

La reconnaissance d'utilité publique conférait certains avantages que nous retrouverons dans la loi du 1er avril 1898; les communes devaient leur donner gratuitement les locaux nécessaires et les livrets et registres utiles à leur administration et comptabilité. Tous les actes les intéressant étaient exempts des droits de timbre et d'enregistrement, et elles avaient la faculté de recevoir des donations et legs « après y avoir été dûment autorisées ».

Par contre, elles devaient compter 100 membres au moins et 2 000 au plus, mais ces chiffres pouvaient être abaissés ou augmentés par une décision du ministre de l'Agriculture et du Commerce. On leur prescrivait, en ayant l'air de leur faire une faveur, l'obligation de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, les sommes dépassant une encaisse de 3 000 francs, lorsqu'elles comptaient plus de 100 membres, et de 1 000 francs, lorsqu'elles comptaient moins de 100 membres. Ces sommes ainsi placées rapportaient un intérêt de 4 1/2 %; les Caisses d'épargne pouvaient également recevoir leurs fonds.

Cette loi de 1850, qui visait particulièrement les Sociétés reconnues d'utilité publique, fut suivie par le décret du 26 mars 1852 « sur les Sociétés de Secours mutuels approuvées » qui, pendant près d'un demi-siècle, réglementa « l'organisation et la base » des associations mutuelles.

Il semblait avoir particulièrement pour objet d'encourager les initiatives mutualistes; son article premier montrait, en effet, une telle préoccupation :

Une Société de Secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en sera reconnue.

Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du Conseil municipal.

Il ajoutait cette sage prescription :

Toutefois, une seule Société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à 1 000 habitants.

Précaution judicieuse, en effet, omise à tort dans la loi du 1er avril 1898, grâce à laquelle on voit éclore, sans utilité réelle parfois, des Sociétés ayant un rayonnement trop restreint et ne pouvant posséder par conséquent une force économique sociale.

Ce décret se distinguait par trois innovations.

— La première était l'admission des membres honoraires qui payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts; c'est grâce à cette innovation que les Sociétés sont autorisées à « promettre des pensions de retraites si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires ».

Cette dernière disposition fut abrogée par le décret du 26 avril 1856, qui créa, comme nous le verrons tout à l'heure, le fonds commun inaliénable réservé au service des pensions de retraites.

— En second lieu, il établissait le régime de l'*approbation* du ministre de l'Intérieur pour le département de la Seine, ou du préfet pour les autres départements. Moyennant cette formalité, les Sociétés approuvées possédaient à peu près les mêmes droits et les mêmes avantages que les Sociétés reconnues d'utilité publique, conformément à la loi de 1850; l'article 10 stipulait même en plus une remise des deux tiers sur le droit municipal des convois. C'est sans doute ce qui explique le nombre très restreint de ces dernières Sociétés, qui n'avaient plus, depuis le décret de 1852, aucun intérêt réel à passer par les formalités toujours assez longues d'une reconnaissance. Cet état de choses se maintient avec la loi du 1er avril 1898, qui, d'après les dispositions actuelles du Conseil d'Etat, ne donne aucune faveur spéciale aux Sociétés reconnues d'utilité publique.

Enfin, la troisième innovation était l'élection du président de la Société approuvée par le président de la République. Cette disposition fut abrogée par le décret du 27 octobre 1870.

Quant aux Sociétés non autorisées actuellement existantes — stipulait l'article 18 du Décret de 1852, — ou qui se formeraient à l'avenir, elles pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

C'était donc reconnaître la légitimité des Sociétés libres, comme l'avait fait le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi de 1850.

Le décret de 1852 instituait une Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des Sociétés de Secours mutuels

aux ministères de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce. Elle était composée de 10 membres nommés par le président de la République. Cette institution fut par ses rapports d'un très utile secours; elle indique bien le caractère de propagande mutualiste qui inspirait le décret de 1852 et qui se manifesta très activement dans la pratique; ce fut l'aïeule du Conseil supérieur de la mutualité institué par la loi du 1er avril 1898.

Cette législation fut suivie de plusieurs circulaires ministérielles et instructions aux préfets et aux Conseils généraux; elles encourageaient les initiatives mutualistes, donnaient des conseils et manifestaient le plus vif désir d'être utiles au bien social et moral de la nation. On pourrait, à cet égard, faire lire avec fruit aux présidents des Sociétés d'aujourd'hui les circulaires et rapports de M. de Persigny, ministre de l'Intérieur, et du vicomte de Melun, pendant longtemps l'un des membres les plus influents de la Commission d'encouragement; citons seulement ces lignes à l'adresse des préfets :

Il faut que partout un appel soit fait aux chefs de manufactures et d'usines, aux fonctionnaires de tout rang et de tout ordre, aux ouvriers honnêtes, à ceux qui sont l'exemple et la fortune des ateliers..... Vous ferez aussi tous vos efforts pour que cet exemple soit donné dans quelques-unes des communes rurales; l'homme de la campagne ne connaît pas bien les institutions de prévoyance, et bien peu celles d'assistance. Malade, il n'a pas d'hôpital, à peine de médecin; sa santé, et par conséquent son travail, est à la merci de la plus petite indisposition, qui souvent, faute de soins, s'aggrave et menace sa vie.

D'après les statistiques, il existait, au 31 décembre 1852, 50 Sociétés approuvées, comptant 11 794 participants — hommes; — les femmes ne figurent dans les Sociétés approuvées que l'année suivante, au nombre de 6 267 ; — quant aux enfants, ils ne commencent à être mentionnés qu'en 1880, au nombre de 20 769. A cette date de 1852, les Sociétés approuvées comptaient en outre 2 318 membres honoraires et possédaient 728 318 francs de capitaux.

Les Sociétés libres étaient, au 31 décembre 1852, au nombre de 2 438; elles comptaient comme participants 201 626 hommes et 26 181 femmes : les enfants n'y figurent, comme pour les Sociétés approuvées, qu'en 1880, au nombre de 2 187; elles possédaient 10 714 877 francs.

Le décret de 1852 et la propagande qui fut faite produisirent une grande augmentation dans les chiffres des Sociétés approuvées et une diminution dans les Sociétés libres : c'est ainsi qu'en 1856 il y avait 1 406 Sociétés approuvées, groupant 143 203 hommes et 24 365 femmes, comme participants, et 37 431 membres honoraires ; leur avoir était de 5 803 304 francs. Les Sociétés libres, au contraire, descendent au chiffre de 1 998 avec 188 227 hommes et 23 377 femmes, comme membres participants, et 9 850 membres honoraires ; leur avoir était de 10 829 006 francs.

C'est à cette époque que se produisit une grande innovation dans la mutualité, la création du fonds commun de retraites par le décret du 26 avril 1856. Nous voulons croire que ce système de retraites fut créé par le gouvernement d'alors avec les meilleures intentions, et qu'on ne pouvait supposer les inconvénients qu'il entraînerait ; comme nous étudierons cette question dans un chapitre spécial, nous n'empiéterons pas sur elle actuellement.

Cette législation de 1850-1852 donna à la mutualité une véritable envolée ; toutefois, il vint un jour où les progrès mêmes des initiatives et un apprentissage plus raisonné de la mutualité montrèrent les défauts d'une telle organisation ; certains articles semblaient particulièrement gênants, la tutelle administrative était par trop évidente ; des modifications et améliorations étaient jugées indispensables.

D'autre part, le système de l'approbation ne semblait pas avoir contenté tout le monde ; une certaine hostilité s'était manifestée contre lui et persiste encore de nos jours. Cette « hostilité » n'a pourtant pas empêché le législateur de 1898 de considérer de nouveau *l'approbation* à peu près comme le régime légal, et sur ce point, il n'y a guère eu de transformations apportées au régime antérieur.

Ce fut d'ailleurs après de pénibles efforts que les mutualistes finirent par obtenir gain de cause dans leurs revendications. Un premier projet de loi fut présenté à la Chambre des députés, le 19 novembre 1881 ; un nouveau texte fut discuté deux fois devant la Chambre en 1883, et deux fois devant le Sénat, en 1886 ; il le fut de nouveau deux fois devant la Chambre, en 1889, et encore deux fois au Sénat, en 1892.

Si bien que, lorsque M. Audiffred, député de la Loire, s'en fit le rapporteur lors de la session de 1893, il ne put s'empêcher de

constater, à la séance du 23 mars, que si l'on continuait ainsi, c'était « se condamner à ne pas aboutir ».

La Chambre ne peut assurément vouloir d'un pareil résultat ; elle doit avoir hâte, au contraire, de voter une loi que tous les partis peuvent accepter et qui aura, entre autres effets utiles, cet avantage de donner à l'initiative individuelle des facilités qu'elle n'a pas encore connues.

Cette liberté donnée à la mutualité semblait être dans l'esprit de M. Audiffred la base du nouveau projet ; il insiste en effet sur ce point en plusieurs passages de son rapport :

La liberté, le projet l'établit de la manière la plus large..... Cette loi supprime les entraves et les obstacles que des lois antérieures apportaient au libre développement de l'initiative des mutualistes.....

La loi régissant actuellement les Sociétés de Secours mutuels fut promulguée le 1er avril 1898 ; on la qualifia de suite de « Charte de la mutualité ». Elle marque un progrès réel sur la législation antérieure, et nous ne pouvons mieux faire, pour en donner une idée, que de reproduire un passage de la circulaire ministérielle — préparée par M. Henri Brisson, président du Conseil, à la date du 20 octobre 1898, — et qui, après avoir attendu en vain l'élaboration du règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la loi, fut envoyée aux préfets le 29 juillet 1899 par M. Waldeck-Rousseau, successeur de M. Henri Brisson :

Toute association de prévoyance se formera désormais librement, par la seule volonté des intéressés ; elle aura une existence légale, indépendamment de toute approbation et sous la seule réserve de l'accomplissement d'une simple formalité administrative.

Le champ d'action des Sociétés de Secours mutuels n'est plus enserré, comme sous l'empire du décret de 1852, dans les limites étroites de la commune : il pourra s'étendre sur tout le territoire.

Enfin, confiante dans la sagesse et la moralité de ceux qu'unissent les liens de la Mutualité, la loi admet même les unions de Sociétés constituant entre elles des rapports d'intérêts et des échanges de services, et s'associant pour parer à des risques exceptionnels.

D'un autre côté, si l'état de minorité et d'incapacité dans lequel l'ancienne législation avait cru devoir placer les Sociétés de Secours mutuels pouvait se justifier dans une certaine mesure au début de l'institution, les mêmes raisons n'existaient plus aujourd'hui. Et

l'expérience acquise par une longue pratique, comme la connaissance plus approfondie des lois et de la puissance de l'association mutuelle, rendaient surannée cette étroite tutelle.

Aussi les Sociétés approuvées ne seront plus astreintes, comme par le passé, à verser leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations, seule chargée de gérer la fortune des associés. Elles pourront, au contraire, effectuer elles-mêmes le placement de ces fonds, et, à cet effet, acheter des valeurs mobilières offrant toute sécurité, et même des immeubles. On reconnaît, d'autre part, aux associations de la même catégorie, une capacité singulièrement plus étendue qu'autrefois, puisqu'elles sont admises à recueillir les dons et legs mobiliers dont l'importance n'est plus limitée, comme le décidait le décret de 1852, et aussi des libéralités consistant en immeubles. Si la capacité des Sociétés libres est plus limitée, il n'en est pas moins vrai qu'elles bénéficient également des dispositions libérales de la loi, car elles peuvent posséder, dans une certaine mesure, et, elles aussi, accueillir des dons et legs mobiliers.

Enfin, les Sociétés approuvées ne seront plus obligées d'avoir un fonds commun inaliénable ; elles auront la faculté de constituer des retraites au profit de leurs membres, soit sur le fonds commun, qu'elles alimenteront désormais à leur gré sans être tenues d'y verser la presque totalité des ressources de provenance étrangère aux cotisations des participants, soit sur le *livret individuel, qui apparaît comme une des innovations les plus intéressantes de la loi et les plus heureuses pour le développement de l'esprit de prévoyance.*

Telle était l'excellente théorie faite, à cette époque, aux préfets par M. Henri Brisson ; nous pourrons constater comment cette théorie est appliquée aujourd'hui.

La loi de 1898 accordait aux Sociétés approuvées tous les avantages et immunités de la précédente législation, et y joignait des subventions que nous étudierons plus loin.

Elle fut complétée par une série de lois, décrets et arrêtés dont voici les principaux :

Décret du 24 mars 1899, qui applique à l'Algérie la loi du 1er avril 1898.

Décret du 2 mai 1899, portant règlement d'administration publique sur l'élection des représentants des Sociétés de Secours mutuels au Conseil supérieur, institué par la loi du 1er avril 1898 (art. 34).

Décret du 13 juin 1899, concernant l'élection des représentants des Syndicats médicaux au Conseil supérieur des Sociétés de Secours mutuels.

Barèmes. — Arrêtés des 30 avril 1900 et 29 mars 1901 pour la répartition des diverses subventions aux Sociétés approuvées.

Loi du 7 juillet 1900, autorisant l'administration des Postes et Télégraphes à effectuer pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations l'encaissement des fonds des Sociétés de Secours mutuels approuvés. (*Journal officiel,* 10 juillet 1900.)

Le *décret* portant règlement d'administration publique de cette loi est du 28 novembre 1901.

Décret du 25 mars 1901, qui crée des caisses autonomes pour les Sociétés de Secours mutuels ou unions de Sociétés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898.

Loi du 3 février 1902, qui réglemente les Sociétés de prévoyance à partage et à durée illimitée. (*Journal officiel*, 5 février 1902.)

Arrêté du 3 septembre 1903, accordant l'intérêt de 4 1/2 % aux pensions versées sur les intérêts des fonds communs inaliénables, soit par l'intermédiaire de la Société elle-même, soit par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1).

Telle est dans ses grandes lignes la législation actuellement en vigueur. Les mutualistes sont-ils gens très difficiles à satisfaire, ou les productions de l'esprit humain sont-elles toujours frappées d'imperfection ? Dans tous les cas, cette loi de 1898, qui avait été accueillie avec tant de soupirs d'allégresse, se voit aujourd'hui jugée, par beaucoup, insuffisante et même mauvaise sur certains points. Il a été dit depuis longtemps que « la critique était aisée », mais elle n'est efficace que si elle présente à la place de l'objet critiqué quelque chose de réellement mieux. Nous nous bornerons à enregistrer au passage certains des vœux formulés à cet égard ; et, laissant aux hommes compétents de notre Parlement le soin d'étudier, quand ils en auront le temps, les réformes utiles sur tant de questions sociales, nous chercherons à tirer parti de la loi actuelle le mieux qu'il nous sera possible.

---

(1) La loi du 1er avril 1898 se trouve dans les annexes ; quant aux autres textes (sauf le dernier) on pourra se les procurer à la librairie Roustan, 5, quai Voltaire, qui les a condensés en une brochure intitulée : *Sociétés de Secours mutuels. Législation.*

Le dernier arrêté a paru dans le *Bulletin des Sociétés de Secours mutuels*, n° 10, octobre 1903. Paul Dupont, éditeur, Paris.

Qu'il soit néanmoins bien arrêté dans tous les esprits que cette législation n'est qu'une sorte de codification modernisée des lois antérieures, qu'elle a très peu innové, et que c'est une erreur grossière que de lui attribuer (comme certaines personnes n'hésitent pas à le faire) l'organisation des Sociétés de Secours mutuels.

CHAPITRE II

BASES SOCIALES DE LA MUTUALITÉ

I. Les « racines » de la Mutualité. — La Mutualité et la famille. — L'individualisme actuel. — Les Sociétés mixtes. — La Mutualité et le ménage. — Organisation mutualiste de la famille : composition et buts.
II. La Mutualité et la profession. — Les Syndicats. — Les Sociétés de Secours mutuels complément de l'organisation professionnelle ou auxiliaire de cette organisation. — L'union entre la base professionnelle et la base familiale.

Ce qui attache l'individu à une patrie n'est pas seulement l'unité de race, d'idiome et de passé, ce que l'on pourrait appeler les liens ataviques, mais aussi ce réseau de sentiments personnels, d'efforts et d'espoirs par lequel les aspirations des citoyens doivent se confondre avec les aspirations nationales. Nous tenons à notre patrie parce que nous y avons aimé et souffert, parce que nos parents reposent dans son sol et que nous y avons aussi près d'eux notre place marquée, parce que nous y puisons notre vie quotidienne par un labeur qui fait de nous des forces utiles, parce qu'au-dessus de l'aridité de l'effort nous apercevons l'idéal poursuivi vers un avenir national fait de plus d'amour, de plus de justice, de plus de prospérité : notre énergie a d'autant plus de puissance, de raisons de s'exercer qu'elle est enracinée dans la patrie.

Les institutions ne sont que les prolongements de l'activité individuelle ; elles auront donc avec la patrie des liens ataviques, et l'histoire nous montre que ce n'est pas sans de dangereuses conséquences qu'on les sépare brutalement du passé. Elles devront également, pour se conformer à notre esprit national, pour prospérer et améliorer le sort des citoyens, s'ériger sur des fondements inébranlables, *s'enraciner* sur le terrain économique et social. Elles s'exposeraient sans cela à ne donner que d'éphémères

floraisons — comme ces arbres à moitié arrachés de terre et qui peuvent encore fleurir pendant quelques saisons, — à disparaître, sans même laisser de ruines, sous le moindre souffle révolutionnaire, et à représenter dans l'ordre social ce que Maurice Barrès a dépeint dans l'ordre individuel sous l'épithète de « déracinés ».

Les Sociétés de Secours mutuels ne semblent pas devoir échapper à ces principes; si elles ne peuvent rompre avec ce passé qui arrachait aux païens des premiers siècles du christianisme ce cri d'envie à l'égard de leurs membres : « Voyez comme ils s'aiment entre eux, *vide ut invicem se diligant*, » elles doivent aussi, pour ne pas être les déracinées dans le présent et pour l'avenir, s'appuyer sur les deux bases fondamentales de la société : la famille ou la profession.

I

Certaines doctrines tendent aujourd'hui à atténuer, sinon à détruire le sentiment familial. Les unes traitent ce groupement *d'artificiel ;* les autres n'y voient qu'un état de transition, l'adulte devant s'en détacher dès que ses forces le lui permettront ; — on croit élever l'homme en le rapprochant de la nature, aussi la famille serait-elle une sorte de nid, abandonné dès que l'amour aurait accompli son œuvre et la couvée son évolution. D'autres, enfin, dénient même à la famille ce lien naturel, pour ne rattacher l'individu qu'à l'Etat, seul soutien, seul éducateur, seul maître.

Les mêmes tendances se manifestent à ce point de vue en ce qui concerne les Sociétés de Secours mutuels. La base familiale paraît trop étroite; on leur en donne une plus large, mais si large qu'elles ne savent plus où prendre place : *l'humanité ;* et ce mot, pour certains pontifes de la déesse Raison, devient le dogme sur lequel doit s'ériger la religion du mutualiste. La Mutualité serait ainsi transformée en antichambre de l'humanité, et ceux qui y pénètreraient devraient travailler, peiner, épargner et prévoir, pour cette entité vague et impersonnelle, composée d'individus qu'ils ne connaissent pas aujourd'hui, qu'ils ignoreront peut-être toujours, avec lesquels ils n'ont d'autres liens que ceux résultant de la place qu'ils occupent dans l'échelle

des êtres ou dans la société. Ce thème est incontestablement fécond en superbes développements oratoires, et nos rhéteurs les plus fameux ne manquent pas d'y recourir; les acclamations sont d'autant plus faciles à soulever que les obligations proposées sont si lointaines et si imprécises que chacun se sent très à l'aise pour ne pas les accomplir.

Il faut être d'une trempe supérieure pour se sacrifier à cet idéal: l'humanité. De grands savants ont pu le faire, quelques héros sont tombés pour cette cause, un Dieu est mort pour elle. Mais, au bas de cette apothéose, la foule innombrable des mortels ordinaires s'agite ; malgré les exhortations de ces nouveaux pontifes humanitaires, bien rarement martyrs, *l'humanité réelle,* celle de la vie quotidienne, se rue à ses plaisirs, à ses caprices, à ses labeurs; elle passe, souffre et pleure, dédaigneuse, ignorante, abandonnée de *l'humanité idéale;* et dès lors, las de poursuivre une chimère, l'individu rentre en lui-même, déploie son égoïsme et se prosterne, convaincu, devant la seule réalité tangible qu'il puisse posséder : *son intérêt individuel.*

Cet effort personnel du mutualisme, que l'on voulait rendre sublime en le lançant vers l'abnégation humanitaire, retombe vaincu et meurtri, sans avoir pu atteindre son rêve, et se transforme en un individualisme étroit, masquant les devoirs que la nature même met dans l'instinct des êtres inférieurs, et que le sentiment devrait développer chez l'homme. Aussi faut-il craindre que, si cet esprit d'humanitarisme pénètre trop profondément dans la Mutualité, celle-ci ne devienne stérile au point de vue social, comme au point de vue moral.

La famille, au contraire, cellule génératrice des peuples, donnerait à la Société de Secours mutuels une base plus féconde, un idéal plus accessible. Les deux institutions, appuyées l'une sur l'autre, se consolideraient, se défendraient, s'aideraient, et ce serait de la mutualité morale et pratique tout à la fois, de *l'humanité concrétisée.*

Comment arriver à ce résultat ?

Le moyen est simple; il consiste, d'une part, à modifier la vieille routine concernant la composition de la Société de Secours mutuels, et, d'autre part, à donner à la Société des buts intéressant la famille dans les diverses phases de son évolution.

Par un excès de pudeur sans doute, on s'est attaché à fonder des Sociétés de Secours mutuels où les sexes étaient soigneuse-

ment séparés. Il y avait surtout des Mutualités d'hommes et quelques centaines de Mutualités de femmes. Le mouvement des Mutualités scolaires se dessina, prit rapidement des proportions considérables, car l'esprit laïque comprit la nécessité de capter dans de tels organismes l'esprit et le cœur des jeunes écoliers. Voilà donc l'enfant mis également à part et séparé de son père et de sa mère, comme la femme l'était déjà de son mari. L'unité familiale était détruite, chacun poursuivait un but individualiste :

M. Cheysson, de l'Institut, stigmatise ainsi cet individualisme de la Mutualité :

Elle a d'abord songé à l'homme, au père, écrit-il ; c'est lui qu'elle soigne, qu'elle indemnise ; c'est à lui qu'elle assure une retraite viagère mourant avec lui. Elle a supprimé la notion du père, pour le traiter en célibataire, qui ne tient à rien ni à personne.

Puis, elle s'est ravisée et elle a eu un regard pour la femme et l'enfant — ce dont il faut la louer, — et elle leur a fait place dans ses rangs ; mais elle les traite à leur tour comme l'avait été le père, c'est-à-dire à l'état d'individus isolés, pris en eux-mêmes et non comme les parties de cet ensemble harmonieux de ce tout qu'est la famille (1).

Malgré cette fâcheuse tendance qui se manifeste encore dans nos institutions mutualistes, il est juste de constater que l'idée familiale a fait beaucoup de progrès. Il existe aujourd'hui plusieurs milliers de Sociétés admettant en même temps l'homme, la femme et l'enfant. Ces Mutualités, qui prennent le nom de *mixtes*, étaient, au 1er janvier 1904, au nombre de 3 376 (*approuvées*) et composées de 625 820 hommes, 283 150 femmes et 48 515 enfants. A la même date, les Sociétés *mixtes libres* étaient au nombre de 718 et groupaient 129 022 hommes, 52 636 femmes et 18 801 enfants (derniers chiffres officiels connus).

Parmi les Mutualités catalogguées comme *mixtes*, il en existe un grand nombre de vraiment familiales. Depuis ces dernières années, beaucoup de Sociétés ont pris les statuts-types que nous avons annexés à cet ouvrage.

La mutualité *mixte* est, en effet, un grand progrès vers cette orientation de la Société de Secours mutuels familiale, mais elle n'en est pas toujours, dans la pratique, la réalisation.

---

(1) Rapport au Congrès d'économie sociale, séance du 3 mai 1901.

Ces hommes, ces femmes et ces enfants représentent, le plus souvent, des *individus* pris isolément: le mari se trouve bien dans la Société, mais la femme n'y est pas; la femme que nous y voyons figurer est celle d'un autre travailleur qui n'est pas mutualiste ou qui est affilié à une Société différente; et les enfants qui se mêlent à ces couples disparates ne voient pas toujours près d'eux leurs père et mère respectifs. L'on a ainsi créé une promiscuité plus ou moins chaotique, mais on n'a pas unifié la famille, on ne s'est pas servi d'elle comme base.

Des moralistes susceptibles pourront même trouver cette organisation dangereuse pour la tranquillité du foyer domestique: car, si les femmes sont en nombre assez important, il sera juste de leur réserver des places au Conseil d'administration, d'où une multitude de craintes et de suppositions.

Ces difficultés ne se présenteraient pas si la Société de Secours mutuels était composée d'une réunion de familles, car chaque chef de famille représenterait les intérêts de son groupe dans les assemblées mutualistes. Quoi qu'il en soit, la Société mixte est une étape intéressante vers la mutualité familiale, elle peut y mener assez rapidement et l'on doit, à notre avis, en encourager la fondation de préférence aux Sociétés ordinaires.

Est-il donc impossible de transformer les Sociétés *individualistes* d'aujourd'hui en mutualités familiales? Non, évidemment, mais c'est là une chose difficile. On se heurte à quelques mauvaises volontés masculines et surtout à un préjugé très profondément enraciné, à savoir que la femme dans une Société de Secours mutuels est une cause de ruine. Aussi la repousse-t-on de la Mutualité; le geste est peu galant et peu humain. Dans beaucoup de cas, cette ruine vient d'une mauvaise organisation de la Société : par exemple, les cotisations demandées sont trop faibles pour exécuter toutes les promesses statutaires. Nous donnons aux annexes le tableau des moyennes relevées par la statistique pendant l'année 1903. On n'y trouvera pas des différences de chiffres pouvant justifier l'exclusion de la femme des Sociétés de Secours mutuels. Dans tous les cas, les effets de ces différences seraient notablement atténués avec le système familial, par suite du nombre plus considérable de participants et les économies réalisées sur les frais généraux.

Le père, la mère et les enfants doivent chacun payer la cotisation proportionnée aux risques qu'ils apportent, et les familles

nombreuses bénéficier, pour les cotisations des enfants, de certaines diminutions.

Mais, s'il peut être difficile d'opérer une telle transformation dans les Sociétés existantes, tout au moins est-il possible aux organisateurs d'une nouvelle Société de faire admettre le principe familial.

La Société d'ailleurs ne peut qu'y gagner matériellement : ce ne seront plus, en effet, des individualités qu'elle unira, mais des groupes représentant chacun deux, trois, quatre individus, et souvent davantage; elle multipliera ses recrues avec une seule recrue et accroîtra par là-même son action et son efficacité. Rien n'empêcherait d'ailleurs de prendre comme participants des célibataires et des représentants isolés de la famille, mari, femme ou enfants. L'important est d'avoir à la base de la Société un groupement stable, coordonné et uni de familles locales, se connaissant toutes plus ou moins les unes les autres, ayant la bonne volonté réciproque d'oublier sur le terrain neutre de la Mutualité les petites divisions qui ont pu se produire entre elles et les rivalités qui doivent s'effacer devant la grande égalité de tous en présence des aléas communs de l'existence.

Pour arriver à ce résultat, il ne nous semble pas suffisant d'inscrire dans les statuts de la Société l'article 31 des anciens statuts-modèles du ministère du Travail :

> Tout membre participant qui veut avoir droit pour sa femme et pour ses enfants âgés de moins de..... ans aux soins médicaux et pharmaceutiques, verse, à cet effet, un supplément de cotisation égal pour sa femme à..... pour chacun de ses trois premiers enfants à..... pour chacun de ses autres enfants à.....

Un tel article, bien que conçu dans le meilleur esprit, suppose a priori que la Société doit être fondée pour des hommes ; or, dans certaines localités l'initiative en peut venir d'un groupement féminin. Faudra-t-il admettre que la femme payera la cotisation de son mari et deviendra la « *tête mutualiste* » *de la famille ?*

D'autre part, il est bon de familiariser le plus tôt possible l'enfant avec la prévoyance; il faut pour cela lui donner conscience de bonne heure qu'on le considère comme un membre participant véritable, auquel les pouvoirs d'ordre administratif

seront accordés dès l'âge de seize ou dix-huit ans. Si le père acquitte la cotisation sans que l'enfant remplisse lui-même son rôle de prévoyant, sans que les parents lui aient fait comprendre que cette cotisation doit provenir d'un léger effort ou d'un léger sacrifice (récompense pour son travail à l'école ou épargne sur une friandise), l'enfant n'aura peut-être pas la volonté suffisante pour acquitter vers seize ou dix-huit ans la première cotisation d'adulte. Il se désintéressera de la Société dès qu'il lui faudra faire un effort personnel, et le lien familial sera rompu dans la Mutualité.

Enfin, nous étudierons plus tard si les soins médicaux et les médicaments sont plus pratiques et plus avantageux pour les sociétaires et pour la Société que l'allocation seule en argent pour chaque jour de maladie. Une règle générale ne peut pas être établie : il faudra, à cet égard, tenir compte des circonstances et des mœurs de la population où doit fonctionner la Société. Mais dans beaucoup de cas l'indemnité quotidienne seule paraîtra préférable (1).

Il importe donc de préciser d'une façon plus nette que par un seul article la base familiale que la Société entend prendre; cette précision résultera d'un ensemble de prescriptions inscrites dans les statuts et des buts donnés à la Société.

Ces prescriptions pourront être les suivantes :

1° Dès le premier article des statuts, le mode familial sera indiqué :

Une Société de Secours mutuels *familiale* est établie à..... sous le nom de.....

Elle se compose des familles (pères, mères et enfants), dont les chefs sont domiciliés dans la circonscription de..... et y exercent un métier ou un emploi, ainsi que des célibataires et personnes isolées de l'un et l'autre sexe remplissant les mêmes conditions de domicile et de profession.

2° L'article concernant les élections au Conseil sera complété de la façon suivante :

---

(1) Dans une petite localité du Finistère, il a été impossible de créer une Société ayant pour but les soins médicaux, parce que le médecin demandait 15 francs par visite ; nous connaissons aussi plusieurs Sociétés qui se sont heurtées à des Syndicats de médecins qui leur imposaient leurs conditions.

Tous les membres du Conseil sont élus au bulletin secret, en assemblée générale, et ne peuvent être choisis que parmi les membres honoraires ou participants.

Les conseillers choisis parmi les membres participants devront autant que possible être pères de famille et avoir leur femme et un enfant au moins également affiliés à la Société.

Les meilleurs administrateurs ne seront-ils pas en effet ceux qui connaissent déjà l'administration d'un budget familial et qui auront plusieurs des êtres chers associés avec eux à la prospérité de la Société?

3° On pourra également prévoir que :

Le père de famille représentera de droit aux assemblées générales sa femme absente et ses enfants âgés de moins de..... (16 ans par exemple), *et possédera autant de voix qu'il y aura de membres participants dans sa famille.*

4° Les sociétaires dévoués qui vont amicalement visiter les collègues malades, s'informer de leur état de santé, leur porter l'indemnité statutaire, etc....., et qu'on appelle pour cela les *Visiteurs*, seront aussi très avantageusement choisis par le Conseil parmi les *pères* ou les *mères de famille;* ils auront certainement beaucoup plus de compétence qu'un célibataire ordinaire et rempliront plus dignement leur mission.

5° Accorder une diminution à la cotisation des enfants lorsqu'ils seront au nombre de deux et lorsqu'ils seront âgés de moins de seize ans.

6° Accorder également une petite diminution à la cotisation de la femme lorsque son mari fera partie de la Société.

D'autres indications semblables pourront être trouvées par les organisateurs de Sociétés et contribuer à faire ressortir le caractère familial de la Société.

Mais il sera surtout nécessaire, pour bien établir ce caractère, que les buts de la Société visent particulièrement la famille : les avantages de la Société devront profiter à l'organisation familiale plutôt qu'à l'individu.

A cet égard l'indemnité quotidienne pour la maladie semble correspondre davantage à cette idée que les soins médicaux et les médicaments donnés en nature. De tels soins en effet peuvent fort bien profiter au malade, et c'est d'abord ce qu'il faut viser, mais ils ne viennent pas compenser la perte que subit le foyer

domestique par l'arrêt du travail de son chef. Le médecin pourra venir, les médicaments pourront ne pas manquer, mais les petits n'auront pas de quoi manger et grelotteront de froid dans la chambre sans feu. La petite somme allouée à cet égard par la majorité des Sociétés, concurremment avec les soins en nature, est absolument insuffisante et ne peut pas être augmentée sans danger pour leur équilibre budgétaire.

L'indemnité en argent permettra tout d'abord au membre participant de payer son médecin et lui fera considérer avec plus de soin les médicaments achetés grâce à elle. Il faudra qu'elle soit suffisante pour atténuer, en partie, la gêne causée dans le ménage par la maladie du père ou de la mère; avec une cotisation mensuelle de 1 fr. 50, il est possible de donner une indemnité quotidienne de 2 fr. 50. Le sociétaire y aura bénéfice, sa famille souffrira moins de ce chômage et la Société s'évitera des tracasseries et des réclamations, et pourra exercer un contrôle efficace; il lui suffira d'avoir à cet égard un médecin contrôleur.

Nous ne nous plaçons, évidemment, qu'en présence d'un mutualiste consciencieux et honnête; nous ne pouvons pas admettre comme une objection générale les cas de mauvais emploi qui pourraient être faits de cette indemnité par des sociétaires au sens moral affaibli. La Mutualité a précisément pour but de faire l'éducation morale de ses membres, et si des cas blâmables se présentaient, des amendes ou des pénalités plus sérieuses pourraient être infligées aux coupables incorrigibles.

Dans le même ordre d'idées, il sera bon d'inscrire parmi les buts de la Société :

1° Les allocations de maternité.

Elles consisteront dans le versement de l'indemnité de maladie aux femmes faisant partie de la Société *avec leurs maris*, à condition qu'elles gardent le lit pendant tout le temps nécessaire; cet alitement ne donnera droit à l'indemnité que pendant un maximum de vingt et un jours.

2° Les allocations aux veuves ou aux orphelins. S'il n'y a pas eu de cotisation spéciale affectée à ce service, ces allocations seront prises sur les ressources complémentaires de l'année (1) et proportionnelles aux sommes versées par toute la famille.

---

(1) Les ressources complémentaires sont : les cotisations des membre honoraires, les dons, le produit des fêtes, les subventions, etc.....

3° Les secours aux familles momentanément dans la gêne et qu'une petite somme peut souvent tirer de la peine. Dans ce but, on annexerait aux statuts une caisse de prêts gratuits ou prêts d'honneur.

Une telle institution étant délicate à établir, il sera prudent de ne la proposer aux sociétaires qu'après quelques années de fonctionnement très satisfaisant.

4° Enfin les allocations d'invalidité. Le sociétaire invalide est, dans notre pensée, l'infirme incapable de gagner sa vie. Nous craiterons spécialement cette question dans l'un des chapitres consacrés aux retraites.

On pourrait trouver encore d'autres buts dans le même ordre d'idées.

L'un des plus intéressants était la dotation.

Rien de plus moral et de plus pratique à la fois que d'encourager les enfants à confier leurs petites économies à un rouage spécial de la Mutualité, appelé caisse dotale. Chacun possède son livret où figure le compte de ses versements. La capitalisation de ces sommes finit par atteindre un chiffre rondelet au bout de dix ou douze ans de sociétariat et représente une petite dot bien utile au moment du mariage. Si la Société a quelques ressources personnelles, provenant de ses membres honoraires ou des produits de fêtes, par exemple, il lui sera possible de bonifier cette dot au moment de son versement. Enfin, on peut laisser le choix entre la remise en argent de cette épargne d'enfance et d'adolescence, ou l'affectation de cette somme à un livret individuel de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, comme première et intéressante base de pension pour plus tard.

L'enfant et beaucoup de parents comprennent mieux la dotation que l'assurance vieillesse. On pense plus volontiers au mariage qu'aux infirmités et à ces jours de débilité sénile qui semblent si lointains lorsqu'on est jeune et vigoureux. Aussi beaucoup d'organisateurs ont-ils préconisé le but de la dotation dans les statuts de leurs Sociétés.

Malheureusement, la Direction de la Mutualité semble aujourd'hui opposée à cette utile prévoyance. Ce serait, d'après elle, contraire à l'article premier de la loi de 1898 qui n'autorise pas un tel service aux Sociétés de Secours mutuels.

Et cette prohibition ne frappe pas seulement les Sociétés *approuvées*, elle frappe toute Société de Secours mutuels qui,

même en voulant rester *libre*, désire être régie par la loi du 1er avril 1898.

Une telle interprétation de la loi est tout d'abord fort contestable. Elle est de plus contredite par les faits. L'administration a déjà approuvé plusieurs Sociétés de Secours mutuels s'occupant exclusivement de dotation. Citons, comme exemple, la dotation de la Jeunesse de France, institution patronnée officiellement. Désire-t-on ainsi lui constituer un monopole, alors que des pères et mères de famille préféreraient voir les économies de leurs enfants dans des institutions analogues qu'ils jugeraient meilleures pour tels ou tels motifs? La liberté du choix semblerait cependant s'imposer en pareille matière. Ce serait un beau tapage si l'on créait ainsi un monopole pour une Compagnie d'assurance contre l'incendie, par exemple.

Malgré de tels précédents, l'administration n'en maintient pas moins son refus de considérer comme Sociétés de Secours mutuels des œuvres s'occupant de dotation.

Des organisateurs résolus auront-ils l'énergie de faire trancher la question par le Conseil d'Etat? Nous voudrions l'espérer. Ou bien devons-nous attendre que le législateur, en modifiant la loi de 1898, inscrive nommément la dotation parmi les buts des Sociétés de Secours mutuels?

Quoi qu'il en soit, tant que la Direction de la Mutualité persévèrera dans sa fantaisie d'interprétation législative, les caisses de dotation n'ont guère d'autres ressources que de se mettre sous le couvert de la loi du 1er juillet sur les associations. Or, ce n'est là qu'un pis-aller. Depuis la loi de 1901, les associations qu'elle régit ne doivent pas poursuivre le but « de partage de bénéfices » (art. 1er). De sorte que l'administration a toute latitude pour dissoudre en temps opportun et légalement une caisse de dotation qui lui porterait ombrage. Un certain nombre de caisses dotales se sont néanmoins constituées et fonctionnent sous ce régime.

Enfin comme idée d'organisation mutualiste familiale, signalons le projet dont nous avons donné le plan dans la première édition de ce travail. Il nous fut soumis en 1903 par M. Henri Servanges, et nous l'avions ensemble synthétisé dans des statuts aujourd'hui bien difficiles à se procurer.

Le recrutement mutualiste, d'après ce projet, s'effectuait *dans la même famille*, parmi les parents, les collatéraux et les alliés.

La Mutualité, ainsi tout à fait familiale, avait pour but de constituer un bien, une *propriété*, qui serait le patrimoine de la famille. Il servirait tout d'abord à venir en aide aux veuves et aux orphelins, il pourrait aussi plus tard assurer aux vieillards nécessiteux un asile et des moyens de subsistance.

Bien que très intéressant, ce projet se heurte à beaucoup de difficultés, et nous ne croyons pas voir de longtemps des exemples de réalisations se manifester à son sujet.

Retenons donc que pour donner à une Société de Secours mutuels un caractère familial, il suffit :

1° De la rendre accessible à tous les membres du ménage (père, mère et enfants) en bloc ou isolément ;

2° De lui donner *des buts familiaux*, selon les exemples que nous avons fournis un peu plus haut au sujet de ces mots.

Certaines clauses spéciales nous paraissent également indispensables pour le fonctionnement d'une telle Société : cotisation progressive selon l'âge au moment de l'admission, distinction entre les cotisations de chaque membre de la famille, avantages proportionnés à ces cotisations ainsi distinctes, mesures spéciales de contrôle pour maladies, etc..... Nos lecteurs trouveront ces clauses dans les statuts-types que nous avons annexés à ce volume (1).

II

Les économistes préconisent pour la Société de Secours mutuels non pas la base familiale, mais la base professionnelle ; ce serait la confrérie, jadis corporative et religieuse, rajeunie, adaptée à notre état économique et à notre liberté de croyances.

Nous sommes trop partisans de donner à la Mutualité une force réelle et efficace pour ne pas avoir, nous aussi, un tel désir.

Le Syndicat et la Société de Secours mutuels sont faits non pas

---

(1) *Le Mutualiste français*, revue pratique d'études sociales et d'organisations urbaines et rurales, 29, avenue Marigny, Paris (abonnement annuel 3 fr.), a publié ces mêmes statuts dans son numéro de novembre 1907 et en a fait faire un tirage à part qu'il tient à la disposition des organisateurs de Sociétés, au prix de 0 fr. 10 l'exemplaire (*port en sus, 0 fr. 05*).

pour suivre deux chemins distincts et parallèles, c'est-à-dire pour ne se rencontrer jamais, selon la définition de la géométrie, mais pour se confondre dans la recherche des moyens facilitant l'organisation du travail. Or, le travail ne sera organisé que lorsque le travailleur trouvera dans des institutions professionnelles, non seulement la protection, la défense et le développement de ses intérêts économiques, mais aussi la garantie contre les aléas de la vie, la protection de son existence et la sauvegarde de son avenir.

La loi du 21 mars 1884, relative à la création des Syndicats professionnels, possède à son article 6 un paragraphe ainsi conçu :

Ils (les Syndicats) pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de Secours mutuels et de retraites.

Survint la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours mutuels, qui eut l'effet, heureux et malencontreux tout à la fois, d'inciter les travailleurs à se grouper, mais sous une autre bannière que celle de la loi de 1884. Deux courants s'établirent donc, l'un vers le Syndicat, l'autre vers la Société de Secours mutuels.

Sans doute, le législateur de 1898 s'est rappelé, presque comme par hasard et au moment de promulguer la loi, que les Syndicats professionnels avaient également le droit d'organiser des Sociétés de Secours mutuels; et il inscrivit l'article 40 ainsi conçu :

Les Syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les Secours mutuels entre les membres adhérents, bénéficieront des avantages de la présente loi, *à la condition de se conformer à ses prescriptions.*

Cette disposition peut paraître un peu tardive dans le corps d'une loi qui, pour laisser plus de liberté aux individus, les a considérés comme des citoyens isolés et n'a pas suffisamment tenu compte des liens sociaux qui les rattachaient à des groupements tels que la famille ou la profession. Il semble que les législateurs perdirent ainsi une occasion réelle de fortifier ces liens par les Sociétés de Secours mutuels.

L'article 40, d'autre part, désorganise les Sociétés de Secours mutuels syndicales existantes, car il les oblige à se séparer du groupement dont elles étaient issues, si elles veulent bénéficier

des avantages de la loi de 1898. Il en fait des institutions distinctes, autonomes, régies par une loi différente que celle qui gouverne le Syndicat.

Il crée, en outre, une sorte de diversion au mouvement syndical et rend difficile la constitution de Sociétés de Secours mutuels professionnelles, beaucoup de travailleurs ayant déjà adhéré à une Mutuelle ouverte à tout le monde.

Pour faire une œuvre pratique, il ne s'agit donc pas de rechercher « comment le législateur aurait pu ou dû faire », mais « comment on peut faire », pour donner aujourd'hui la profession comme base à la Société de Secours mutuels.

Nous estimons à cet égard qu'il ne faut être ni exclusif ni intransigeant, et nous étudierons un peu plus loin les moyens qui nous paraissent pouvoir être employés pour donner aux Sociétés de Secours mutuels une orientation corporative.

Grouper, au point de vue national, les travailleurs de chaque métier dans un vaste Syndicat, couronner ce Syndicat par une Société de Secours mutuels s'occupant, avec des cotisations spéciales, de la maladie et des retraites, serait une organisation du travail rationnelle et pratique. Le Syndicat formerait la base de cet édifice économique et social dans lequel les travailleurs trouveraient toutes les institutions capables de leur épargner les vicissitudes et les aléas de leur existence. Pour rendre cet édifice plus accessible, des sections syndicales et mutualistes seraient établies dans les différentes agglomérations où existeraient des fragments du corps de métier ainsi organisé.

Emettre des vœux est chose facile, mais combien de temps faudra-t-il pour les réaliser? L'organisation syndicale est, en effet, loin d'être complète; on peut s'en rendre compte par les tableaux suivants, dressés avec les derniers chiffres connus, bien que les statistiques, surtout en pareille matière, ne puissent pas être d'une rigidité mathématique absolue.

	Nombre des Syndicats.	Nombre des syndiqués.
	—	—
Patronaux.....	3 512	315 271
Ouvriers.....	5 322	896 012
Mixtes.....	154	30 698
Agricoles.....	3 883	716 530
Au 1er janvier 1907.	Total : 12 871	Total : 1 958 511

Un grand nombre de ces Syndicats ne représentent, au point de vue collectif, que des individualités, c'est-à-dire que la même profession ne forme pas un groupement national et unifié.

Toutefois, il existe un chiffre assez considérable d'unions.

UNIONS DE SYNDICATS (au 1er janvier 1907)

Nature des Syndicats	Nombre des unions	Nombre des Syndicats unis	Nombre des syndiqués
Patronaux.	110	2 450	257 847
Ouvriers.....	187	3 675	752 362
Mixtes.....	11	48	4 766
Agricoles.....	64	3 752	843 837
Bourses du travail..	131	2 586	455 790

Quel est donc, en présence du nombre total des syndiqués, patrons et ouvriers, précédemment relevé, soit 1 958 511, le nombre des travailleurs, en prenant le terme « travailleurs » comme caractéristique de l'individu exerçant *un métier* ou une profession *salariée?*

Le recensement fait au point de vue économique, le 24 mars 1901, donne, sur une population de 38 961 000 personnes, les chiffres suivants : 19 765 000 personnes exerçant une profession. Dans ce chiffre sont compris 11 400 000 employés ou ouvriers et 4 600 000 petits patrons n'employant aucun aide ou employant des membres de leur famille. Soit 16 000 000 de personnes vivant du produit de leur travail.

Les salariés proprement dits seraient au nombre de 6 730 000 dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, de 3 657 000 dans l'agriculture, 900 000 domestiques attachés à la personne, 519 000 employés ou ouvriers de certaines industries (mines 19 000, chemins de fer et transports 295 000, navigation maritime 34 000).

Combien sont donc peu nombreux les syndiqués dans leurs Syndicats respectifs! 1 958 511 syndiqués pour une population active de 19 765 000 personnes. Si l'on retranche le chiffre des patrons syndiqués on obtient pour les Syndicats ouvriers, mixtes et agricoles, le nombre de 1 643 240 syndiqués; ce qui, sur une population de 16 000 000 de personnes vivant du produit de leur travail, représente à peine du 10 pour 100.

Ces Syndicats néanmoins ne sont pas restés étrangers au mouvement mutualiste; c'est ainsi que l'on peut relever un certain nombre de Sociétés de Secours mutuels s'occupant de la maladie, de caisses de retraites et de caisses de crédit mutuel; elles se répartissaient ainsi au 1er janvier 1907 :

	Sociétés de Secours mutuels	Caisses de retraites	Caisses de chômage	Caisses de crédit mutuel
Dans les Syndicats patronaux .	83	34	8	31
Dans les Syndicats ouvriers...	988	110	864	64
Dans les Syndicats mixtes.....	48	13	10	2
Dans les Unions patronales....	2	2	0	0
Dans les Unions ouvrières.....	10	1	10	0
Dans les Unions mixtes.....	3	0	0	1
Total des créations	1 134	160	892	98

En résumé, pour 12971 Syndicats, il existe 2 284 institutions mutualistes. Les Syndicats ainsi dotés de telles institutions sont probablement parmi les plus prospères. Ils représentent de sérieuses organisations professionnelles. Il y a bien des chances pour que, parmi ceux qui ne possèdent pas de telles œuvres, un grand nombre ne soient que des Syndicats *couloirs*, où l'on s'enrôle pour faire de l'agitation et que l'on quitte une fois le « coup fait ». Aussi, croyons-nous qu'indépendamment du Syndicat proprement dit, la Société de Secours mutuels pourrait utiliser la base professionnelle par les deux moyens suivants :

Certaines villes possèdent des groupements ou des Unions de Syndicats. L'organisation syndicale a fait de grands progrès dans ces dernières années, mais elle est souvent incomplète et, dans tous les cas, une masse de travailleurs n'en bénéficie pas encore. Il est à désirer qu'ils se groupent de plus en plus dans des institutions vraiment professionnelles, et qu'ils se lassent des Syndicats d'agitation, qui ne propagent que des principes révolutionnaires. Mais, en attendant, la Mutualité doit s'efforcer d'attirer à elle cette masse de travailleurs.

Il serait fort intéressant de doter ces groupements professionnels d'une Société de Secours mutuels bien organisée, s'occupant de la retraite et englobant les membres des différents Syndicats. Au besoin, des sections pourraient être créées. Ce système

serait préférable à celui qui consisterait à créer une Société de Secours mutuels distincte pour chaque Syndicat parce que l'on centraliserait un plus grand nombre d'adhérents et un chiffre plus élevé de capitaux : il permettrait d'ailleurs d'attendre que la force numérique d'un Syndicat rendît possible l'organisation d'une Mutuelle distincte, phénomène qui se ferait naturellement si la nécessité apparaissait.

On a souvent objecté que les besoins et les risques n'étant pas les mêmes dans toutes les professions, il y aurait danger à agir de la sorte.

Nous pouvons répondre que si l'on examine les statuts des Sociétés de Secours mutuels exclusives à telles ou telles professions, on les trouvera sensiblement identiques : ce sont les mêmes buts, ce sont également très souvent les mêmes cotisations demandées, et les statistiques — sauf dans certaines industries — ne relèvent pas de différences notables pour les risques à courir. D'autre part, dans les Sociétés constituées selon la loi de 1898, les participants appartiennent à des professions différentes; c'est une bigarrure où figurent l'ouvrier travaillant au grand air, l'employé emprisonné au fond d'un bureau, le garçon de magasin de multiples commerces et l'ouvrier d'usine ou d'industrie plus ou moins dangereuse pour la santé. Pourquoi, dès lors, y aurait-il plus de risques à prendre des groupes mieux unifiés et que l'on pourrait par conséquent étudier de plus près, afin d'établir des moyennes par métier, qui seraient au point de vue économique aussi intéressantes, sinon plus, que les moyennes concernant une multitude d'individus appartenant à une foule de professions?

Dans un autre ordre d'idées, on prétend qu'une telle orientation mutualiste détournerait les Syndicats professionnels de leurs buts.

L'objection ne semble pas avoir de fondement, puisque, d'une part, la loi de 1884 elle-même prévoit l'organisation de Sociétés de Secours mutuels et que, d'autre part, si on se sert de la loi de 1898 pour cela, on crée une institution autonome et distincte du Syndicat, qui ne peut donc pas lui nuire ni le gêner, mais au contraire compléter ses buts et collaborer avec lui de la façon la plus utile.

On peut donc parfaitement comprendre que des Syndicats conservent leur forme économique, sans en rien modifier, tout en

ayant leurs membres respectifs groupés dans une Société de Secours mutuels, sorte d'annexe professionnelle et poursuivant des buts entièrement différents. C'est ainsi que le secours de chômage et les cours professionnels ne devraient pas être donnés par la Société de Secours mutuels telle que nous l'envisageons, — bien que la loi de 1898 l'y autorise, — parce que ces deux buts nous paraissent beaucoup mieux convenir à chaque Syndicat pris isolément. C'est surtout sur la question du chômage que les risques sont différents selon les professions, et dans une Société de Secours mutuels il importe, autant que possible, de ne s'occuper que des risques sociaux tels que les maladies, la vieillesse et la mort atteignant l'individu, non pas du fait de son métier, mais du fait de sa qualité d'homme. Les cours professionnels, au même point de vue, s'adressent au citoyen comme travailleur, et non pas comme père de famille ou simple célibataire.

— Un second système peut être également employé. Nous avons supposé tout à l'heure l'existence de Syndicats, mais dans nombre de cas il n'en sera pas ainsi, ou les Syndicats en présence desquels on se trouvera pourront, pour une raison ou pour une autre, ne pas remplir le rôle économique et social qui leur est dévolu. Faut-il donc priver les travailleurs des avantages de la Mutualité parce que la profession n'est pas ou ne peut pas être rationnellement organisée ? La négative s'impose.

On constituera donc une Société de Secours mutuels en tenant compte des besoins et des désirs des travailleurs exerçant un métier ou une profession dans la circonscription territoriale choisie. Le secrétaire de la Société prendra soin de classer les membres participants selon leur profession; il sera possible d'instruire les sociétaires, en dehors de la Mutualité, de leurs intérêts communs au point de vue économique, et il ne semble pas chimérique de supposer que l'idée syndicale jaillira d'une telle Société de Secours mutuels.

En agissant ainsi, on éviterait encore un reproche, que certains économistes adressent à la Mutualité, accusée de « détourner les yeux du public d'une question autrement importante, qui est, après tout, la grande, la seule affaire : l'organisation du travail ». (1)

---

(1) Ludovic de Contenson, *Syndicats, Mutualités, retraites* (p. 196-197). Librairie académique Perrin, Paris, 1904.

La Mutualité, que nous avons envisagée plus haut comme complément de cette organisation du travail, pourrait en devenir la source si elle était mieux comprise et orientée vers des applications plus sociales et plus élevées.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'au point de vue historique la Société de Secours mutuels a une origine corporative : les confréries étaient à côté des corporations d'arts et métiers et nos plus vieilles Sociétés de Secours mutuels sont à base professionnelle. Ce fut même une des raisons de l'émiettement de ces Sociétés; chaque corps de métier, dans des petites villes, voulant avoir sa Mutualité, il en résulta une poussière d'institutions n'ayant pas de forces sérieuses ni au point de vue économique, ni au point de vue social. Il existe, néanmoins, dans de grands centres industriels et dans des agglomérations où un métier est pour ainsi dire localisé, de très intéressantes Sociétés mutuelles fondées sur la profession et créées, la plupart bien avant la loi du 21 mars 1884: Citons comme exemple, Paris (1), Lyon, Saint-Etienne, Lille, Valenciennes..... etc..... etc..... et de petites localités comme Chazelles-sur-Lyon (Loire) pour les chapeliers et approprieurs chapeliers, — Châteaurenault (Indre-et-Loire) pour les ouvriers tanneurs, — Ponsas (Drôme) pour les ouvriers potiers, etc.....

Mais sur le chiffre global de 20 000 Sociétés, celles qui sont à base professionnelle pure sont encore une très faible minorité ou ne possèdent qu'une médiocre importance, parce que dans la plupart des localités les travailleurs exerçant un même métier ne sont pas assez nombreux pour constituer une Mutuelle sérieuse et prospère. Parfois même ce principe peut être nuisible à appliquer, car la Société de Secours mutuels doit tenir compte d'éléments tout à fait différents de ceux qui inspirent le Syndicat : 30 ouvriers syndiqués peuvent, dans une petite localité, user et même abuser de leur groupement, ils ne suffiront pas à constituer une Société mutuelle d'avenir. Une telle institution doit

---

(1) La Société des artistes dramatiques, reconnue d'utilité publique en 1848, compte 3 260 participants. — La Société des bijoutiers, dite l'*Union*, fondée en 1875, 1 384 participants. — L'association des comptables de l'industrie et du commerce, fondée en 1858, possédait 4 068 participants. — La *Couturière*, 1881, 1 262 participants. — Les cuisiniers de Paris, 1856, 2 266 participants. — Garçons limonadiers, 1865, 2 315 participants. — La *Mutualité commerciale*, reconnue en 1888, 6 567 membres. — L'*Union philanthropique du commerce*, reconnue en 1891, 19 169 participants, etc., etc.

chercher à grouper le plus grand nombre de personnes dans sa circonscription, car sa puissance croît avec le nombre, en même temps que les risques décroissent proportionnellement.

Une judicieuse classification professionnelle, faite parmi les membres d'une Mutualité ayant une assez vaste circonscription, pourra donc amener l'organisation de Syndicats. Dès lors, on se trouverait effectivement dans le cas étudié tout à l'heure : la Société de Secours mutuels couronnerait une union de Syndicats; seulement on serait arrivé à ce but en sens inverse. Dans le premier cas, on part de la décentralisation syndicale pour arriver à la centralisation mutualiste nécessaire par suite du nombre d'individus et du chiffre des capitaux qu'il s'agit de réunir pour former un organisme puissant. Dans le second cas, on est parti de la centralisation mutualiste pour aboutir à la décentralisation syndicale.

La Mutualité fondée sur une profession *unique* ne pourra donc réussir que dans les grands centres industriels ou agglomérations possédant une industrie locale et près de cette belle et féconde institution des Syndicats agricoles. Mais nous croyons que ces deux systèmes peuvent être pratiquement utilisés pour donner à la Mutualité une base professionnelle en attendant cette « organisation du travail », dont nous n'apercevons actuellement qu'une forme embryonnaire.

*
* *

A la fin de cette étude, deux questions peuvent se présenter : Ne pourrait-on pas faire fusionner la base familiale et la base corporative? Quelle est dans tous les cas celle qu'il vaut mieux choisir?

Lorsqu'en combinant deux métaux on cherche un alliage, il arrive le plus souvent que l'on donne à l'un d'eux une force prépondérante : il en sera de même pour une telle organisation mutualiste. Lorsqu'un Syndicat ou un groupe de Syndicats existeront, la Société de Secours mutuels que l'on y créera sera forcément à base corporative dominante, même en admettant que le système familial, tel que nous l'avons exposé, puisse y être appliqué, sinon comme mode de recrutement, tout au moins comme buts à atteindre.

Souvent, en effet, il sera difficile de recruter des familles entières exerçant un métier semblable : les enfants, même apprentis,

pourront ne pas avoir le métier du père, ils pourront même entre eux ne pas exercer une profession identique.

Mais on pourra toujours donner à la Société des buts familiaux au lieu de buts individualistes ; nous voulons parler à cet égard des allocations de maternité, de veuvage, des constitutions de retraites, dont le capital, en totalité ou en partie, fera retour aux orphelins ou à la veuve, ou bien de la réversibilité de la retraite à la veuve dans des conditions à spécifier, ou encore des indemnités quotidiennes de maladie à la place des soins médicaux et des médicaments, etc.....

Dans ces conditions, bien que fondée sur la profession, une telle Société ne sacrifierait pas la famille.

Si, au contraire, on a adopté le système familial, il paraît impossible d'y faire fusionner l'élément syndical, car l'idée primitive dans ce cas absorbera la Société : on pourra faire utilement, parmi les familles, des classifications d'individus par rapport à leurs métiers; peut-être cette classification donnera-t-elle naissance à une organisation professionnelle, comme nous voudrions l'espérer, mais, dans tous les cas, la Société conservera, si elle est bien organisée, son caractère familial sans alliage.

Quant à la seconde question, il faut bien se garder d'y répondre *a priori*. Si les vieilles corporations, rajeunies, remaniées et adaptées à notre situation économique, étaient établies en France, il n'y aurait pas, à notre avis, d'hésitations ; ce serait la base corporative qu'il faudrait donner à la Société de Secours mutuels qui ne serait que l'un des rouages de l'organisation du travail, accomplissant son œuvre dans une harmonie d'efforts. Cette régénération économique n'existant pas et n'étant pas sur le point de se réaliser, il est impossible de laisser les travailleurs désemparés en présence des aléas de la vie, et il faut faire une organisation mutualiste appropriée à leurs besoins et aux conditions en présence desquelles l'on se trouve.

Dans tous les cas où, comme nous l'avons examinée, la base professionnelle sera possible à adopter, nous jugeons utile de le faire ; d'abord parce que ce sera un acheminement progressif vers cette organisation du travail attendue ; ensuite, parce que ce système permet de réserver les droits de la famille. Dans les autres cas, et ce seront les plus nombreux, il est du plus haut intérêt de renoncer aux constitutions de Sociétés de Secours mutuels hâtives et mal étudiées, ne cherchant qu'à réunir des

individualités éparses et qui n'auront que très rarement une cohésion suffisante pour donner à la Mutualité une véritable force sociale. La plupart de nos plus belles Sociétés de Secours mutuels, qui ont débuté par le groupement individuel, ne doivent leur succès d'aujourd'hui qu'à une lente évolution vers l'idée familiale; les individus, peu à peu, ont représenté ou amené leurs femmes et leurs enfants, et à mesure que cette transformation se faisait, les buts de la Société, primitivement égoïstes, devenaient familiaux.

Au lieu d'attendre cette évolution dans le sein d'une Société que l'on se propose de créer, il semble préférable, dès les débuts, de la considérer comme acquise en adoptant comme fondement le ménage.

Ce serait ainsi combattre, autant que possible, l'ingérence de la politique dans les Sociétés de Secours mutuels, rétablir, dans les familles et entre les familles ainsi groupées, des liens de la plus haute portée morale et sociale, et, par conséquent, agir dans un noble but patriotique. Ce serait également donner à la Mutualité française un fondement solide, des racines vigoureuses, qui lui permettraient de s'élever robuste et féconde pour le bien d'une humanité prochaine, réelle et tangible, au lieu de se traîner lamentablement vers l'idéal lointain d'une humanité décevante.

CHAPITRE III

FORCE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA MUTUALITÉ

I. La Mutualité et la question ouvrière. — La Mutualité au point de vue économique.
II. La Mutualité et l'assurance.
III. La Mutualité et la question sociale.

I

Du haut de leurs tribunes populaires, des démagogues, qui ont su recueillir les sourires de la fortune, parlent de l'hostilité des deux éléments économiques de notre société contemporaine : le capital et le travail. La haine doit régner entre eux à l'état endémique et nécessaire, car le premier ne vit que de l'exploitation du second, et celui-ci ne pourra s'émanciper qu'en écrasant celui-là.

Certes, une telle doctrine n'a pu s'accréditer que grâce à une série de phénomènes et de constatations sans doute regrettables et qu'elle s'efforce de rendre plus criants encore : mais elle est fausse dans son principe, qui contient une erreur économique dans la terminologie *capital* et *travail*. En serrant de plus près la question et en la dégageant de ces phénomènes malheureux qui ne font que l'obscurcir, on pourrait arriver à une notion plus exacte du capital et du travail, apercevoir que ces deux éléments, loin d'être hostiles, doivent être nécessairement unis, que le capital contient une forte dose de travail et que le travail n'est lui-même que du capital.

Le travail, en effet, n'est que l'exploitation des dons naturels que le Créateur a mis en chaque homme pour lui permettre d'atteindre le but que tout être recherche ici-bas : l'existence. Ainsi considéré, le travail est la manifestation du capital humain

dont nous possédons une somme plus ou moins riche et qu'il est de notre devoir et de notre intérêt de faire fructifier. Tout travailleur — et nous prenons ce mot dans le sens le plus large — est donc un capitaliste. Les revenus de ce *capital-travail* se nomment : salaire, gages, appointements, honoraires, créances ; de même que les revenus du *capital-financier* s'appellent : intérêts, dividendes, bénéfices, etc..... Ces revenus, dans l'un et l'autre cas, sont sujets à des accidents multiples qui peuvent en occasionner la suspension et même la disparition. Le capital-travail peut être détruit par des événements qui sont les aléas de a vie ; le capital-financier peut s'effondrer dans ces cataclysmes qui sont les aléas de la fortune et se reconstituer grâce à son allié le capital-travail ; ce qui indique bien la supériorité de ce dernier et l'état de dépendance dans lequel il tient, au point de vue général, le capital-financier.

Pour obtenir de plus grands revenus, le capital-financier abdique le plus souvent son individualité et arrive à une socialisation plus ou moins étendue : ce sont les grandes Compagnies et ces organismes monstres appelés trusts. De même, le capital-travail a souvent intérêt à ne pas rester dans l'isolement : il se formera, d'une part, des groupements de travailleurs multipliant la production d'une l'industrie par une spécialisation et une division de forces et de compétences ; il se constituera, d'autre part, des organisations syndicales et coopératives, pour veiller sur lui et rendre plus économique et plus profitable l'emploi de ses revenus.

Enfin la prévoyance doit exister dans l'un et l'autre cas : le capital-financier doit s'efforcer de mettre de côté, pour le temps où l'énergie individuelle ne permettra plus de faire fructifier la fortune amassée, souvent avec de grandes difficultés ; le capital-travail doit songer, lui aussi, à l'avenir où il ne pourra plus être exploité ; son but sera de constituer un capital-financier garantissant l'existence de son propriétaire.

Et c'est sur ce point que la Mutualité va devenir l'alliée du capital-travail. Le salarié, c'est-à-dire l'homme qui ne possède que ce capital et dont toute l'activité est employée, dans le présent et dans l'avenir, à le faire fructifier sous la dépendance du capital-financier, trouvera dans l'association le moyen de garantir son avenir contre les conséquences des incidents qui, fortuitement ou nécessairement, marqueront son existence.

L'aide mutuelle apparaît dès lors sous une forme économique, puisqu'elle vient faciliter au travailleur l'acquisition du capital-financier nécessaire à sa tranquillité future.

Aussi, peut-on dire que les Sociétés de Secours mutuels, par le fait même que leurs associés sont des travailleurs, c'est-à-dire des propriétaires d'un véritable capital — le travail — et par le fait qu'elles tendent à assurer à ces travailleurs les bénéfices d'un capital-financier collectif, sont théoriquement des forces économiques nécessaires à la prospérité nationale.

*
* *

Elles possèdent également cette force au point de vue matériel. Ne représentent-elles pas, en effet, un groupement considérable d'énergies ? Ne sont-elles pas propriétaires d'une immense fortune ? Et ces deux éléments ne sont-ils pas les signes caractéristiques d'une institution économique ?

Les derniers chiffres officiels connus, et donnant l'état de la Mutualité au 1er janvier 1907, relèvent comme nombre de membres participants : 3 975 000 dont 2 375 000 hommes, 475 000 femmes et 1 125 000 enfants.

Les capitaux des Sociétés de Secours mutuels atteignaient, au 1er janvier 1907, 450 000 000 de francs, dont 250 000 000 de francs de fonds disponibles et 207 089 228 francs placés aux fonds communs de retraites.

Au début de 1908, on estime qu'il existe 20 000 Sociétés de Secours mutuels, en chiffres ronds ; dont environ 16 479 Sociétés approuvées, 21 Sociétés reconnues d'utilité publique et 3 500 Sociétés libres.

La Mutualité représente donc bien une force économique toujours ascendante et qui est loin d'avoir atteint sa limite d'extension, puisqu'il existe en France plus de 13 millions d'ouvriers, d'employés et de travailleurs isolés et à peu près autant d'enfants, qu'il importe de former dès leur jeune âge à la pratique de la prévoyance et de l'épargne.

Pourquoi cette force réelle n'a-t-elle qu'une portée insignifiante au point de vue économique ?

Parce que les mutualistes ont beaucoup plus considéré jusqu'ici leur intérêt individuel immédiat que la puissance possible de leur institution au point de vue général. Ils suivent une routine, et la routine est l'adversaire du progrès, ou ils s'engouent

pour une mode, et une mode est passagère et futile : c'était, il y a quelques années, la Mutualité à l'école; c'est aujourd'hui la Mutualité à la caserne. Enfin, les millions ainsi amassés sont presque tous improductifs au point de vue de la prospérité nationale et jetés pour la majeure partie en dehors de la circulation ordinaire des capitaux.

Pour détruire cet état de choses, il faudrait tracer à la Mutualité une voie large et sûre vers l'organisation familiale ou professionnelle, au lieu des sentiers où elle s'égare avec ses adhérents et sa fortune, à la merci d'un habile coup de main. L'effort d'épargne du travailleur a des limites, il importe de ne pas le gaspiller et d'en faire l'auxiliaire du développement de la richesse nationale. L'ouvrier, en effet, trouvera d'autant plus facilement l'utilisation de ses capacités, que l'industrie, le commerce, l'agriculture, toutes les forces vives du pays seront plus florissantes. S'il en était ainsi, la Société de Secours mutuels ne serait plus une sorte d'assurance — d'une espèce particulière et élevée, — mais une véritable force aidant à cette prospérité.

Seulement, toutes les difficultés surgiront lorsqu'on voudra donner une nouvelle direction aux capitaux mutualistes. La loi de 1898 sera à ce sujet une entrave moins puissante que l'esprit d'accaparement gouvernemental, qui anémie et stérilise les œuvres auxquelles, en bon apôtre, il a l'air de s'intéresser, parce qu'il y trouve tout avantage. Comment pourrait-il déconseiller, par exemple, l'institution du fonds commun *inaliénable* à laquelle est habituée depuis près d'un demi-siècle l'Administration, cette impérieuse maîtresse des pouvoirs publics? Le chiffre officiel de ce fonds commun était, nous l'avons vu en 1907, de 207 089 228 de francs; il représente plus de la moitié du capital des Sociétés *approuvées*.

Sur les 250 000 000 de francs *disponibles*, les Sociétés libres possèdent 50 000 000 qu'elles placent à leur gré, comme le feraient de bons pères de famille. Sur les 200 000 000 qui demeurent ainsi le patrimoine *disponible* des Sociétés *approuvées*, 168 352 939 étaient, au 1er janvier 1907, déposés en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations et par conséquent retirés de la circulation normale.

Chaque année, d'ailleurs, aggrave cet état de choses.

Toutefois, des initiatives diverses se manifestent dans le sens du rôle économique de ces Sociétés. M. Audiffred, le distingué

sénateur de la Loire, l'un des partisans les plus compétents de l'essor mutualiste, a préconisé avec succès l'acquisition de terrains que les Sociétés mutuelles cultivent ou font cultiver, et dont elles tirent des bénéfices. L'œuvre économique du reboisement du bassin du Rhône était pour lui la cheville ouvrière de cette initiative. Des efforts analogues ont été tentés dans différentes parties de la France; la Société de Secours mutuels rurale a tendance à devenir l'auxiliaire de l'agriculture.

L'honorable M. Cheysson, membre de l'Institut, voudrait associer la coopération à la Société de Secours mutuels en y intéressant au besoin le petit commerce par le moyen des escomptes et remises et faire bénéficier la Mutualité des bonis coopératifs; une partie des capitaux mutualistes ne pourraient-ils pas servir, en sens inverse, à créer des coopératives de consommation dont les bénéfices iraient dans la caisse de la Société? (1) Des caisses de crédit populaire pourraient aussi être créées, et dans chaque région, des entreprises d'intérêt local seraient avantageusement aidées et soutenues par les capitaux de Sociétés qui trouveraient ainsi, non seulement des bénéfices, mais la force économique dont profiteraient tous leurs membres. Ce serait pour le travail la meilleure et la plus sûre émancipation.

Enfin, à la limite des questions économiques et des questions sociales, la Société de Secours mutuels pourrait avec ses ressources constituer des orphelinats, des maisons ouvrières ou des habitations à bon marché pour ses sociétaires; ils en retireraient, eux et leurs familles, des avantages autrement pratiques et réels que ceux que fait miroiter à leurs yeux la routine des placements actuels.

La loi du 1er avril 1898 autorise et peut autoriser par une interprétation légèrement extensive de son texte certaines de ces initiatives. Les Sociétés *approuvées* peuvent acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger; elles peuvent aussi, d'après l'article 17,

---

(1) Cette entreprise, ainsi que la suivante, ne pourrait être tentée actuellement que par les Sociétés libres. Il y a lieu également de remarquer qu'il faudrait agir à bon escient afin de ne pas causer un préjudice trop brutal aux petits commerçants par l'installation d'une coopérative, afin aussi de ne pas s'exposer à cet égard aux échecs qui ont marqué un grand nombre d'essais de coopératives.

acquérir, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, les immeubles nécessaires, soit à leur service d'administration, soit à leur service d'hospitalisation ; leurs placements en valeurs mobilières se trouvent malheureusement restreints par l'article 20 qui en contient une énumération limitative.

Quant aux Sociétés libres, elles ont une grande latitude pour leurs placements mobiliers. Mais elles ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. A cet égard, les partisans des Sociétés libres demandent l'unification des droits et avantages pour toutes les Sociétés de Secours mutuels. Ce serait, à notre avis, une intéressante modification à apporter à la loi de 1898 : le gouvernement pourrait maintenir ses faveurs aux seules Sociétés approuvées, mais *a priori* on ne voit pas pourquoi la personnalité civile serait refusée aux Sociétés libres qui donnent des avantages aussi importants, parfois même supérieurs, et sont aussi bien administrées que les Sociétés approuvées.

On est obligé dans les hautes sphères administratives de rendre hommage, d'un air un peu pincé, à ces « prévoyants si jaloux de leur autonomie administrative » qui n'ont pas voulu se ranger sous la houlette dorée de l'approbation.

En développant ainsi le régime des Sociétés *libres*, on ferait en outre une œuvre utile pour tous les citoyens : les charges qu'ils supportent et supporteront dans l'avenir, du chef des subventions, seraient ainsi diminuées, et l'esprit d'initiative et de responsabilité, nécessaire au développement de la Mutualité, se trouverait favorisé.

*
* *

Quoi qu'il en soit, et malgré les restrictions de la loi qui peuvent paraître regrettables, les Sociétés de Secours mutuels ont la possibilité d'utiliser leur force économique.

Certaines entreprises trop ambitieuses ou mal dirigées échoueraient peut-être ; c'est, hélas ! le tribut que réclame le plus souvent sur sa route le progrès en marche. Mais d'autres tentatives réussiraient ; l'impéritie des unes servirait d'enseignement, et la sagesse des autres indiquerait la marche à suivre.

Ainsi, l'organisation mieux comprise des Sociétés de Secours mutuels, au lieu de représenter une force à part, s'isolant volon-

tairement des autres forces nationales, pourrait devenir leur plus précieux auxiliaire et collaborer plus efficacement à la prospérité du pays : ce serait là encore de la mutualité.

II

Nous avons un peu plus haut rapproché la Société de Secours mutuels des Sociétés d'assurances dont certaines représentent une véritable force économique. S'ensuit-il que nous désirons établir entre elles une confusion ?

Si l'on se place exclusivement sur le terrain économique, il est certain qu'elles se rapprochent l'une de l'autre sur beaucoup de points. Toutes les deux visent certains risques dont elles cherchent à garantir leurs sociétaires; les cotisations sont des sortes de primes, et le mot « secours » masque à peine le mot « assurance ». Il serait très désirable également que les premières empruntassent aux secondes leur arithmétique, leurs statistiques et leurs tables — où les probabilités, grâce à des calculs savants, peuvent arriver à de quasi-certitudes, — que les administrateurs des unes aient la compétence des directeurs des autres, que le hasard, enfin, tienne moins de place dans la prospérité mutualiste.

Nous estimons en effet que, riche ou pauvre, l'individu qui veut s'assurer contre les aléas de la vie est en droit de savoir la somme d'efforts personnels nécessaires pour produire le résultat qu'il vise. La science à ce point de vue ne peut que guider et encourager la prévoyance.

Les Sociétés de Secours mutuels ont donc intérêt à se rapprocher des Sociétés d'assurances, au point de vue économique. Ce phénomène se produira probablement par une sorte de *tassement :* les petites Sociétés devenant les sections d'une Société plus vaste qui devrait être le couronnement de l'organisation du travail dans telle ou telle région ou le prolongement de l'organisation familiale. La loi des grands nombres diminuera les risques, et la responsabilité plus réelle donnée aux administrateurs développera l'initiative et la force économique de la Mutualité.

Mais nous croyons que, même arrivées à ce degré de perfectionnement, les Sociétés de Secours mutuels ne se confondront

pas avec les Sociétés d'assurances proprement dites. Un billet de banque de cent francs peut avoir la même valeur *nominale* qu'une pièce d'or de cent francs; l'un et l'autre n'ont pourtant pas la même valeur *réelle*. Les Sociétés de Secours mutuels pourront avoir la même valeur nominale que les Sociétés d'assurances proprement dites, mais elles auront sur ces dernières une valeur réelle supérieure au point de vue social.

Dans les premières, en effet, l'aide mutuelle apparaît avec un certain désintéressement qui ne se trouve pas dans les secondes : les mutualistes administrent eux-mêmes leurs Sociétés ; et ils n'ont de ce chef aucune rémunération; les assurés payent, le plus souvent, une légion de fonctionnaires qui absorbent une partie des ressources. La conscience dans les unes est un élément indispensable, il est moins nécessaire dans les autres. Enfin, le recrutement n'est plus le même: celles-là s'adressent aux travailleurs modestes, celles-ci ont, en général, affaire à des rentiers qui considèrent l'Assurance comme une combinaison financière. Dans leur fonctionnement lui-même, les différences apparaissent.

En effet, tandis que l'Assurance ne met en jeu que l'intérêt, secondé par la science et la raison, la Société de Secours mutuels recouvre son organisation d'une certaine part de sentiment, tout à l'honneur de notre humanité qui ne se compose pas seulement de *têtes*, mais aussi de *cœurs*. Et il ne serait pas mauvais de conserver avec soin, de développer même cette part faite au sentiment qui est un legs des anciennes confréries où le travailleur n'était pas seulement un associé intéressé, mais un ami véritable pour ses confrères. On voyait alors le compagnon valide porter au compagnon malade, avec l'aide matérielle due par l'association, les encouragements et les paroles de consolation dues par l'ami ; il venait s'asseoir près du lit de souffrance, soignait le confrère malade, et témoignait ainsi à celui qui était momentanément éloigné de la vie active que ceux qui luttaient ne l'avaient pas oublié, qu'ils étaient là groupés dans l'association et tous prêts à l'aider.

Ne serait-ce pas, à notre époque de lutte pour la vie, d'agitations, de calculs et de froid positivisme, une vision consolant de beaucoup de misères sociales et morales, que la mise en pratique plus constante, dans les Sociétés de Secours mutuels, de cette vieille et douce charité, que l'on cherche à répudier en la con-

fondant avec l'aumône et qui n'est, après tout, que cet amour du prochain exprimé par un autre mot : la Fraternité ? — Les rédacteurs des statuts-modèles semblent d'ailleurs être de cet avis, car ils y ont introduit un article tout *imprégné de cet esprit du passé*, que l'on considère parfois avec un dédain qui manque d'impartialité : c'est l'article 16 instituant les visiteurs, c'est-à-dire ces sociétaires qui ont pour mission de s'assurer de l'état de santé du confrère malade et de veiller à ce que les soins dus par la Société soient régulièrement accordés.

De cette association d'hommes animés de sentiments vraiment fraternels et ayant rempli les mêmes devoirs, naîtront forcément les idées d'égalité et de justice. Chacun aura droit à ce que son effort personnel lui aura fait acquérir et bénéficiera, proportionnellement à cet effort, des avantages de la Société. Dès lors, la dignité de la Société de Secours mutuels sera faite de la dignité de chacun de ses membres. Mais pour que ces éléments moraux améliorent l'individu au point de vue social, il est nécessaire que les individus puissent s'en rendre compte et les apprécier ; pour cela, il faut qu'ils aient entre eux des relations, des rapports sinon constants, tout au moins assez fréquents. Or, l'Assurance proprement dite est seulement basée sur la loi du plus grand nombre ; elle ne peut exister que si son rayonnement est aussi étendu que possible. Les rapports entre les associés sont donc nuls ; n'ayant déjà pour mobiles que l'intérêt et la raison, ils n'auront aucune occasion d'apprécier entre eux ce que leur effort individuel peut produire pour l'amélioration sociale, et l'Assurance à ce point de vue restera inféconde.

La Société de Secours mutuels, au contraire, devant fonctionner dans un rayon plus restreint, pourra étendre son influence morale vers le progrès social.

Enfin, il ne nous semble pas que la Société de Secours mutuels soit condamnée à ne posséder que ce qui lui est strictement nécessaire pour ses prévisions éventuelles. Il lui faut, au contraire, pour qu'elle soit une véritable force économique, un certain capital ; c'est par ce capital qu'elle pourra élargir son horizon, entreprendre des œuvres profitables à tous, telles que les pensions à l'invalidité ou à la vieillesse, les maisons ouvrières, les caisses de crédit, les prêts d'honneur, la lutte contre la tuberculose, les soins préventifs, etc..... L'important sera de n'immobiliser que les sommes nécessaires pour les prévisions

éventuelles et de laisser les autres dans la circulation normale des capitaux. Il ne s'agit donc pas de conseiller « aux mutuelles de thésauriser et de constituer de nouveaux biens de main-morte », selon la phrase employée par M. Lépine (1) dans son ouvrage sur la Mutualité. Il ne s'agit pas surtout de leur conseiller d'agir ainsi en employant le fonds commun inaliénable que ce distingué mutualiste combat avec une courageuse et impitoyable logique ; mais de leur permettre, tout en appliquant les règles de l'égalité et de la justice, entre l'effort du sociétaire et les avantages accordés par la Société, de constituer une *caisse sociale* en vue de nouveaux et utiles services. Cette caisse sociale serait aussi bien la garantie des associés que la preuve de la vitalité et de la force de l'association.

L'Assurance, au contraire, reste dans la sécheresse et l'étroitesse de sa mathématique ; son horizon et son ambition ne vont pas plus loin que la préoccupation de couvrir des risques déterminés à l'aide de savants échafaudages de chiffres. Il ne peut y avoir en elle ni développement, ni progrès ; son édifice est contenu dans une carcasse de fer ; toutes les pièces en sont numérotées, et toucher à leur distribution ou à leur affectation risquerait de détruire la stabilité du monument lui-même. Nous ne pouvons donc pas admettre la conclusion de M. Lépine (2) :

La vraie Mutualité ne se distingue en rien par ses *principes* et ses *méthodes techniques* de l'assurance proprement dite telle que la pratiquent les Sociétés industrielles, les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes. Elle n'en diffère qu'en ceci : c'est qu'à sa clientèle, de condition généralement plus humble, *elle donne une sécurité moindre,* mais aussi à un moindre prix de revient.

Si elle n'en diffère qu'à ce point de vue, ce n'est guère à son honneur, et, dès lors, ce n'était pas la peine de faire des lois spéciales et d'encourager tant d'initiatives. En dépit du titre de *sophiste* que M. Lépine nous appliquera, puisqu'il ne le ménage pas à MM. Vermont et Rostand, nous ne pouvons identifier l'Assurance proprement dite à la Société de Secours mutuels. Sans parler de l'institution éminemment utile et sociale des membres honoraires — contre laquelle M. Lépine n'a pas de mots assez

(1) Lépine, *La Mutualité*, p. 124.
(2) *Loc. cit.*, p. 235.

flétrissants, — nous estimons, avec les « mutualistes éminents » dont il parle, que la Mutualité, au point de vue moral, social et économique, ne peut être confondue avec l'Assurance.

III

Mais il n'y a pas seulement dans les Sociétés de Secours mutuels une force économique, il y a aussi en elles une force sociale; aujourd'hui pourtant, on rencontre d'indulgents sourires sur des lèvres qui murmurent : « Mais quelle portée sociale ont-elles ? »

Actuellement, il faut l'avouer, l'individualisme qui, pour on ne sait quel motif plausible, sert de base à la Mutualité, permet le sourire et la sceptique interrogation. On s'ingénie à multiplier des organismes hâtifs, éclos au hasard des ambitions locales, insouciants à l'égard de la profession et de la famille qui sont les deux assises de la nation, poussières de Sociétés qui traquent l'individu et l'enrôlent, parce qu'il est une unité de plus à inscrire sur les statistiques.

On peut dès lors se demander, avec une certaine appréhension, si des tendances ainsi individualistes, où le dogme nouveau de la solidarité humaine peut conduire à l'égoïsme personnel, sont bien faites pour donner à la Mutualité une force sociale.

Il nous semble indispensable de modifier une telle orientation, de rendre aux Sociétés de Secours mutuels, sans arrière-pensée et franchement, leurs vrais principes de fraternité et d'amour réciproque, d'en faire le complément de l'organisation familiale ou de l'organisation professionnelle, lorsque les circonstances le permettront, et de chercher en elles, non pas la panacée universelle, mais un remède possible à la question sociale.

Née de l'envie des richesses ou de la lassitude des souffrances, envenimée par la concentration capitaliste et le développement de la grande industrie, la question sociale creuse dans notre société moderne des fossés profonds et allume la lutte des classes avec des préjugés et des excitations désastreuses.

L'un des phénomènes de ce malaise social, qui, par un revirement singulier, peut aussi en devenir une *cause*, est *l'aléa de la vie des travailleurs*. Soumis aux crises industrielles qu'une production désordonnée et qu'une concurrence sans bornes exas-

pèrent, n'ayant pas la possibilité de mettre individuellement sa vie à couvert des conséquences elles-mêmes que cette vie entraîne pour tous les êtres humains, l'ouvrier voit son salaire à la merci d'un chômage ou d'une maladie, cet autre chômage plus cruel encore. Il est anxieux de son avenir et de celui de la famille qu'il procrée; sa mort prématurée jette dans la misère ceux qui l'aimaient; sa vieillesse sans appui le réduit aux pires alternatives de l'aumône, du désespoir ou du crime. Car, ils ne sont pas rares, les vieux travailleurs qui, repoussés de l'usine ou de l'atelier, parce que sans forces ou inhabiles, se voient réduits, après une vie laborieuse et digne, à recourir à l'assistance publique ou privée, à disparaître, ignorés comme des épaves sociales, ou à rechercher sur les bancs de nos tribunaux la prison, l'asile au moins assuré par le Code pénal. Ces aléas de la vie, habilement exploités, rendent donc les ouvriers prêts à la révolte contre une Société imparfaitement organisée et représentent peut-être le résumé de la question sociale. L'un des remèdes les plus efficaces à cet état de choses serait l'épargne; mais l'épargne individuelle étant au moins impossible ou tout au moins insuffisante pour assurer la population laborieuse contre les risques de la vie, c'est à l'épargne collective, aidée et encouragée pratiquement, qu'elle doit avoir recours.

L'idée mutualiste devient ainsi l'une des solutions du problème social, parce qu'elle peut produire un rapprochement entre les citoyens d'une même patrie et arriver à affaiblir, sinon à écarter, les aléas de l'existence des travailleurs, c'est-à-dire de tout individu vivant des produits de son activité, coopérant à la prospérité nationale et ne possédant pas la force suffisante pour assurer, à lui seul, son avenir.

Aussi, la Société de Secours mutuels, dont le but est précisément d'écarter ces aléas et d'opérer ce rapprochement, doit-elle être considérée comme une force sociale nécessaire et bienfaisante.

D'autre part, pour que la paix et la prospérité règnent dans un pays, il est nécessaire, semble-t-il, que tous les membres de la collectivité non seulement y trouvent leur avantage, mais encore qu'ils en soient les collaborateurs *intéressés*. Or, si l'on examine la situation actuelle des travailleurs, on s'aperçoit qu'ils n'ont pas assez d'intérêts engagés dans le patrimoine national. Si la doctrine révolutionnaire a pu gagner rapidement du terrain, c'est que — à part les meneurs agissant pour leur compte,

le plus souvent — une grande partie de la nation est composée d'individus vivant au jour le jour, n'ayant rien pour leur avenir et souffrant d'autant plus des inégalités sociales que leur imprévoyance, leurs vices et les impulsions qu'ils subissent les aveuglent sur les conséquences et les résultats d'une telle doctrine. En un mot, une partie de la nation a tout à gagner à un bouleversement et rien à y perdre.

Il importe donc, pour la paix sociale, que les citoyens deviennent de plus en plus intéressés *matériellement* à la vie publique et que la démocratie possède non seulement une existence avec le moins d'aléas possible, mais aussi la force et les capitaux suffisants pour apprécier et ressentir les effets des lois générales; répudiant alors ce qui pourrait nuire à sa propre prospérité, elle collaborerait à la prospérité générale. Autrement dit, les ouvriers devraient être non pas ces *prolétaires* facilement exploitables par des meneurs et révoltés contre les injustices du sort et les inégalités matérielles, par trop choquantes parfois, mais des *propriétaires* d'une partie du patrimoine national et par cela même intéressés à son développement. Là encore l'individualisme est infécond et les principes de l'aide mutuelle peuvent amener pacifiquement cette évolution.

Par le moyen des institutions mutualistes et, en particulier, par la Société de Secours mutuels, les travailleurs apprennent à devenir et deviennent des propriétaires en commun, des rentiers en collectivité. Les capitaux considérables qu'elle possède et ceux plus nombreux encore qu'elle peut acquérir lui donneraient ainsi non seulement une force économique, mais aussi une force sociale, intéressée au progrès et à la paix du pays. C'est pourquoi certains partis politiques repoussent une organisation raisonnée du travail : ils savent, en effet, que lorsque le peuple trouvera dans les institutions démocratiques cette puissance matérielle et cet intérêt national, ils ne pourront plus s'en servir comme tremplin de leurs ambitions; la question sociale aura vécu.

Pour arriver à ce résultat, il ne suffit pas que les travailleurs comprennent leurs intérêts, il faut que les favorisés de la fortune comprennent leurs devoirs.

Le patron, en versant des salaires, peut bien acquitter une dette individuelle justement proportionnée au travail fourni, mais se libère-t-il ainsi de son devoir social à l'égard de la

collectivité des travailleurs ? Toutes les dettes individuelles payées, il semble devoir au *travail* une part dans les bénéfices qu'il a réalisés, car c'est le total des forces individuelles qui lui permet d'avoir ces bénéfices. Aussi, n'est-ce peut-être pas en élevant les salaires que le patron doit chercher à s'acquitter de son devoir social, mais en faisant participer à ses bénéfices la collectivité des travailleurs, après le juste prélèvement dû aux risques qu'il court, à sa responsabilité et à son intelligence.

Malheureusement, aucune théorie ne peut être appliquée d'une façon générale, et les ouvriers doivent savoir qu'aujourd'hui la majorité des patrons ne réalisent pas les gains que la doctrine socialiste peut croire. Pour maintenir leur industrie en vie et, par conséquent, assurer le payement des salaires, certains de ces patrons — contre lesquels des démagogues, plus épris de théories brillantes que de faits, attisent la haine des travailleurs — sont tenus à un labeur que le dernier de leurs employés ne voudrait pas assumer. Avant donc de prétendre à une revendication qu'ils croient juste, ceux-ci doivent s'assurer si l'industrie à laquelle ils appartiennent et si le patron, en particulier, auquel ils sont attachés, sont en mesure d'y donner satisfaction. C'est là le sage examen que répudient les pontifes du socialisme.

Dans tous les cas, une partie importante de cette participation aux bénéfices — lorsqu'elle sera possible — devrait faciliter à la Société de Secours mutuels, groupant les travailleurs d'une même profession, la réalisation de ces buts les plus impatiemment attendus — par exemple, les retraites ouvrières données, soit à la vieillesse, soit à l'invalidité.

Il est juste de constater qu'un certain nombre de patrons sont résolument entrés dans cette voie (1).

Mais ce devoir social n'existe-t-il pas aussi pour ceux que la naissance ou un hasard favorable ont classés dans cette catégorie de citoyens appelés — souvent sans réalité — les heureux de la terre ? N'est-il pas la conséquence de la juste et grande

---

(1) Dans la grande industrie, les initiatives sont nombreuses. Signalons en particulier celles de M. Harmel, au Val-des-Bois, de MM. Schneider et Cie, à Champagne-sur-Seine, de M. Laroche-Joubert, à Angoulême, de M. Laborde, à Saint-Germainmont (Ardennes), etc.... Les cultivateurs des arrondissements de Senlis et de Melun sont également entrés dans une voie très intéressante à cet égard.

Mutualité Nationale? Aujourd'hui plus que jamais, un rapprochement s'impose entre ces favorisés de la fortune et les plus humbles. S'il est vrai, selon M. C. Gide, que « l'histoire nous apprend que l'émancipation des opprimés n'a été que très rarement leur œuvre, mais presque toujours — ne pourrait-on pas dire toujours — celle des classes qui leur étaient socialement supérieures », il est juste aussi de constater, malheureusement, que bien peu de ces favorisés savent comprendre leurs obligations et s'en acquitter d'une façon vraiment pratique et profitable pour tous.

La « charité aumônière », pratiquée à l'heure actuelle par l'assistance publique et privée, constitue un acte individuel; elle peut être un besoin du cœur, mais elle n'est pas un acte social ; or, les membres d'une Société qui veulent être utiles au bien général, et qui comprennent leurs devoirs, doivent s'efforcer de faire des *actes sociaux*.

C'est, pour ces favorisés, démériter de la portion de faveurs qui leur est échue que de se croire libérés de leur devoir social par des aumônes nécessaires, mais trop rarement efficaces; c'est, de leur part, enrayer la prospérité tout entière du pays que de retarder par leur inertie l'amélioration du sort des travailleurs qui, si elle ne se fait pas avec eux, se fera contre eux.

Là encore, l'aide mutuelle se manifestera avec sa puissance morale et sociale: le règne de la fraternité ne sera réalisé, dans une nation, que lorsque les riches aideront leurs frères moins fortunés; nous demandions tout à l'heure aux patrons de faire participer, selon leurs forces, leurs ouvriers ou employés à une part de leurs bénéfices; nous demandons maintenant *aux heureux de la terre* de participer aux efforts des travailleurs prévoyants.

C'est dans la Société de Secours mutuels que cette participation semble devoir se manifester de la façon la plus pratique et la plus nécessaire. Nous l'indiquerons encore dans les chapitres suivants, et nous croyons même que c'est actuellement la seule institution sociale où cette collaboration puisse être utilisée sans fausser les principes de l'organisation théorique du travail; mais nous ne pouvons admettre, avec certains auteurs, que le rôle des membres honoraires dans une Société de Secours mutuels soit antisocial. Il y a là, au contraire, un grand exemple de fraternité qu'il importe de généraliser et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Si les citoyens veulent et savent s'entr'aider, les pouvoirs publics peuvent bien intervenir pour unifier ou coordonner les *actes sociaux* des individus, mais ils ne semblent pas avoir à prendre une participation effective et matérielle dans ces actes sociaux. L'Etat ne devrait intervenir que lorsque les citoyens ne veulent pas ou ne savent pas accomplir librement leurs obligations; c'est alors la collectivité qui rappelle à l'individu ses devoirs.

Actuellement, en France, l'Etat joue le rôle d'un membre honoraire très influent — trop influent même pour certains esprits, — il entend sans doute indiquer ainsi aux favorisés de la fortune la voie qu'ils doivent suivre. Mais, de même qu'une Société bien administrée ne pourrait supporter que ses membres honoraires voulussent la diriger et *l'accaparer*, de même l'institution mutualiste par excellence ne doit pas consentir à se laisser diriger et accaparer, même par ce modèle des membres honoraires qui est l'Etat. Ce serait sans doute, pour ce dernier, une politique très bien calculée, mais déplorable par son habileté même.

La Mutualité a besoin, en effet, d'indépendance et de liberté pour se mettre résolument en marche vers un avenir de paix et de prospérité nationales, et il ne faut pas qu'elle trouve sur son chemin des entraves à l'expansion de la force sociale qu'elle représente et qu'elle doit toujours tendre à accroître.

CHAPITRE IV

LA LIBERTÉ OU L'OBLIGATION

Comment la question se pose. — Obligation *morale* de la prévoyance. — 1. La liberté anglo-américaine. — 2. La liberté « Subsidiée » de la Belgique. — 3. L'obligation allemande. — Comment notre liberté actuelle pourrait tourner à l'obligation. — Pas d'obligation sérieuse au point de vue social sans l'organisation professionnelle à la base.

L'Etat doit-il laisser le travailleur libre de se garantir ou non contre les conséquences des aléas de la vie — maladies, accidents, vieillesse, mort, — ou a-t-il le droit ou même le devoir d'obliger ce travailleur à une telle assurance?

Les partisans de la liberté répondent : « Toute atteinte à la liberté individuelle est un mal ; la prévoyance doit être un acte libre ; la rendre obligatoire c'est la détruire et la remplacer par l'impôt. » Et les interventionnistes de répliquer : « La prévoyance ne sera effective que si la loi l'ordonne, et le bien de tous exige qu'il y ait le moins possible de misères ; le budget de l'assistance doit être supprimé par le budget de la prévoyance. C'est donc pour l'Etat une mesure d' « hygiène sociale » que de contraindre à l'assurance. »

Il a coulé des flots d'encre et d'éloquence sur ces deux thèmes, et les variations présentent des sonorités multiples à mesure qu'on transpose la question, du travailleur lui-même aux patrons et à la collectivité des citoyens.

Nous examinerons plus tard la possibilité de la contrainte *légale* en ce qui concerne l'assurance pour les retraites ouvrières, mais il semble se dégager de ce qui précède une triple obligation *morale* vis-à-vis de la prévoyance : pour l'individu, pour le patron, pour la collectivité. Il y a bien peu de libertés, en effet, qui ne renferment une certaine dose d'obligations, et ces

dernières ne perdent rien de leur *force morale* à être exercées librement. Aussi, à moins d'adopter la doctrine collectiviste qui charge l'Etat de subvenir à tous les besoins des citoyens, doit-on laisser une certaine liberté aux individus dans l'accomplissement de leurs devoirs sociaux : la *prévoyance* est l'un de ces devoirs.

L'effort personnel de l'épargne en vue de l'avenir est une garantie de la liberté individuelle. Pouvons-nous nous dire libres lorsque nous sommes à la merci d'un événement naturel ou fortuit qui fera dépendre notre existence de la bienveillance d'autrui? Avons-nous vraiment conscience de notre responsabilité et de notre dignité, si nous remettons à nos concitoyens la charge de notre avenir? La prévoyance qui nous protège contre les risques humains est tout d'abord la garantie de notre propre indépendance et nous apparaît comme le devoir de tout être qui se dit libre.

Cette obligation personnelle se fortifie d'ailleurs lorsqu'on l'élève de l'individu à la famille. Le père doit être prévoyant pour sa femme et ses enfants: ces derniers doivent à leur tour remplir ce devoir à l'égard de leurs père et mère. Inscrit dans le Décalogue, un tel principe est sanctionné par nos lois civiles et enchaîne les générations les unes aux autres dans l'effort collectif de toute la race.

Et, comme les nations ne sont que des agrégats de personnes et de familles, il en résulte l'obligation de la prévoyance au point de vue social, afin que les individus et les groupes n'enrayent pas l'évolution du pays par une masse d'épaves et de forces perdues.

Le patron, de son côté, ne peut se désintéresser de l'avenir de son auxiliaire, l'ouvrier ou l'employé, afin de conserver le plus longtemps possible leurs forces économiques en activité. Lorsqu'elle ne se heurtera pas à des impossibilités matérielles, sa bonne volonté n'aura qu'à choisir entre les moyens d'action : participation aux bénéfices ou même au capital sous une forme pratique à déterminer, constitution de caisses d'assurances professionnelles, etc.....

Enfin, l'ensemble de la collectivité ne peut rester étranger à cette obligation morale. L'épargne primitive due à l'effort individuel est semblable au caillou qui tombe dans l'eau d'un lac paisible et y décrit des cercles de plus en plus larges jusqu'à la berge prochaine où ils viennent aboutir : dignité personnelle,

garantie de la liberté, devoir familial, intérêt social, devoir des patrons, et enfin obligation de la collectivité.

A ce dernier point de vue, il doit exister une véritable *coopération sociale*, qui rapproche le favorisé de la fortune du plus humble citoyen, afin de rendre plus égales et meilleures les conditions de chacun en présence de l'avenir; et c'est là, aujourd'hui, une obligation aussi impérieuse que les deux autres. La prévoyance individuelle du travailleur est, dans la plupart des cas, insuffisante et impuissante si elle n'est pas secondée par la prévoyance sociale. Or, comme nous profitons tous de nos activités respectives, que nous sommes tous rationnellement des travailleurs, nous avons l'obligation, chacun dans la mesure de nos moyens, d'aider nos compagnons de labeur. La prévoyance individuelle serait sans force et perdrait sa portée sociale si elle n'était pas *mutualisée*.

Au point de vue moral, nous nous trouvons donc en présence de trois obligations concernant la prévoyance.

Le problème ainsi présenté pourrait peut-être satisfaire tout le monde; on le résoudrait par l'accomplissement libre de ces obligations. Malheureusement, une telle solution est hypothétique et probablement illusoire; on peut bien admettre des devoirs, mais on est loin de les remplir. Nous allons donc rechercher quelle a été la pratique adoptée chez trois peuples voisins de la France, qui prétendent résoudre cette question de trois façons différentes : l'Angleterre, avec la liberté individuelle, pure et simple; l'Allemagne, avec l'obligation imposée par la loi; la Belgique, avec une liberté et une obligation mitigées. Nous verrons en même temps le rôle des Sociétés de secours mutuels dans ces différents pays.

I. — La liberté dans les pays anglo-américains.

L'Angleterre est généralement offerte, au point de vue mutualiste, comme le pays de la *liberté*. Les institutions mutuelles, croit-on, s'y créent sans contrainte, les individus ne s'y affilient que par leur propre volonté, l'Etat ne leur concède aucun avantage. Ces propositions, nous le verrons par la suite, n'ont peut-être pas, en fait, une rigidité aussi absolue.

Il serait difficile de fixer une date exacte à l'apparition des premières Sociétés mutuelles anglaises; elles existaient certai-

nement bien avant que Daniel de Foë écrivît en 1697 son *Essai sur divers projets*, où il cherchait à organiser l'épargne pour l'avenir et contre les risques de la vie. On a pu retrouver, en effet, dans la ville de Borrowstonness, des Sociétés remontant à 1634 et 1639 et ayant pour but d'assurer des funérailles décentes à leurs membres.

Les « Friendly Societies » actuelles semblent avoir pris naissance dans la deuxième partie du XVIIIe siècle. Elles étaient surtout au début des associations secrètes, sortes de Loges maçonniques ayant un caractère politique très tranché, et dans lesquelles les nouveaux élus devaient passer par des initiations mystérieuses.

Leur législation remonte à 1793, et douze lois ont été depuis promulguées à leur occasion.

Avant cette date, elles n'avaient qu'une existence précaire au point de vue juridique. Il est vrai que deux « acts » étaient intervenus, l'un en 1757, abrogé en 1770, l'autre en 1792, mais ils ne concernaient que les ouvriers et employés du commerce du charbon. La loi de 1793 ou « Rose Act » définissait les Friendly Societies :

Des Sociétés ayant pour objet de constituer, au moyen de contributions volontaires de la part des membres, des fonds particuliers, et de pourvoir à leur assistance mutuelle et à leur entretien, dans la maladie, la vieillesse et l'infirmité. Le bénéfice du secours s'étendait aux veuves et aux enfants des membres défunts. La définition de la loi ne devait pas être interprétée dans un sens restrictif : le législateur entendait généralement par Friendly Society toute association de bons camarades « of good fellowship » et les autorisait à rédiger des statuts qui ne fussent pas contraires aux lois du royaume. Ces statuts devaient être soumis à l'homologation des juges de paix, en leur session trimestrielle. Ceux-ci avaient le droit de les reviser et d'en annuler les clauses illégales (1).

Quelques autres formalités étaient exigées pour les modifications aux statuts et la liquidation, moyennant quoi les Friendly Societies jouissaient d'une grande liberté et de certains avantages, par exemple : l'exemption du droit de timbre, le droit

(1) René Craggs, *Les Friendly Societies*, chez Chevalier-Marescq, 1899. Nous avons puisé dans cet ouvrage une grande partie des renseignements contenus dans les pages suivantes.

d'agir en justice ou de défendre à une action, la faculté pour leurs membres de se livrer à leur profession partout où ils trouveraient avantage, sans crainte de se voir rayer des registres de leur paroisse, etc.

De 1797 à 1800, elles furent étroitement surveillées et combattues. Les pouvoirs publics craignaient que les idées de la Révolution française ne s'infiltrassent dans le peuple grâce à elles. « L'association est la maladie du temps », trouve-t-on dans le rapport du *Select Committee of Secrecy*, 1801 ; aussi cherchait-on à entraver les Friendly Societies, Sociétés secrètes par trop populaires. Aucune crainte, au contraire, n'existait à l'égard de la Franc-Maçonnerie proprement dite, qui était et est encore en Angleterre un ordre aristocratique.

La loi régissant actuellement les Friendly Societies est l'act du 7 août 1896, qui condense les dispositions constitutives du régime de 1875 et des lois complémentaires échelonnées entre ces deux dates.

L'act de 1896 est la charte de Friendly Societies comme la loi de 1898 en France est la charte de nos Sociétés mutuelles; on trouve même entre ces deux lois des rapprochements quelquefois si intimes que l'on peut se demander si certains des rédacteurs de notre loi n'ont pas puisé quelques-unes de leurs inspirations de l'autre côté du détroit.

1° *Enregistrement.* — Pour avoir l'existence légale, les Friendly Societies doivent déclarer leur constitution et déposer leurs statuts chez le *Chief registrar* siégeant au *Registry Office* à Londres. C'est la formalité de l'*enregistrement*, qui n'est pas obligatoire, mais qui est nécessaire pour donner à la Société certaines immunités et avantages à peu près semblables à ceux concédés par le Rose Act. Le Registrar peut faire subir des modifications aux statuts et imposer certaines prescriptions : la constitution d'une Friendly n'est donc pas laissée au bon plaisir de ses promoteurs.

Les Sociétés non enregistrées ont une existence juridique très précaire, aussi incertaine et peu encourageante pour de nouvelles affiliations que celle des Sociétés antérieures à 1793.

Certaines de ces Sociétés non enregistrées sont de véritables Sociétés d'assurance sur la vie, tombant alors sous la réglementation des *Life assurance Compagnies Acts*.

D'autres prennent le nom de *Collecting Societies;* elles sont ou ne sont pas enregistrées, mais doivent se conformer néanmoins

aux règles de l'act de 1896. Leur nom indique un plus large rayon d'action que les Friendly Societies ordinaires. Leur champ d'opération en effet doit dépasser 10 milles; elles sont, à vrai dire, des assurances à buts plus ou moins financiers, prêtant souvent à de déplorables abus. Les Collecting Societies sont au nombre de 43; elles groupent 4 millions de membres et possèdent un capital de £ 2 713 214.

2° *Organisation intérieure.* — Les Sociétés enregistrées ne peuvent pas se livrer à des opérations d'assurance dont la valeur s'élève à plus de £ 200 ou de £ 50 d'annuité. Les assurances contractées par la même personne à plusieurs Sociétés ne peuvent dépasser ces sommes.

Cette disposition se rapproche sensiblement de l'article 28 de notre loi de 1898.

Malgré la formalité de l'enregistrement, les Friendly Societies ne jouissent pas de la personnalité civile; en droit, elles ne sont pas des personnes morales ou *incorporated bodies*. Mais, en fait, elles exercent presque tous les droits d'une personne morale par l'intermédiaire de leurs *Trustees*.

Les trustees sont des hommes de confiance, ils sont les représentants de la Société et possèdent des droits très étendus, de sorte que, en définitive, la Friendly a tous les moyens d'action utiles à son fonctionnement. Les trustees ne peuvent remplir que cette fonction, ils ne peuvent pas faire partie du Bureau des Sociétés.

Quant aux placements de fonds, ils semblent être effectués surtout dans les caisses publiques et dans les caisses d'épargne. Il y a donc à ce point de vue une certaine centralisation économique.

Enfin, les Friendly Societies sont soumises à une surveillance assez étroite qui montre que la liberté a des bornes prochaines :

a) Chaque année elles doivent procéder à un apurement de leurs comptes. Cette formalité est remplie le plus souvent par des fonctionnaires; elle peut l'être également par de simples particuliers, mais choisis en dehors des administrateurs et désignés par l'Assemblée générale;

b) Elles doivent aussi rédiger un rapport annuel sur leur fonctionnement et l'envoyer au Registrar avant le 31 mai;

c) Enfin, tous les cinq ans, elles doivent faire procéder à une vérification de leurs opérations sociales.

3° *Pénalités.* — La loi de 1896 s'occupe aussi des divers inci-

dents qui peuvent se manifester dans la vie d'une Société : fusion, conversion, inspection, suspension, annulation de l'enregistrement, dissolution; et toutes les infractions à la loi, négligences ou omissions, sont frappées d'une amende, qui est généralement de £ 5, environ 125 francs.

3° *Les diverses sortes de Friendly Societies.* — Les différentes Friendly Societies se divisent en deux types : les *local clubs* et les *affiliated orders.*

a) Les *local clubs* sont des sortes de Loges possédant un caractère marqué de mysticisme et de religiosité. La philanthropie, les réjouissances en commun, les coopérations d'efforts sont les sentiments qui animent les « goodfellows », les « oddfellows », les « Thiasotes » (noms des associés). Le plus populaire de ces clubs est le « local burial club » qui s'occupe des funérailles de ses membres ou verse une somme d'argent, lors de leur décès, à leurs héritiers. Ces clubs ressemblent à nos tontines ou à nos Sociétés du franc au décès : à la mort de l'associé, on fait une quête ou *Levy*, la participation est généralement de un shilling. C'est là une organisation très rudimentaire, prêtant à des abus et n'assurant aucune vitalité à la Société. Les associés ont, en effet, intérêt à n'adhérer que le plus tard possible afin d'avoir à participer à moins de *Levies*, et le chiffre de shillings ainsi versés peut être souvent très élevé pour le même individu, sans qu'il soit assuré qu'à son décès ses héritiers en toucheront l'équivalence. Aussi le rapport de la Commission en 1870 remarquait-il déjà qu'un « local club » ne survivait presque jamais à une génération. On a essayé de remplacer les inconvénients de ces tontines par une cotisation hebdomadaire fixe. Seulement l'habitude fut prise de partager entre les associés les bénéfices à la fin de l'année, de sorte qu'un tel usage invétéré de distributions de dividendes, joint au bout d'un certain temps à l'augmentation des décès, amenait la décadence rapide de l'association. Nous avons en France des institutions à peu près semblables mais qu'on ne peut guère recommander comme des types de mutualités sérieuses;

b) Les *affiliated Orders* ou grands Ordres ont une organisation plus stable et plus rationnelle. Les Anglais sont très fiers de cette organisation :

Jamais une *affiliated Friendly Society*, disaient les membres de la Commission de 1874, n'est venue au monde ailleurs que dans les Iles Britanniques, les colonies britanniques et les Etats-Unis. Elles consti-

tuent un type tout à fait particulier aux hommes de notre propre race.

Leur structure est formée par une fédération à trois degrés : à la base, les « clubs » ou branches primaires », ou « Loges »; — puis le « District », embrassant un certain nombre de Loges; — enfin le « Corps central », composé des membres nommés par l'assemblée annuelle des délégués des Loges, qui prend le nom « d'Annual Moveable Committee », parce que le Congrès se tient à tour de rôle dans les principaux centres d'opérations. Le président d'une *affiliated Order* est appelé « Grand Maître », et les « officiers » prennent les noms les plus pompeux. Ainsi organisées, les Friendly Societies semblent une franc-maçonnerie composée de l'élite des travailleurs, à côté de la grande franc-maçonnerie anglaise toujours aristocratique.

Ces Ordres se font remarquer par une grande décentralisation et un *self government* au profit de chaque branche, d'où des frais d'administration très élevés.

Pour remédier à ces inconvénients, on organisa les *centralized orders,* sorte de vastes Unions ne possédant pas de branches proprement dites, mais des sections ou des « Ombres de branches ». L'un des principaux centralized orders est celui des « Cœurs de chêne » (Hearts of oak). La plupart fonctionnent à Londres et tendent à dégénérer en de simples Compagnies d'assurances.

Ces deux types principaux se subdivisent en une foule de types secondaires; les uns, exclusivement professionnels, encourent les reproches des Trade-Unions sous prétexte qu'ils éloignent le travailleur de la véritable organisation professionnelle; les autres, surtout dans les campagnes, sont des sortes de banques où les versements des associés sont capitalisés; on les appelle *Comity societies* ou *patronized societies:* cette dernière dénomination désigne surtout les associations où les membres honoraires ont la plus large part dans l'administration et dans la constitution des fonds sociaux. On voit enfin les « dividing Societies », sortes d'assurances sur la vie, dont les frais d'administration s'élèvent jusqu'à 40 pour 100 des recettes, et qui prêtent à des abus et à des scandales fréquents.

4° *Buts des Friendly Societies.* — Les buts communément poursuivis par les Friendly Societies sont les suivants :

Secours en cas de maladie, ou « Sick benefit » : soins du médecin et allocations hebdomadaires;

Payement d'une somme d'argent à la mort du sociétaire ou payement des funérailles, c'est le « burial money »;

Secours aux veuves et aux orphelins, généralement 250 à 300 francs : ces secours étant parfois insuffisants, on les complète au moyen d'une quête spéciale;

Allocations à la naissance d'un enfant et dotation des enfants;

« Travelling benefit » ou secours au confrère qui voyage à la recherche d'un emploi; à cet effet on lui remet un *travelling card* ou *travelling cheque;*

Enfin, depuis quelque temps, les *retraites* à partir de cinquante ans. Il est à remarquer que sur ce point la plupart des Friendly Societies ont échoué. Leur action n'empêche pas les vieux travailleurs d'en être réduits à bénéficier des secours humiliants de la loi des pauvres ou à subir la lugubre sequestration des Workhouses.

Aussi, dans ces dernières années, un mouvement très accentué s'est-il dessiné en Angleterre pour l'intervention de l'Etat et pour l'obligation en cette matière.

Dès 1878, des projets « d'assurance publique » sont publiés et émeuvent plus ou moins profondément l'opinion. En 1885, la question est soumise à la Chambre des Communes; en 1887, M. Booth, membre du Parlement, dépose un nouveau projet de « state pension ». Enfin, en 1891, M. Chamberlain présente une proposition de loi sur l'assurance obligatoire avec une large participation de l'Etat. L'enquête à laquelle il s'était livré lui avait révélé les tristes dessous d'une liberté plus belle de loin que de près.

Actuellement, disait-il, parmi les vieillards appartenant aux classes laborieuses et ayant atteint l'âge de soixante ans, *un sur deux* est obligé pour vivre d'invoquer le bénéfice de la loi sur les pauvres. (*Cris : c'est une honte.*) Il se peut bien que quelques-uns méritent leur sort, qu'ils aient été réduits à cet état par l'intempérance et la mauvaise conduite. Mais personne ne me persuadera que cela est vrai de tous (*Applaudissements*) ou même de la majorité (1).

Une Commission fut nommée; les lourdes charges qui auraient incombé à l'Etat l'impressionnèrent, et elle se prononça contre toute innovation en déposant son rapport en 1898 (2).

---

(1) Chambre des Communes, séance du 21 avril 1891.

(2) Lire sur cette question l'intéressante brochure de M. Etienne-Martin.

En 1907, la Chambre des Communes vota en première lecture un projet de loi accordant une pension de 325 francs par an à toute personne âgée de plus de 75 ans. L'Etat pour les 9/10 et les communes pour 1/10 faisaient seuls les frais de cette retraite. Une somme de 200 000 000 de francs serait affectée dans le budget pour la réalisation de ce projet.

Quelque temps après, lord Avebury déposait un autre plan de retraites ouvrières avec une cotisation de 25 francs par an pour chaque assujetti. Une subvention de l'Etat bonifierait ces versements afin de leur faire atteindre une rente de 325 francs. Ce projet utiliserait l'organisation des Friendly Societies qui comptent environ 5 millions de membres et possèdent un capital de 600 millions.

A ces associations, il faut joindre les *Trade-Unions*, vastes groupements professionnels ayant pour but la défense des intérêts économiques de leurs membres, mais aussi la répartition de nombreux secours en cas d'accidents, de maladie et de vieillesse.

La force du trade-unionisme anglais consiste dans des éléments qui font le plus souvent défaut dans nos Syndicats. Les chefs ont une grande valeur personnelle et un véritable dévouement. Beaucoup d'entre eux ont une élévation morale telle qu'ils deviennent non seulement des apôtres de l'idée corporative, mais aussi de l'idée religieuse. Il n'est pas rare de rencontrer parmi eux des « preachers » volontaires enseignant la doctrine méthodiste fondée sur la croyance dans le Christ rédempteur; leurs exhortations morales commentent les principes de la véritable charité et de la responsabilité. Il en résulte de très heureuses répercussions dans tout cet organisme, un véritable esprit de corps entre tous les membres qui le composent et des tendances orientées plutôt vers la conciliation et la paix que vers la lutte sociale. Un mouvement très prononcé vers le socialisme ne se dessine pas moins aujourd'hui dans le sein du *Labour party*. Les

---

SAINT-LÉON, *Une réforme sociale en Angleterre*. Rondelet et Cie, éditeurs, 3, rue de l'Abbaye, Paris.

Les derniers volumes actuellement parus sont, *Les Pensions de retraites (Old-age pensions)*. A collection of short papers, 1903, Macmillan et Cie, éditeurs, Londres.

Old age pensions, Are they desirable and practicable. Pro and con. By : Frederick Rogers et Frederick Millar, 1903. — Isbister et Co, éditeurs, 15 et 16, Tavistock street, Londres.

travailleurs des Trade-Unions sont une élite, leur cotisation, très régulièrement payée, varie entre 1 fr. 25 et 1 fr. 85 par semaine (1).

Les Trade-Unions sont au nombre de 100, elles comptent de 600 à 700 000 membres. Leur organisation au point de vue des retraites est encore très incomplète. Une quarantaine des plus vastes ont obtenu en 1897 quelques résultats, mais peu considérables, car 10 pour 100 seulement de leurs dépenses sociales ont été affectées aux pensions de vieillesse, le reste passe en allocations de maladie, d'accidents, de chômage et de secours de route. Leur nombre de retraités s'élevait à moins de 2 pour 100 de l'effectif total. Les autres Trade-Unions n'avaient versé dans la même année que 200 000 francs comme pensions de vieillesse.

De ce qui précède, deux conclusions peuvent être tirées :

Malgré la grande liberté laissée aux individus, une réglementation assez étroite régit les Friendly Societies. Les efforts de ces associations sont néanmoins désordonnés, et la concurrence surtout parmi les « Affiliated Orders » détruit un plan d'ensemble sérieux et social.

En second lieu, malgré cette multiplicité d'institutions, la misère est encore extrême en Angleterre. Le travailleur anglais, lorsqu'il gagne sa vie, peut arriver à répondre aux « quêtes » et à s'assurer contre la maladie ; mais, dès que ses forces le trahissent, c'est la « workhouse » qui l'attend, car il lui a été impossible d'exercer la prévoyance pour la vieillesse.

Aujourd'hui, comme il y a un demi-siècle, au temps des émeutes chartistes, le paupérisme est encore le mal qui ronge l'Angleterre, et toutes les manifestations innombrables de la grandeur et de la prospérité de ce puissant pays : ces milliers de cheminées d'usines qui fument sous son ciel brumeux, attestant sa force et son activité productives, sa marine de commerce et de guerre qui lui assure en tout temps et en tout pays l'empire des vagues, ses armées qui font flotter sur tous les continents son orgueilleux pavillon, tous ces témoins d'une fortune dont l'histoire, depuis Rome, ne nous offre pas d'autre exemple, ne servent qu'à mettre encore plus en évidence la tristesse et l'odieux de cette constatation : dans ce pays si riche et si fort, derrière ce décor si riche et si imposant, il y a tout un peuple de vieillards auquel il n'est guère laissé d'autre alternative que la misère

(1) Lire, par M. P. de Rousiers, *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, et, par Sydney et Beatrice Webb, l'*Histoire du trade-unionisme* traduit en français par Metin.

avec toutes ses tortures ou la *workhouse*, c'est-à-dire une prison déguisée, avec toutes ses amertumes et ses humiliations (1).

Aux Etats-Unis, l'organisation de la prévoyance ressemble beaucoup à celle de l'Angleterre. On y retrouve le mysticisme et la religiosité, ainsi que toute la hiérarchie et les symboles de la franc-maçonnerie. Les Sociétés de Secours mutuels américaines sont les annexes des Loges ou les Loges elles-mêmes; la plus ancienne remonte à 1868 (2).

Le principal type des « Orders » américains repose sur le système de la caisse unique ou fonds commun social. Nous avons vu cette application en Angleterre : il existe des sections qui sont des *ombres de branches*, mais toute l'administration est centralisée. Le Conseil suprême est un organe de propagande, il n'administre pas; il est constitué par les délégués des Conseils généraux. Ce sont des Comités désignés par le Conseil suprême qui sont chargés de l'administration, et les officiers ou directeurs sont très largement rétribués. En-dessous de ces hautes assemblées se trouvent les Loges.

Le Conseil suprême et son Comité sont chargés des opérations concernant les assurances sur la vie; les Loges s'occupent des secours de maladie. Les Unions de travailleurs donnent également ces derniers secours.

Le régime le plus commun est l'allocation au décès, organisée à l'aide de la quête ou par un abonnement. Ce dernier mode constitue une amélioration au système de la tontine : les Américains ayant remarqué que, en général, on quêtait dix-sept fois par an dans la plupart des circonscriptions, fixèrent une cotisation unique et annuelle, égale à vingt et une quêtes. Cette majoration est nécessaire pour couvrir les frais d'administration et de propagande qui sont énormes. Il existe entre les « Fraternel Orders » une concurrence effrénée en annonces, affiches, courtage, etc.; ces frais se sont élevés à 360 millions en 1901. On

(1) Etienne-Martin Saint-Léon, brochure citée plus haut. On trouvera exposé très clairement dans cette brochure l'organisation de la loi des pauvres et des workhouses, ainsi que les différents projets de lois sur les retraites pour la vieillesse. Lire aussi Chevalier, *La Loi des pauvres*, et Lallemand, *Histoire de la charité en Angleterre*.

(2) On sait d'ailleurs que les francs-maçonneries anglaise et américaine n'ont pas les mêmes allures que la franc-maçonnerie française.

abaisse les primes pour avoir des adhérents, ou l'on augmente le quantum des avantages, de sorte que certaines associations ne peuvent plus arriver à tenir leurs promesses.

Quant aux pensions de vieillesse proprement dites, elles ne sont qu'un but accessoire. La règle américaine est le travail à outrance, le travail jusqu'à la mort; aussi pour avoir droit à une rente de vieillesse, faut-il être âgé de soixante-dix ans, être dans l'incapacité absolue de travailler et dans le dénûment complet.

Certains « Orders » atteignent à un capital social fantastique pour nos institutions européennes et qui paraît ordinaire en Amérique, où la valeur de l'argent et le coût de la vie ne sont pas les mêmes.

C'est ainsi que le « Royal Arcanum », fondé en 1879, compte 210 000 membres et 2 594 millions de capitaux.

On évalue à 5 millions le nombre des associés. En 1901, un grand Congrès avait lieu et groupait les délégués de 50 Sociétés représentant 3 636 000 membres et 24 600 millions de capitaux. Les indemnités de décès payées en 1901 se sont élevées à 250 650 000 francs.

Nous n'avons pas à envier, toutefois, l'organisation américaine, d'abord, parce que ce serait inutile : nos Sociétés n'atteindront probablement jamais à ce chiffre colossal de milliards, et il vaut mieux avoir la philosophie du renard de la fable et trouver cette fortune « trop verte ». Ensuite, cette organisation ne semble pas l'idéal, par le fait de cette concurrence effrénée et du mépris un peu trop marqué pour tous les travailleurs qui ne peuvent pas faire l'effort de prévoyance. Que sont ces 5 millions d'associés auprès de la population laborieuse des Etats-Unis? Les « Fraternel Orders » n'atteignent pas les couches profondes du peuple où l'on souffre et où la misère tue.

Nous pourrions néanmoins retenir de ces Sociétés de Secours mutuels l'esprit d'initiative, d'indépendance et d'*aide personnelle*, ce « self-help » qui est si développé au delà de l'Atlantique, et cette puissante notion de la dignité individuelle dans l'aide réciproque que le président Roosevelt résume en ces lignes :

Tout homme, parmi nous, a besoin d'une telle aide un jour ou l'autre, et chacun de nous devrait être joyeux de tendre la main à un frère qui trébuche. Mais, tandis que tout homme a besoin parfois d'être relevé quand il trébuche, aucun homme ne peut se permettre de se

laisser porter, et il ne vaut le temps de personne d'essayer ainsi de porter quelqu'un d'autre (1).

II. — La liberté subventionnée de la Belgique.

Les Sociétés de Secours mutuels proprement dites sont, en Belgique, les formes modernisées des anciennes Ghildes. Elles s'occupent des soins aux malades et des secours connexes; aucun trait saillant ne les distingue de nos Sociétés françaises. Au 1er janvier 1901, elles étaient 1891; leur nombre a dû s'accroître très probablement, surtout dans les campagnes, où une active propagande a été faite. La loi du 23 juin 1894 les régit.

Le grand encouragement de l'Etat va surtout aux affiliés de la Caisse générale des retraites et aux Mutualités qui ont pour but exclusif cette affiliation.

La loi du 10 mai 1900 (modifiée par la loi du 20 août 1903) ne fait que réglementer un *modus vivendi* antérieur, elle établit légalement le régime de la « liberté subsidiée » et s'occupe exclusivement des pensions de vieillesse.

L'invalidité reste régie par l'article 50 de la loi du 16 mars 1865; c'est-à-dire que toute personne possédant un livret de pensions de retraites, dont l'entrée en jouissance est fixée à un certain âge, soixante-cinq ans, par exemple, peut demander la liquidation de sa rente en cas d'invalidité avant cet âge.

Les subventions belges (2). — Ces subventions sont nombreuses et accordées exclusivement aux *Sociétés d'affiliation à la Caisse générale des retraites*, qui ont soumis leurs statuts à la formalité de la *reconnaissance*, à peu près semblable à celle de notre *approbation*.

Lors de la constitution d'une telle Société, l'Etat accorde :

1° L'impression gratuite des statuts;

---

(1) Roosevelt, *La Vie intense. — Droit de Cité chrétien.* Discours prononcé à « Carnegie Hall », New-York, 30 décembre 1900.

(2) Nous tirons ces renseignements de la remarquable brochure de M. G. Salaun, *Les Retraites ouvrières en Belgique.* Rousseau, éditeur, Paris.

Lire du même auteur : *Les Résultats de la loi belge sur les retraites ouvrières.* (Extrait des *Annales du Musée social*, juillet 1902.)

2° L'exemption des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe;

3° L'autorisation de correspondre en franchise postale avec certains personnages officiels;

4° Une somme de 125 francs peut être également allouée pour couvrir les frais de premier établissement d'une telle association.

Pour exciter le zèle des Sociétés d'affiliation, l'Etat leur accorde, en outre, un subside de 2 francs « pour chaque livret sur lequel il aura été versé, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics (provinces), et à la condition que la gestion et les écritures de la Société aient été trouvées régulières ».

Dans ce but, chaque Société doit envoyer tous les ans au ministère du Travail un état statistique et des relevés.

A ces subventions, qui s'adressent à la Société en tant que personne civile et qui font corps avec les dons et les cotisations des membres honoraires, l'Etat accorde des subsides pour encourager la *prévoyance individuelle.*

Chaque affilié à la Caisse générale des retraites a droit à 0 fr. 60 par franc jusqu'à concurrence de 15 francs versés sur son livret tant par lui-même que par son patron ou sa Société. Le maximum de cette subvention ne peut donc pas dépasser 9 francs, sauf pour les nouveaux affiliés, âgés de plus de quarante ans, et pour lesquels la limite de 15 francs est augmentée afin de les encourager à rattraper le temps perdu par leur prévoyance tardive.

Cette subvention s'arrête lorsque l'ensemble des sommes versées sur le livret donne droit à une rente de 360 francs. Pour rendre cette règle uniforme, on suppose tous les versements effectués en *capital aliéné* et l'entrée en jouissance de la rente fixée à soixante-cinq ans. En pratique, les versements à *capital réservé* au titulaire du livret et à ses ayants-droit sont la grande majorité; les versements à capital aliéné ou *abandonné* ne s'élèvent pas à plus de 5 % pour l'ensemble du pays.

Les subsides de l'Etat sont placés à *capital aliéné.*

La loi du 10 mai 1900 a introduit une innovation en ce qui concerne ces subsides. Avant elle, les affiliés à la Caisse générale des retraites, par l'intermédiaire d'une Mutualité, y avaient seuls droit. Depuis la loi, tout affilié, même isolé, peut les réclamer s'il remplit les deux conditions suivantes :

1° Etre Belge et résider en Belgique ou être citoyen d'un Etat étranger qui accorde les mêmes faveurs aux Belges. Actuellement, les Allemands et les originaires du canton de Neufchâtel sont les seuls à bénéficier de cette faveur;

2° Etre dans une situation de fortune digne d'intérêt. Sur ce point, on se sert du chiffre de contributions payé par l'affilié. Pour avoir droit à ces subventions, il devra verser moins de 50 francs de contributions dans les localités ayant un chiffre d'habitants inférieur à 10000. Ce minimum s'élève proportionnellement, selon l'importance de la localité, pour atteindre 80 francs dans les villes possédant 50000 habitants ou davantage.

Enfin, le régime transitoire entraîne une allocation de 65 francs par an pour les « vieux ouvriers », ouvrières, femmes et veuves d'ouvriers ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans lors de la promulgation de la loi.

Les conditions requises sont les suivantes:

1° Etre ouvrier ou ancien ouvrier, domestique (agriculture, industrie ou métier), femme ou veuve d'un ouvrier ou ancien ouvrier;

2° Etre Belge et résider en Belgique, ou originaire d'Allemagne ou du canton de Neufchâtel, et, dans ce cas, résider depuis un an en Belgique;

3° Avoir soixante-cinq ans au moment de la promulgation de la loi;

4° Etre dans une situation digne d'intérêt.

Cette dernière condition est examinée par les *Comités de patronages*, qui s'occupent également de l'organisation des habitations ouvrières. La subvention est accordée par la *Commission d'appel*, instituée par le décret du 5 avril 1901 au chef-lieu de chaque province et réglementée par l'arrêté du 25 avril 1901.

Ces allocations ne sont d'ailleurs que provisoires et cessent d'être accordées si le bénéficiaire revient à meilleure fortune.

Il est toujours préférable de s'affilier à la Caisse des retraites par l'intermédiaire d'une Mutualité reconnue, parce qu'on bénéficie des versements que cette Société peut faire sur le livret de retraite. En outre, les Mutualités scolaires peuvent affilier leurs jeunes sociétaires dès l'âge de trois ans, tandis que dans les cas isolés la Caisse des retraites ne reçoit qu'à partir de l'âge de seize ans.

Caractère des Sociétés de Secours mutuels belges. — A part les Sociétés de Secours mutuels s'occupant de la maladie et des secours accessoires, les Mutualités belges ne possèdent pas d'autonomie financière proprement dite. Ce sont de simples intermédiaires entre le travailleur et la Caisse générale des retraites, des « rabatteurs », pour employer l'expression de M. Salaun. Elles donnent des aliments solides à cette Caisse qui profite ainsi, indirectement, des subsides de l'État.

La plupart sans doute placent à la Caisse des retraites, en leur nom et comme personne civile, les fonds qui leur proviennent en dehors des cotisations des mutualistes, mais ces derniers sont plutôt les affiliés de la Caisse des retraites que de la Société de Secours mutuels.

Les retraites pour la vieillesse ne sont pas, en conséquence, accordées en Belgique par les Mutualités, mais par la Caisse des retraites centrale, contemporaine de notre Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et qui lui ressemble presque exactement. Aussi nos mutualistes, qui vantent si souvent l'organisation de leurs voisins du Nord, protesteraient-ils avec force et avec raison, si on *imposait* en France une telle centralisation et un semblable individualisme.

A ce rôle de propagande — exercé avec une habileté telle que le principe de liberté est remplacé par le régime de la persuasion, souvent obligatoire, — les Sociétés belges se font pour ainsi dire les agents de la Caisse générale des retraites. Elles lui épargnent une partie de ses frais de gestion; elles se chargent, en effet, du recouvrement des cotisations et de leurs versements à l'aide de bordereaux où sont inscrits les noms et les cotisations de leurs membres respectifs.

Cette centralisation financière, volontairement opérée par le législateur, n'est pas l'unique point qui puisse faire rapprocher le régime belge de certain projet sur les retraites ouvrières : en France ce mode d'épargne est aussi le seul qui soit encouragé par l'Etat et vers lequel on pousse les travailleurs. Or, l'épargne ayant pour eux une possibilité restreinte, il s'ensuit que les retraites sont presque obligatoires, en fait, puisqu'il est fort difficile, d'une part, d'échapper aux « rabatteurs » et, d'autre part, d'exercer une prévoyance différente.

En fait même, l'*obligation* de s'affilier ainsi à la Caisse des retraites est souvent complète, des patrons mettant comme con-

dition *sine qua non* de l'embauchage la présentation d'un livret de pension pour la vieillesse. C'est là l'obligation la plus tyrannique, puisqu'elle est unilatérale, frappant l'ouvrier et n'obligeant pas le patron.

Résultats de la loi belge du 10 mai 1900 sur les retraites ouvrières. — Après la première année d'application de la loi on a pu constater que si les populations rurales, à bas salaires, l'avaient bien accueillie, il y avait eu des déceptions du côté des ouvriers de l'industrie.

Rien n'est pourtant négligé pour faire apprécier les bienfaits de l'assurance pour la vieillesse. La Caisse générale des retraites multiplie les brochures et les circulaires. Des affiches sont placardées sur les murs, des plaques sont fixées dans les gares et jusque dans les compartiments des chemins de fer. Les provinces organisent des causeries et des conférences, les « hommes d'œuvres » déploient une activité digne de tous les éloges et n'épargnent ni leur peine, ni leur parole, ni leurs conseils; les Sociétés se créent en foule et vont jusque chez le travailleur toucher sa cotisation; les écoles primaires accordent des livrets de retraites en place de livres de prix; des dictées et des calculs mutualistes sont donnés en devoirs aux enfants (1); enfin, ouvriers, patrons, ecclésiastiques, font une active propagande individuelle.

Les couches ouvrières un peu profondes ne sont pourtant pas pénétrées, au dire des hauts fonctionnaires du ministère de l'Industrie et du Travail:

Les affiliés ne se recrutent guère, écrit M. Salaun, que parmi une élite relativement restreinte des ouvriers, ou bien parmi des personnes disposant déjà d'une petite aisance et dont les vieux jours seraient, par ailleurs, assurés. Il ne leur paraît pas que la masse profonde des travailleurs proprement dits soit encore suffisamment intéressée et sollicitée, et ils estiment que c'est sur ce point qu'il faudra faire porter prochainement l'effort principal en associant peut-être les bureaux de bienfaisance à l'application de la loi, en activant davantage encore la propagande déjà si active, en modifiant sur certains points le mode d'attribution des subsides, et en n'hésitant pas au besoin à majorer le chiffre de ces subsides eux-mêmes.

---

(1) Voir, à cet égard, l'*Arithmétique de l'épargne et de la prévoyance*, par Mlle du Caju. Imprimerie A. Siffer, Gand.

Le budget belge est néanmoins lourdement grevé par le régime de cette « liberté subsidiée » (1).

En 1906, le montant approximatif des primes accordées par l'Etat aux personnes affiliées à la Caisse de retraites (art. 5 et 8 de la loi du 10 mai 1900, modifiée par celle du 20 août 1903) est de 3 762 000 francs.

Le montant approximatif des subventions accordées en 1906 aux Sociétés mutualistes de retraites (art. 12 de la loi de 1900) est de 1 005 000 francs.

Le montant approximatif des allocations de 65 francs par an payées en 1905 aux ouvriers indigents âgés de plus de 65 ans (art. 9 de la loi du 10 mai 1900) est de 13 000 000 de francs. Ces dernières allocations sont payées sans la moindre intervention de la Caisse de retraites; leur caractère est donc analogue aux secours de notre loi française d'assistance aux vieillards indigents (Loi du 14 juillet 1905).

En 1900, les Sociétés d'affiliation belges étaient au nombre de 3 604, et de 4 769 en 1901. Il y avait en tout, au 1er janvier 1904, 6 447 Sociétés mutualistes reconnues. Le chiffre total des versements a passé de 856 116 francs en 1900 à 1 368 406 francs en 1901. En 1906, le nombre de comptes nouveaux a été de 86 151.

Le nombre approximatif des affiliés à la Caisse de retraites était, au 1er janvier 1907, de 858 000.

Le montant des versements atteignait 13 767 000 francs et le montant des fonds de rentes environ 100 058 000 francs. Les Mutualités scolaires belges ont contribué dans une large proportion à ce développement. Elles englobaient, à la fin de 1907, non seulement 135 000 enfants, mais aussi plus de 101 000 adultes ne fréquentant plus l'école. Les versements de cette catégorie de mutualistes s'élèvent à plus de 8 millions de francs, dont une grosse partie pour les retraites. C'est, d'ailleurs, vers ce dernier objectif que la Mutualité est surtout orientée en Belgique.

III. — La prévoyance obligatoire en Allemagne.

Si la Belgique, avec sa « libertée subsidiée », est arrivée à une centralisation étatique préparant la route de l'*obligation* tout au

(1) Les provinces accordent également des subventions; on a essayé sans succès de leur faire accorder des subsides d'une façon uniforme.

moins pour les retraites, l'Allemagne, avec sa vaste obligation, aboutit à une certaine liberté et à une grande décentralisation.

Nous ne pouvons, dans ces quelques pages, étudier en détail la plus énorme organisation économique et sociale qui ait été mise debout par les législateurs modernes; les personnes qui voudraient approfondir ce système pourront lire les différents travaux de M. G. de Saint-Aubert (1), l'un des auteurs les mieux documentés à cet égard, auquel nous empruntons la plupart des renseignements suivants.

Les points qui dominent la législation allemande sont :

1° Obligation générale de l'assurance contre la maladie, les accidents, l'invalidité et la vieillesse;

2° Base professionnelle des Sociétés de Secours mutuels proprement dites et leur grande utilité comme intermédiaires pour les Caisses de retraites;

3° L'invalidité servant de fondement à l'organisation des retraites;

4° La grande décentralisation des organismes d'assurances, aussi bien au point de vue administratif qu'au point de vue du placement des fonds.

Nous nous bornerons à passer en revue ces quatre points.

1° *Obligation générale de l'assurance contre la maladie, les accidents, l'invalidité et la vieillesse.* — Cette obligation ne semble pas avoir été, en Allemagne, le produit d'un acte d'autorité brutale; elle a été amenée, pour ainsi dire, dans la législation par tout un ensemble d'idées morales et politiques.

L'influence du christianisme, qui s'était manifestée en France dans l'organisation des confréries du moyen âge, avait persisté dans les Etats allemands. Les communes devaient l'assistance aux malades et aux nécessiteux, et c'était pour elles une charge fort lourde.

Les économistes, d'autre part, tels que Schonberg et Wagner, avaient préparé l'opinion, et l'esprit des Hohenzollern avait tou-

---

(1) G. de Saint-Aubert, *L'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne*, Larose, 1900. — *Les leçons de l'expérience;* série d'articles parus dans la revue *l'Association catholique*. Imprimerie Emmanuel Vitte, 14, rue de l'Abbaye, Paris. — *L'Organisation de l'assurance ouvrière. Avantages et inconvénients de la décentralisation;* et *Les Retraites ouvrières. Obligation et Décentralisation.* Vitte, éditeur, 14, rue de l'Abbaye, Paris.

jours eu pour tendances de « prendre les intérêts des faibles dans la lutte économique », selon l'expression de Bismarck.

Enfin la nature méthodique et disciplinée des citoyens, jointe au besoin politique d'unification, donnait à un tel système un motif de réussite et une justification.

Il y eut néanmoins de grands tiraillements parmi les législateurs, puisque la loi d'assurance obligatoire pour l'invalidité et la vieillesse ne fut votée, en 1889, qu'avec vingt voix de majorité et après une consultation nationale.

Toute personne, occupée moyennant un salaire inférieur à 2 000 marks par an, est obligée de s'assurer contre les risques de maladie, d'invalidité et de vieillesse. C'est ainsi que cette formidable organisation englobe 12 millions de personnes.

a) La loi d'assurance contre la maladie fut votée le 15 juin 1883, et entra en vigueur le 1er décembre 1884.

Tout patron occupant plus de 50 ouvriers fut tenu de créer une caisse de maladie à laquelle il est *obligé* de verser une cotisation et les ouvriers *obligés* de s'affilier.

D'autre part, les caisses des corporations et les caisses communales existantes obtinrent la reconnaissance légale; à ces dernières doivent s'affilier les ouvriers des petits ateliers et les ouvriers agricoles.

Ces institutions donnent des secours de maladie et des indemnités pour payer les frais funéraires des sociétaires décédés; elles sont, quant aux buts, de véritables Sociétés de Secours mutuels. L'Etat ne leur accorde aucune subvention.

b) La loi d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse fut déposée par l'empereur le 22 novembre 1888, adoptée le 24 mai 1889, promulguée le 22 juin 1889, appliquée le 1er janvier 1891. A l'unanimité moins 3 voix, des modifications furent par la suite jugées nécessaires; cette revision fut promulguée le 19 juillet 1899 et appliquée le 1er janvier 1900.

La loi de 1889 englobe tous les salariés à partir de l'âge de seize ans. A cet effet, 31 Caisses régionales ont été créées. Neuf Caisses corporatives groupent, en outre, les travailleurs des mines et des chemins de fer; elles existaient antérieurement à la loi et reçurent la reconnaissance légale.

Les cotisations sont perçues au moyen de timbres vendus par les Caisses et qui doivent être collés sur la carte d'assurance de chaque travailleur. Cette cotisation, payée chaque semaine, ne

s'élève jamais à plus de 0 fr. 45 (part des patrons et part des ouvriers). A cet effet, les salariés sont divisés en cinq classes correspondant à leurs salaires. La première classe comprend les ouvriers et employés ayant un salaire annuel inférieur à 437 fr. 50; la cotisation hebdomadaire est de 0 fr. 175. Il a été vendu dans cette classe, en 1899, pour 108 millions de timbres.

La deuxième classe va de 437 fr. 50 à 687 fr. 50; la cotisation hebdomadaire est de 0 fr. 25. 197 millions de timbres ont été vendus dans cette classe en 1899.

La troisième classe s'étend de 687 fr. 50 à 1 060 fr. 50, avec une cotisation de 0 fr. 30. Elle a eu 133 millions de timbres en 1899.

La quatrième classe, de 1 060 fr. 50 à 1 437 fr. 50, a une cotisation de 0 fr. 371 représentée en 1899 par 106 millions de timbres.

La cinquième classe, au-dessus de 1 437 fr. 50, a une cotisation de 0 fr. 45 représentée par des timbres doubles. Il y en a eu 823 000 vendus en 1899.

Le patron et l'ouvrier supportent chacun la moitié des cotisations indiquées.

Les recettes des Caisses de retraites se sont élevées en 1899 à la somme de 118 303 793 marks, soit 147 879 741 francs. La moyenne des rentes d'invalidité était à la même époque de 164 à 176 francs.

c) Enfin, les patrons furent obligés de s'affilier aux Caisses d'assurances contre les accidents créées par la loi du 6 juin 1884.

L'industrie possède 65 Caisses et l'agriculture 48. Chaque Caisse correspond à un corps de métier groupant tous les patrons qui en font partie.

2° *La base professionnelle du système allemand.* — Les législateurs d'outre-Rhin n'ont pas établi l'*obligation* à l'aveuglette, ils ont mis l'organisation professionnelle à la base. C'est ainsi que les Caisses d'assurances contre la maladie sont purement professionnelles, sauf les Caisses communales, qui forment la minorité.

Il en est de même des Caisses patronales contre les accidents. Les professions se trouvent ainsi douées des organismes sociaux pouvant garantir leurs membres contre les risques de la maladie ou des accidents.

Nous regrettons, avec M. Boediker, l'ancien président de l'Office

impérial, que la profession n'ait pas été également choisie comme base des Caisses de retraites. La région est un cadre factice; la densité de la population y peut varier ainsi que les risques.

Les Allemands n'ont pas tardé à s'en apercevoir; les Caisses des régions agricoles se trouvaient dans un état précaire parce que les travailleurs ruraux, vivant plus longtemps, grevaient plus lourdement le budget des retraites, tandis que les Caisses des régions industrielles prospéraient, les ouvriers d'usines vivant moins longtemps.

Ils cherchèrent donc un remède pour équilibrer entre eux ces vastes organes. Les législateurs, qui modifièrent à cet égard la loi en 1900, espèrent arriver à ce résultat par l'établissement d'un *fonds commun* appartenant aux 31 Caisses de retraites.

Ce fonds commun est alimenté par les quatre dixièmes des recettes totales de chaque Caisse, et administré respectivement par chacune d'elles pour sa part.

Est-ce là un remède très efficace? Comment une Caisse qui fait à peine face à ses engagements va-t-elle pouvoir mettre les quatre dixièmes de ses recettes au fonds commun? Autant vaudrait dire que ce seront les autres Caisses qui devront lui donner une part de leurs recettes. Mais, dans ce cas, ne va-t-on pas porter atteinte à cette autonomie administrative si juste et que les Allemands appliquent d'une si large façon?

L'innovation de 1900 semble indiquer l'une des graves erreurs des projets sur l'assurance obligatoire : le droit à une pension de retraite au même âge pour tous les travailleurs et quelle que soit la profession.

Si l'on avait établi les Caisses de retraites sur le principe professionnel, cette erreur aurait sans doute été évitée, et les inconvénients qu'elle crée ne se seraient peut-être pas produits. On aurait élevé l'âge donnant droit à une pension dans les industries où les travailleurs peuvent conserver leurs forces plus longtemps, et on l'aurait abaissé dans celles où les travailleurs sont usés beaucoup plus jeunes.

Mais avant de se prononcer sur l'innovation de ce fonds commun, il faut lui donner le temps de faire ses preuves, et ne pas oublier que les Allemands ont un second balancier pour établir l'équilibre dans leurs pensions de retraites : l'invalidité.

3° *L'invalidité base des retraites.* — C'est là l'un des points caractéristiques de la législation allemande. Pour avoir droit à la

pension de vieillesse, il faut être âgé de soixante-dix ans; il faut, en outre, avoir versé sa cotisation à une Caisse régionale pendant 1 200 semaines au moins. Aussi de telles pensions sont-elles relativement peu nombreuses.

Dans la plupart des cas, le travailleur est invalide avant soixante-dix ans, c'est-à-dire ne peut gagner que le tiers du salaire normal qu'un ouvrier d'une profession semblable peut se procurer dans la même région. Mais il lui faut aussi un certain nombre de semaines de sociétariat, 200 au minimum.

Les rentes d'invalidité sont donc les plus nombreuses, mais ne se cumulent pas avec la rente de vieillesse. A soixante-dix ans, le travailleur touche la seconde et perd la première.

Chaque année, le budget de l'empire donne 50 marks (62 fr. 50), à titre de majoration pour chaque rente d'invalidité et de vieillesse. Le montant de la rente est proportionnel aux sommes versées selon la classe à laquelle appartient le travailleur ou les classes auxquelles il a successivement appartenu.

L'Etat accorde, en outre, la franchise postale aux Caisses d'assurance et de retraites. Cette faveur, jointe à la majoration de 50 marks, a coûté au budget 60 millions de francs en 1903.

4° *Grande décentralisation.* — Si chaque travailleur et chaque patron doivent obligatoirement faire des versements pour l'assurance contre la maladie, contre les accidents et contre l'invalidité et la vieillesse, chaque Caisse d'assurance est absolument autonome et indépendante en ce qui concerne son administration et ses capitaux.

Les Caisses de maladie ou Sociétés de Secours mutuels et les Caisses régionales de retraites sont administrées par des ouvriers et des patrons. Les uns et les autres ont, dans cette gestion, des droits proportionnels aux versements qu'ils font. Ainsi, dans les Caisses de maladie où le patron doit payer au moins le tiers des cotisations de ses ouvriers, il y a un représentant du patron pour deux représentants des ouvriers.

Cette disposition si logique n'a pas été introduite dans notre législation de 1898. Il existe des Sociétés de Secours mutuels professionnelles où le patron accorde de fortes allocations, et, malgré cela, il doit se conformer à l'article 3, avant-dernier paragraphe, c'est-à-dire être nommé au scrutin secret; il peut donc très bien ne pas être élu, d'où un échec pour son amour-propre qui ne l'engage pas à continuer ses allocations. Les Allemands

sont autrement pratiques et ils ont déjà pu constater que cette gestion mixte des Caisses de maladie aussi bien que des Caisses de retraites produisait les plus excellents résultats moraux du côté des travailleurs.

Les lois d'assurance ouvrière, écrit M. G. de Saint-Aubert, font depuis dix ans l'éducation administrative d'un grand nombre d'ouvriers qui, plus instruits, savent distinguer leurs véritables intérêts des promesses mensongères des révolutionnaires.

D'autre part, les Caisses de maladie (Sociétés de Secours mutuels) sont dans de très nombreux cas les intermédiaires entre les travailleurs et la Caisse régionale des retraites. C'est ainsi qu'elles sont :

1° *Corps électoral* nommant les délégués des patrons et des ouvriers dans les organes des Caisses d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse;

2° *Office de renseignements* et *Conseil des ouvriers;*

3° Collaborateurs directs des Caisses de retraites pour la délivrance de *secours de guérison* aux ouvriers en danger de devenir invalides;

4° *Intermédiaire entre les Caisses régionales et les patrons* pour le collage des timbres d'assurance.

Une telle décentralisation est aussi un moyen de diminuer considérablement les frais de gestion. Ces frais se sont élevés en 1899, pour l'organisation des assurances allemandes, à 9 755 148 francs, soit 5 fr. 67 % seulement des recettes de l'année.

L'administration centrale se contente d'une surveillance nullement tracassière ou bureaucratique : les Caisses de retraites régionales, elles-mêmes, ont librement élaboré leurs statuts et, sur 769 membres des Comités, il y a 305 patrons, 305 ouvriers, et seulement 159 fonctionnaires, auxquels il y a lieu d'ajouter 38 secrétaires de directions.

Il n'y a aucune caisse centrale.

A cette grande *liberté* dans l'administration ainsi décentralisée se joint une grande *liberté* dans le placement des fonds. Ces capitaux ne sortent pas en général de leurs régions et sont placés en grande partie « en hypothèques et dans des entreprises d'utilité générale : chemins de fer, canaux, maisons ouvrières, hôpitaux et sanatoria, etc..... »; une somme de 365 920 390 marks avait été prêtée, au 31 décembre 1903, par les Caisses de retraites

pour la construction de maisons ouvrières et d'hôpitaux. Un tel chiffre indique que l'épargne des travailleurs n'est pas uniquement employée en acquisition de valeurs d'Etat. M. G. de Saint-Aubert, auquel nous exprimons notre reconnaissance pour les renseignements personnels qu'il a bien voulu nous donner, écrivait à ce sujet : « L'office impérial des assurances est obligé de recommander la prudence aux administrateurs des Caisses. »

Les capitaux affectés aux retraites, qui étaient, en 1899, de 876 915 661 francs, dépassent actuellement le *milliard* et servent à verser 663 140 pensions d'invalidité et 156 618 pensions de vieillesse, soit en tout 819 758 pensions, dont la moyenne est de 170 francs (1).

Nous sommes loin, en France, de tels résultats. La mesquine organisation de notre fonds commun n'a réussi, depuis 1856, qu'à immobiliser dans les Caisses publiques à titre inaliénable 207 millions, à tout jamais retirés de la circulation normale des capitaux et inutilisables par nos Sociétés; nous n'avons d'autre part que 100 000 mutualistes pensionnés environ, avec une rente moyenne inférieure à 100 francs.

Le système allemand, si admirablement décentralisé, n'est pas davantage soumis à une brutale capitalisation de toutes les ressources de la prévoyance. On prévoit que les capitaux ne s'élèveront pas au-dessus de 2 à 3 milliards et que, dans quatre-vingts ans environ, les cotisations pourront être facilement calculées chaque année de façon à couvrir exactement les dépenses de l'année.

Nous n'insisterons pas davantage sur l'assurance obligatoire de nos voisins d'Allemagne. Quels qu'en soient les défauts possibles, il nous semble que bien des mutualistes français la connaissent mal et en font une sorte d'épouvantail pour de trop crédules intelligences.

---

(1) Voici les résultats officiels de la loi allemande d'assurances pour l'année 1902 : 31 Caisses régionales et 9 Caisses corporatives groupent 9 888 495 assurés obligatoires et 6 635 assurés volontaires.

En 1902, il a été accordé 142 720 pensions d'invalidité, 8 734 pensions de maladie, 12 885 pensions de vieillesse. Les recettes se sont élevées à 127 785 658 marks, en augmentation de près de 4 millions et demi sur l'exercice précédent. On a distribué 108 884 218 marks de pension. Depuis l'origine, il a été versé 650 962 584 marks de pension; plus de 900 000 pour soins médicaux et 600 000 environ pour secours aux familles des assurés. L'avoir total des caisses régionales est de plus *d'un milliard*.

Nous trouvons dans ce système trois principes qui nous semblent néanmoins dignes d'être retenus, à titre d'indication, par nos législateurs futurs : la base professionnelle, l'autonomie administrative, la décentralisation économique. Si nos projets de lois utilisaient et généralisaient même ces trois principes, l'obligation perdrait pour nous une grande partie de ses inconvénients sociaux.

*
* *

En France, la Mutualité vécut jusqu'en 1856 sous le régime de la liberté pure et simple. A partir de cette époque, les subsides de l'Etat apparurent et, chose rare, ne coûtèrent rien aux contribuables : les sommes provenant de l'aliénation des biens de la famille d'Orléans suffirent, en effet, pendant de longues années à encourager les mutualistes dans la déplorable voie de l'immobilisation de leurs capitaux dans les Caisses publiques. Peu à peu, de nouvelles subventions furent réclamées et accueillies avec une grande joie par le nombre croissant des prévoyants, mais elles partaient, en général, du même principe : l'encouragement à verser à l'Etat l'épargne des travailleurs. Les mutualistes ne voulurent pas voir le piège qui leur était ainsi tendu, et le résultat répondit aux prévisions des habiles financiers, soi-disant philanthropes : la Mutualité française se démunit de sa force économique pour la mettre sans contrôle au service des pouvoirs publics.

Cette liberté subventionnée, telle qu'elle est appliquée en France, semble, comme en Belgique, une période de transition, acheminant pas à pas les Sociétés de Secours mutuels vers l'absorption finale par cette entité fictive, sorte de bon Dieu ou de mauvais génie laïque, l'Etat, ne représentant plus la collectivité des citoyens, mais un être à part, Minotaure monstre ou Ugolin sauvage, dévorant les institutions où les citoyens puisaient la grandeur de l'indépendance et la noblesse de la liberté.

L'appât des subventions actuelles, au lieu d'encourager l'épargne, démoralise le prévoyant, qui ne cherche plus qu'à diminuer son effort personnel en réclamant toujours plus haut, toujours plus fort, une augmentation de ces subventions. Il prétend rester libre d'être ou de ne pas être prévoyant, mais il soutient que tous ses concitoyens ont le devoir de lui venir en

aide, et il lui importe peu que tous les contribuables soient obligés à un impôt, qu'il subit lui-même sans s'en douter, tout en restant libre d'en profiter.

Sans doute, il y a lieu d'encourager la prévoyance, car on diminue ainsi, non pas par équivalence, mais par une dégression multipliée, le budget de l'assistance; encore ne faudrait-il pas que cet encouragement devînt lui-même une forme d'assistance.

Les partisans de l'obligation ne manquent pas de mettre en lumière cet argument : « Vous ne voyez donc pas, disent-ils, qu'en obligeant les travailleurs à s'assurer, nous allons diminuer le budget de l'assistance; par conséquent, tous les contribuables bénéficieront de cette assurance obligatoire. » Alors, ce serait, en définitive, pour favoriser les *bourgeois* qu'on enlèverait la liberté aux *prolétaires*. La conséquence est tout au moins inattendue, étant donnée l'amitié sincère ou déguisée que les partisans de l'*obligation* témoignent aux travailleurs. Elle n'est pas juste, dans tous les cas, puisque, pour diminuer soi-disant le budget de l'assistance, on commencerait par augmenter de quelques centaines de millions le budget général : il n'y aurait diminution nulle part, mais augmentation sur le tout.

L'étendue, l'obligation et la continuité de l'encouragement diminueraient le mérite de la prévoyance et transformeraient le travailleur en un assisté. Elles pourraient aussi servir d'une façon plus ou moins déguisée à masquer une vaste exploitation.

Ne voit-on pas quelquefois, en effet, d'habiles brocanteurs qui, flairant dans un artiste le succès de son avenir, font avec lui de ces traités scandaleux par lesquels le génie pauvre cède, pour quelques billets de banque, sa force productrice et la richesse de sa notoriété future.

Avec l'assurance obligatoire et la centralisation étatiste, nos Sociétés de Secours mutuels pourraient ressembler à cet artiste de talent. Quant à la liberté subventionnée d'aujourd'hui, elle paraît esquisser vigoureusement cette ressemblance; pour avoir un peu d'argent, les mutualistes aliènent, au profit de ce calculateur habile qu'est l'Etat, leur force économique et leur force sociale, en lui livrant les millions de leur épargne, et en remettant entre ses mains leur avenir et leurs espérances.

Un tel système semble mauvais au point de vue moral, puisqu'il établit un régime d'inégalité, les uns restant libres d'être prévoyants, les autres étant obligés de subventionner, — puis-

qu'il ne fait que développer dans l'individu des tendances vers l'assistance, — puisqu'il pourrait bien n'être au fond qu'une sorte d'exploitation. Si la liberté subventionnée, telle qu'elle existe actuellement en France et en Belgique, n'est pas un idéal, devons-nous, dans notre pays, établir la liberté anglaise ou l'obligation allemande? Nous ne le croyons pas.

Toutefois nous ne serions nullement étonnés que cette institution bâtarde de la liberté subventionnée d'aujourd'hui conduisît dans un délai plus ou moins rapproché à l'obligation de l'assurance et à la plus déplorable de toutes, l'obligation étatiste, c'est-à-dire appliquée en faveur de l'Etat. Si l'Allemagne a été conduite à l'obligation par une idée d'unification économique et territoriale, si la Belgique, avec son allure de liberté mal connue, se rapproche en fait de l'obligation, la France pourrait y être amenée par une spéculation financière. En effet, tous les travailleurs français devenant des assurés forcés, ce ne serait plus une vingtaine de millions qui tomberaient chaque année dans les caisses de l'Etat, mais plusieurs centaines de millions. Logique avec le principe de l'obligation qui consiste à établir la contrainte, aussi bien du côté du travailleur accomplissant par la prévoyance un devoir social, que du côté de la collectivité des citoyens accomplissant par un impôt spécial sa coopération nationale, son devoir civique, l'Etat saurait en outre tirer de tous les contribuables d'autres millions en faveur du budget de la prévoyance. Ce serait donc pour lui un double bénéfice puisque, au nom de la solidarité, il tirerait profit des prévoyants et des contribuables.

C'est pourquoi il nous semble qu'en demandant des subventions de plus en plus élevées, beaucoup de mutualistes, et des plus convaincus, se dirigent presque allègrement vers cette ténébreuse vallée de l'obligation qu'ils considèrent comme un pays maudit. Ils admettent déjà l'inaliénabilité pour la majorité de leurs capitaux — inaliénabilité, cela va sans dire, au profit de l'Etat; — ils admettent en outre l'inaliénabilité de ces fameuses subventions — principe faux en droit comme en fait, destiné à faire tomber dans les Caisses de l'Etat le produit de la coopération sociale de tous les citoyens, — et ils semblent indignés qu'on les pousse tout doucement à l'accaparement final. S'ils continuent ce système, leurs protestations n'auront probablement pas plus de portée que celles du propriétaire trop

confiant, qui, après avoir introduit chez lui une bande d'aigrefins, leur avoir confié les clés de son coffre-fort et abandonné joyeusement tout ce qu'il possédait, se verrait jeté par eux à la porte de sa propre maison.

Cette justification financière du principe de l'obligation est assez peu morale; en existe-t-il une plus fondée au point de vue social?

S'il est vrai que déjà, dans certaines administrations ou dans certaines industries, l'obligation de l'assurance existe, elle ne frappe, dans tous les cas, que les employés et ouvriers qui ont bien voulu entrer dans ces administrations ou dans ces industries; l'obligation de la prévoyance est restreinte à certaines organisations professionnelles. Il arrivera un jour probablement où, toutes les professions étant suffisamment organisées, la prévoyance se fera pour ainsi dire mécaniquement sans que les travailleurs s'aperçoivent trop cruellement de l'obligation qui les frappe. Notre société moderne est arrivée par l'évolution à subir et à supporter une série de contraintes, contre lesquelles on s'élève de temps en temps, mais que la masse accepte après quelques murmures passagers. Tous les travailleurs subiront probablement un jour l'obligation de l'assurance, qui s'établira à mesure que l'organisation du travail deviendra meilleure ou plus perfectionnée, et les murmures qui pourront s'élever au début disparaîtront peu à peu devant la force de l'habitude et des bienfaits retirés.

Est-ce à dire que nous soyons partisans de brusquer les choses et d'établir immédiatement l'obligation? Nous répondons énergiquement non, parce que notre état social n'y est pas encore préparé et qu'un tel régime, brutalement implanté dans le monde du travail, risquerait de détruire les organisations existantes plutôt que de favoriser cette évolution lente, mais sûre, qui pousse les générations vers un idéal humain, fait de plus de justice et de plus de bonheur. Obliger les citoyens à étreindre imparfaitement une partie de cet idéal, par une contrainte, brutale pour les uns, ruineuse pour les autres, pénible pour tous, serait détruire cet idéal lui-même et arrêter, à tout jamais peut-être, l'évolution sociale.

L'obligation de l'assurance, actuellement, même en admettant que l'on se serve des institutions existantes, enrôlerait les travailleurs dans des organismes qui, la plupart du temps, ne

seraient pas professionnels; on s'enfoncerait plus profondément dans cette fâcheuse erreur qui consiste à considérer le citoyen à titre individuel et non pas comme membre d'un groupement naturel ou social, et l'on rendrait ainsi encore plus difficile, presque impraticable, une organisation raisonnée du travail. Comment, en effet, retirer de ces institutions individualistes, pour les rattacher au groupe auquel ils appartiennent par profession, les millions de travailleurs disparates qu'on y aurait *obligatoirement* jetés pêle-mêle? Comment retirer des Caisses publiques, où ils auraient été sans doute centralisés, les milliards épargnés par ces travailleurs, pour les verser à leurs Caisses professionnelles respectives? Obligé à l'assurance, l'ouvrier resterait isolé au point de vue social, et les groupements qu'il organiserait n'auraient aucune force puisque l'Etat aurait accaparé, en vue de la prévoyance, une partie sinon la totalité de la puissance d'épargne de chaque salarié; l'organisation du travail serait donc rendue impossible et, en admettant qu'elle groupât les êtres, elle ne pourrait pas arriver à obtenir une force économique en groupant des capitaux : nous ne verrions jamais en France ces Trade-Unions imposantes et réfléchies qui se savent responsables des actes qu'elles commettent, et ont pu, sans fléchir, supporter 550 000 francs d'indemnité pour avoir, sans droit, rompu le contrat de travail.

Nous avons, au début de ce chapitre, brièvement examiné l'*obligation*, au point de vue moral, mais nous croyons que son établissement actuel serait nuisible au point de vue économique et social. La sanction du *devoir de prévoyance* des travailleurs serait mieux appliquée par le *travail* lui-même, doté d'une organisation rationnelle et puissante, que par l'Etat, qui aurait été seulement l'auxiliaire de cette organisation. Lorsque les travailleurs seront groupés dans de vastes associations, disciplinées et puissantes, ayant pour but de les protéger aussi bien dans leurs vies professionnelles que dans leurs vies sociales, le devoir de la prévoyance s'accomplira *obligatoirement* peut-être, mais dans tous les cas *naturellement* — car rien n'est plus obligatoire que les lois naturelles.

Il faut donc, à notre avis, se résigner à attendre, plutôt que de risquer, par une hâte intempestive, d'enrayer l'évolution sociale. Mais il faut néanmoins encourager, aider, favoriser par tous les moyens justes et possibles le développement de cette

initiative, de ce « self-help » qui, chez les peuples transatlantiques, a donné de si merveilleux résultats.

Notre tempérament français n'est pas celui de l'Anglo-Saxon, individualiste peut-être, mais, dans tous les cas, profondément convaincu de la nécessité de l'effort personnel et continu; il n'est pas davantage celui de l'Allemand, automate merveilleux se pliant à toute discipline; s'il se rapproche du Belge, il n'en a pas les profondes qualités de patience, de méthode et de froide logique : les institutions doivent être autant que possible adéquates aux tempéraments des peuples. Le régime de la liberté subventionnée, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, favorise notre tendance à l'irresponsabilité, il abuse de notre bonne foi, de notre confiance naturelles, et, en ayant l'air de nous pousser en avant, il nous retient dans les filets de l'Administration.

Si l'on désire donner à la mutualité française un véritable rôle économique et social, il faudrait la dégager des rouages qui l'annihilent, comme le fonds commun inaliénable, lui donner une orientation vers le groupement familial ou professionnel, enfin accorder une personnalité civile égale à toutes les Sociétés, sans distinction entre celles qui sont *libres* et celles qui sont *approuvées*.

Qu'on s'efforce de stimuler parmi tous les citoyens, et particulièrement chez ceux qui, par leur situation de fortune, se trouvent des privilégiés, ce devoir civique, cette coopération sociale qui doit tendre vers une amélioration du sort des travailleurs courageux et prévoyants, c'est-à-dire que les membres honoraires se multiplient; par suite, l'Etat aura d'autant moins à intervenir que les citoyens rempliront plus exactement leurs devoirs sociaux. Son rôle sera de les y pousser par les nombreux moyens qu'il peut posséder, dégrèvement de droits sur les donations testamentaires, faculté pour toutes les Sociétés d'accepter les dons immobiliers après un simple examen des charges pouvant exister ; extension, en un mot, de la personnalité civile des Sociétés mutuelles. Quant aux subventions, devenues malheureusement aujourd'hui chez beaucoup de mutualistes une passion qui, parfois, trouble leur raison d'administrateurs loyaux et honnêtes, elles ne devraient pas être perpétuelles, mais simplement momentanées, encouragements de début, ou allocations d'invalidité ou de vieillesse proportionnelles à l'effort de prévoyance du mutualiste.

Une liberté mieux comprise et mieux dirigée conduirait natu-

rellement les travailleurs vers l'organisation professionnelle. La loi elle-même pourrait la hâter, et le motif de l'assurance ouvrière contre les risques sociaux devrait être saisi avec empressement par les vrais démocrates. Si la famille renferme des obligations au point de vue moral ou au point de vue social, la profession peut servir de cadre à leur accomplissement. Le devoir de prévoyance serait, alors, dans cette organisation du travail parachevée, une obligation semblable à celle qui prescrit au père de famille de nourrir et d'entretenir sa femme et ses enfants, et aux enfants d'honorer leurs père et mère, c'est-à-dire, en définitive, leur assurer la vie matérielle. Il ne serait pas seulement la mise en pratique de cette solidarité, que nous sentons plus ou moins vaguement dans notre conscience, et que notre égoïsme, souvent, étouffe, mais l'accomplissement d'une obligation morale, dont nous verrions les bienfaisants effets autour de nous et parmi ceux que nous aimons.

DEUXIÈME PARTIE

LA MUTUALITÉ ET LES RETRAITES

CHAPITRE PREMIER

IDÉES GÉNÉRALES — L'INVALIDITÉ OU LA VIEILLESSE

Manque d'uniformité dans la constitution des retraites. — La légitimité de la pension de vieillesse et son caractère individualiste. — La pension d'invalidité et sa justification.

Si l'on n'est pas d'accord sur les moyens à employer pour verser des pensions de retraites aux travailleurs âgés ou invalides, on admet généralement aujourd'hui le principe de ces pensions. Notre législation se ressent de ces désaccords et manque d'uniformité : c'est ainsi que, pour la constitution des pensions de retraites civiles et militaires, les intéressés subissent une retenue obligatoire sur leurs appointements. Il en est de même pour certaines administrations qui sont admises à déposer à la Caisse des dépôts et consignations les sommes provenant des retenues obligatoires, faites en vue de la retraite, sur les appointements ou traitements de leur personnel. Un service spécial est même affecté à ces opérations sous le nom de « Pensions de retraites sur fonds spéciaux », et organisé par l'instruction ministérielle du 30 novembre 1877. Voici la liste des administrations constituant des pensions dans ce service : Chambre de commerce de Lyon, Grand-Opéra de Paris, Assistance publique, Imprimerie Nationale, Mont-de-Piété, Préfecture de police, Octroi de Paris, Préfecture de la Seine, Ecole centrale, Police sub-

urbaine. Les sommes affectées à ces pensions sont généralement placées en rentes sur l'Etat (1).

Plusieurs grandes entreprises industrielles constituent également des pensions à leurs employés par des prélèvements obligatoires sur leurs salaires ou honoraires et par la capitalisation des sommes ainsi obtenues : telle, par exemple, la Compagnie des omnibus à Paris. Dans le même ordre d'idées, les Compagnies de chemins de fer, par la loi du 27 décembre 1890, complétant l'article 1780 du Code civil, et les Compagnies minières, par la loi du 29 juin 1894, versent des pensions de retraites à leurs agents et employés, grâce à des retenues *obligatoires*, et font capitaliser ces sommes, soit dans des Caisses spéciales administrées sous leur contrôle, soit par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette dernière institution, d'autre part, créée par la loi du 18 juin 1850 et réorganisée par la loi du 29 juillet 1886, reçoit les versements *volontaires* de toute personne qui désire s'assurer une rente pour la vieillesse.

Enfin, certaines associations de travailleurs, les unes robustes, les autres plus humbles, versent à leurs sociétaires des pensions de retraites par la capitalisation ou la répartition des sommes ainsi librement obtenues, ou par de multiples combinaisons de ces deux systèmes. Ces Sociétés sont régies, les unes par la loi du 3 février 1902, comme les Prévoyants de l'Avenir, par exemple; d'autres sont des Sociétés d'assurance sur la vie, ne se distinguant du droit commun des Compagnies d'assurances que par une prime ou cotisation plus modeste. Il va sans dire que tout travailleur, pouvant faire des versements suffisants, est libre de s'assurer sur la vie aux grandes Compagnies d'assurances, comme n'importe quel bourgeois.

La loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours mutuels institue également un régime de retraites que nous nous proposons d'étudier dans les pages suivantes.

Il y a donc manque de direction et d'uniformité dans l'appli-

---

(1) Les départements et les communes possèdent des Caisses de retraites pour leurs fonctionnaires et agents (mairie, sapeurs-pompiers, etc.....). Les prélèvements obligatoires sur les traitements de ces fonctionnaires reçoivent des subventions des départements ou des communes.

Les inscrits maritimes ont leur Caisse de retraites alimentée par des prélèvements obligatoires.

cation du principe des retraites : on y voit l'*obligation* aussi bien que la *liberté*, et le système de la *capitalisation* des sommes recueillies en vue de la retraite, comme celui de la *répartition* de ces sommes avec toutes les modalités intermédiaires.

Aussi, depuis quelques années, différents projets de loi ont-ils été déposés sur cette question pour donner une application plus large et plus uniforme au principe des pensions de retraites.

Le dernier projet de loi voté en 1906 par la Chambre des députés est actuellement au Sénat, d'où il ne sortira probablement pas indemne.

*
* *

Avant d'étudier les divers moyens offerts aux mutualistes par la loi de 1898 pour l'organisation des retraites, une question préliminaire nous paraît devoir être examinée.

Doit-on accorder les pensions de retraites à la *vieillesse*, ou est-il préférable de ne les donner qu'à l'*invalidité?* La question est grosse en conséquences, car elle entraîne vers deux orientations sociales absolument différentes.

Les peuples anglo-américains considèrent que l'homme doit travailler tant que ses forces le lui permettent; il n'y a pas de retraites pour le travailleur; mais s'il vient à trébucher ou à ne plus pouvoir gagner sa vie, l'aide social doit intervenir.

Les Allemands ne sont pas éloignés de ce principe; la retraite de vieillesse est donnée à un âge si avancé, soixante-dix ans, qu'il est à peu près certain que l'ouvrier touchera auparavant sa retraite d'invalidité.

Chez nous, l'école socialiste prétend que le travailleur a droit à une retraite de vieillesse, et, pour se faire mieux venir de la collectivité laborieuse, les leaders abaissent progressivement l'âge ouvrant les portes dorées de la rente viagère.

C'était soixante-cinq ans, puis soixante, on voudrait cinquante-cinq; il n'y a aucune raison pour qu'on n'arrive pas à cinquante ans.

Or, s'il est vrai que dans certaines industries l'homme de cinquante ans est « fini », c'est-à-dire épuisé, lorsqu'il a fourni un certain nombre d'années de travail, le même phénomène ne se produit pas dans beaucoup d'autres industries. Prétendre donner une retraite à tous les travailleurs au même âge semble donc un projet illogique.

Enfin, est-il conforme à une morale élevée de persuader à une masse d'individus qu'ils ne sont plus que des forces usées à un certain âge? Cette idée qu'on leur insuffle, ne vont-ils pas la prendre pour une réalité, et ne vont-ils pas la mettre en pratique en ne cherchant plus à gagner leur vie? « Tant mieux, diront les socialistes, il y aura davantage de places vacantes. » — « Tant pis, répliqueront les moralistes, car l'oisiveté est mauvaise conseillère et, en limitant le champ d'activité des individus, vous limitez en même temps le champ d'activité nationale; vous appauvrissez le pays, vous arrêtez son expansion au dehors, en supprimant une partie des forces économiques encore utilisables. »

Pour prendre raisonnablement parti sur un tel sujet, il est utile de tenir compte de certains principes.

La retraite à la vieillesse est légitime et juste, mais ne doit-elle pas être donnée réellement à la vieillesse, c'est-à-dire au travailleur auquel l'âge avancé aura procuré une déperdition de force telle qu'il n'est plus à même de gagner sa vie? La retraite serait donc la compensation des forces perdues.

Et comme, à cet égard, cette compensation ne peut entrer en jeu qu'à des âges variables, selon les industries et selon les individus, il ne paraît pas possible d'établir une règle uniforme pour tous les travailleurs. Une grande liberté doit être laissée à l'individu sur ce point : il lui appartiendra de faire des efforts d'épargne suffisants pour mettre ses vieux jours à l'abri. C'est le bénéficiaire de la rente qui doit tout d'abord constituer la majeure partie des capitaux nécessaires à cette rente; c'est également à lui de décider l'entrée en jouissance de la pension, le jour où il sentira que ses forces physiques déclinent et que son travail effectif a besoin d'une compensation.

Il semble que nous devions tous, du haut en bas de l'échelle sociale, consacrer au travail toutes nos forces, tant qu'elles ne nous ont pas complètement trahis. Il semble juste également que nous fassions, tandis que le sang est fort et vigoureux dans nos veines, ces sacrifices volontaires qu'on appelle épargne ou prévoyance, et qui seront souvent des bienfaits pour notre santé physique, et toujours des bienfaits pour notre dignité morale.

Par conséquent, pour avoir droit à une retraite, il faudrait l'avoir gagnée par son effort personnel et ne l'accepter qu'à titre

de compensation des forces perdues. Hâtons-nous de dire que beaucoup de travailleurs, repoussant la retenue obligatoire sur leur salaire, déclarent cette pensée de retraites illusoire et utopique.

Sommes-nous sûrs de travailler régulièrement et de pouvoir faire un prélèvement sur nos salaires ? Comment ferons-nous pendant les jours de chômage pour verser la cotisation ? Il faut d'abord songer à vivre et à élever nos enfants. Les sacrifices que nous faisons pour ces derniers sont aussi un mode de retraites. Ils nous devront plus tard les soins nécessités par notre veillesse, et, en vivant près d'eux, nous pourrons encore leur rendre de multiples services, ne serait-ce que la garde et l'éducation de nos petits-enfants. Ma rente de vieillesse — ajoutait un brave ouvrier avec lequel nous nous entretenions de ce sujet, — ma rente de vieillesse, elle est dans l'éducation que j'ai donnée à mes enfants. Je me suis privé pour qu'ils aient une situation honorable et lucrative, c'est à eux à m'en récompenser.

Il y a certainement dans une telle conception du devoir familial de hautes idées morales, mais tous les travailleurs ne les possèdent pas et, devant la difficulté de prélever régulièrement une cotisation sur des salaires parfois problématiques, on comprend que toute une école veuille mettre les retraites ouvrières à la charge de l'Etat.

Pour ne pas verser dans les conséquences d'un socialisme sans dignité pour les travailleurs, nous sommes donc obligés de conclure que les retraites de vieillesse dépendent tout d'abord de l'individu. Son effort personnel d'épargne doit être aidé et favorisé ; il ne peut être supprimé.

Mais avant de penser à cette retraite de vieillesse ainsi « personnalisée », les associations de travailleurs, et en particulier les Sociétés de Secours mutuels, devraient garantir leurs sociétaires contre l'invalidité survenant à un âge où normalement les forces physiques permettent un travail lucratif.

L'homme de quarante ans qui est frappé d'incapacité plus ou moins absolue de travail est plus intéressant que le vieillard de soixante ans, sain et robuste, qui peut puiser dans son activité le gain nécessaire à son existence.

La loi de 1898, dans son article 25, semble appliquer ce principe. Sans doute elle exige que le bénéficiaire d'allocations annuelles et renouvelables ait 50 ans et quinze années de socié-

tariat; mais elle autorise aussi l'attribution de secours à ceux qui ne rempliraient pas ces conditions.

Il eût mieux valu, croyons-nous, diriger les mutualistes vers les pensions d'invalidité que vers les pensions de vieillesse. D'abord, nous l'écrivions plus haut, parce que l'organisation de la pension de vieillesse incombe principalement à l'individu, tandis que la pension d'invalidité est l'assurance contre un risque aussi fortuit que celui de la maladie.

Ensuite, parce que s'il faut, même dans ce cas, tenir compte des statistiques et des données scientifiques, une Société assez étendue peut arriver au bout de quelques années d'expérience à acquérir sur ce sujet les renseignements nécessaires.

Sans doute, une pension d'invalidité peut être versée plus longtemps qu'une pension de vieillesse, mais différentes considérations viennent contre-balancer une telle charge. La loi sur les accidents du travail soustrait déjà une grande partie d'invalides aux Sociétés de Secours mutuels : les pensions pour ces cas d'incapacité de travail, absolue et permanente, ou partielle mais permanente, sont à la charge des chefs d'industrie. En second lieu, les cas d'invalidité entraînés par d'autres causes que les accidents du travail sont heureusement assez peu nombreux. On pourrait d'ailleurs spécifier que le mot « invalidité » signifie *l'état d'une personne qui, par suite de ses infirmités, est incapable de gagner de quoi vivre.* Enfin, lorsque la pension est accordée au vieillard-invalide, il est plus que probable qu'elle sera moins longtemps versée qu'au vieillard robuste, qui ne possède aucune infirmité et peut très souvent conserver, jusqu'à un âge avancé, la plus grande partie de sa force économique. Ajoutons que la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, aide d'une façon notable à cet égard les Sociétés de Secours mutuels. Jusqu'à 60 francs la rente produite par l'épargne ne rentre pas dans le calcul de la pension d'assistance. Le décompte s'effectue jusqu'à 120 francs pour les ayants-droit qui justifient avoir élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Il nous semble donc que dans la Société de Secours mutuels les pensions de retraites auraient trouvé une meilleure base dans l'invalidité plutôt que dans la vieillesse.

C'est dans les articles 22, 23, 24 et 25, que la loi du 1er avril 1898 prévoit la constitution de retraites en faveur des membres par-

ticipants des Sociétés de Secours mutuels. Trois systèmes sont offerts aux mutualistes : le fonds commun inaliénable; le livret individuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; les allocations non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles.

Nous devons passer en revue chacun de ces systèmes.

CHAPITRE II

LE FONDS COMMUN INALIÉNABLE

I. Historique. — Organisation. — Les deux modes de versement des pensions.
II. Caractères du fonds commun inaliénable. — Ses avantages.
III. Ses inconvénients : au point de vue moral; au point de vue social et économique; au point de vue des avantages eux-mêmes; au point de vue des pensions; conséquences antimutualistes.

I. — Historique et organisation du fonds commun.

La loi des 8 mars, 5 et 15 juillet 1850, en réglementant *les associations* CONNUES *sous le nom de Sociétés de Secours mutuels*, leur interdisait de promettre des pensions de retraites à leurs membres (1).

Mais on s'aperçut bientôt qu'il y avait intérêt, au point de vue gouvernemental, à concentrer le plus possible les épargnes du peuple dans les caisses d'institutions officielles; c'est pourquoi le décret du 25 mars 1852 sur les Sociétés de Secours mutuels approuvées autorisa ces Sociétés à *verser dans la Caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs*, les fonds restés disponibles *à la fin de chaque année*.

Cet avantage sembla décider beaucoup de Sociétés à se faire approuver.

Profitant de cette expérience, le gouvernement rendit le décret du 26 avril 1856 relatif à la constitution d'un fonds de retraite dans les Sociétés de Secours mutuels.

C'était la naissance du fonds commun auquel fut accordé, comme don de joyeux avènement, une somme de 200 000 francs imputable sur les intérêts disponibles de la dotation des Sociétés

---

(1) La Caisse des retraites avait été créée par la loi du 18 juin 1850.

de Secours mutuels (1). Cette naissance coïncidant avec celle du prince impérial, « l'empereur accorda la somme de 500 000 francs, en faveur des vieillards inscrits comme membres participants dans les Sociétés approuvées, pour être répartie immédiatement et employée par les Sociétés, soit en rentes viagères constituées par la Caisse générale des retraites, soit en versements au fonds de retraites créé par le décret du même jour » (2).

Cette nouvelle institution fut accueillie avec une grande allégresse par les mutualistes; c'était, d'après eux, la réalisation de « l'un des vœux les plus chers aux ouvriers ». « L'œuvre des pensions de retraites était instituée », et une série de circulaires et d'instructions en expliquèrent le fonctionnement : la Caisse des dépôts et consignations reçut aussitôt plusieurs centaines de mille francs.

Toutefois, les Sociétés *approuvées* seules pouvaient profiter de ce fonds commun : la guerre aux Sociétés libres continuait; en 1864, il n'y en avait plus que 1 474 contre 3 356 Sociétés approuvées.

Le décret de 1856 n'attribuait pas d'une façon précise le caractère d'*inaliénabilité* à ce fonds commun et, pour ne pas causer préjudice à la « Caisse générale des retraites », il permettait aux Sociétés d'y placer la portion du fonds de retraites qu'elles fournissaient, *soit à capital aliéné soit à capital réservé*. Il était seulement spécifié que la portion du même fonds accordée par l'Etat demeurait inaliénable (art. 4).

Autrement dit, l'inaliénabilité ne frappait que *les revenus du fonds de la dotation*, ce qui était assez juste, et permettait de les capitaliser; les Sociétés avaient la liberté de retirer de la Caisse des dépôts et consignations la portion de capital qu'elles avaient confiée au fonds commun, et d'acquérir des livrets de la Caisse des retraites, *même à fonds perdus*.

Un certain nombre de Sociétés usèrent de cette faculté; elles

---

(1) Le fonds de dotation des Sociétés de Secours mutuels fut constitué par les décrets des 22 janvier, 27 mars 1852, au capital de 10 millions. Cette somme provenait de la vente des biens de la famille d'Orléans. Elle fut versée à la Caisse des dépôts et consignations, par décret du 28 novembre 1853, avec intérêts à partir du 17 juillet 1853.

(2) *Manuel des Sociétés de Secours mutuels*, par M. l'abbé Borel. Honoré de la souscription de S. Exc. M. le ministre de l'Intérieur sur le rapport favorable de la Commission supérieure. Librairie Paul Dupont, 1862.

divisaient leur part de fonds commun entre leurs membres participants et prenaient en leurs noms des livrets de la Caisse des retraites; d'autres se rendaient acquéreurs de ces mêmes livrets et les mettaient en loterie. Cette façon de procéder n'avait évidemment rien de scientifique et ne pouvait produire de bons résultats: l'effet le plus désastreux était de priver l'Etat de la jouissance des capitaux accumulés au fonds commun.

En frappant d'*inaliénabilité* la portion du fonds de retraite accordée par l'Etat, le gouvernement n'avait-il pas « suffisamment indiqué la voie dans laquelle il désirait voir entrer les Sociétés »? Aussi s'efforça-t-on tout d'abord de démontrer aux Mutualités qu'elles devaient, dans tous les cas, adopter *la réserve à leur profit des fonds de retraites*, afin qu'aux décès des pensionnés le capital servant à ces pensions fût restitué au fonds commun. On eut gain de cause sur ce point, car le rapport de 1860 constate que « toutes les Sociétés ont adopté pour leurs versements la *réserve* du capital ».

Ces difficultés des débuts servirent de leçon aux philanthropes gouvernementaux. Il importait d'enlever aux Sociétés cette *faculté* de retirer leurs capitaux du fonds commun, selon leur bon plaisir, pour les placer à la Caisse des retraites, qui était réellement devenue une concurrente gênante. La loi du 1er avril 1898 apporta la solution désirée par les finances publiques: les Sociétés de Secours mutuels approuvées furent admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations *en compte affecté pour toute la durée de la Société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.*

L'inaliénabilité aujourd'hui ne frappe donc plus seulement les *revenus* de la dotation, mais aussi les *capitaux* versés à ce fonds commun par les Sociétés; et, pour bien préciser cette innovation et rompre définitivement avec les errements du passé, l'article 23 stipule que « les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à *capital réservé au profit de la Société* ».

On laissa toutefois aux Mutualités le choix de verser directement leurs pensions sur les *revenus* du fonds commun (car les revenus seuls peuvent être employés à cet unique usage, le capital est inaliénable), ou de distraire *momentanément* du fonds commun une somme suffisante pour acquérir, à *capital réservé à la Société*, un titre de rente de la Caisse nationale des

retraites pour la vieillesse, donnant droit à la pension désirée.

De ces deux moyens, le second fut le plus généralement employé. L'Etat ne tarda pas à s'en émouvoir : en effet, cela l'obligeait à sortir réellement de ses Caisses des sommes qu'il y croyait à tout jamais ensevelies pour les verser à la Caisse nationale des retraites, qui ne se payait pas avec des chiffres seulement. Si cette façon de procéder venait à se généraliser, tout le profit de cette inaliénabilité, dont le fonds commun avait été si ingénieusement recouvert, serait perdu pour l'Etat.

Aussi organisa-t-on une campagne pour persuader aux Sociétés de Secours mutuels qu'elles avaient tort d'agir ainsi.

Le fonds commun jouit d'un taux d'intérêt de faveur de 4 1/2 %, la Caisse nationale des retraites ne jouit que du taux de 3,50 %. En constituant leurs pensions *par l'intermédiaire* de la Caisse nationale, les mutualistes sont obligés de retirer la somme nécessaire à verser la rente désirée, mais au taux de 3,50 %. Tandis qu'en laissant leur argent au fonds commun et en versant la pension directement sur ses revenus, la somme à immobiliser est moindre, puisque l'intérêt est supérieur.

Les mutualistes se laissèrent à moitié persuader. L'appât d'un titre de rente était fort tentant; on avait entre les mains quelque chose, une garantie véritable, un bien tangible. D'autre part, certains amis des Sociétés de Secours mutuels faisaient ressortir l'injustice de cette différence d'intérêts sur les deux modes offerts pour la constitution de ces pensions.

Un arrêté ministériel est donc venu reconnaître le légitime désir des premiers et sanctionner les vœux des seconds. Le 3 septembre 1903, le ministre de l'Intérieur décidait « que les pensions de retraites accordées par les Sociétés de Secours mutuels *par l'intermédiaire* de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse seraient à l'avenir servies aux titulaires *sur le taux de 4,50 % au moyen d'une majoration donnée par l'Etat.* Le supplément de rente, correspondant à l'élévation à 4,50 du taux de 3,50 servi par la Caisse nationale des retraites, sera constitué à capital aliéné au moyen d'un prélèvement sur le crédit spécial inscrit au budget du ministère de l'Intérieur ».

En y réfléchissant bien, on avait reconnu qu'une telle gracieuseté ne coûterait rien au Trésor (1) : seulement les termes de

(1) En effet, la loi de finances du 31 mars 1903 a modifié une partie de l'article 21 de la loi du 1er avril 1898, modification qui ne touche en rien

l'arrêté étaient tellement ambigus, manquaient tellement de précision, que certains mutualistes crurent que cette bonification s'appliquait aux pensions concédées au moyen des *livrets individuels* de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'Etat considère le fonds commun d'une façon si exclusive, que les rédacteurs de cet arrêté ne s'étaient pas donné la peine de spécifier que cette faveur gratuite ne profitait qu'à *l'une des*

---

aux droits des Sociétés et même à leur régime antérieur. Les fonds des Sociétés approuvées pour jouir de l'intérêt de 4 1/2 % doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations. C'est cette Caisse qui est chargée de les administrer et de leur appliquer la bonification d'intérêt. Or, pendant ces dernières années, on s'apercevait que les bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations baissaient graduellement. Après enquête, on reconnut que la faute en était à la gestion des fonds des Sociétés de Secours mutuels. La Caisse des dépôts et consignations ne trouvait que des placements à 3 % et même inférieurs, et, comme on ne lui versait qu'une bonification de 1 %, cela ne faisait en fin de compte que 4 %. Elle devait donc retirer de ses bénéfices le 1 1/2 % nécessaire pour accorder aux Sociétés l'intérêt de faveur de 4 1/2. Il sembla préférable d'inscrire au budget la somme nécessaire pour mettre à la charge de la mutualité la bonification tout entière de l'intérêt. Nous voudrions croire qu'il n'y a là qu'un virement de chiffres, puisque, si l'on augmente d'un côté le budget, les bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations doivent croître en proportion égale aux pertes que l'ancien état de choses leur faisait supporter.

La nouvelle disposition, apportée par la loi du 31 mars 1903, prescrit donc que l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations « est égal à celui qu'elle a retiré de ses placements durant le cours de l'année précédente; le taux en est déterminé au commencement de chaque année, après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur ».

« En fait, ajoute un article paru dans le *Bulletin des Sociétés de Secours mutuels* (octobre 1903), c'est purement et simplement la réduction du taux de 3 1/2 % à 3 %. Le taux de 1903 a été fixé à 3,105 %, mais il ne faut pas prévoir pour les années suivantes beaucoup plus de 3,05 ou de 3 %; il en résulte donc que la bonification d'intérêt accordée par l'Etat sera désormais de 1 1/2 %. » D'où nous voyons que la gracieuseté faite aux mutualistes par l'arrêté du 3 septembre 1903 est plutôt à l'avantage des finances publiques : La Caisse des dépôts et consignations ne donne, en effet, au fonds commun que 3 % d'intérêt *comme base* ; lorsqu'une Société retire de son fonds commun une somme pour verser une retraite à un sociétaire par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites, cette somme placée à cette dernière Caisse jouit de l'intérêt de 3 fr. 50.

La bonification, qui aurait été de 1 1/2 % à la Caisse des dépôts et consignations, n'est donc que de 1 % par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites; d'où un bénéfice de 1/2 % pour le Trésor.

modalités du fonds commun pour le service de ses pensions. Le manque de netteté dans les textes ou dans les documents officiels peut ainsi induire *passagèrement* en erreur les personnes de la meilleure foi du monde.

Le fonds commun inaliénable est encore aujourd'hui le système-type des retraites mutualistes, ou plutôt celui que l'Administration préconise, malgré les imperfections que certains de ses partisans mêmes lui reconnaissent.

Les 741 234 francs représentant, en 1856, le fonds commun des 1 406 Sociétés approuvées à cette époque, ont considérablement grossi. Si bien que, à partir de 1877, plus de la moitié des ressources de la mutualité approuvée tombe chaque année dans le fonds commun et que, aujourd'hui, sur les 400 millions des mutualistes, plus de 207 millions sont frappés d'inaliénabilité dans le fonds commun de la Caisse des dépôts et consignations (1).

Ce succès merveilleux du fonds commun n'a rien qui doive surprendre : tous les orateurs et les conseillers officiels le préconisent, toutes les faveurs lui sont acquises; il s'enveloppe pour beaucoup d'un mystère imposant, apparaît aux yeux des étatistes comme un premier degré vers leur idéal et aveugle une foule de mutualistes par ses avantages miroitants et faciles à atteindre.

II. — Caractères du fonds commun inaliénable.

Son nom révèle son caractère comme la physionomie de certains êtres dévoile leur mentalité.

Que l'on se figure un grand pressoir dans lequel les mutualistes ont amassé les fruits de leurs épargnes sociales. Ces braves gens attendent en dessous, le gobelet à la main, que les fouleurs fassent jaillir un peu de nectar : certains, en attendant, finissent par mourir, ceux qui ont eu plus de patience arrivent à recevoir quelque chose ; mais, généralement, ils font une amère grimace,

(1) Consulter à cet égard le rapport de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 20 juin 1907. La fortune des Sociétés approuvées gérée par la Caisse des dépôts et consignations s'élevait au 1er janvier 1907 à 376 425 534 fr. 20, ainsi décomposés : au fonds de dotation, 983 365 francs; au compte courant, 168 352 939 fr. 77 ; au fonds commun, 207 089 228 fr. 50, dont plus de 100 000 000 déjà affectés au service de pensions de retraites.

car ils n'ont pas seulement de quoi étancher leur soif, et il leur est formellement interdit de toucher aux belles grappes qu'ils ne reverront plus.

En termes moins imagés, le fonds commun est le système par lequel les mutualistes amassent à la Caisse des dépôts et consignations les capitaux qu'ils destinent au service des retraites. La Société ne reçoit à cet égard que le seul revenu de ces sommes; quant au capital il est frappé d'inaliénabilité, la Société ne doit plus le revoir et, à quelques lettres près, on peut tristement songer à la fosse commune.

C'est donc un fonds *commun*, c'est-à-dire que les sommes qui le composent appartiennent à tous les sociétaires dans le passé, dans le présent et dans l'avenir. Si elles sont bien inscrites aux comptes respectifs des Sociétés, elles n'en sont pas moins toutes ensemble et en commun entre les mains de l'Etat, représenté par la Caisse des dépôts et consignations, qui a la faculté d'en faire emploi *dans les mêmes conditions que pour les fonds des Caisses d'épargne* (1).

Ainsi, les Sociétés sont mises au rang des mineurs ou des incapables dont le patrimoine est géré par l'Etat jouant le rôle de tuteur, mais de tuteur sans conseil de famille, sans surveillance effective, sans reddition de comptes relativement à l'emploi de ces millions, et qui, pour administrer plus commodément la fortune de ses pupilles, en forme un fonds commun.

Ce fonds commun est *inaliénable*, c'est-à-dire que les Sociétés ne peuvent pas y toucher pendant toute leur durée, qui est illimitée. Il n'y a pas à ce point de vue de majorité pour elles, et les intérêts qui leur sont remis ne peuvent être employés qu'au seul service des pensions.

Il arrive parfois qu'un brave président de Société, encore plein d'illusions, demande, au décès de l'un de ses sociétaires pensionnés, la restitution à sa Société du capital qui avait servi à verser la pension. « Mon bon ami, lui est-il répondu, nous ne rendons pas l'argent; contentez-vous de voir figurer la restitution qui est faite à votre fonds commun par un chiffre. »

---

(1) Sans doute, l'administration de la Caisse des dépôts et consignations est distincte du Trésor public. Mais, est-il téméraire de croire que celle-là donne son aide à celui-ci : achats de rente pour le maintien du cours, achat de bons du Trésor qui, par ce moyen, trouvent toujours un emploi, sans que l'opinion publique soit impressionnée par leur circulation, etc.....

Il n'y a aucun cas de restitution réelle, même si la Société est obligée d'avoir recours à une liquidation. « En effet, dans ce cas, il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites déposé à la Caisse des dépôts et consignations et dans l'ordre suivant :

1° Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers;

2° Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, *notamment en ce qui concerne les pensions viagères* et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident, etc..... (Art. 31, loi de 1898.)

Or, l'existence d'un fonds commun implique précisément un engagement pour les pensions viagères; il en résulte que, même après la liquidation de la Société, les anciens membres participants auront le droit de réclamer leurs retraites. Ces retraites, ne pouvant être versées que sur les revenus du fonds commun, seront de plus en plus fortes à mesure que les ayants droit seront moins nombreux; et, comme il est impossible de savoir, avec l'organisation actuelle, la part de ce fonds commun provenant de tel ou tel sociétaire, l'Etat, au décès du dernier pensionné, qui aura pu jouir d'un revenu scandaleux, se trouvera en présence d'un capital en déshérence et se l'appropriera purement et simplement, en le versant à la Caisse de la dotation.

Le fonds commun, qui justifie son existence par le principe de *solidarité humaine,* ne trahit pas son principe en disparaissant.

Ce parfum de communisme et d'inaliénabilité n'est pas la seule vertu du fonds commun : il possède, au dire de ses partisans, d'incomparables avantages.

« Que voulez-vous, disent-ils, c'est bien plus simple et bien moins fatigant de charger quelqu'un de gérer sa fortune que de s'en occuper soi-même, et quel gérant meilleur que l'Etat peut-on trouver? Ne réunit-il pas toutes les garanties de solvabilité et de compétence; n'arrive-t-il pas toujours d'une façon quelconque à équilibrer son budget?

» Et puis, voyez-vous, nous aurions sans cela de la responsabilité — cette question des retraites est si délicate, — et dans les temps où nous vivons il faut savoir faire ses affaires sans prendre de responsabilité. Chaque président de Société devient ainsi un petit président de République.

» De plus, trouvez-vous beaucoup de gérants qui font donner

à nos capitaux les avantages matériels retirés du fonds commun — 4 1/2 % d'intérêts; — des subventions si bien imaginées que l'on peut arriver à doubler le versement annuel au fonds commun grâce au barême n° 1 (arrêté du 30 avril 1900) ou tout au moins à l'augmenter très facilement de moitié — des bonifications d'intérêts (barême n° 3), — une part dans les comptes abandonnés des Caisses d'épargne (loi du 20 juillet 1895)..... sans compter les médailles et décorations que nous pouvons obtenir?

» Avec tout cela, nous sommes sûrs de pouvoir garantir une pension à nos sociétaires. »

Beaucoup de très braves gens chantent ces louanges après avoir été convertis par l'un des émissaires, conscients ou inconscients, qui s'emploient à trouver de l'argent pour la grande entreprise qu'est l'Etat.

On voit souvent des lanceurs d'affaire promettre à leurs actionnaires 100 % de leurs capitaux. Ne faut-il pas promettre beaucoup, si l'on veut obtenir beaucoup? Dans l'espèce, les promesses sont faciles à faire et elles obtiennent inévitablement le résultat cherché, c'est-à-dire la concentration dans les Caisses de l'Etat des millions des mutualistes. Système vraiment admirable, qu'un de nos ingénieurs ne manquerait pas de comparer à une pompe aspirante et foulante, tellement son fonctionnement est régulier et sûr, tellement ces irrigations de millions doivent rendre fertile un terrain malheureusement trop bien gardé pour que nous puissions admirer sa fécondité.

Dans une pareille matière, ne doit-on pas se demander si des avantages si éblouissants ne cachent pas derrière leur clarté des ombres menaçantes, et s'ils ne devraient pas plutôt servir à écarter l'épargne des mutualistes, comme le rayon lumineux d'un phare cache derrière lui l'écueil et avertit du danger.

III. — Ses inconvénients.

A) — Au point de vue moral.

Les Sociétés choisissent le fonds commun inaliénable parce qu'il leur enlève de la responsabilité.

Il y a dans ce fait une défiance qui n'est pas à l'honneur des conseillers chargés de leur administration; on se défie de leur compétence, ou d'autre chose, et l'on veut qu'ils ne soient pas responsables de la gestion des capitaux.

Il y a, en outre, de la part des administrateurs qui, le plus souvent, veulent cette irresponsabilité, un état d'âme particulier que l'on peut constater aujourd'hui du haut en bas de l'échelle sociale et politique. On a peur d'user d'une liberté qui est chaque jour marchandée davantage, comme si l'on voulait par ce moyen atrophier en nous jusqu'au sentiment de cette liberté. L'idée de responsabilité est liée à l'idée de liberté; le peuple qui renie la première est bien près de perdre la seconde.

On pouvait comprendre, en 1856, l'utilité du fonds commun. Beaucoup de mutualistes manquaient de compétence, et, de plus, ne savaient où s'adresser pour recevoir des avis et des conseils désintéressés. Aujourd'hui, l'éducation s'est répandue jusque dans le plus petit hameau, et des groupements mutualistes se sont constitués pour donner à ceux qui en auraient besoin tous les renseignements utiles.

D'autre part, les Sociétés de Secours mutuels approuvées possèdent une capacité juridique très étendue, presque la personnalité civile: elles ne sont ni des incapables ni composées d'incapables; pourquoi donc les soumettre à la tutelle de la Caisse des dépôts et consignations, encourager et patronner tout particulièrement cette forme de constitution de retraites, alors que la loi en reconnaît deux autres, celle des livrets individuels et celle des allocations annuelles renouvelables? Pourquoi? Si ce n'est pour monopoliser les ressources de la mutualité?

Le fonds commun inaliénable inspiré par le principe d'irresponsabilité est donc une institution mauvaise, parce qu'elle porte atteinte au sentiment de liberté, parce qu'elle arrête l'essor de la mutualité, car on ne s'intéresse réellement à une chose que lorsqu'on en est responsable.

D'autre part, c'est un devoir moral, pour celui qui veut s'assurer une pension de retraite, de faire dans ce but un effort de prévoyance réelle. Il faut avoir mérité une récompense pour avoir le droit de l'exiger. Nous ne voyons rien de semblable dans le fonds commun. A l'origine, l'Etat distrait 10 millions sur le produit de la vente des biens de la famille d'Orléans pour le constituer — c'est là une naissance qui n'a rien de mutualiste, — et les intérêts capitalisés de cette fortune sont, même de nos jours, sous le couvert de subventions, l'un de ses plus sérieux appoints.

De plus, si l'on relève le montant des sommes remises annuel-

lement au fonds commun par les Sociétés et le montant des cotisations de leurs *membres honoraires*, on arrive à un chiffre sensiblement égal. M. Clémentel, député, le faisait remarquer dans son rapport sur le budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1904 :

Voici des chiffres; en 1899, les Sociétés de Secours mutuels (approuvées) ont reçu de leurs membres honoraires 2 591 062 fr. 74 (1) et elles ont affecté à leurs fonds de retraite 2703 582 francs; en 1900, elles ont reçu de leurs membres honoraires 2 933 620 fr. 27 et elles ont affecté à leurs fonds de retraites 2 944 645 francs. Les cotisations des membres honoraires représentent donc la presque totalité du montant des sommes versées au fonds de retraite. Ceci est très important, car ce fait a une conséquence inattendue constatée par le rapport officiel : « C'est au précieux concours des membres honoraires que sont dus les versements aux fonds de retraites, lesquels ont provoqué les subventions de l'Etat et les intérêts capitalisés à 4,50 %. » On ne prête qu'aux riches, dit le proverbe; ici l'Etat ne subventionne que les riches; les petites Sociétés qui n'ont pas eu le bonheur de grouper autour d'elles des membres honoraires, ces bourgeois influents qu'on appelait les « autorités locales » et dont le patronage n'a pas toujours l'assistance pour seul mobile, ces petites Sociétés, disons-nous, n'ont rien à attendre de l'Etat; l'Etat ne dit pas : « Fais des efforts et je t'aiderai »; il dit : « Fais-toi aider et j'ajouterai ma subvention à celle que tu auras reçue; ce n'est pas l'effort personnel et louable qui provoque la subvention de l'Etat, c'est *l'assistance privée* qui entraîne après elle *l'assistance publique*.

Nous ne sommes pas de l'avis de M. Clémentel en ce qui concerne la flétrissure résultant du concours des membres honoraires, concours abaissé par lui au degré de l'aumône — nous reviendrons d'ailleurs plus tard sur ce point, — mais nous regrettons avec lui de voir si peu figurer l'effort personnel des prévoyants dans l'institution du fonds commun. Ne verser des pensions aux mutualistes qu'au moyen des fonds provenant des générosités de l'Etat ou des membres honoraires fait fortement ressembler les retraités des Sociétés de Secours mutuels à de simples imprévoyants; or, telle n'est pas leur prétention.

Aussi ne peut-on pas considérer comme moral un système de prévoyance où la prévoyance n'a qu'une part secondaire.

---

(1) Il reste certain encore aujourd'hui que ce sont les subventions de l'Etat et les cotisations des membres honoraires qui alimentent pour la plus grosse part le fonds commun inaliénable.

Cependant nous avons vu produire en faveur du fonds commun cet argument qui a au moins le mérite du cynisme : « Nous préférons le fonds commun parce qu'il nous donne des retraites sans que nous ayons eu un effort de prévoyance à faire. » Alors quelle différence établir entre les ayants droit à de telles retraites et les pauvres diables qui demandent un secours au bureau de bienfaisance?

Enfin, on a considéré le fonds commun comme l'emblème de l'*altruisme*, de la *solidarité* mutualiste. Si nous ne contestons pas l'existence de la solidarité sociale, nous croyons qu'il existe des degrés parmi les obligations qu'elle entraîne. Il y a entre le père de famille et sa femme et ses enfants une solidarité plus vivante et plus efficace, qu'entre ce père de famille, considéré comme simple citoyen, et d'autres citoyens qu'il ne connaît pas et qu'il ignorera peut-être toujours.

Le fonds commun ne voit en tout participant qu'un individu; il ne se préoccupe pas de savoir si cet individu a ou n'a pas le devoir de penser à d'autres êtres, et il fait table rase de cette solidarité, la meilleure et la plus touchante, qui prend sa chaleur et sa force dans le foyer familial. Les principes de la solidarité humaine résultent d'un bordereau de dettes que chacun de nous trouve dans son berceau. Mais qui parle de « dettes » sous-entend des « créances». Si nous sommes débiteurs envers nos semblables, nous sommes aussi créanciers: et, dans ces conditions, quel est le maladroit qui commencera à payer ses dettes avant de recouvrer ses créances? Cette doctrine, qui prétend répudier les principes de la morale chrétienne, aboutit donc à l'égoïsme, et l'institution du fonds commun nous en fournit un exemple, car ses partisans ne manquent pas de baptiser un tel avorton dans la source religieuse de Pierre Leroux (1).

Au nom de la responsabilité individuelle, au nom de l'effort personnel, au nom des devoirs les plus sacrés de l'être humain, nous estimons que, au point de vue moral, le fonds commun ina-

(1) « J'ai le premier emprunté aux légistes le nom de *solidarité* pour l'introduire dans la philosophie, c'est-à-dire, suivant moi, dans la religion de l'avenir. J'ai voulu *remplacer la charité du christianisme par la solidarité humaine.* » (Pierre Leroux, *La Grève de Samarez.*)

Tel semble être aujourd'hui encore le réel mais impuissant désir de la doctrine solidariste qui prétend posséder la vérité philosophique, économique et sociale.

liénable ne peut qu'abaisser les caractères et détruire les sentiments les plus nobles et les plus légitimes.

B) Inconvénients au point de vue social et économique.

Puisque nous ne considérons pas la mutualité comme une institution individualiste, nous ne pouvons admettre que le système du fonds commun inaliénable soit fécond au point de vue social et économique en général. Ce n'est pas le moyen de donner à la démocratie une véritable force, que d'immobiliser et de rendre intangibles les capitaux sur lesquels se fonde l'une de ses espérances : la constitution des retraites pour ses vieux serviteurs.

D'autre part, la question sociale ne s'acheminera, sans doute, vers une solution que lorsque chaque citoyen pourra se prétendre propriétaire d'une partie du capital national ; non pas d'un capital fictif, représenté par des chiffres qu'un habile jongleur, l'Etat, fera passer devant ses yeux émerveillés et plus ou moins convaincus, mais d'un capital réel, qu'il pourra administrer lui-même, dont il connaîtra exactement l'emploi, aux revenus duquel il attribuera librement et équitablement une destination.

Il n'est nullement dans notre pensée que le partage et la distribution, en parts théoriquement égales, de la propriété actuelle puissent amener un tel résultat ; l'inégalité aurait le lendemain remplacé l'égalité de la veille, et la révolution sociale serait chaque jour à recommencer. Ce n'est que graduellement et par une lente évolution que chaque citoyen doit, par son effort personnel et par sa persévérance, devenir propriétaire ; peu importe, au fond, qu'il le devienne individuellement ou en collectivité ; le but à atteindre est qu'il soit assuré de son avenir et que les aléas de l'existence ne soient pas pour lui le cauchemar incessant, qui le transforment en un indifférent à la vie nationale, quand ils n'en font pas le révolté haineux, à la raison obscurcie.

Le fonds commun est bien, en théorie, la représentation de cette propriété collective, mais il ne l'est pas en fait. On peut concevoir qu'une convention le rende inaliénable jusqu'à un certain chiffre, afin de représenter la garantie des retraites futures ; mais on ne peut concevoir que cette inaliénabilité s'étende hors de raison à tous les capitaux qui y sont versés, car dans ce cas l'idée de propriété est détruite.

Le fonds commun d'aujourd'hui n'est donc pas une véritable propriété, puisqu'il est dans le présent et dans l'avenir frappé totalement d'inaliénabilité.

Il l'est encore moins si l'on considère son organisation. Sont-ils des propriétaires, ces mutualistes qui non seulement immobilisent entre les mains d'un tiers — le plus vaste des tiers, l'État, — le gage de leur avenir, mais qui s'interdisent encore d'en contrôler l'administration, d'en vérifier la situation, d'en examiner l'emploi? Si oui, ce sont dans tous les cas d'étranges propriétaires, et nous ignorons quel serait le particulier assez original pour les imiter. Nous savons que les placements à fonds perdus entraînent une désapprobation instinctive, nous savons aussi combien ces espèces de fonds perdus, qu'on appelle les biens de mainmorte, ont inspiré d'horreur à nos gouvernants, et, en examinant de près le fonds commun inaliénable, aimé de beaucoup de mutualistes et officiellement béni, nous ne voyons pas, en principe, en quoi il diffère de ces fonds perdus ou de ces biens de mainmorte. Oh! nous savons qu'il *est réservé à la Société*, pure chinoiserie, légale en droit, inexistante en fait; il y a *fonds perdu* de la part du sociétaire (dans les Sociétés où une portion de ses cotisations alimentent le fonds commun) puisqu'il est entendu qu'il ne jouira que des revenus de cette somme, et encore, s'il remplit certaines conditions dont la principale est l'existence. Il y a *fonds perdu* aussi de la part de la Société, malgré cette soi-disant *réserve* légale; la Société, en effet, ne peut toucher qu'aux revenus de son fonds commun, et seulement pour le service des pensions. Le capital est immobilisé et inaliénable, elle ne peut le revoir même dans le cas d'une liquidation, puisque les sociétaires ont des droits acquis à son sujet, et nous savons qu'une fois le dernier pensionné disparu, le fonds commun fait retour à l'Etat. A quoi cette fameuse réserve a-t-elle servi à la Société? N'aurait-il pas mieux valu tout de suite, et, tant qu'on était en veine d'immobilité et d'inaliénabilité, prescrire l'*aliénation* du fonds commun au profit des finances publiques? Une telle prescription aurait eu le mérite de la franchise et l'avantage d'assurer des rentes plus fortes. Puisque nous sommes dans ces bas-fonds, nous ne croyons donc pas téméraire de dire que, sauf au point de vue du mode de capitalisation, *fonds perdus* ou *fonds commun* inaliénable actuel se ressemblent autant que deux gouttes d'eau.

Et, dans ces conditions, où est le titre de propriété du mutualiste qui, dans le présent, n'a aucune des prérogatives du propriétaire et beaucoup de chances de ne pas en avoir les avantages dans l'avenir?

Avec une telle organisation, le fonds commun inaliénable ne peut avoir aucune portée sociale; il ne changera rien à la situation de ces *prolétaires* dont il aggrave la situation, par une idée fausse de la propriété; ses millions invisibles et intangibles seront toujours impuissants à arrêter le peuple dans sa marche vers l'anarchie ou vers un collectivisme brutal; ils pousseront les travailleurs vers l'idéal de l'Etat-Tout et légitimeront peut-être entre leurs mains l'étendard de la révolution.

Est-il téméraire d'ajouter qu'il incarne un déplorable principe économique, celui de la monopolisation financière de l'Etat? Sans doute, il anémie la mutualité en la privant de cette vie et de cette responsabilité qu'une institution devrait avoir lorsqu'elle possède des capitaux considérables: l'argent qui dort incite au sommeil son propriétaire, et le sommeil est une sorte de mort.

Mais ce qui est plus triste encore, c'est qu'il anémie la nation. Un pays est d'autant plus riche, en effet, que plus de capitaux y circulent; sa prospérité dépend de l'intérêt qui est apporté à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, à tous les modes d'exploitation de sa richesse nationale. Or, immobiliser dans les caisses de l'Etat des millions, c'est les retirer de la circulation nationale sans que l'on connaisse l'emploi qu'en fait cet impérieux gérant.

Que l'on n'invoque pas l'intérêt public pour justifier ce système. Les charges de l'Etat, en effet, doivent être couvertes par le produit des impôts, contributions et autres revenus divers qu'il retire du pays; monopoliser à titre inaliénable les capitaux d'une institution, c'est en tirer profit d'une façon plus ou moins avouée, mais condamnable, parce qu'elle stérilise et tue lentement l'institution qui en est victime. Ce serait d'ailleurs donner au fonds commun un caractère assez piquant, celui de l'impôt; et certaines personnes tout à fait ignorantes de ces questions — il s'en trouve encore — pourraient avoir une telle impression.

Nous exposions, un jour, ce système de retraites à un financier qui ne connaissait pas un seul mot du langage mutualiste; après avoir pris la peine de réfléchir — la question est assez difficile pour prêter à réflexion, — il prononça cette phrase surprenante :

« Somme toute, votre fonds commun inaliénable n'est qu'une sorte d'impôt que payent volontairement les Sociétés de secours mutuels. »

— Absurdité! s'écriera-t-on.

— Hélas! il y a peut-être un fond de vraisemblance dans cette absurdité.

L'impôt n'est, en effet, que la aprticipation des citoyens aux charges de l'Etat qui, moyennant cette contribution, doit leur assurer tels ou tels services. Or, le fonds commun inaliénable contribue bien aux charges de l'Etat, puisque, d'après la loi du 1er avril 1898, la Caisse des dépôts et consignations — lisez l'Etat — a la faculté d'en faire emploi dans les mêmes conditions que pour les fonds des Caisses d'épargne. Autrement dit, l'Etat en fait l'emploi qui lui semble le meilleur dans son intérêt.

D'autre part, moyennant cette *contribution*, l'Etat accorde à ce fonds commun inaliénable différents avantages, qu'il tire des contribuables ordinaires, cette fois, et qu'il s'attribue à lui-même puisqu'il les joint audit fonds commun. Enfin, pour bien marquer la ressemblance avec l'impôt, l'Etat dit aux mutualistes : « Je vais vous rendre le *service* de vous verser des pensions. Seulement, les intérêts seuls de votre contribution — pardon! — de votre fonds commun serviront à cette opération ; moi, je garde le capital à titre inaliénable. »

Les partisans du fonds commun nous ont répliqué : « Mais cette combinaison est tout à fait « indiquée » et nullement « illo- » gique ». L'Etat, en la circonstance, joue le rôle d'un banquier, il administre les ressources des mutualistes, et quel banquier meilleur pourrait-on choisir que le premier détenteur des capitaux nationaux? »

Voilà un nouveau son de cloche. Le fonds commun serait taxé » capital national », et l'Etat en serait de droit l'administrateur comme il l'est de nos musées, de beaucoup de nos forêts, des dunes de sables, des rochers du bord de la mer et d'un certain nombre de kilomètres de vagues tout autour de nos côtes maritimes. C'est là sans doute, un domaine qu'il sait administrer, nous le voulons bien, avec une rare compétence ; est-ce une raison pour lui confier des capitaux qui n'ont pas la prétention d'appartenir à tout le monde, mais à trois millions de personnes seulement, et qui, par conséquent, ne peuvent se parer du titre de biens nationaux?

D'ailleurs, ce serait là un nouvel apanage de l'Etat qui, en se généralisant, pourrait causer des inquiétudes à un certain nombre de bourses : on connaissait l'Etat-gendarme et l'Etat-providence; s'il doit y avoir également l'Etat-banquier, la mécanique collectiviste va pouvoir graisser ses rouages.

Nous ne pensons pas que ce soit la destination à laquelle les mutualistes destinent la plus grosse part de leur fortune: ils ne doivent pas avoir l'intention de socialiser des ressources déjà sociales. Et puis, tant qu'à choisir un banquier, ils pourraient peut-être en prendre un possédant quelques milliards de moins de dettes; car, dans une telle situation, il ne s'agit pas pour ce banquier d'*administrer*, dans le vrai sens du mot, des biens mobiliers, mais de chercher, lorsqu'il en a la possibilité — et cela n'arrive pas toujours, — à boucher quelques accrocs par trop impudiques aux fonds de son budget.

Les contribuables ne suffisaient pas à ce ravaudage, et un gouvernement, honni par nos grands politiciens, a trouvé bon et précieux d'y associer, en 1856, les mutualistes. Il est étonnant qu'un système ayant de telles origines ait été si favorablement maintenu dans un régime qui traite avec un impérieux dédain « les institutions du passé »; il faut donc que ce système ait également du bon à son point de vue.

Les administrateurs des Sociétés de Secours mutuels n'en continueront pas moins à envoyer probablement la majeure partie des ressources de leurs Sociétés au fonds commun inaliénable, parce que cela leur évite la peine d'être de véritables administrateurs et parce que si quelque chose se détraque dans la machine sociale, ils pourront se laver les mains en public et crier de toutes leurs forces : « C'est la faute de l'Etat ! »

C) — Au point de vue des avantages eux-mêmes.

§ Ier. — *Le 4 1/2.*

Le principal avantage du fonds commun est de rapporter un intérêt de faveur de 4 1/2 %. Les subventions qui lui sont accordées doivent l'être également aux livrets individuels, il n'est donc pas, *en droit*, favorisé à ce point de vue.

Or, les mutualistes qui ont *à tout jamais* immobilisé leurs fonds de retraites dans la Caisse des dépôts et consignations ont-ils au moins des garanties absolues au sujet de cet intérêt de 4 1/2 %?

L'article 21 de la loi du 1er avril 1898 s'exprime ainsi à cet égard :

Le compte courant et le *fonds commun* portent intérêts à un taux égal à celui de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (égal actuellement au taux d'intérêts que la *Caisse des dépôts et consignations* retire de ses placements. — Loi du 31 mars 1903. Note de la page 111).

La différence entre le taux fixé par le paragraphe précédent et le taux de 4 1/2 %, déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, sera versée, à titre de bonification, à chaque Société de Secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et *fonds de retraites*), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'Intérieur.

Trois points sont donc à examiner : la garantie du 4 1/2 en lui-même; — la solidité de la base de ce 4 1/2, c'est-à-dire l'intérêt versé par la Caisse des dépôts et consignations; — la garantie de la bonification formant la différence entre le taux d'intérêts de la Caisse des dépôts et consignations et ce taux de faveur.

1° *Garantie du 4 1/2.* — L'article 21 ne contient pas un tel mot dans sa rédaction, et d'ailleurs, il ne pouvait pas en être autrement si l'on envisage les discussions du Parlement sur ce point, lors de l'étude de la loi de 1898. A la Chambre des députés comme au Sénat, des déclarations formelles ont eté faites pour servir d'avertissement aux mutualistes.

A la Chambre des députés, M. Louis Ricard avait proposé ce texte : « Le compte courant et le *fonds commun* portent intérêt au taux de 4 1/2 %. » Cet amendement, combattu par le rapporteur M. Audiffred, par M. Georges Cochery et le ministre des Finances, fut repoussé; M. Ricard insista et finit par obtenir l'établissement de la bonification et la rédaction du texte définitif. Mais il fit cette déclaration :

Que disait l'honorable rapporteur? Il disait : Avez-vous la prétention, avec votre amendement, d'arrêter le cours des choses? Voulez-vous demander à la Chambre que *toujours, dans l'avenir,* l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations sera de 4 1/2 %?

Mais où ai-je dit une pareille absurdité? J'ai dit que le moment ne me parait pas venu d'enlever aux Sociétés de Secours mutuels le droit qu'elles tiennent de la loi de 1852, sous l'empire de laquelle elles se sont constituées..... (Séance du 28 mai 1897.)

Au Sénat, M. Cuvinot rappelait le passage de l'article 6 de la loi des 8 mars, 5 et 15 juillet 1850, ainsi conçu : « Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à 4 1/2 % par an — *jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par une loi.* »

M. Boulanger, reconnaissant la sagesse de cette disposition, déposa alors un amendement tendant à l'introduire dans la loi de 1898.

Aujourd'hui, disait-il, il ne faut pas davantage que les mutualistes se méprennent. Or, si nous modifions la loi de 1850 en supprimant la réserve qu'elle contenait, je crains qu'ils ne se croient autorisés, au moins en apparence, à penser que le législateur a entendu cette fois leur promettre, *in infinitum* et sans modification possible, le taux de 4,50 %.

..... Je tenais à bien établir à la tribune ce point *qu'aujourd'hui pas plus qu'en 1850, on ne prend de disposition qui puisse lier l'Etat vis-à-vis des mutualistes d'une façon définitive.*

M. le ministre de l'Intérieur déclara alors :

Il est bien entendu que l'article 21 ne consacre pas un droit absolu, définitif et imprescriptible; les Sociétés de Secours mutuels ne l'ignorent pas; elles suivent avec beaucoup d'attention le débat qui se poursuit dans cette enceinte.

Je pense, dans ces conditions, que les déclarations que je viens de faire au nom du gouvernement sont *suffisantes* et de nature à rendre inutile l'adjonction proposée par l'honorable M. Boulanger.

En retirant son amendement, M. Boulanger répliqua :

J'aurai obtenu un résultat sérieux si M. le ministre des Finances veut bien renouveler cette déclaration dans les instructions qu'il aura à donner aux agents de ses services pour la mise à exécution de la loi, *afin de prévenir les méprises sur la portée de la disposition nouvelle.* (Sénat, séance du 11 février 1898.)

Vouloir garantir à tout jamais un taux d'intérêt de 4 1/2 %, ç'eût été commettre une « absurdité », selon l'expression de M. Ricard. Est-il possible, en effet, d'assurer que nos institutions humaines seront éternelles? N'y a-t-il pas au contraire une évolution continue, qui échappe parfois à nos observations actuelles, mais que les historiens des siècles à venir pourront concevoir et apprécier, lorsque les grandes lignes leur apparaîtront dégagées des courbes et des sinuosités qui frappent et retiennent surtout notre attention dans le présent? Dès lors, comment promettre

pour l'avenir la stabilité d'un taux d'intérêt, élément variable et impressionnable au premier chef, subissant toutes les influences économiques et nationales?

Les mutualistes doivent donc se déclarer avertis, ce fameux 4 1/2 % n'est et ne peut pas être immuable.

2° *La base du 4 1/2 %.* — On s'était fixé, pour établir la base de cet intérêt de faveur, sur le taux d'intérêt de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il fallait bien se fixer sur quelque chose, à moins de vouloir errer éternellement dans les espaces des probabilités. Mais si cette base est peut-être la plus solide que nous possédions, elle a donné en un demi-siècle un exemple de mobilité qui n'est rien moins que rassurant pour l'avenir. L'intérêt des capitaux en général ressemble à une colonne d'airain édifiée sur du sable : par suite de cette loi de la pesanteur, qui se manifeste même dans certaines expressions des habitués du Parquet ou de la coulisse de nos Bourses, « la Bourse est lourde », la colonne de l'intérêt s'enfonce. Un jour peut-être la vieille « usure », condamnée par les économistes antiques, aura totalement disparu; le sable capitaliste ne fera plus germer d'intérêts, mais seulement des dividendes, c'est-à-dire des participations dans les bénéfices possibles des entreprises.

Cette base du 3 1/2 de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse a été détruite par la loi de finances du 31 mars 1903, comme nous l'avons vu plus haut (en note, p. 111), et le nouveau fondement ne semble pas bâti à chaux et à sable. C'est aujourd'hui le taux d'intérêt retiré par la *Caisse des dépôts et consignations* « pour ses placements effectués pendant l'année précédente » qui est la base du 4 1/2. Or, tandis qne la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse possède encore un taux moyen de 3,549 % pour l'ensemble de son portefeuille, celui de la Caisse des dépôts et consignations est officiellement de 3 % seulement, et l'on prévoit dans un avenir plus ou moins rapproché une profonde génuflexion.

Tel est le sol croulant sur lequel est édifié le 4 1/2 %. On compte toujours sur les contribuables pour consolider l'édifice, mais, en admettant que cette espérance ne soit pas déçue, elle ne semble pas à l'honneur de la mutualité. Lorsque l'on compte trop sur les autres pour obtenir un résultat, on risque de ne jamais atteindre ce résultat : et si la mutualité désire devenir une vraie force nationale, ce ne sera pas en implorant l'aide des

contribuables pour relever, en sa faveur, ce malheureux taux d'intérêt de la Caisse des dépôts et consignations (1).

3° *La bonification.* — « Peu importe, disent les mutualistes, la bonification est là. On nous donne 1 1/2 % pour parfaire la différence entre le 3 % de la Caisse des dépôts et consignations et le 4 1/2 dont jouit notre fonds commun; si le 3 % baisse, on augmentera la bonification. »

C'est très facile à dire. « On », en pareille matière, c'est le contribuable; jusqu'ici, il est très bon garçon, on le saigne à blanc et il ne crie pas trop fort. D'ailleurs, les Sociétés de Secours mutuels n'ont pas été très exigeantes : mais, si elles le devenaient, le contribuable, qui applaudit à cette institution mutualiste, si morale et si sociale, se refroidirait rapidement lorsqu'il lui faudrait payer son enthousiasme. Les subventions données aux Sociétés de Secours mutuels ne sont, en effet, que des portions d'impôts, les mutualistes eux-mêmes en payent leur part, et s'ils doivent ajouter à leurs cotisations un nouvel impôt, même à leur profit, ils trouveront peut-être les subventions moins agréables à solliciter et à recevoir. Le contribuable et le mutualiste feront cause commune et ce ne sera peut-être pas le moyen d'amener l'harmonie dans la mutualité et de faciliter son développement.

En 1907, lors de la discussion des subventions à la mutualité, pour le budget de 1908, M. Tenting, député, s'est aperçu qu'on n'avait pas indiqué le chiffre des subventions à attribuer aux Sociétés qui, ayant un fonds commun, n'avaient pas pu, dans l'année courante, y faire de versements. Le droit de ces Sociétés aux subventions avait été formellement reconnu dans les budgets précédents. L'arrêté du 29 mars 1901 avait été pris en leur faveur. M. Puech, rapporteur, comme M. Viviani, ministre du Travail, firent remarquer que la question était grave et *nouvelle*, qu'on donnait déjà beaucoup à la Mutualité..... En présence de tels arguments, M. Tenting retira son amendement. Voilà toute la garantie que les Sociétés de Secours mutuels possèdent au sujet de leurs subventions.

La bonification du 4 1/2 a atteint, en 1908, la somme de 3 325 000 francs; elle est la plus lourde de toutes les subventions données aux Sociétés mutuelles; elle marche en outre à grandes

(1) La Caisse des dépôts et consignations a été créée par la loi du 18 avril 1816, article 110, et organisée par l'Ordonnance royale du 3 juillet 1816.

enjambées (1). Aussi peut-on se demander avec une certaine crainte où elle pourrait atteindre si le 3 % actuel de la Caisse des dépôts et consignations venait à baisser encore, alors qu'en même temps les capitaux mutualistes afflueraient à cette Caisse (fonds libres et *fonds communs*). Malgré cet orage qui monte, les partisans du fonds commun continuent leur course à l'abîme avec les poches gonflées des bénéfices de leurs Sociétés.

Pour calmer notre anxiété, on nous a donné l'argument que nous reproduisons tel quel :

« La logique, en effet, ne dit-elle pas que, dans un Etat démocratique, la condition *sui generis* de stabilité gouvernementale est de plaire au plus grand nombre?

» Or, puisque les mutualistes représentent une très grande partie des électeurs, puisque la plupart de ceux-ci ont recours au fonds commun inaliénable, il est bien évident que l'abaissement de son taux produirait un mécontentement général dont la plus élémentaire prudence ordonne de se garder. »

Qu'il nous soit permis, tout d'abord, de constater que c'est ainsi introduire la politique dans la mutualité; mais passons, il y a peut-être longtemps que cela est fait pour le plus grand dam de notre institution mutualiste. Dans tous les cas, nous voulons bien admettre que cet argument paraisse persuasif dans

---

(1) Pour faire face à cette bonification, le décret-loi du 24 décembre 1898 mettait à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations une somme de 900 000 francs.

En 1899, la loi de finances du 30 mai éleva ce crédit à 1 190 000 francs. Ce crédit fut dépassé de 12 984 francs qui furent prélevés sur les fonds de la Dotation.

En 1900, la loi de finances du 13 avril a alloué pour ce service 1 250 000 francs. Ce crédit fut dépassé de 80 933 francs, ce qui nécessita la loi du 27 juin 1901 accordant un crédit supplémentaire de pareille somme.

En 1903, ce crédit a été porté de 1 670 000 francs, chiffre demandé, à 2 470 000 francs.

Cette augmentation de 800 000 francs sur le chiffre demandé vient de ce que le taux de 3 1/2 % adopté par la Caisse des dépôts et consignations n'est plus le taux réel. Ce taux actuellement ne dépasse pas 3 %. La bonification prise sur les fonds budgétaires n'étant que de 1 %, il restait 1/2 % pour atteindre le taux légal de 4 1/2 %. Jusqu'en 1903, ce 1/2 % était prélevé sur les bénéfices de la Caisse des dépôts. Le gouvernement a jugé plus régulier de le faire payer par les fonds budgétaires, d'où cette augmentation de 800 000 francs. (Rapport présenté au Sénat au nom de la Commission du budget pour l'exercice 1903.) Voir en outre la note de la page 111.

la bouche d'hommes politiques caressant la démocratie, mais il ne semble pas être la justification de la conduite des vrais mutualistes, qui s'inspirent de considérations plus hautes et plus profondes aussi, que celle basée sur la « stabilité gouvernementale ». Ils doivent s'efforcer, en effet, de se mettre à l'abri d'une « instabilité » possible et des causes rendant impuissantes les meilleures des bonnes volontés.

Il est donc dangereux de laisser croire aux mutualistes qu'ils obtiendront du gouvernement et du Parlement tout ce qu'ils demanderont.

Il est, en outre, téméraire d'assurer que les contribuables qui, jusqu'ici, supportent de très bon cœur les encouragements à la mutualité et, en particulier, cette bonification d'intérêts, soutiendront toujours leurs représentants politiques lorsqu'ils sauront que l'Etat profite bien plus que les Sociétés elles-mêmes de ce 4 1/2 % attribué au fonds commun inaliénable. Nous savons, en effet, que c'est l'Etat qui jouit à titre inaliénable et du capital de ce fonds commun tiré des mutualistes et des subventions qui s'y rapportent tirées des contribuables, puisqu'il peut employer de telles ressources comme les fonds des Caisses d'épargne.

Enfin, s'il n'est pas vrai que « la plupart des mutualistes ont recours au fonds commun » (1), il est vrai que beaucoup d'entre eux sont hypnotisés par ses prétendus avantages : qu'ils prennent au moins la peine de voir si ces avantages sont bien garantis, ce sera de la prévoyance très justifiée.

§ II. — *Les subventions.*

Le fonds commun inaliénable reçoit des subventions qui, légalement, doivent être données aussi aux livrets individuels.

L'article 26 de la loi de 1898 est formel à cet égard :

A partir de la promulgation de la présente loi, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du ministère de l'Intérieur au profit des Sociétés de Secours mutuels

(1) Sur les 16 100 Sociétés approuvées, 7 242 seulement avaient un fonds commun de retraites au 1er janvier 1907. Ces Sociétés avaient versé, en 1906, 5 021 790 francs, somme inférieure de 468 793 francs à celles versées en 1905. En fait, la moitié à peu près des Sociétés possédant un fonds commun effectuent des versements chaque année d'une façon à peu près régulière.

seront employés à accorder à ces Sociétés des allocations : 1° pour encourager la formation des pensions de retraites *à l'aide du fonds commun ou du livret individuel;* 2° pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895 et dont le montant, y compris la subvention de l'Etat, ne sera pas supérieur à 360 francs..... etc.

Les partisans du fonds commun ne peuvent donc pas se croire favorisés à cet égard; les barêmes déterminant ces subventions — établis sous forme d'arrêtés ministériels à la date du 30 avril 1900 (1) — en prévoient une répartition égale entre les Sociétés approuvées constituant des pensions, soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide du livret individuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

En droit, il ne doit donc pas y avoir de jaloux; en fait, une partialité illégale et injuste s'est manifestée en faveur du fonds commun jusqu'en ces derniers temps; nous reviendrons sur ce point lorsque nous étudierons le système du livret individuel.

Nous savons, de plus, qu'en ce qui concerne le fonds commun, ces subventions ne sont peut-être pas très morales, puisque, d'après M. Clémentel, député, elles n'encouragent pas l'effort personnel du prévoyant, mais « l'assistance privée » qu'il reçoit.

En outre, la répartition, que nous donnons en note ci-dessous, est soumise à plusieurs restrictions : d'abord, les versements doivent être effectués *avant le 31 décembre.* Il faut, en effet, avoir le temps de contrôler ces sommes et de fixer sur leur montant une demande de crédits dans le budget. Ensuite, le barême n° 1 prescrit :

---

(1) Barême n° 1. — Subventions à accorder aux Sociétés de Secours mutuels approuvées qui constituent des pensions à *l'aide des fonds communs.*

Art. 1er. — Des subventions sont accordées chaque année aux Sociétés de Secours mutuels approuvées qui effectuent, avant *le 31 décembre de l'année précédente,* des versements à leur compte fonds de retraites.

Art. 2. — Ces subventions sont établies d'après les bases suivantes :

1° Le quart du versement :

2° *a*). 1 franc par membre participant des Sociétés qui assurent à la fois le service des retraites et celui de la maladie;

b). 50 centimes par membre participant des Sociétés qui n'assurent que le service des retraites;

3° *a*). 1 franc par membre participant *âgé de plus de cinquante-cinq ans* des Sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites;

b). 50 centimes par membre participant *âgé de plus de cinquante-cinq ans* qui n'assurent que le service des retraites.

Lorsque le nombre des membres participants est égal ou inférieur à 1000, la subvention ne peut excéder 3 000 francs. Si le nombre de ces membres est supérieur à 1000, la subvention ne peut excéder ce nombre multiplié par 3, sans pouvoir dépasser la somme de 10 000 francs. *En aucun cas, la subvention ne peut être supérieure au chiffre du versement.*

Voici, par exemple, une Société qui s'occupe *en même temps* de la retraite et de la maladie : elle a 200 participants et a effectué avant le 31 décembre un versement de 100 francs. Va-t-elle toucher la subvention selon le barême n° 1 ? C'est-à-dire le quart de son versement, soit 25 francs et un franc par membre participant, soit 100 francs ? Pas du tout, une telle subvention s'élèverait à 125 francs et serait supérieure, par conséquent, à son versement de 100 francs. La Société touchera donc au maximum 100 francs.

Or, nous verrons dans le chapitre spécial aux subventions, que toute Société approuvée, *s'occupant seulement de la maladie*, a droit à une subvention de 0 fr. 50 par participant. Notre Société en question, possédant 200 membres, aurait donc eu droit à 100 francs de subvention. Cette subvention lui aurait été versée en bonnes espèces : tandis que si elle a un fonds commun inaliénable, toute la subvention est versée à ce fonds et demeure inaliénable.

S'occupant en outre des retraites, mais n'ayant pu effectuer qu'un versement de 100 francs, elle n'a pas droit à plus de subvention qu'une Société ordinaire. Nous avons même noté un peu plus haut que, lors de la discussion du budget de 1908, on avait supprimé cette subvention de 0 fr. 50 à de telles Sociétés. Son bénéfice est donc nul et la prévoyance de ses membres aucunement encouragée.

Enfin, établies selon un barême qui n'est qu'un simple arrêté ministériel, ces subventions peuvent être modifiées ou atténuées par un coup de tête d'un ministre ou d'une Commission, et, comme le 4 1/2 %, finiront peut-être par effrayer les contribuables.

L'auréole dorée de ces avantages n'empêche pas la vilaine grimace du fonds commun qui reste immobilisée sur sa physionomie. Mais, comme les mutualistes voient de loin l'auréole, cela leur suffit, ils sont amplement éblouis et ne regardent pas le visage.

En définitive, les retraités ne bénéficient que des revenus de ces belles subventions, dont le capital est à la merci de la Caisse des dépôts et consignations. La part de chacun d'eux est maigre, mais ils croient néanmoins que l'Etat s'intéresse infiniment à leurs personnes.

En notre temps d'incrédulité, il y a vraiment des croyances qu'il faut entretenir.

Telles sont les garanties assurées à ces avantages si tentants et qui sont obtenus au prix de l'inaliénabilité et de l'immobilisation des capitaux dans les Caisses de l'Etat; inaliénabilité et immobilisation qui seraient probablement maintenues dans le cas où il n'y aurait plus moyen de continuer ces subventions et bonifications qui auraient servi de miroirs à alouettes. Il arrivera peut-être un moment où l'on ne voudra plus croire, même dans la foi des chiffres alignés sur un bout de papier.

D) — Inconvénients au point de vue des pensions.

L'un de nos correspondants nous écrivait naguère:

Tout ce que vous nous racontez sur le fonds commun est peut-être juste, après tout. Mais les grandes considérations que vous invoquez n'ont aucune prise sur les intelligences des travailleurs de notre région; peu leur importe que ce système soit déplorable au point de vue général s'ils y trouvent leur intérêt particulier. Comment voulez-vous faire admettre un tel principe : Le fonds commun est le moyen de vous assurer les plus fortes pensions de la façon la plus facile, mais comme il est mauvais dans son ensemble, nous vous déconseillons son emploi?

Pénible constatation, en effet; malgré les grandes théories d'humanité et de solidarité, l'individu ne pense qu'à son intérêt; il semble ignorer que le bien général n'est que la résultante des biens individuels. Tout se tient dans une Société, et ce qui est mauvais en général est ou devient mauvais en particulier.

Il en est ainsi pour le fonds commun; notre correspondant reconnaît ses défauts généraux, mais il croit à ses qualités particulières; c'est une erreur; l'organisation actuelle du fonds commun est aussi déplorable que possible au point de vue de l'intérêt du mutualiste.

On prétend qu'il doit donner les plus fortes pensions; un mutualiste qui a fait de profondes études scientifiques sur ce

point, M. Lépine, démontre le contraire (1). Nous laissons à cet adversaire raisonné du fonds commun la responsabilité de ses chiffres et de ses assertions, que nous nous contentons de résumer.

Le fonds commun est constitué à *capital réservé au profit de la Société*, et les pensions ne sont versées qu'au moyen des revenus de ce capital, qui reste lui-même intangible et inaliénable. Or, ce système *à l'égard du mutualiste* n'a, en fait, aucune différence avec celui du *fonds perdu*. Seulement, dans le *fonds perdu* ou dans le système du *capital aliéné*, le pensionné touche d'abord les intérêts de son apport, ensuite une fraction du capital apporté.

Le montant annuel des arrérages restant fixe, la première partie composante décroît (intérêts de la portion non amortie du capital constitutif de la rente), et la seconde croît d'année en année (fraction de ce capital) jusqu'à l'amortissement total du produit capitalisé des versements. Un franc, versé à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites par un déposant âgé de cinquante-cinq ans, lui donne droit sur le tarif 3 1/2 % à une rente viagère immédiate de 0,0805. A capital réservé, il n'obtiendrait que 0,035. La différence, soit 0,0455, représente *l'amortissement du capital versé*.

Un franc versé au fonds commun d'une Société mutuelle par un sociétaire âgé de cinquante-cinq ans ne lui donne qu'une rente viagère immédiate *égale au revenu* de cette somme à 4 1/2 %, soit 0,045.

Autrement dit, dans le fonds commun, on ne voit jouer que les ressorts du système de la *capitalisation*, tandis que dans la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de beaucoup de Compagnies d'assurances, la *capitalisation* s'allie avec une certaine *répartition*. Pour mieux dire, le fonds commun ne donne que l'*intérêt* des sommes qui le constituent, tandis que la Caisse nationale des retraites et les Compagnies d'assurances s'occupant de constituer des pensions de vieillesse accordent, en sus de cet intérêt brut, une bonification provenant de leurs calculs sur la longévité humaine. Les barêmes de ces dernières Caisses ne sont pas autre chose que les résultats d'une longue expérience des tables de mortalité. C'est cette constatation que la plupart des partisans du fonds commun ont longtemps méconnue. Aujourd'hui, personne ne la conteste plus, et tous les mutualistes n'ayant pas de parti pris à cet égard ont reconnu l'infériorité du fonds commun au point de vue des résultats financiers. Le

(1) Lépine, *La Mutualité*, ouvrage déjà cité, p. 83 et suiv.

mutualiste est donc leurré malgré tous les avantages qu'on a fait miroiter devant ses yeux; seulement il aurait mauvaise grâce à se plaindre, puisque, en définitive, comme nous l'avons constaté, le capital sur lequel on lui verse une pension a été accumulé, à son insu parfois, ou tout au moins sans qu'il y ait contribué dans la juste proportion de son devoir moral et social.

— Mais cette pension, peut-être inférieure à ce qu'elle pourrait être avec un autre moyen, est au moins *garantie* au mutualiste! réplique-t-on avec une assurance désespérée et désespérante aussi.

Dans une matière aussi grave, il ne faut pas jouer sur les mots. Or, nous craignons que nos contradicteurs prennent le mot « garantie » dans le sens d' « assurée ». Nous savons que le fonds commun n'est garanti que par la confiance reposant sur l'inlassable bienfaisance des contribuables. Les millions du fonds commun se promènent en effet, Dieu sait où! Nous n'aurions peut-être pas une dette flottante aussi colossale si l'Etat avait moins de capitaux à sa disposition. Sans doute, ces 207 millions sont représentés par quelque chose à la Caisse des dépôts et consignations, mais par quoi au juste? Et quelles seraient les conséquences économiques et la répercussion sur notre crédit national, si par hasard un Parlement, écœuré de ce fonds commun, venait à le supprimer et à en ordonner la restitution aux Sociétés de Secours mutuels? La garantie d'un tel système consiste dans l'élasticité du porte-monnaie des citoyens; nous voulons, à ce point de vue, la croire peut-être effective, mais nous nous refusons à l'estimer digne de la mutualité.

Quant aux pensions, elles ne sont nullement *assurées*. La loi fixe tout d'abord des conditions que rien ne pourrait transgresser.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins, et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension.

Par conséquent, si le sociétaire, pour des causes peut-être très légitimes, ne peut pas continuer à verser sa cotisation pendant au moins quinze ans (certaines Sociétés demandent un laps de temps plus long), il n'aura aucun droit sur ce fonds commun prestigieux. Si, d'autre part, la Société à laquelle il appartient a spécifié dans ses statuts que la pension ne sera versée qu'aux participants âgés de soixante ans, il pourra très bien avoir cotisé

depuis l'âge de dix-huit ans et mourir à soixante ans sans avoir absolument rien touché.

Enfin, comme les statuts, généralement, ne disent pas que la pension sera proportionnelle au nombre d'années de sociétariat et au montant des sommes versées par le participant, celui-ci n'a pas intérêt à entrer jeune dans la Société. Voici un exemple : les statuts spécifient que les pensions seront versées aux sociétaires âgés de soixante ans et ayant vingt ans de sociétariat. Celui qui entrera à quarante ans touchera par conséquent autant que celui qui sera entré à vingt ans.

La prévoyance n'est donc pas favorisée par ce système.

Mais laissons de côté cette inégalité, et admettons que le sociétaire a la bonne fortune de remplir toutes les conditions qui ont été stipulées, combien va-t-il avoir comme retraite? Sur quoi sa pension va-t-elle être calculée? Il n'en sait rien, et la Société pas davantage. Il est impossible à la plupart des Sociétés employant le fonds commun d'*assurer* à leurs participants un chiffre fixe de pension, parce qu'elles ignorent ce qu'elles auront en caisse au moment de l'ouverture des pensions et le nombre des candidats qui se présenteront. Aucune base scientifique, aucun barême ne les guident; les fameuses tables de mortalité promises depuis 1898 ne sont pas encore achevées.

Elles ignorent surtout s'il leur sera possible de faire des versements annuels à leur fonds commun.

Or, quand on ne fait pas de versement, on n'a aucune de ces subventions qui font tourner la tête à tant de braves mutualistes : c'est, du moins, ce qu'a décidé la Chambre des députés, en 1907, comme nous l'avons indiqué, lors de la discussion de la loi de finances. Nous espérons que le Parlement se ravisera; mais que pourrait faire le retour de cette minime subvention pour la garantie d'une hypothétique pension?

Si l'on divisait les 207 millions du fonds commun actuel par le nombre de futurs bénéficiaires ou ayants droit à une retraite sur ces fonds, on n'atteindrait pas 150 francs par sociétaire.

150 francs de capital inaliénabilisé sur lequel le mutualiste *n'a droit qu'au revenu* à 4 1/2 %, c'est avec cela, sans doute, qu'on prétend lui garantir du pain pour ses vieux jours! Il fera bien d'espérer la mort d'un grand nombre de ses collègues et d'empêcher de nouvelles recrues, s'il compte sur le fonds commun pour ne pas mourir de faim plus tard.

L'erreur de la Mutualité a été de vouloir constituer des retraites par *petits paquets,* c'est-à-dire au moyen de petites Sociétés qui ne pouvaient matériellement pas appliquer les règles de la loi des grands nombres et celles des tables de mortalité, comme peuvent seules le faire de puissantes institutions. Le fonds commun ne pouvait être qu'un patrimoine d'avenir, servant à accorder des *secours* aux vieillards, comme les Sociétés accordent des *secours* ou des *indemnités* aux malades. Il ne fallait pas le représenter comme un moyen de *retraites,* comme le rempart protégeant la vieillesse des mutualistes. Il ne fallait pas pousser de petites Sociétés dans l'organisation d'un service qu'elles n'étaient pas en mesure d'accomplir. Alors nous aurions eu moins de déception; la Mutualité n'aurait pas pu être accusée d'imprévoyance ou de faillite au point de vue des retraites, puisqu'elle n'aurait jamais eu l'intention d'en donner; et nous n'assisterions pas aux désolants spectacles offerts par cette accumulation de capitaux, dont la Mutualité ne tire à peu près aucun profit, et qui, maintes fois, lui est nuisible.

Il arrive, en effet, qu'après s'être privée de ses ressources disponibles pour les abandonner à tout jamais dans le fonds commun, une Société soit dans l'impossibilité de faire face à ses autres engagements : maladie, funérailles, allocations diverses; il nous a été donné de considérer à cet égard de pitoyables situations financières amenées par cette immobilisation de capitaux à la Caisse des dépôts et consignations.

Cela prouve que, lorsqu'une Société veut s'occuper des retraites, elle doit demander à ses participants une cotisation spéciale dans ce but. Sans cela, l'intérêt de la Société et l'intérêt du sociétaire sont menacés.

Les Mutualités qui n'ont pas pris cette précaution — et c'est la grande majorité parmi celles qui ont adopté le fonds commun — peuvent donc se voir, non seulement dans l'impossibilité d'effectuer des versements pour les retraites au moment où elles vont être forcées d'en accorder, mais même dans l'impossibilité de faire face à leurs dépenses ordinaires, parce que les sociétaires, ayant vieilli, deviennent plus coûteux et qu'il n'y a pas d'argent disponible en caisse. C'est l'histoire d'un pauvre animal qui meurt de faim devant un sac d'avoine auquel il ne peut pas toucher. Aussi, les participants qui, au début, ont été, sans doute, alléchés par la petite fortune amassée pour leurs retraites et sont

venus en assez grand nombre pour avoir une part du gâteau, n'ont-ils plus que des miettes à se partager.

Si les mutualistes trouvent que ce système est le seul à leur *assurer* ou à leur *garantir* une retraite, ils ne sont réellement pas difficiles.

Les Sociétés, pendant longtemps, et peut-être même encore aujourd'hui, ont cherché un pis aller. Ne pouvant donner à leurs candidats à la retraite qu'une pension dérisoire, elles répartissaient *entre quelques-uns d'entre eux seulement* les revenus disponibles de leur fonds commun. *Dix* candidats se présentaient, par exemple, *deux* seulement étaient élus : c'était l'application de la parole : « Il y aura beaucoup d'appelés, mais peu d'élus. »

Les huit autres candidats vieillissaient tranquillement et mouraient à tour de rôle sans avoir vu s'ouvrir les portes de la Terre Promise. Et à chaque décès les survivants se frottaient les mains, se comptaient d'un regard soupçonneux, s'informaient hypocritement de leurs santés mutuelles et se souhaitaient les uns les autres une bonne et prochaine mort.

Ce délicieux système, bien propre à développer les grands sentiments altruistes et humanitaires, était contraire à la loi ordonnant aux Sociétés de Secours mutuels « de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages », et celles qui l'employaient furent rappelées au principe « à charges égales, droits égaux ». Nous voulons espérer qu'il n'est plus en usage nulle part; nous nous garderons bien de l'affirmer.

Il montre, dans tous les cas, ce qu'a pu produire d'injustices l'institution du fonds commun et la façon dont les retraites sont assurées.

Admettons que tous les pensionnés touchent une pension égale au moment de l'ouverture de leurs droits; s'ensuit-il que tous ceux qui vont venir après eux pourront toucher la même pension? Nullement. Sur quoi, en effet, se seront fixés les administrateurs pour accorder les premières pensions?

Sur les revenus globaux du fonds commun à ce moment? — Ce sera le système le plus tentant; alors, que restera-t-il pour les nouveaux candidats? Car nous savons que bien des causes empêchent le fonds commun de s'augmenter en proportion aussi rapide que le nombre des candidats à la retraite, surtout au moment où les ayants droit viennent nombreux et en nombre toujours croissant.

Les administrateurs apprécieront-ils à vue de nez la somme qu'ils peuvent accorder aux premiers arrivants, laissant s'accumuler une réserve pour les candidats futurs? — Ce sera plus sage, mais là encore c'est l'aléa et l'imprécis : car il est difficile d'escompter la mort d'autrui; il y a des gens qui ont la vie chevillée au corps, ils sont les cauchemars des Caisses de retraites. Et, si l'on s'est trompé sur ces prévisions, ceux qui touchent une pension inférieure à ce qu'ils espéraient vont crier comme des écorchés, et leurs coassociés vont maudire leur longévité qui les prive soi-disant d'une retraite plus forte. Nous aboutissons quand même à l'aimable spectacle de tout à l'heure où les gêneurs sont en plus les gênés, et les gênés d'aujourd'hui les gêneurs de demain.

Cette pension, même fixée avec une telle sagesse, sera susceptible d'être abaissée parce que le nombre des nouveaux arrivants pourra être tel qu'il dépassera les prévisions, absorbera les réserves et nécessitera, pour établir l'uniformité, la réduction des premiers pensionnés.

Criailleries, gêne, injustice, illégalité, tout se trouve dans l'organisation actuelle du fonds commun qui est bien le mode de retraites le plus désavantageux et présentant le moins de garanties pour les sociétaires.

Le plus triste est la mort lente à laquelle il condamne les Sociétés qui en font usage. La vie d'une association résulte, en effet, de l'équilibre existant entre l'intérêt social et l'intérêt des sociétaires; or, un tel système détruit cet équilibre. L'intérêt de la Société est d'avoir le plus grand nombre de participants, l'intérêt du participant, dans une Société ayant un fonds commun assez considérable, est d'avoir le moins de coassociés. Plus il y aura de sociétaires et plus la Société sera riche, moins il y en aura et plus le participant touchera une pension élevée. Cette antinomie d'intérêts, nous l'avons bien souvent constaté, produit les résultats les plus déplorables. De vieilles Sociétés qui ont amassé un fonds commun considérable s'anémient et ne se recrutent plus. Les administrateurs poussent des cris d'alarme, les membres honoraires restent fidèles à leur poste et quelquefois même augmentent en nombre, mais les membres participants ne viennent plus. Et pourquoi? Parce que la meilleure des pro-

pagandes est celle qui est faite par les sociétaires eux-mêmes; or, ces participants, qui ont vieilli dans une telle Société avec l'espoir de partager les gâteaux du fonds commun, se garderont bien d'inviter à leur goûter des intrus nouveaux. Ils se sont comptés, ils ont calculé ce que les bénéfices effectués par leurs prédécesseurs ont pu amasser dans le fonds commun, et, par un accord tacite, ils ont conclu : « Il y en a assez, nous ne voulons plus de gêneurs. »

Les vieux ont hâte de toucher; les moins âgés pensent à la mort des vieux, et les derniers inscrits, brochant sur le tout, se disent que le magot sera en définitive pour eux, puisqu'ils ont des chances pour résister plus longtemps. De sorte que ni les anciens, ni les moyens, ni les jeunes ne veulent s'adjoindre des gêneurs qui ne feraient que diminuer leur morceau de gâteau.

On pourrait compter par centaines les vieilles Sociétés qui offrent une telle physionomie. Il y en a, et ce sont les plus sages, qui fusionnent avec une Société plus jeune; c'est parfois une mauvaise affaire pour la jeune Société. Il y en a d'autres qui s'éteignent tout doucement; leurs sociétaires deviennent tous membres du Conseil à un moment donné, et la Société finit par se réduire à un seul membre, en même temps président, conseil et dernier participant pour lequel le fonds commun est un magnifique revenu (1). S'il a des parents ou des amis qui lui sont chers, il les appelle près de lui et, solennellement, les sacre membres participants afin qu'ils jouissent après lui des gros revenus amassés par les générations passées; s'il est égoïste et maniaque, il meurt, seul, drapé dans son fonds commun, et l'Etat vient lui fermer les yeux et recueillir sa dépouille.

Le fonds commun inaliénable actuel, contraire aux principes de la morale, antisocial et antiéconomique, arbitraire et sans garantie pour le participant, nous semble donc l'institution la plus opposée à la Mutualité.

Nous ne sommes plus, comme il y a six ans, quelques rares mutualistes ayant cette opinion. Le Congrès national de la Mutualité tenu à Nice en 1907 a condamné lui-même, à l'unanimité, ce déplorable rouage. Les idées justes suivent une marche difficile à arrêter, nous espérons qu'elles pénètreront de plus en plus

(1) Il existe à Limoges une telle Société qui n'a plus qu'un membre participant et possede un fonds commun.

jusque dans de petites Sociétés qui végètent pour avoir adopté ce mode de constitution de retraites. Le Congrès de Nice a eu la prétention d'établir pour la Mutualité un projet d'organisation à cet égard, nous apprécierons un peu plus loin ce projet. Mais, en attendant toute modification de la loi du 1er avril 1898, c'est à la raison et à la conscience des mutualistes qu'il faut faire appel; ils sont les plus directement intéressés à exiger des modifications ou à retirer leurs concours à une institution dont ils peuvent seuls pâtir. Nous essayerons, dans les pages suivantes, de leur indiquer un meilleur moyen pour la constitution des retraites.

CHAPITRE III

LE LIVRET INDIVIDUEL

. Généralités. — La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les subventions et le livret individuel. — Objections de l'Administration. — Solution.
II. Avantages du livret individuel.
III. Inconvénients du livret individuel.

I. — Généralités.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse fut créée par la loi du 18 juin 1850 sous le nom plus modeste de « Caisse générale des retraites ». Elle prit son titre actuel par la loi du 20 juillet 1886 qui la réorganisa; le décret du 28 décembre 1886 régla son fonctionnement.

Son rôle est de mettre à la portée des petites bourses les avantages de l'assurance-vie; aussi reçoit-elle des versements, à partir de la somme de un franc jusqu'au maximum de 500 francs, dans la même année; le maximum de la rente totale inscrite sur une tête est de 1 200 francs, et, jusqu'à concurrence de 360 francs, cette rente est incessible et insaisissable.

Les pensions peuvent être constituées à capital réservé aux ayants droit du déposant ou à capital aliéné; le taux de capitalisation qui sert actuellement au calcul des pensions est de 3,50 %. Chaque déposant reçoit, lors de son premier versement, un livret qui porte son numéro matricule et sur lequel seront inscrits tous ses versements à venir. Comme ce livret est la propriété du déposant, on l'appelle en terme courant *Livret individuel.*

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse s'est annexé une Caisse d'assurance en cas de décès qui permet d'allouer à la famille du prévoyant, frappé de mort prématurée, une somme

déterminée grâce au versement d'une prime unique ou de primes annuelles.

Cette intéressante institution fonctionne sous le contrôle et la garantie de l'Etat et bénéficie, conformément à la loi du 31 décembre 1895, des majorations de rentes viagères et des bonifications spéciales accordées à ses pensionnaires, sur des crédits inscrits annuellement au budget (1).

Voici les résultats de ses opérations depuis le 11 mai 1851 jusqu'au 31 décembre 1906 :

Nombre de déposants : 3 023 846.
Nombre de versements : 51 799 103.
Sommes versées : 1 492 187 693.
Total des recettes : 2 398 409 399.
Capitaux remboursés après décès : 366 619 057.
Payement de rentes viagères : 719 484 049.
Total des dépenses : 1 119 411 919.
L'excédent des recettes est donc de 1 278 998 480.

Ce capital est placé pour environ 600 000 000 francs en obligations des départements et des colonies, des communes et obligations des chemins de fer.

La loi du 26 mars 1852 autorisait, comme nous l'avons vu, les Sociétés de Secours mutuels approuvées « à verser dans la Caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année », et la loi du 1er avril 1898 a prévu et encouragé également la constitution des retraites mutualistes, aussi bien au moyen du fonds commun inaliénable qu'au moyen du livret individuel (art. 26 et 34, dernier paragraphe).

Un grand nombre de Sociétés de Secours mutuels et de Caisses mutuelles de retraites emploient donc le système du livret individuel. Elles demandent à leurs membres participants une cotisation spéciale qui est versée sur chacun de leurs livrets, ou elles répartissent en fin d'année une part des bénéfices sociaux

(1) La garantie de l'Etat ne veut pas dire que la C. N. D. R. soit une Caisse d'Etat. Sa gestion et son administration sont absolument séparées de celles des finances publiques ; elle jouit d'une autonomie complète, particulièrement pour le placement de ses fonds qui doivent au moins lui rapporter un taux moyen de 3 fr. 50 % sous peine de voir détruire tout l'équilibre de ses barèmes, capitalisés à ce dernier taux.

sur lesdits livrets. Le premier moyen est le meilleur et le plus scientifique; il n'exclut pas d'ailleurs l'emploi du second, qui représente une sorte d'encouragement social.

Nous estimons cependant qu'une Société ferait mieux de n'affecter au livret individuel de la C. N. D. R. que la cotisation spéciale des sociétaires et de conserver à son actif social des ressources disponibles. Elle se constituerait ainsi un fonds de réserve qui resterait sa propriété et qui lui permettrait alors d'accorder elle-même des bonifications de retraites aux titulaires de livrets individuels jouissant d'une pension. En effet, le livret individuel restant la propriété de son titulaire, celui-ci peut l'emporter lorsqu'il quitte sa Société pour une cause quelconque. Il emporterait ainsi une partie du capital social. D'autre part, un lien plus étroit existe entre un mutualiste et sa Société lorsqu'il sait qu'en lui restant fidèle une bonification prise sur le fonds social viendra un jour majorer sensiblement sa pension.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la loi de 1898, dans son article 26, a prévu les subventions qui devaient être attribuées aux versements effectués sur les livrets individuels. Le taux de ces subventions a été fixé par l'arrêté ministériel du 30 avril 1900 (1).

---

(1) **Arrêté du 30 avril 1900.**

Article premier. — Les subventions accordées par l'Etat aux Sociétés de Secours mutuels approuvées qui constituent des pensions à l'aide du livret individuel sont établies sur les mêmes bases que celles allouées sur le fonds commun de retraites.

Ces bases sont les suivantes :

1° *a*) Un franc par chaque membre participant titulaire de livret des Sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

b) 0 fr. 50 par membre participant titulaire de livret des Sociétés qui n'assurent que les retraites ;

2° *a*) Un franc par titulaire de livret, âgé de plus de cinquante-cinq ans, des Sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

b) 0 fr. 50 par membre participant titulaire de livret des Sociétés qui n'assurent que le service des retraites ;

3° Le quart du versement global produit par l'ensemble des versements effectués sur les livrets individuels et provenant des fonds sociaux.

Toutefois, cette répartition est soumise aux restrictions suivantes:

Lorsque le nombre des membres participants titulaires de livrets est égal ou inférieur à 1 000, la subvention ne peut excéder 3 000 francs.

Si le nombre des membres participants est supérieur à 1 000, la subven-

Jusqu'en 1903, l'Administration refusa néanmoins d'accorder ces subventions. Toutes allaient au fonds commun inaliénable. Les arguments de l'Administration, pour justifier cette.....abstinence, n'auraient aujourd'hui qu'un intérêt trop rétrospectif pour que nous y revenions. Ils cachaient mal la véritable raison : « Il n'y avait pas assez d'argent pour cela ! » Enfin, lors de la discussion de la loi de finances de 1903, M. Congy, alors député, déposa un amendement pour majorer de 750 000 francs le chapitre des

---

tion ne peut excéder ce nombre multiplié par 3, sans pouvoir dépasser la somme de 10 000 francs.

En aucun cas, la subvention ne peut être supérieure au chiffre du versement.

Art. 2. — Les subventions visées dans l'article précédent seront inscrites, soit à capital réservé au profit de la Société, soit à capital aliéné suivant que les statuts en auront décidé.

Art. 3. — Si la Société constitue à la fois dans le cours du même exercice un fonds commun de retraites et des livrets individuels, il ne sera alloué qu'une seule subvention dans les conditions déterminées par l'article 1er. Les statuts sociaux spécifieront si cette subvention doit être affectée au fonds commun ou répartie sur les livrets individuels.

Art. 4. — Les subventions sur les livrets individuels seront fixées chaque année d'après les bases ci-dessous énoncées, au moyen d'un état que les Sociétés intéressées fourniront au ministère de l'Intérieur. Cet état indiquera :

1° Le nom et le siège de la Société bénéficiaire ;

2° Le nombre de livrets individuels sur lesquels des versements provenant des ressources sociales auront été opérés ;

3° Le nombre des titulaires de livrets âgés de plus de cinquante-cinq ans ;

4° La somme totale des versements effectués.

Art. 5. — Sur le montant de la subvention, il sera attribué :

1° *a*) Un franc sur le livret du titulaire appartenant à une Société qui assure à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

b) 0 fr. 50 sur le livret du titulaire appartenant à une Société qui n'assure que le service des retraites ;

2° *a*) Un franc aux titulaires de livrets âgés de plus de cinquante-cinq ans et appartenant aux Sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

b) 0 fr. 50 aux titulaires de livrets âgés de plus de cinquante-cinq ans et appartenant aux Sociétés qui n'assurent que le service des retraites.

Les sommes formées par les fractions de francs et les subventions individuelles qui, par suite de liquidation de pensions, de décès ou de toute autre cause ne pourront être inscrites au compte des ayants-droit, seront portées en unités de francs sur les livrets, d'après un roulement établi par ordre d'inscription.

Art. 6. — Notification sera faite aux Sociétés bénéficiaires, par le ministre du Travail, de la subvention qui leur aura été accordée.

subventions aux Sociétés constituant des retraites. Le Sénat réduisit cette somme à 550 000 francs. Depuis cette date, il y a de l'argent pour subventionner les versements effectués aux livrets individuels.

Ce fut alors que l'Administration (toujours en l'espèce le service de la Mutualité) émit de nouvelles prétentions.

« Les subventions étant en principe *inaliénables* — dit-elle — doivent être versées non pas sur le livret individuel, mais au fonds commun inaliénable. »

Il fallut longtemps batailler, montrer que cette inaliénabilité des subventions n'était pas un dogme mutualiste, qu'on aboutirait par ce moyen à des conséquences absurdes et qu'enfin il y avait l'arrêté du 30 avril 1900 qui fixait l'emploi de ces subventions.

Battue, mais pas contente, l'Administration changea son fusil d'épaule :

« C'est bon, vous pouvez inscrire ces subventions sur les livrets individuels, mais vous devrez indiquer qu'elles seront versées à capital *réservé à la Société*. »

Or, le dit arrêté du 30 avril 1900 stipule (art. 2) que ces subventions peuvent être versées, soit à capital réservé au profit de la Société, *soit à capital aliéné*, suivant que les statuts en auront décidé. Il fallut un recours au Conseil d'Etat d'une Société, la Jeunesse prévoyante du diocèse de Paris, qui avait inscrit cette dernière mention dans ses statuts, pour faire céder l'Administration. Elle céda d'ailleurs sans que le Conseil d'Etat prît la peine de rendre un arrêt sur ce point.

Il est donc aujourd'hui reconnu et admis :

1° Que les versements sur les livrets individuels sont subventionnés dans la même mesure que les versements effectués au fonds commun inaliénable ;

2° Que ces subventions sont inscrites sur les livrets individuels eux-mêmes des sociétaires ;

3° Que si la Société veut assurer à ses sociétaires une pension plus forte, elle peut faire inscrire lesdites subventions sur les livrets individuels, à *capital aliéné*.

Mais l'entêtement de l'Administration et son engouement, pourtant bien peu justifié, pour le fonds commun inaliénable actuel, la pousseront sans doute à faire encore quelques *misères* à ce pauvre livret individuel. Les intéressés n'auront alors qu'à main-

tenir leurs droits et à ne pas capituler sur un point de détail quelconque jusqu'à ce que ce point ait été tranché par le Conseil d'Etat. Aujourd'hui surtout les fantaisies de la direction de la Mutualité dépassent parfois les bornes d'une stricte interprétation de la loi. Malheureusement la mentalité mutualiste est peu batailleuse, surtout lorsqu'il faut entrer en lutte contre M. le ministre. Cela permet à la direction de la Mutualité d'agir à sa guise, comme un petit monarque dont l'absolutisme confine quelquefois à l'incohérence.

II. — Avantages du livret individuel.

Certains auteurs font un panégyrique du livret individuel, auprès duquel notre simple exposé paraîtra bien froid.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est une sorte de grande Compagnie d'assurances sur la vie, permettant aux modestes prévoyants de s'assurer une rente pour leur vieillesse et de laisser à leur décès un petit capital à leurs héritiers. L'institution est naturellement aussi bien administrée que possible et rend de très grands services aux travailleurs et aux petits rentiers.

Dans une séance qu'il présidait, le 9 février 1904, au Musée social, M. le comte d'Haussonville émettait le vœu que les Sociétés de Secours mutuels servissent d'intermédiaires entre leurs membres et quelques grandes Sociétés d'assurances françaises. Au point de vue économique général, l'idée serait peut-être bonne, mais nous ignorons si les Sociétés d'assurances particulières pourraient offrir aux mutualistes des avantages supérieurs à ceux de la Caisse nationale des retraites; nous ne le croyons pas.

Cette institution semble, en effet, offrir la plupart des grandes combinaisons ordinaires que l'on retrouve dans les Sociétés d'assurances et certaines que ces dernières n'offrent pas : constitution des retraites à capital réservé ou à capital aliéné, assurance en cas de décès, réversibilité du capital réservé à la veuve, aux orphelins ou aux ayants-droit, possibilité d'aliéner le capital réservé à tout moment du sociétariat, etc.....

Elle favorise les principes familiaux en stipulant que les versements effectués par l'un des deux conjoints, mariés sous le régime légal de la communauté de biens, serviront en parts

égales à constituer une rente pour la vieillesse à chacun d'eux. Cette disposition, qui peut toutefois rencontrer des objections, surtout si les versements sont faits par la femme, peut être améliorée par l'emploi de ces intermédiaires, tout désignés en la circonstance, les Sociétés de Secours mutuels. En effet, dans le cas de versements effectués par la Société de Secours mutuels au nom de l'un de ses sociétaires, les capitaux ainsi déposés ne servent à constituer une retraite que pour lui seul.

Elle offre enfin à ses adhérents une garantie nette et absolue à l'égard des pensions espérées. Les barêmes, établis grâce à la loi des grands nombres, ne permettent pas de surprises, et, à moins d'une modification dans le taux d'intérêt qui sert à calculer ces barêmes, chacun peut savoir en remettant son argent la pension qu'il touchera à l'âge indiqué.

Le livret individuel offre donc des avantages qui le rendent supérieur à tous autres systèmes actuels de constitution de rentes. Ajoutons qu'il est d'une simplicité enfantine pour les mutualistes. Nous avons mis dans les statuts types annexés à ce travail les articles qu'il suffit d'incorporer à n'importe quels statuts pour y introduire ce système de retraites. Tous les renseignements utiles pour son fonctionnement sont fournis par la C. N. D. R., si les administrateurs des Sociétés ne trouvaient pas ces renseignements près des receveurs des Finances ou même des percepteurs de leurs localités.

III. — Inconvénients du livret individuel.

Au point de vue mutualiste, ce système présente néanmoins quelques inconvénients.

Ceux qui désirent, comme nous, voir les Sociétés de Secours mutuels devenir de véritables forces économiques, ne peuvent considérer qu'à regret une organisation qui les prive de la gestion et de la propriété effective de leurs capitaux. Ce que nous avons écrit à ce sujet pour le fonds commun peut s'appliquer au livret individuel : la Société de Secours mutuels perd avec ce moyen sa force économique.

D'autre part, le livret individuel, comme son nom l'indique, est *individualiste*. On trouve en lui le premier principe de la Mutualité, l'effort personnel ; on trouve moins distinctement l'aide mutuelle qui, d'après nous, devrait réunir entre eux les

membres des diverses familles ou les représentants de la même profession. La Société de Secours mutuels deviendrait, par ce système, l'un de ces « rabatteurs » dont la Belgique nous fournit l'exemple, et n'aurait qu'une personnalité sociale très restreinte.

Pour remédier en partie à cet inconvénient, il faudrait qu'elle adoptât le régime du capital *réservé* à son profit. Alors apparaissent les difficultés matérielles.

Un grand nombre de Mutualités scolaires avaient adopté ce système; au bout de quelques années, il était impossible de retrouver une notable partie des jeunes mutualistes qui, pour se servir de la phrase consacrée par nos facteurs, « étaient partis sans laisser leur adresse ». Or, pour réintégrer dans la caisse de la Société les fonds *réservés*, la Caisse nationale des retraites demande un extrait de l'acte de décès du titulaire du livret.

Comment remplir cette formalité alors qu'on ignore l'existence ou le décès desdits titulaires? Le nombre des livrets abandonnés dans les Mutualités scolaires est de 90 pour 100.

Il en fut de même pour les mineurs. En 1894, on comptait parmi cette laborieuse population 97 pour 100 de prévoyants pour la retraite. Le 29 juin de cette même année fut promulguée une loi rendant pour eux la prévoyance obligatoire au moyen de livrets; et, comme le constate M. Vermont, « six ans après cette loi, sur 168316 ouvriers mineurs, on ne comptait pas moins de 47283 livrets de retraites abandonnés ».

Toutefois, il y a lieu d'apporter quelques tempéraments à l'effet produit sur les esprits de beaucoup de mutualistes par ces abandons de livrets. On ne peut guère demander à des bambins, enrôlés par leurs instituteurs dans les Mutualités scolaires, une maturité d'esprit suffisante pour apprécier ce livret, que bien souvent, et bien à tort, on ne laisse pas entre leurs mains; ce serait, en effet, l'un des moyens de leur faire comprendre ce qu'il vaut; et, si certains le déchiraient ou le perdaient, beaucoup, qui n'y attachent pas d'importance parce qu'ils ne l'ont jamais eu entre les mains, le considèreraient avec une certaine fierté s'ils pouvaient le garder chez eux.

D'autre part, pour les ouvriers mineurs, nous nous trouvons en présence, non pas de versements *volontaires*, mais de prélèvements *obligatoires* sur les salaires, destinés à être inscrits sur ces livrets. Les abandons constatés peuvent être plutôt attribués à ce régime d'obligation, imparfaitement compris encore peut-être,

mais auquel les mineurs finiront par s'acclimater. On attache, en effet, moins d'importance à ce qu'on est obligé de faire qu'à ce qu'on fait volontairement.

Enfin, il ne faut pas oublier que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est elle-même une vaste mutualité. Les abandons profitent à la masse. Si l'on peut regretter que l'épargne mutualiste ainsi abandonnée ne profite pas qu'à des mutualistes, ce n'est pas la faute du livret individuel, mais le fait de l'insouciance de certains sociétaires à cet égard.

Nous dirons plus loin notre préférence pour une organisation de retraites mutualistes. Nous montrons bien par là que le livret individuel n'est pas, à notre avis, l'idéal pour les Sociétés de Secours mutuels. Mais dans l'état actuel des choses, et vu les améliorations considérables à apporter à la Mutualité au point de vue de la constitution des retraites, nous estimons que le livret individuel est le seul système pratique et sérieux à recommander. Nous l'abandonnerons volontiers si les Sociétés de Secours mutuels veulent et savent réaliser un régime offrant aux mutualistes des avantages et des garanties égales.

CHAPITRE IV

LES ALLOCATIONS ANNUELLES RENOUVELABLES

Leurs avantages. — La capitalisation et la répartition.
Leur emploi actuel. — Leur organisation.

Reste donc un troisième et dernier moyen offert aux mutualistes par la loi de 1898 pour l'organisation de pensions « non pas viagères, mais annuelles ». Ces cinq mots, inscrits dans l'article 25, sont une excellente précaution. Nous savons, en effet, que les Sociétés attendent encore les tables de mortalité promises. Elles n'ont donc pas plus de fondement pour *assurer* un chiffre de pensions avec leur fonds commun, que pour *promettre* des allocations annuelles fixes. A ce point de vue, ce système présente le même inconvénient que le fonds commun. Il en a un plus grand pour les budgétivores d'une certaine espèce, qui ne se déclarent jamais satisfaits des subventions obtenues : c'est que l'Etat ne lui accorde pas de subvention. Aussi ne le considère-t-on, le plus souvent, que comme un accessoire.

Ces deux inconvénients ne masquent pourtant pas certains avantages très appréciables. Dans la boutique d'un antiquaire, l'amateur qui hésite entre deux objets ébréchés ou vermoulus peut quelquefois en découvrir un troisième, imparfait, sans doute, mais plus conforme à son désir. Il faut donc un peu épousseter ce système pour en chercher la valeur.

I. — Avantages des allocations annuelles.

Autonomie et responsabilité administrative. — Nous avons déjà aperçu les rouages principaux de ce mécanisme. Chaque année l'Assemblée générale accorde des allocations sur les ressources disponibles. En agissant ainsi, la Société peut conserver l'admi-

nistration de ses capitaux. Elle ne va pas les immobiliser et les frapper d'inaliénabilité dans une caisse quelconque. Les administrateurs auront donc à déployer leur intelligence pour trouver des placements sérieux et utiles au bien général du pays; on en trouve encore, ne serait-ce que grâce aux obligations communales et départementales (1).

A cette initiative se joindra une juste responsabilité. Si la démocratie prétend avoir des droits, ce n'est pas en reculant devant toutes les responsabilités qu'elle se montrera digne de les exercer. Le manque de force économique de la Mutualité vient surtout de l'inertie d'un grand nombre d'administrateurs de Sociétés qui ont peur de se donner de la peine. La faiblesse ou l'inertie des individus entraînent la faiblesse et la stagnation des Sociétés, et toutes les tendances qui s'exercent actuellement sur la Mutualité semblent agir dans ce sens.

Répartition possible. — Le système de la capitalisation à outrance est déplorable, aussi les allocations pourraient-elles permettre de répartir une portion des ressources lorsqu'une certaine réserve serait atteinte. Il est bon, non pas de thésauriser, mais d'avoir suffisamment de capitaux pour faire face aux éventualités et aussi pour développer les buts déterminés à l'origine; mais il est contraire, semble-t-il, à la logique d'amasser toujours, en avare éternel, et de s'interdire de toucher à l'ensemble de ses capitaux. Le rôle de la Société de secours mutuels est comparable à celui d'un père de famille qui doit léguer à ses enfants un patrimoine que ceux-ci auront l'obligation de faire fructifier et de transmettre à leurs descendants. Mais, tandis que la fortune paternelle peut être dissipée en quelques mois par un rejeton prodigue, celle d'une Société est censée fructifier sans cesse, grâce à la sollicitude d'administrateurs choisis parmi les plus dignes,

---

(1) Voir à cet égard les placements effectués en obligations départementales et communales par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Rapport sur l'exercice 1902. — La Caisse nationale des retraites a placé, en 1902, 500 164 francs au taux de 4,30 %; 537 362 francs à celui de 4,20 %; 2 544 745 à 4,10; 9 925 384 à 4 %; 10 063 982 à 3,95 %; 5 193 991 à 3,85 %; 1 908 807 à 3,80 %; 6 012 633 à 3,75 %, etc., etc. « Le taux moyen des placements en obligations départementales et communales, en tenant compte de l'impôt sur le revenu, des frais de timbre et de taxations allouées aux préposés, ressort à 3,682 % ». Mêmes constatations dans les rapports suivants.

les plus sages et les meilleurs des sociétaires (1). Il y a donc moins de risques de ruine dans une Société de Secours mutuels que dans une famille.

D'autre part, si la solidarité sociale demande qu'une génération n'absorbe pas à son profit toute l'épargne de la génération passée, elle n'exige pas non plus qu'elle se sacrifie à la génération future; s'il en était autrement, l'effort personnel serait un leurre, il ne jouirait pas de ses fruits.

Aussi, croyons-nous que l'usage des allocations permettra à la Société de verser aux mutualistes se trouvant dans les conditions statutaires, non seulement les revenus du capital amassé par la génération présente, mais aussi une portion de ce capital. Elle léguera à la génération suivante un fonds social que celle-ci aura le devoir d'entretenir et d'augmenter proportionnellement à ses besoins; et ainsi de suite. Le laboureur ne vend pas tout son blé, il en garde une partie dans ses greniers; d'abord, pour les semailles, ensuite, pour les surprises possibles. Le blé des semailles représente l'effort continu des prévoyants qui doit procurer la récolte nécessaire à leurs besoins; la réserve sera pour l'avenir, et la génération qui viendra aura la charge de la renouveler et de la léguer à la génération suivante, augmentée en proportion du développement pris par la Société.

Ce serait ainsi une solidarité rationnelle et morale, supérieure à celle qui ne consiste qu'à amasser des capitaux éternellement.

Encouragement à la prévoyance. — Avec le fonds commun inaliénable d'aujourd'hui, — dont le procès est fait, — il est triste de voir tant de braves gens, dont certains se privent de petites satisfactions humaines, n'avoir droit qu'à de si minimes bénéfices. Quelques-uns auraient pu faire un meilleur emploi de leur épargne : celui-ci aurait acheté une tête de bétail, celui-là un outil, cet autre, plus fortuné, serait arrivé à acquérir un lopin de terre. Après avoir peiné dans les villes, les travailleurs aspirent vers l'air des campagnes, et le cultivateur cherche toujours, selon une vieille expression, « à s'arrondir ».

L'immobilisation des capitaux n'offre aux prévoyants que des avantages dérisoires. S'il savait, au contraire, qu'après le prélé-

(1) Nous verrons que, dans tous les cas, des précautions peuvent être prises pour éviter toutes malversations possibles.

vement d'une juste réserve, lui, sa femme et ses enfants auraient droit, dans tels ou tels cas, à une portion des fonds sociaux, il ferait sans doute un effort plus considérable pour grossir sa part; la Société ne pourrait qu'en bénéficier au point de vue économique et la Mutualité tout entière au point de vue social. Les caisses mutuelles posséderaient ainsi une fortune considérable, et elles deviendraient des institutions où l'argent circulerait d'une facon normale, comme le sang dans un corps bien constitué, au lieu de produire par son immobilité ces sortes d'embolies économiques qui peuvent tuer les organisations sociales.

En attendant une organisation meilleure. — Cette répartition sage d'allocations d'invalidité ou de vieillesse pourrait permettre d'attendre une organisation meilleure.

La plus grande préoccupation du Congrès national de la Mutualité, tenu à Nice en 1907, a été précisément d'échafauder cette organisation. On a cru mettre sur pied ces caisses autonomes dont nous parlerons plus loin et qui ont toujours été pour nous l'idéal à atteindre. Nous verrons le travail très imparfait accompli jusqu'ici à cet égard. Aussi, les allocations renouvelables offrent-elles un rouage d'attente.

Il faut enfin remarquer que s'il laisse à la Société toute sa liberté, il n'entraîne aucune déception pour le sociétaire. Le participant sait, en effet, que plus la Société sera prospère, plus il aura d'allocations; c'est à lui de s'employer à cette prospérité; et le voilà un véritable associé au lieu d'être le porteur d'un billet de la loterie de la vie ou de la mort. Ce sera un spectacle d'une grande dignité et d'une grande puissance que celui présenté par l'assemblée de ces mutualistes, qui connaissent la situation de l'un de leurs camarades, qui savent aussi les limites de leurs ressources, et qui, en toute conscience, et à égale distance du sentimentalisme et de la froideur des calculs égoïstes, accordent une allocation sur les revenus et sur une part du capital social. Ce ne sera pas scientifique, nous l'accordons à Messieurs les actuaires, qui hausseront les épaules et s'écrieront : « Ces gens sont fous »! mais, en dépit de la science, on peut faire le bien; l'expérience vaut plus que des calculs qu'un changement de coefficient renverse comme un fragile château de cartes; et nous ne proposons ce système qu'en attendant une meilleure organisation de la Mutualité au point de vue des retraites.

Lorsque cette organisation sera faite, les Sociétés pourront au

moins en profiter, parce qu'elles auront des ressources disponibles; tandis que si elles continuent en dépit du bon sens à frapper d'immobilité et d'inaliénabilité leur puissance économique, il est inutile de chercher une amélioration que l'état des choses rendrait inutilisable. Ce système des allocations n'est donc que transitoire et provisoire, il acheminera la Mutualité vers la science et vers l'autonomie : il lui permettra de remplir, dans le présent, un rôle humain et de réserver sa puissance économique pour des jours meilleurs.

Ces allocations, formées par un amalgame de capitalisation et de répartition, sont d'ailleurs adoptées par un certain nombre de grandes Sociétés, soi-disant mutualistes, et que les mutualistes intitulent, parfois un peu dédaigneusement, « pseudo-mutualités ». Nous ne voulons pas dans cette étude prendre parti ni pour ni contre elles.

Nous aurions certainement beaucoup de critiques à leur adresser, critiques justifiées par les résultats médiocres que certaines commencent à montrer. Mais, s'il y a des déceptions à leur égard, cela tient aux promesses qu'elles avaient fait miroiter, et, parfois, à de graves défauts d'organisation; tandis que les mutualistes qui, chaque année, connaissent leur bilan social, savent parfaitement ce qu'on pourra donner comme allocation.

Nous devons également ajouter qu'un certain nombre de Sociétés de Secours mutuels véritables versent aussi des pensions sur leurs fonds libres et que leurs sociétaires n'ont pas à s'en plaindre, puisque la moyenne de ces allocations se rapproche sensiblement de la moyenne des pensions servies avec les revenus du fonds commun inaliénable (1).

II. Organisation des allocations annuelles renouvelables.

Nous supposons naturellement une Société de Secours mutuels qui ne demande pas à ses participants une cotisation spéciale de

(1) Si nous ne considérons que les Sociétés approuvées, nous voyons qu'en 1903, la moyenne des allocations de retraites accordées sur les fonds libres est de 72 francs.

Cette moyenne est de 71 fr. 38 pour les Sociétés qui ont constitué, avec les revenus de leurs fonds communs inaliénables, des pensions servies par l'intermédiaire de la C. N. D. R. Les pensions versées *directement* par les Sociétés avec les revenus de leurs fonds communs inaliénables atteignent la moyenne de 81 fr. 20.

retraite, comme c'est le cas pour la majorité des Sociétés, sauf pour un certain nombre de celles qui se servent du livret individuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La retraite pour une telle société est un accessoire et non pas le but principal. C'est pourquoi il ne nous paraît pas logique d'immobiliser et de frapper d'inaliénabilité les ressources disponibles destinées seulement à cet accessoire.

Il nous semble également préférable, pour les raisons que nous avons données au début de ce travail, d'accorder ces allocations à l'invalidité plutôt qu'à la vieillesse. Lorsque le vieillard deviendra invalide il y aura droit, mais tout sociétaire, âgé de cinquante ans et ayant quinze années de sociétariat (conditions légales), pourra en bénéficier lorsqu'il se trouvera dans l'impossibilité physique de gagner sa vie. (1)

Pour nous, qui désirons constituer les Sociétés de Secours mutuels sur la base familiale, lorsque la base professionnelle ne sera pas praticable, nous voyons dans les allocations d'invalidité un des buts de la Société familiale. L'invalidité est, en effet, un des accidents que peut rencontrer la famille dans son évolution ; il lui importe donc de se mettre à l'abri contre les conséquences d'une telle éventualité, triste pour tous ses membres et coûteuse pour son modeste budget.

Si la Société de Secours mutuels ne demande pas de cotisation spéciale pour faire face à ce risque, elle s'efforcera tout d'abord de fixer un taux de cotisation lui permettant de couvrir ses dépenses de maladie. Il faudra tenir compte, à cet effet, des contingences locales, du nombre de maladies qu'on a pu observer dans la circonscription que l'on veut donner à la Société, du taux des avantages à accorder pour la maladie. Bref, il est nécessaire que toutes les autres ressources de la Société, cotisations des membres honoraires, produits des fêtes, etc.,

---

(1) Est invalide celui qui ne peut pas subvenir à son existence par suite d'infirmités ou de vieillesse. Nous préférons cette définition à celle que nous avons déjà donnée dans l'étude du régime allemand et qui a été reproduite dans les propositions de loi de MM. Millerand et Dormoy. Il est facile, en effet, de contrôler une telle invalidité, tandis qu'il peut être arbitraire d'apprécier l'invalidité d'un travailleur à ce *qu'il n'est plus en état de gagner un tiers de ce que les personnes appartenant à son ancienne profession gagnent d'ordinaire par leur travail dans la même région.* Cette dernière définition correspondrait à une seconde étape que la Mutualité pourrait entreprendre, lorsquelle aurait, avec succès, couvert la première.

tombent chaque année dans le *fonds de réserve*. Ce n'est pas là une utopie, nous avons des exemples de telles Sociétés.

Au bout de quinze ans au moins, il est à espérer que les *bénéfices annuels* auront ainsi formé un assez sérieux *fonds de réserve*. A partir de cette époque, la Société pourra donc verser des allocations d'invalidité s'il s'en présente.

On affectera à ces allocations, d'abord : tout ou partie de l'excédent de l'actif sur les dépenses de l'année, et, s'il y a lieu, on y ajoutera une part des revenus du fonds de réserve.

Rien n'empêcherait, d'ailleurs, une Société de prendre pour but principal ces allocations renouvelables de retraite ou d'invalité. Dans ce cas, une cotisation spéciale serait demandée aux sociétaires. L'allocation serait proportionnelle au montant des versements ainsi effectués, et un supplément serait ajouté au moyen des excédents d'actifs qui pourraient se présenter.

On objectera peut-être que certains administrateurs ne sauront pas agir avec assez de sagesse. Ils donneront aux premières allocations tous les revenus du fonds de réserve et toutes les ressources de l'année, de sorte que si un nouvel ayant-droit venait à se présenter, il n'y aurait rien pour lui.

Il est probable que des hommes qui ont administré pendant quinze ans une Société auront acquis suffisamment d'expérience pour ne pas se laisser entraîner à de telles extrémités. Les allocations auront été tout d'abord étudiées par les conseillers, elles seront soumises à la vérification et à l'assentiment de l'assemblée générale annuelle; faut-il donc croire que tous ces conseillers et tous ces sociétaires seront des imprévoyants, après avoir pratiqué pendant quinze ans la prévoyance? S'il en était ainsi, ce serait à désespérer de tenter toute éducation populaire.

Mais, en admettant que tous ces sociétaires soient des ignorants, il y aura, comme cela existe déjà, des unions, des associations composées d'hommes compétents qui pourront leur donner conseil et leur indiquer la juste part qu'il y a lieu de faire à l'avenir.

Nous n'admettons donc pas, en principe, une telle objection.

Le fonds de réserve serait placé conformément à l'article 20 de la loi du 1er avril 1898, de préférence en obligations départementales et communales, ce qui éviterait une concentration de capitaux dans une caisse unique et viendrait en aide aux initiatives locales.

Il pourrait aussi servir à l'acquisition d'immeubles. Parfois, pour quelques billets de mille francs, on peut avoir dans nos campagnes des terrains fort avantageux. La Société, qui a pour elle la pérennité, peut attendre ces occasions. Tel terrain, acheté bon marché, procurera des ressources intéressantes : il ne serait pas difficile dans les communes rurales de trouver parmi les membres participants les bras nécessaires pour cultiver à tour de rôle le *bien mutualiste* et, si la Société ne veut pas continuer à être propriétaire, elle pourra de nouveau attendre l'occasion et revendre ses immeubles avec bénéfice.

CHAPITRE V

LES RETRAITES MUTUALISTES PAR LES CAISSES AUTONOMES

Fondement légal. — Organisation. — Le livret mutualiste. — Le Congrès de Nice en 1907. — La proposition de loi Bonnevay; critique. — Les avantages des Caisses autonomes.

Les allocations annuelles renouvelables, que nous avons étudiées au chapitre précédent, seront le plus souvent un accessoire destiné aux Sociétés qui ne demandent pas à leurs participants une cotisation spéciale de retraites. Plus avantageuses au point de vue général que celles accordées par le fonds commun, elles n'auront pas, dans les premiers temps tout au moins, la certitude mathématique des pensions de la Caisse nationale (livrets individuels). Elles ne représentent donc pas quelque chose de définitif et de parfait. Est-ce à dire que la Mutualité est impuissante à organiser et à garantir des pensions à ses adeptes? Devons-nous supposer qu'éternellement elle sera à la remorque de la Caisse des dépôts et consignations qui l'anémie, ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dont elle ne serait qu'un rouage? Nous espérons le contraire.

Un jour viendra où elle sortira de ses entraves, s'organisera, bénéficiera de toute la force économique de ses centaines de millions et de la force sociale de son armée pacifique et prévoyante.

Pour arriver à ce résultat, il faudra probablement lutter contre certains préjugés et de déplorables routines; ce sera l'œuvre de l'éducation qui s'opérera par la presse, par la parole, par les exemples.

Ainsi s'organiseront, dans un temps que nous voudrions prochain, les caisses autonomes mutualistes dont nous allons ébaucher le fonctionnement.

I. — Organisation des Caisses autonomes.

Ce n'est pas une idée nouvelle que nous exposons ainsi dans cette étude. Nous l'avons bien souvent traitée et depuis longtemps; la loi du 1er avril 1898 nous en donnait elle-même le motif. Dans son article 27, elle prévoit, en effet, « l'organisation des Caisses autonomes que les Sociétés ou les Unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident ». Le décret du 25 mars 1901, rendu en exécution de cet article, réglemente la constitution et le fonctionnement de telles Caisses.

En quoi consistent-elles? — Comme leur nom l'indique elles sont *autonomes*, c'est-à-dire ont une gestion, une vie financière indépendantes de la Société ou des Sociétés qui font appel à leurs concours. En effet, elles peuvent être constituées par une Société isolée ou par ses membres, mais il faut que cette Société possède un nombre considérable de participants; il vaut donc mieux écarter ce cas, et ne les considérer possibles que par les adhésions des mutualistes d'un groupe de Sociétés. Ces adhésions devraient être au nombre de 15 000 à 20 000.

Le but de la Caisse autonome serait alors de constituer des rentes de vieillesse aux mutualistes ainsi groupés, ou de les assurer en cas de décès ou d'accident. Occupons-nous seulement du premier but puisqu'il concerne notre étude.

On voit tout de suite qu'en définitive une Caisse autonome serait une Société d'assurance, une petite Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. En effet, il lui faudrait établir des barêmes mathématiques dans lesquels entreraient, comme dans ceux de la C. N. D. R., les éléments de capitalisation et les calculs des tables de mortalité. Ces barêmes pourraient être une adaptation de ceux de la C. N. D. R. appropriée au nombre plus restreint d'adhérents. D'ailleurs des barêmes mutualistes sont à l'étude; mais ils avancent avec la majestueuse lenteur du Dictionnaire de l'Académie française.

Les mutualistes auraient donc ainsi une institution leur garantissant des retraites moyennant les cotisations qu'ils verseraient. Ces cotisations seraient inscrites sur un livret individuel qui, pour être différencié de celui de la C. N. D. R., pourrait s'appeler le *Livret mutualiste*.

Les fonds des Caisses autonomes seraient placés comme ceux

des Sociétés approuvées, c'est-à-dire, en valeurs énumérées à l'article 20 de la loi de 1898. Leur circonscription sociale pourrait être celle d'un département, mais nous estimerions préférable qu'elle fût plus étendue et embrassât même une région. Ce serait ainsi donner une légitime satisfaction aux mœurs et aux coutumes des « pays » qui subsistent en France, malgré la disparition des provinces et l'organisation administrative des départements, aussi factice au point de vue topographique que moral.

Notre pensée n'est certes pas de reconstituer ainsi les anciennes provinces; si, dans la pratique, il paraissait préférable de grouper plusieurs départements, nous bornerions volontiers à ce groupement notre désir d'organisation régionale.

Nous ne croyons pas, en effet, qu'une Caisse autonome puisse fonctionner dans tous les départements. Comme il faut compter avec la loi fondamentale des assurances, la loi des grands nombres, un rayon plus large serait nécessaire. Puis, sans vouloir porter atteinte aux Unions départementales qui existent aujourd'hui, nous estimons qu'il serait plus nuisible qu'utile de faire de la Caisse autonome un rouage de telles Unions. Elles n'ont, dans la plupart des cas et pour le moment, ni l'autorité suffisante ni l'expérience nécessaire pour inspirer confiance à *tous* les mutualistes au sujet d'une aussi grave question que celle de l'assurance-vieillesse.

Telle est bien d'ailleurs l'impression qui résulte des décisions du Congrès national de la Mutualité, tenu à Nice en 1907.

Après avoir répudié le fonds commun inaliénable actuel, avoir reconnu, comme nous l'avons fait plus haut, que le livret individuel de la C. N. D. R. n'était pas l'idéal pour la Mutualité, on tomba d'accord sur la nécessité des Caisses autonomes, et laborieusement on se mit à étudier les rouages de ce dernier système.

L'agencement se faisait à merveille; plus on approchait de la mise en marche fictive de cette institution, plus on en voyait les grands bienfaits. On avait décidé, contrairement à notre avis, que les Caisses autonomes seraient organisées près des Unions départementales; toutefois, on nous avait concédé, qu'à l'occasion, plusieurs départements pouvaient se grouper pour en fonder une. Mais quand on en fut à la façon de gérer les capitaux de ces Caisses autonomes, apparurent ces craintes, cette insuffisance d'autorité et d'expérience auxquelles nous faisions allusion plus haut. Le principe d'irresponsabilité, cher aux mu-

tualistes officiels, se manifesta dans toute sa beauté, et l'on décida que les fonds de ces Caisses seraient placés à la Caisse des dépôts et consignations. C'était leur supprimer l'autonomie.

On fit plus encore; l'on s'en reporta définitivement à la proposition de loi Bonnevay, adoptée dans une séance précédente, proposition qui enterrait l'idée des Caisses autonomes. Nous ne jugeons pas opportun de reproduire dans son entier le texte de cette proposition qui, nous l'espérons, n'aura pas de suite (1). Et les mutualistes se séparèrent, croyant avoir fait avancer d'un grand pas l'organisation de la Mutualité au point de vue des retraites. Tout bien réfléchi, ils n'avaient rien fait, si ce n'est de compliquer et d'obscurcir les voies ouvertes à la Mutualité pour la constitution des pensions de vieillesse et d'augmenter la mainmise de l'Etat sur les biens des Sociétés de Secours mutuels (2).

Cependant, lors de la discussion du budget au mois de décembre 1907, on a cherché à faire passer dans la loi de finances un résumé de la proposition Bonnevay que nous reproduisons ci-dessous. Cette proposition a été renvoyée à la Commission d'assurance sociale.

Les Sociétés et Unions de Sociétés de Secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations en un compte de retraites garanties, constituées à capital aliéné.

Ce compte vient s'ajouter aux deux autres qui existaient déjà et qui sont maintenus : le compte courant disponible et le fonds commun inaliénable.

Il ne pourra être alimenté qu'à l'aide des ressources suivantes :

1° Cotisations spécialisées des membres participants ;

2° Subventions et intérêts produits par ce compte ;

3° Intérêts du fonds commun inaliénable.

Il bénéficiera des avantages et subventions qui sont attribués au compte du fonds commun inaliénable.

---

(1) Ce texte a été publié par le *Mutualiste français*, revue pratique d'études sociales et d'organisations urbaines et rurales. Numéro du 15 mai 1907. — Paris, 29, avenue Marigny. Abonnement annuel : 3 francs.

(2) Au 1er janvier 1907, la Caisse des dépôts et consignations détenait les sommes suivantes du chef des Sociétés approuvées :

Au fonds de dotation (voir note p. 109)	983 365 fr. 93
Au compte de dépôts (compte courant disponible)	168 352 939 fr. 77
Au fonds commun inaliénable	207 089 228 fr. »
	376 425 533 fr. 70

Soit la presque totalité de la fortune des Sociétés approuvées.

Il est tout à fait inutile de créer ce nouveau compte aliéné. Que fera-t-il de plus que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui constitue également des rentes à capital aliéné?

Les mutualistes ne se sont nullement occupés de créer sérieusement les Caisses autonomes; ils cherchent tout simplement par des propositions de lois à conserver leur 4 1/2 % d'intérêt et leurs subventions. Ils perdront peut-être un jour tous ces avantages, car les finances publiques finiront par se lasser de les leur donner.

Quant à nous, nous persistons à voir dans ce système le seul moyen dont les Sociétés de Secours mutuels puissent se servir pour l'organisation de l'assurance-vieillesse. Il ne nous paraît pas nécessaire de rédiger de nouvelles lois à ce sujet, ni même de modifier l'article 27 de la loi du 1er avril 1898. Les dispositions de cet article suffisent pleinement à l'organisation des Caisses autonomes. Il ne s'agit que de vouloir s'en servir.

II. — Avantages du livret mutualiste et de la Caisse autonome.

Nous voyons à ce mode de constitution des retraites d'incontestables avantages au point de vue mutualiste.

Economie. — Les capitaux des Sociétés de Secours mutuels s'occupant de la retraite seraient administrés par des mutualistes dévoués et compétents qui n'hésiteraient pas sans doute à rendre les frais généraux d'une telle entreprise aussi minimes que possible. Le placement des fonds s'effectuerait selon l'article (20 § 1er) de la loi de 1898 et particulièrement en obligations départementales et communales. Un petit nombre d'employés suffirait au fonctionnement de la Caisse, car ce ne serait qu'à des époques fixes, chaque année par exemple, que chacune des Sociétés possédant des livrets mutualistes opérerait ses versements. Une grande division du travail régnerait dans une telle organisation; les Sociétés se chargeraient de tous les contrôles les concernant, et la Caisse ne serait qu'un bureau d'enregistrement. Il serait néanmoins nécessaire de mettre dans le Conseil d'administration de cette Caisse quelques hommes compétents en matière d'assurance. C'est évidemment ce point qui présentera le plus de difficultés; mais, dût-on rémunérer certains spécialistes à cet égard, nous estimons que les Sociétés de Secours

mutuels retireraient encore de très gros bénéfices d'une telle organisation autonome.

Contrôle. — Décentralisation. — Répartition. — Au point de vue économique, ce ne serait plus l'immobilisation de capitaux considérables dont les mutualistes ne peuvent pas contrôler l'emploi, mais la circulation de ces mêmes capitaux fortifiant et encourageant les initiatives locales et régionales dignes d'intérêt. Il n'y aurait pas une aliénabilité forcée; le sociétaire pourrait opter pour le capital réservé à sa veuve ou à ses orphelins; une fois une certaine réserve sociale atteinte, la *répartition* pourrait s'allier à la *capitalisation* et procurer des pensions plus fortes que celles obtenues par les autres moyens.

Autonomie financière. — Bénéfices. — La Mutualité surtout y puiserait d'énormes bienfaits. Aujourd'hui, elle n'est qu'une esclave au point de vue économique; elle deviendrait puissante et libre le jour où elle serait maîtresse de ses propres capitaux. D'autre part, avec le livret individuel, quelle que soit la modalité choisie, fonds perdus ou fonds réservés, la Mutualité perd quelque chose : dans le premier cas, l'épargne de ses participants, dans le second cas, les intérêts ou partie des intérêts de ses capitaux. En effet, au décès du titulaire d'un livret individuel à capital réservé, la Caisse nationale des retraites rembourse bien le capital du livret à quelque époque qu'intervienne le décès du titulaire, mais elle conserve les intérêts. Ce serait là un des bénéfices de la Caisse autonome. D'autre part, si l'on se plaint de l'abandon des livrets individuels, ces abandons n'auraient plus de conséquences avec les livrets mutualistes. Les capitaux abandonnés resteraient à la Mutualité; ils lui serviraient, soit à grossir ses pensions, soit à entreprendre la création des grands services sociaux qu'elle est appelée à rendre.

*
* *

Le livret mutualiste de retraites aurait donc ainsi une organisation scientifique, et les Sociétés de secours mutuels pourraient réellement promettre des pensions garanties et fixes.

Le prévoyant y trouverait tout avantage, puisqu'il aurait une certitude correspondante à son effort d'épargne et l'agréable surprise de voir cet effort récompensé au moyen des allocations dont nous nous occupions dans le chapitre précédent. Une majoration de rente pourrait être demandée aux pouvoirs publics et

versée au retraité proportionnellement à la pension obtenue grâce aux versements effectués sur son livret. Ce serait préférable aux 4 1 2 et subventions d'aujourd'hui.

Enfin, la Mutualité française aurait acquis une autonomie et une personnalité qu'elle ne possède pas; elle aurait son *fonds commun*, non pas l'invisible, l'intangible et le mystérieux fonds commun inaliénable d'aujourd'hui, mais le *fonds commun mutualiste*, le seul qui puisse la rendre puissante, utile et rénovatrice (1).

---

(1) Les Sociétés de Secours mutuels fondées sur des professions identiques pourraient constituer entre elles une Caisse autonome de retraites afin de verser des pensions au moyen du livret mutualiste. Dans certains groupements de travailleurs, cette initiative pourrait être prise sans grande difficulté. En vain cherche-t-on à opposer que l'article 28 de la loi du 1er avril 1898 serait un empêchement pour de telles initiatives, cet article se borne à limiter à 360 francs le maximum de la pension de retraite si la Société qui la fournit veut continuer à recevoir les subventions de l'Etat. Il est probable que les mutualistes n'atteindront pas tout de suite, même avec des Caisses autonomes, ce *maximum* de 360 francs de rentes par an; s'ils venaient à le dépasser nous les verrions sans regret renoncer à des subventions assez mal réparties jusqu'ici, afin d'avoir la liberté de se constituer des rentes plus élevées. Consulter aux annexes les barêmes de la C. N. D. R., pour se rendre compte du capital nécessaire pour la constitution d'une rente de 360 francs. Ces barêmes sont capitalisés aux taux de 3 1/2 % et ne font pas état des subventions accordées aux mutualistes.

CHAPITRE VI

LES PROJETS DE LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES

Historique. — Le projet voté par la Chambre. — Les conclusions du rapport de la Commission des retraites du Sénat.
Conclusion : Une loi sur les retraites ouvrières devrait être l'auxiliaire de l'organisation du travail.

Depuis vingt-trois ans, le problème de l'organisation des retraites ouvrières est l'un des formidables points d'interrogation posés par la démocratie à notre régime parlementaire. Nombreux furent les systèmes proposés : les différents exposés des motifs qui précèdent ces propositions de lois sont des monuments fort intéressants à parcourir, où se découvrent les tendances politiques et sociales de leurs auteurs, ainsi que des combinaisons plus ou moins ingénieuses pour procurer des ressources à cet important service. Une telle étude sortirait du cadre de notre travail; nous nous bornerons à noter ces divers projets ou propositions (1), et à analyser brièvement les conclu-

(1) *Propositions et projets de loi sur l'organisation des Caisses de retraites ouvrières.* — Prop. Laroche-Joubert, 8 novembre 1881. — Prop. Guyot et Hippolyte Maze, 19 novembre 1881. — Prop. Waldeck-Rousseau, 16 mars 1882. — Projet de loi, 18 mars et 1er juillet 1882. — Prop. Laroche-Joubert, 24 juillet 1882 (retirée). — Prop. Frébault et Camille Dreyfus, 26 novembre 1885. — Prop. Jaurès, Marty et Charles Dupuy, 8 avril 1886, sur l'organisation générale des Caisses corporatives. — Prop. Cte A. de Mun et Mgr Freppel, 25 mai 1886, Caisses corporatives. — Prop. Jamais, Bousquet, Ribot, 10 mars 1888. — Prop. Antide Boyer et Baudin, 25 novembre 1889. — Prop. Laisant et Gabriel, 18 janvier 1890. — Prop. Bérard, 27 mars 1890. — Prop. Papelier, 3 juin 1890. — Prop. Adam et Piérard, 3 juin 1890. — Prop. de Ramel, 8 juillet 1890. (Ces cinq propositions précédentes ont été prises en considération et renvoyées à la Commission du travail, 5 février 1891.) — Prop. Terrail-Mermeix, 24 mars 1890. — Projet de loi concernant

sions de la Commission sénatoriale des retraites ouvrières sur le projet voté par la Chambre des députés le 23 février 1906.

Qu'il nous soit néanmoins permis de saluer respectueusement l'une des conceptions sociales les plus élevées à cet égard, dont se sont, hélas ! écartés la plupart des auteurs de projets plus récents; nous voulons parler de la « proposition de loi sur la protection des ouvriers contre les conséquences de la maladie et de la vieillesse » déposée à la Chambre des députés, le 25 mai 1886, par M. le comte Albert de Mun.

---

les Caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers, 20 décembre 1890. Adoption, 3 mars 1891. Présentation au Sénat, 10 mars 1891. Adoption avec modifications, 16-28 février 1893. Retour à la Chambre, 13 mars 1893. La Chambre n'a pas statué. — Prop. Isambard, 21 mars 1891. — Projet Constans, ministre de l'Intérieur, 6 juin 1891. — Prop. Papelier, 30 décembre 1891. — Prop. Lacôte, 16 février 1892. — Prop. Chassaing, 11 avril 1892. — Rapport de M. Guieysse, au nom de la Commission du travail, sur le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant les Caisses de retraites ouvrières, proposant a création d'une Caisse nationale ouvrière de prévoyance, 11 février 1893. — Prop. Chautemps, 30 novembre 1893. — Prop. de Ramel, 4 décembre 1893. — Prop. Michelin, 15 janvier 1894. — Prop. Isambard, 16 janvier 1894. — Prop. Jouffroy, 20 janvier 1894. — Prop. Brincard, 15 février 1894. — Prop. Defontaine, 17 février 1894. — Prop. Yung, 17 février 1894. — Prop. André Lebon, 8 avril 1895. — Amend. Clément Clament, 20 novembre 1896. — Prop. F. Martin, 27 février 1897. — Prop. Paschal Grousset, 13 mars 1897. — Prop. Gellé, 8 avril 1897. — Prop. Chauvière, 19 octobre 1897. — Prop. Girault, 21 octobre 1897. — Prop. Jaurès, 4 novembre 1897. — Prop. Martinon, 29 novembre 1897. — Prop. Guieysse, 18 décembre 1897. — Prop. Bérard, 4 février 1898. — Prop. Zévaès, 20 juin 1898. — Prop. Audiffred, 4 juillet 1898. — Prop. Gervais, 12 juillet 1898. — Prop. Fernand de Ramel, Achille Adam, de Mahy, Graux, Cte de Montalembert, Brincard, Cte de Pontbriand, Denys Cochin, Papelier, 13 juillet 1898 (retirée par ses auteurs). — Prop. Maruéjouls, 25 octobre 1898. — Prop. Dubuisson, 25 octobre 1898. — Prop. Chauvière, 14 novembre 1898. — Prop. Puech, 14 novembre 1898. — Prop. Coutant, 17 janvier 1899. — Prop. Vaillant, 4 mars 1899. — Prop. Lemire, 10 avril 1900. — Prop. Jules Dansette, 14 janvier 1901. — Prop. Carnaud, 13 juin 1901. — Prop. Georges Berry, 20 juin 1901 (retirée par son auteur). — Prop. Achille Adam, Tailliandier, Plichon, Bons X. et A. Reille, Jules Desjardins, Maurice Pain, Gaston Galpin, de l'Estourbeillon, Dansette, Boute, de Grandmaison, Fabien Cesbron, de Saint-Pol, 6 décembre 1902. — Prop. Mis de Laurens-Castelet, 25 juin 1903. — Prop. Emile Rey et Lachièze, 30 novembre 1903. — Prop. Dormoy, Chaumet et Cazeaux-Cazalet, 14 janvier 1904. — Amendement et contre-proposition de Gailhard-Bancel, novembre 1905.

Au mois de mai 1881, M. Martin Nadaud avait déjà déposé un projet de loi sur cette matière; plus tard, MM. Laroche-Joubert, puis Waldeck-Rousseau, Frébault, Jaurès, proposèrent la création d'une Caisse de retraites en faveur des ouvriers. C'est alors que M. le comte Albert de Mun chercha à donner une force légale aux idées sociales dont il se faisait le promoteur, et qu'il développa dans un exposé de motifs, aussi brillant par le style que profond par la pensée, l'organisation de Caisses corporatives.

L'association est la loi providentielle à laquelle l'humanité ne saurait se soustraire, et, pour l'avoir méconnue et violée, notre Société déracinée, réduite à la poussière de l'individualisme, a fait de l'ouvrier le prolétaire des temps modernes.

C'est sur ce principe fécond dont l'application du travail constitue le régime corporatif que nous comptons nous appuyer pour fonder nos Caisses de prévoyance, nous contentant de réclamer des pouvoirs publics une sanction légale.....

Nous nous proposons donc d'instituer dans chacune des quinze circonscriptions territoriales établies par la loi du 19 mai 1874 et déterminées par le décret du 15 février 1875 sur le travail des enfants dans les manufactures, pour chaque corps de métier et chaque industrie ou groupe d'industries similaires, une ou plusieurs Caisses corporatives de prévoyance, dans le but de garantir les membres participants contre la conséquence de la maladie ou de la vieillesse. Elles seront alimentées par une retenue sur le salaire de l'ouvrier ou employé et par une contribution de l'entreprise (1).

L'éminent député désirait donc donner à l'assurance ouvrière, contre les risques sociaux, l'organisation professionnelle comme fondement; nous avons cherché après lui à développer des idées semblables. Ce projet repose malheureusement dans les cartons de la Chambre des députés, et c'est vers une autre orientation que le gouvernement semble se diriger.

Le projet voté par la Chambre des députés.

§ 1er. — *Historique.*

Le texte voté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 février 1906, la veille de la clôture de la session parlementaire

(1) Extrait de l'exposé des motifs.

avant les élections législatives, émanait de MM. Millerand et Guieysse (1).

Depuis longtemps, cette proposition de loi sommeillait. Le 2 juillet 1901, la Chambre en avait voté l'article 1er, mais la suite de la discussion fut interrompue par un amendement de M. de Gailhard-Bancel invitant le gouvernement « à consulter sur ce projet les associations professionnelles, patronales et ouvrières, industrielles, commerciales et agricoles légalement constituées, et les Chambres de commerce ».

Les résultats de cette première enquête ne furent guère favorables à cette proposition.

En décembre 1901, M. Millerand, ministre du Commerce, fit connaître à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre sur quels points et dans quelle mesure le gouvernement estimait que le texte en discussion devait être rectifié.

Le 31 janvier 1902, M. Guieysse, rapporteur, soumettait à la Chambre, dans son troisième rapport supplémentaire, le nouveau texte arrêté par la Commission d'accord avec le gouvernement.

C'est ce texte même que les auteurs du projet en question déposèrent à la séance du 14 octobre 1902.

Le 17 mars 1904, M. Millerand interpellait le gouvernement sur l'exécution des engagements qu'il avait pris en ce qui touche les retraites ouvrières.

Voté, comme nous l'avons mentionné plus haut, le 23 février 1906, le projet de loi passa au Sénat. Son texte primitif avait été fortement amendé et surchargé par la surenchère électorale. Le Sénat le soumit à sa Commission des retraites ouvrières présidée par M. Cuvinot.

Avec beaucoup de sagesse, cette Commission jugea qu'un nouveau referendum était nécessaire. Elle demanda donc l'avis des groupements intéressés sur les principes de la loi proposée et spécialement sur celui de l'obligation.

---

(1) *Le Mutualiste français*, 29, avenue Marigny, Paris, a publié ce projet dans son numéro du 15 mars 1907.

Nous avons fait attendre la publication de cette troisième édition dans l'espoir de publier un nouveau texte de loi. Mais ce nouveau texte est loin d'être prêt au moment où nous écrivons ces lignes.

Les réponses furent les suivantes :

GROUPEMENTS	CONTRE	POUR	RÉPONSES IMPRÉCISES
Agricoles	1 250	382	58
Mutualistes	3 403	1626	399
Ouvriers	270	953	194
Patronaux	820	219	53
TOTAUX	5 743	3 180	704
SOIT	60 %	33 %	7 %

Les réponses étaient donc au nombre de 9 627 : 5 743 contre l'obligation et 3 180 pour. Il y avait eu 28 076 questionnaires envoyés.

Remarquons que sur 20 000 Sociétés de Secours mutuels il n'y eut que 5 428 réponses. C'est là un chiffre minime et qui fait préjuger que beaucoup de Sociétés se désintéressèrent à tort de cette question.

§ 2. — *Les principes de ce projet.*

Trois idées générales servent de fondement à ce projet :

L'obligation, la triple participation (des ouvriers, des patrons et de l'Etat), la capitalisation.

a) L'obligation. — Les retraites seront obligatoires, c'est-à-dire que « tout ouvrier ou employé, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière, tout domestique attaché à la personne, a droit à une retraite de vieillesse à soixante ans, et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité ».

b) La triple participation. — Sur ce point, l'obligation est également un principe. Les salariés, ouvriers et employés, doivent verser 2 % de leurs salaires; les patrons doivent verser 2 % desdits salaires; l'Etat doit enfin participer en accordant des majorations que nous détaillerons plus loin en publiant les parties principales du rapport de M. Cuvinot.

Toutefois, la loi ne s'appliquerait aux employés recevant des salaires supérieurs à 2 400 francs que jusqu'à concurrence de cette somme.

c) La capitalisation. — Les assujettis devant être au nombre de 18 418 000 (rapport Cuvinot), il y aurait chaque année un chiffre coquet de millions versés par les trois sources ci-dessus indiquées. D'où nécessité d'une Caisse nouvelle pour recevoir ces

versements, la *Caisse nationale des retraites ouvrières,* dont la gestion serait confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Là, les millions s'accumuleront et se capitaliseront à l'infini. Ce système est, en effet, le plus mathématique pour assurer au bout de vingt-cinq ou trente ans le jeu normal d'une institution ainsi comprise; mais quelle montagne d'or, d'argent et de papier — de papier surtout — serait ainsi élevée au bout de quelques années!

Sans doute, la loi prévoit aussi à côté de la Caisse nationale des retraites ouvrières d'autres organismes pouvant s'occuper de la constitution des pensions : Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, Sociétés de Secours mutuels, Caisses patronales ou syndicales, Syndicats de garantie solidaire et Syndicats professionnels. Ces différentes Caisses doivent, pour fonctionner dans les termes de la loi, assurer des retraites égales à celles qui seraient versées par la Caisse nationale des retraites ouvrières si les assujettis y avaient eu recours.

Mais en ce qui concerne les Sociétés de Secours mutuels, le droit de concourir à l'organisation des retraites ne leur sera conféré qu'après une autorisation spéciale. Elles seront de plus obligées de déposer à la Caisse des dépôts et consignations des réserves mathématiques.

Les Sociétés de Secours mutuels qui se constituent maintenant et veulent avoir le droit d'assurer des retraites à leurs sociétaires feront donc bien de prévoir dans leurs statuts une cotisation spéciale pour ce service. A moins d'une très puissante organisation, elles agiront sagement aussi en prenant le livret individuel de la C. N. D. R., ce qui leur permettra, tout en ayant une base fixe pour ces pensions, d'accorder des bonifications ou allocations au moyen de leurs réserves sociales. (Voir notre chapitre sur les allocations renouvelables, p. 151.)

Le projet favorise toutefois les mutualistes en affectant au service de l'assurance-maladie une partie de leur prélèvement obligatoire pour les retraites. L'Etat bonifierait leurs prélèvements afin qu'ils n'aient pas à supporter une diminution de pension par suite de leur assurance contre la maladie. Mais on peut se demander avec quelque anxiété si les sommes ainsi affectées à l'assurance-maladie seront suffisantes pour ce service; on peut craindre que non. Dans tous les cas, les principes fondamentaux

de nos Sociétés de Secours mutuels, l'initiative privée, la liberté, seraient détruits, puisque l'assurance contre la maladie serait alimentée par des versements sans doute insuffisants, mais tirés d'une contribution obligatoire elle-même par contre-coup.

§ 3. — *Les conséquences financières de ce projet. Le rapport de la Commission sénatoriale des retraites.*

Nous reviendrons à la fin de ce chapitre sur le principe de l'obligation; celui de la triple participation des salariés, des patrons et de l'Etat a déjà été précédemment examiné par nous. Mais il importe de mettre de suite en lumière les conséquences financières de ce projet au point de vue des charges de l'Etat. A cet égard, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire des extraits du rapport de M. Cuvinot. (Sénat, jeudi 13 février 1908.)

Les chiffres et statistiques fournis par le gouvernement permettent d'évaluer, avec une approximation assez juste, non seulement les charges résultant du projet tel que la Chambre l'a voté, mais aussi de tout autre projet qui aurait le même objet.

En premier lieu, ces documents permettent d'évaluer le nombre des intéressés assujettis, et ces chiffres ne peuvent pas prêter à critique.

La population active est de 19 715 000 personnes, dont il faut déduire 1 297 000 personnes appartenant aux services publics et à l'armée, soit 18 418 000 intéressés.

En résumé, les assujettis obligatoires comptent pour 11 331 000 et les assujettis facultatifs pour 7 087 000.

Les dépenses à la charge de l'Etat peuvent se décomposer en trois catégories :

La première, résultant des prescriptions de la loi pour les assujettis obligatoires, comprend : les allocations de 120 francs de la période transitoire; les majorations de la période normale et les indemnités aux veuves et aux orphelins en cas de décès.

La deuxième catégorie, résultant des engagements pris en faveur des assujettis facultatifs, comprend : l'assurance en cas de maladie et les majorations accordées aux assujettis facultatifs.

La troisième catégorie de dépenses comprend les frais d'administration et les dépenses imprévues. (Appel éventuel à la garantie de l'Etat pour le taux d'intérêt et pour les risques).

Première catégorie. — Evaluation des dépenses de la première catégorie :

1° *Période transitoire.* — Le nombre des parties prenantes devant être de 2 269 000 dès la première année jusqu'à la vingt-cinquième,

décroître ensuite pour devenir nul à la soixante-dixième, il en résulte une dépense annuelle de 272 280 000 francs à partir de la première année jusqu'à la vingt-cinquième.

2° *Période normale.* — La dépense à la charge de l'Etat doit être de 11 500 000 francs la vingt-sixième année pour s'élever à 202 millions la quarante-sixième année, décroître jusqu'à la soixante-quinzième année, à partir de laquelle elle s'établit au chiffre constant de 156 millions.

Il s'y ajoute les allocations aux veuves et orphelins qui atteindront 26 700 000 francs dès la première année.

Au total, la dépense sera de 299 millions dès la première année. Elle atteindra son maximum la trente-cinquième année, où elle sera de 318 300 000 francs, puis décroîtra et deviendra constante à partir de la quatre-vingtième année, où elle se chiffrera par 182 700 000 francs de dépense annuelle.

Mais une rectification doit être faite, car les chiffres cités jusqu'à présent comprennent les charges résultant de la retraite des ouvriers et employés des mines et des transports. Or, ces charges, en fait, ne seront pas sensiblement supérieures à celles que supporte actuellement l'Etat du fait des mineurs et du personnel des chemins de fer.

D'autre part, il y a lieu d'ajouter un supplément de dépenses de 5 millions pour les fermiers et métayers, dont les versements doivent commencer à quinze ans; au lieu que les calculs ont été faits comme s'ils ne devaient commencer à verser qu'à partir de vingt-cinq ans.

Ces deux rectifications faites, la dépense ressort à 282 millions la première année, à 288 millions la trente-cinquième année et à 168 100 000 francs à partir de la quatre-vingtième année.

Les majorations à la charge de l'Etat s'élèveront à 141 400 000 francs.

Si l'âge de la retraite était abaissé de soixante à cinquante-cinq ans, comme cela a été prévu, il en résulterait un accroissement de dépenses que j'ai calculé et qui s'élève à 21 300 000 francs.

Deuxième catégorie. — J'arrive aux dépenses de la deuxième catégorie. Elles résultent d'abord de l'affectation à l'assurance-maladie d'une partie des cotisations des mutualistes. Dans la période transitoire, cette affectation entraînera une dépense supplémentaire de 1 250 000 francs au plus. Dans la période normale, le supplément de charges s'élèvera à 93 083 000 francs.

D'autre part, pour les assujettis facultatifs prévus aux articles 37 et 38 de la proposition votée par la Chambre et appelés à bénéficier de la bonification de 120 francs, la charge annuelle pour l'Etat sera de 112 millions.

Troisième catégorie. — Enfin, pour la troisième catégorie de dépenses (frais administratifs), qui figurent pour mémoire dans le communiqué

officiel et que le ministère du Travail évalue à 14 millions et le ministre des Finances à beaucoup plus, j'arrive, moi, étant donnée l'importance des opérations, à une somme de 30 millions.

En résumé, sans faire figurer les dépenses qu'on ne peut apprécier, j'arrive à ces conclusions.

Au début, le minimum de charge pour l'Etat atteindra 282 millions, le maximum sera de 545 millions et la charge pour la période constante sera de 425 millions (vers la quatre-vingtième année).

En présence de tels chiffres à la charge de l'Etat, le ministre des Finances, M. Caillaux, avait compris que le budget ne pourrait pas produire ces millions sans des impôts nouveaux. Or, tous les contribuables sont écrasés sous le poids actuel des impôts, ajouter à leur fardeau serait une mesure dangereuse. C'est pourquoi il reconnut que la part contributive de l'Etat ne pouvait dépasser 100 millions, que « c'était un maximum au delà duquel il serait imprudent d'aller ».

Comment, avec un tel forfait, faire fonctionner un projet de loi qui ne pouvait jouer qu'en tablant sur les contributions de l'Etat ci-dessus indiquées?

On a pensé à remédier à cet état de choses en faisant intervenir la loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards indigents, du 14 juillet 1905. On abaisserait à soixante-cinq ans la limite d'âge actuellement fixée à soixante-dix ans pour obtenir des secours. Mais dans ce cas, que deviendra le forfait de 100 millions? M. Cuvinot nous le dit dans une lettre adressée à M. le président du Conseil quelques jours avant la lecture de son rapport au Sénat :

La loi d'assistance doit atteindre, pour 1908, la dépense annuelle de 70 millions.

L'augmentation résultant du changement de la limite d'âge de soixante-dix à soixante-cinq ans serait de 28 millions, somme qu'il faudrait prélever sur la somme forfaitaire de 100 millions; si on ajoute les allocations en cas de décès, prévues dans le projet de la Chambre, il faut ajouter une nouvelle dépense de 26 millions; enfin, les frais d'administration ne paraissent pas devoir être inférieurs à 15 millions. Ces trois allocations constituent un prélèvement total de 78 millions.

Il ne reste donc plus que 22 millions de la somme forfaitaire de 100 millions que l'on puisse attribuer aux retraites ouvrières.

Il faut donc rechercher de nouvelles bases financières à un tel projet si l'on veut le faire aboutir.

§ 4. — *Critiques et propositions.*

Ce que nous reprochons surtout au projet voté par la Chambre, c'est son manque d'utilité au point de vue de l'organisation sociale.

Pour accorder une retraite aujourd'hui problématique, par suite du forfait de 100 millions, on introduit dans nos mœurs françaises ce principe de l'obligation qui entraînera des conséquences peut-être funestes dans certaines branches de l'industrie ou du commerce.

Nous croyons toutefois que l'obligation sera favorablement accueillie dans la plupart des grandes entreprises industrielles ou agricoles. Là, en effet, les patrons sont accoutumés déjà à prélever des sommes souvent importantes sur leurs bénéfices pour subventionner d'intéressantes initiatives sociales au profit de leurs ouvriers ou employés. Dans certains cas, l'obligation que le projet leur imposerait serait même pour eux un sacrifice inférieur à celui qu'ils font déjà. Ils y gagneraient, les ouvriers y perdraient et les initiatives patronales disparaîtraient peut-être.

Les salariés, de leur côté, sont déjà habitués dans ces mêmes entreprises à des prélèvements obligatoires sur leurs salaires. De ce côté il n'y aurait pas de difficulté pour le fonctionnement d'une loi reposant sur le principe de l'obligation.

Mais que se passera-t-il dans les petites et les moyennes entreprises industrielles, commerciales, agricoles, où beaucoup de patrons joignent avec peine « les deux bouts »? Une crise n'est-elle pas à craindre par suite de la charge qu'on leur imposera de ce chef? Et puis, combien d'ouvriers, d'employés se trouvent aujourd'hui sans un patron fixe et permanent? Ils travaillent tantôt ici, tantôt là. Pour eux, la loi sera d'une application difficile, et si leurs employeurs disparaissent par suite de la crise que nous prévoyons, que deviendront ces salariés dans le présent, avant même qu'on envisage leur avenir?

Nous n'avons pas l'intention, dans ces brèves critiques, d'exposer les multiples arguments pour ou contre le principe de l'obligation. Nos lecteurs pourront lire avec intérêt l'enquête sur les retraites ouvrières que le *Mutualiste français* a condensée dans ses numéros de février, mars et avril 1908. Mais nous voudrions que le sacrifice du principe de liberté fût compensé par des avantages d'ordre social que nous n'apercevons pas dans le projet voté par la Chambre.

Nous ne saurions également trop critiquer le système de centralisation financière et de capitalisation à outrance contenu dans ce projet.

Mettre chaque année à la disposition de l'Etat des centaines de millions qui, par la capitalisation, produiront rapidement des milliards, nous paraît une erreur économique et un danger social.

Une erreur économique, parce qu'en retirant de la circulation normale des capitaux de telles sommes, on appauvrit en définitive le pays, qui a moins à sa disposition pour la production et la consommation.

Un danger social, parce que ces sommes ne contribueront pas à améliorer les conditions matérielles des travailleurs. La Caisse des retraites ouvrières pourra posséder des milliards, il n'y aura pas moins de taudis, causes de tuberculose et d'alcoolisme, et la masse prolétarienne, leurrée d'idéals et d'utopies, restera à la merci des « mauvais bergers ». Elle n'aura aucune autonomie, aucune force financière; ces milliards, en partie fruits de son épargne, ne produiront aucun bien-être social, source d'amélioration morale; l'hypothétique rente de vieillesse ne changeant rien aux misères du présent ne saurait pour l'avenir apaiser les causes de conflits et d'agitations préjudiciables à la société tout entière.

Que deviendraient enfin ces millions, capitalisés en milliards, si un cataclysme se produisait, si une guerre éclatait? Les ressources ainsi confiées à l'Etat ne serviraient-elles pas aux nécessités nationales? Grand et noble patriotisme, il est vrai, mais rude et terrible désillusion pour des centaines de mille d'espérances. Un tel événement pourrait être atténué si, selon la méthode allemande, plusieurs Caisses régionales autonomes avaient la gestion d'une telle fortune.

Tel qu'il est présenté, le projet de la Chambre des députés paraît contenir des préoccupations beaucoup plus financières que sociales. L'Etat a besoin d'argent, il ne sait plus où et comment s'en procurer; les retraites ouvrières, avec le système proposé, lui permettent de faire affluer dans sa caisse des centaines de millions tirés de tous les contribuables et notamment de travailleurs qui n'étaient pas assujettis aux contributions directes. Voilà peut-être le vrai motif de la ténacité du gouvernement à

maintenir, contre les conclusions du référendum sur ce projet de loi, les trois principes que nous avons exposés et surtout la capitalisation et la centralisation.

Si l'on veut assurer des retraites ouvrières en donnant à l'Etat une place prépondérante et sans aucune idée d'organisation sociale, il nous paraîtrait plus simple, plus rapide et plus pratique de procéder de la façon suivante. Riches et pauvres, tous les citoyens, paieraient un impôt de solidarité. Cet impôt frapperait ceux qui ne payent aucune contribution directe actuellement et s'ajouterait à la cote personnelle des autres sous forme de centimes additionnels (ils sont déjà nombreux les centimes additionnels et dépassent en certains cas le principal de l'impôt). Aurait droit à une retraite de 360 francs tout salarié gagnant moins de 2 400 francs par an et déclaré invalide, c'est-à-dire dans l'impossibilité de gagner sa vie par son travail. Les vieillards indigents resteraient secourus par la loi du 14 juillet 1905. Chaque année, on solderait les dépenses de l'exercice précédent en demandant à l'impôt de solidarité, établi comme nous venons de le voir, les millions nécessaires.

Ce serait évidemment très coûteux, mais pas plus coûteux que le projet de la Chambre des députés. On éviterait les inconvénients des principes de ce projet en assurant d'une façon aussi certaine des retraites aux invalides du travail. Il ne s'agirait que de répartition et non pas de capitalisation. Enfin, l'élite laborieuse continuerait probablement à épargner dans des œuvres mutualistes les sommes nécessaires à l'assurance contre la maladie et à des retraites dues à son initiative propre.

En définitive, lorsqu'on veut plier de force une barre de fer, il arrive bien souvent qu'on la casse : vouloir astreindre obligatoirement tout un pays à épargner d'une certaine façon et à encourager uniquement ce mode de prévoyance peut aboutir à une rupture générale, à une désorganisation de toutes les forces nationales.

Il faut songer d'abord à organiser ces forces avant de leur faire donner obligatoirement certains résultats. Comme elles se résument dans le travail, c'est le travail que l'on doit commencer par organiser.

Lorsque les ouvriers et employés seront groupés en grande majorité dans des associations professionnelles n'ayant pas pour

but exclusif la lutte contre un capital qu'elles doivent elles-mêmes posséder si elles veulent le bien de leurs associés, il sera temps alors de songer sérieusement à la question des retraites. Les vieux compagnonnages n'ont pas attendu nos lois modernes pour discuter les intérêts professionnels de leurs membres et organiser tous les services pouvant leur venir en aide; les associations de travailleurs, organisées d'une façon uniforme, reliées à une fédération autonome et puissante, seraient les organismes tout trouvés pour s'occuper des retraites. Obligatoirement peut-être, mais dans tous les cas, naturellement, les travailleurs feraient alors les versements nécessaires.

Les patrons organisés de la même façon, de leur côté, feraient également des versements obligatoires, mais à la caisse de leur Union professionnelle. Ces versements seraient proportionnels à la force industrielle qu'ils représenteraient, au lieu d'avoir la rigidité souvent injuste d'un impôt manquant de proportionnalité : des Commissions mixtes d'atelier, d'usine ou d'entreprise, en étudieraient le montant.

Enfin, chaque profession serait couronnée d'un Comité supérieur composé de délégués des associations patronales et ouvrières, qui serait un trait d'union entre elles et aurait, en particulier, la mission d'allouer des pensions d'invalidité ou de vieillesse aux travailleurs de leur profession.

On nous objectera, sans doute, que, pour organiser l'assurance au point de vue professionnel, il serait nécessaire de grouper en une vingtaine de Caisses corporatives les divers métiers ou industries. Or, en agissant ainsi, on rapprochera des intérêts différents qui ne pourront pas s'unir. D'autre part, certaines de ces Caisses, les agricoles, par exemple, auront un bien plus grand nombre de vieillards à pensionner et, par conséquent, seront dans un état d'infériorité financière vis-à-vis de certaines autres.

Nous répondons : 1° l'assurance contre l'invalidité ou la vieillesse est un risque général frappant tous les hommes et n'ayant rien de commun avec les revendications économiques de telle ou telle profession. En admettant donc que deux professions similaires faisant partie de l'une de ces vingt Caisses aient des intérêts dissemblables au point de vue syndical, elles auront les mêmes intérêts sociaux au point de vue de l'assurance. On peut pousser d'ailleurs la conciliation jusqu'à admettre que ces Caisses

de retraites professionnelles posséderont une *autonomie distincte* de celle des corporations qui y auront recours. L'important est que tous les éléments de ces Caisses fassent partie d'une organisation professionnelle englobant des métiers similaires et encourant des risques à peu près identiques. On réduirait ainsi le nombre de ces Caisses au strict minimum.

2° L'une des plus graves erreurs des différents exemples *d'obligation* est de fixer un âge uniforme pour tous les travailleurs ayant droit à une retraite. Si nous proposons le système des Caisses corporatives, c'est précisément parce qu'elles permettront d'établir des âges variables pour l'ouverture des pensions et d'utiliser cette inégalité pour équilibrer leurs budgets respectifs. Il est certain, par exemple, que l'âge fixé dans l'agriculture pour donner droit à la retraite sera plus élevé que dans la métallurgie, parce qu'il est établi qu'un agriculteur vit plus vieux et est plus longtemps à même de gagner sa vie que l'ouvrier d'usine. Si l'on prenait surtout l'invalidité pour base de l'assurance professionnelle, une uniformité assez exacte pourrait s'établir entre les résultats des différentes Caisses.

Aussi, nous le répétons, si nous sommes des adversaires de *l'obligation*, telle qu'on nous la présente, c'est pour beaucoup parce que nous craignons qu'elle enraye l'organisation sociale et rationnelle du monde des travailleurs.

Ces idées, que nous émettions dès la première édition de cet ouvrage, se retrouvent dans la proposition de loi déposée à la Chambre des députés au mois de novembre 1905 par M. de Gailhard-Bancel, député de l'Ardèche (1). Cette proposition s'est d'ailleurs inspirée du plan d'organisation professionnelle de l'école des catholiques sociaux et de celle de M. le comte de Mun, à laquelle nous rendions hommage au début de ce chapitre.

M. de Gailhard-Bancel organise les retraites ouvrières au moyen de Caisses professionnelles régionales administrées par un Conseil composé de patrons et de salariés. Chaque Caisse fixe dans ses statuts l'âge auquel la pension sera versée et le quantum de la cotisation à demander pour obtenir un minimum de rente de 250 francs dans les villes et de 200 francs dans les

(1) Nous avons étudié cette proposition de loi dans nos articles parus dans la *Revue hebdomadaire*. Voir le numéro du 11 novembre 1905.

campagnes. Ces cotisations seront obligatoirement prélevées sur le salaire des assujettis, à moins que les trois cinquièmes des membres inscrits sur les listes professionnelles d'une région déclarent ne pas accepter l'obligation; auquel cas la loi ne serait pas appliquée pour cette profession dans cette région.

Des Commissions cantonales, régionales, et un office central des assurances sont les divers rouages qui actionnent ces Caisses professionnelles. Les retraites sont garanties dans chaque région par des barèmes mathématiquement établis. Elles sont constituées, en outre des apports des salariés, par les cotisations patronales, les libéralités diverses et la participation de l'Etat jusqu'à concurrence des deux dixièmes du minimum de retraite.

Le vrai mérite de cette proposition est d'établir une organisation du travail. Nous ne croyons malheureusement pas à sa réussite; les tendances actuelles des législateurs et du gouvernement sont orientées vers la monopolisation par l'Etat des grands services publics, vers la centralisation économique et administrative, vers un étatisme toujours plus absorbant. C'est l'Etat que l'on veut grandir, c'est sa domination qu'on veut assurer. Ces principes servent de fondements à la doctrine collectiviste.

Nous avons, dans ces pages, défendu des principes contraires, et nous persistons à voir dans l'initiative individuelle, dans l'organisation des forces vives de la nation, la famille, la profession, le travail; dans la décentralisation financière et une vie régionale plus intense, les assises d'une société meilleure, ayant conscience de son indépendance et de sa dignité.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

CHAPITRE PREMIER

ÉTUDES ET DÉMARCHES PRÉPARATOIRES

Plan d'ensemble. — I. La circonscription territoriale.
II. Examen des groupements existants; façon de les utiliser.
III. Quel genre de Société faut-il créer?
IV. Comment entrer en contact avec les intéressés. — Le Comité d'initiative.

Lorsqu'un architecte veut construire un édifice, il doit étudier tout d'abord le sol où doivent en être jetés les fondements, puis il s'efforce de tirer parti du plan adopté, dans les meilleures conditions possibles.

Trop souvent les organisateurs de Sociétés de Secours mutuels ont bâti au hasard, presque par caprice parfois; de telles créations n'offrent que peu de solidité, manquent de bases et peuvent ne pas répondre aux plus pressants désirs des populations chez lesquelles on les a implantées.

Nous nous sommes efforcé d'établir les principes qui nous semblaient devoir guider les Sociétés de Secours mutuels. Le rôle de la Mutualité est de lutter contre l'individualisme, et c'est pourquoi nous croyons que la famille doit être la base de la Société mutuelle. Sa fonction principale est de compléter les institutions professionnelles, et c'est pourquoi nous voudrions

les voir se rapprocher des Syndicats et même s'unir à eux, lorsque c'est possible.

Les Sociétés constituées sur et pour l'individu seul ne seraient donc que des exceptions au lieu d'être la règle comme aujourd'hui. L'objectif des organisateurs ne devrait pas se limiter à la constitution d'une œuvre où l'assistance, la prévoyance et l'assurance se coudoieraient avec plus ou moins de brutalité; il devrait se diriger plus loin vers des horizons économiques et sociaux, afin d'apercevoir les voies les plus directes pour les atteindre.

Sortant des principes, il nous faut maintenant envisager les réalités. Prenons donc une localité quelconque, urbaine ou rurale; les mêmes indications peuvent servir à la ville et à la campagne. Nous allons nous heurter à certaines questions : Quelle est l'étendue de la circonscription territoriale qu'il faut donner à la Société? — Quelle attitude doit-on avoir en présence des groupements divers ou semblables qui peuvent exister? — Quelle Société faut-il créer? — Comment entrer en contact avec les intéressés et connaître leurs besoins et leurs désirs?

I. — La circonscription territoriale

Pour qu'une Société de Secours mutuels donne des résultats pratiques et moraux, il faut qu'elle embrasse un territoire ni trop restreint ni trop vaste.

Nous devons immédiatement mettre à part les Mutualités qui s'occupent exclusivement des retraites; ces Sociétés de prévoyance seront d'autant plus prospères qu'elles s'adresseront à une plus grande multitude et auront un plus large rayonnement.

Des garanties sérieuses ne pouvant être offertes à la constitution des retraites que si la loi des grands nombres peut s'appliquer, ce serait aux Caisses autonomes, dont nous avons parlé, ou à l'organisation professionnelle, qu'il faudrait confier une telle mission. Bien entendu, le livret individuel de la C. N. D. R. peut fonctionner même dans la plus petite Société.

Pour la Société de Secours mutuels qui s'occupe de la maladie, soit exclusivement, soit avec des allocations d'invalidité ou de retraites comme accessoires, la délimitation territoriale sera beaucoup plus restreinte.

Il faut, en effet, pouvoir surveiller les sociétaires lorsqu'ils

sont malades, afin de s'assurer qu'ils reçoivent bien les secours statutaires. Il faut, de plus, entretenir entre eux des liens de confraternité, qui se relâcheraient s'ils étaient trop éloignés les uns des autres.

D'autre part, il est nécessaire de s'assurer un recrutement facile. Une agglomération d'individus assez considérable, soit par son étendue territoriale, soit par son groupement compact en un endroit déterminé, est donc indispensable.

Par exemple, il y a des communes qui comprennent plusieurs milliers d'individus, ce seront des agglomérations suffisantes pour constituer une Société de Secours mutuels; il y en a d'autres qui ne comprennent que 200 ou 300 individus, ce sera insuffisant pour entreprendre une œuvre sérieuse.

Dans ce dernier cas, s'il s'agit de communes rurales et si l'on veut agir sagement, on prendra pour circonscription mutualiste le canton. On établirait alors le siège central de la Société au chef-lieu de canton et l'on formerait des sections dans les communes environnantes. Afin de tenir compte des susceptibilités locales et de satisfaire les amours-propres, on formerait le Conseil d'administration central avec des délégués communaux dont le nombre serait proportionné au chiffre de mutualistes dans chaque commune. Ces délégués-conseillers seraient chargés du contrôle et de la surveillance dans leurs communes respectives. On peut procéder de la même façon lorsqu'on se trouve en présence de plusieurs communes rapprochées les unes des autres et formant une agglomération assez considérable sans toutefois être un canton.

Jusqu'à ces derniers temps, rien ne s'apposait à ce qu'on prît *la paroisse* comme unité territoriale. Aujourd'hui, le ministère du Travail fait des difficultés aux Sociétés qui inscriraient un tel mot sur leurs statuts. C'est, paraît-il, la *liberté de conscience* qui exige une telle attitude. Nous indiquerons un peu plus loin au paragraphe 4 de ce chapitre comment on peut tourner cette difficulté.

Ce champ d'action mutualiste a également son importance au point de vue des membres honoraires. Ils peuvent, sans doute, être recueillis dans toute la France et même à l'étranger; mais il est certain que les personnes qui s'intéresseront à la Société seront plutôt celles de l'endroit où elle est établie et de la circonscription où elle rayonne.

En créant des Sociétés trop rapprochées les unes des autres dans les campagnes, ou trop nombreuses dans les villes, on s'expose donc à plusieurs inconvénients :

D'abord, on se nuit mutuellement pour le recrutement des membres actifs, ce qui est de la mutualité à rebours. Ensuite, on restreint pour chaque Société le nombre des membres honoraires qui lui est utile pour bien fonctionner. De sorte que là où une Société aurait suffi et aurait été florissante, plusieurs petites Sociétés se font une concurrence que l'on peut taxer de désastreuse, aussi bien au point de vue social qu'au point de vue moral, et n'ont qu'une vie illusoire.

On a malheureusement, dans les hautes sphères administratives, beaucoup trop poussé à ces éclosions de Sociétés, qui laissaient croire à un développement factice de la Mutualité. Du nombre de Sociétés nouvelles qui se créaient avec un chiffre inconnu de membres, on concluait à une augmentation considérable et nullement fondée des mutualistes.

Il faut donc, autant que possible, prendre comme champ d'action une agglomération urbaine assez importante ou, dans les campagnes, se fixer sur la circonscription cantonale, à moins que l'on ne puisse trouver des éléments suffisants dans plusieurs communes rapprochées les unes des autres.

II. — Examen des groupements existants.

Lorsqu'on a déterminé le champ d'action de la future Société, il importe d'examiner les groupements qui existent déjà dans cette circonscription.

Les individus déjà groupés possèdent ce qu'on peut appeler « l'esprit d'association », qui les rend plus aptes que tous autres à apprécier les avantages d'une Société de Secours mutuels. Il est donc utile — lorsqu'il n'existe aucune impossibilité — de s'adresser tout d'abord à ces groupements, non pas avec l'intention de toucher à leur autonomie ou de les détruire, mais avec le désir d'utiliser, en faveur de la Mutualité, les forces actives qui les composent.

C'est très souvent même un service à leur rendre, car, manquant d'impulsion ou d'initiative, ils végètent peut-être dans le terrain stérile d'une vague organisation.

Nous diviserons ces groupements en trois catégories :

Sociétés de Secours mutuels déjà existantes. — La question d'une nouvelle constitution mutualiste est alors très délicate; il faut, en effet, se garder d'une concurrence inutile et nuisible, comme nous le disions plus haut.

Il y a, toutefois, des cas particuliers : certaines agglomérations peuvent supporter, étant donné le nombre de leurs habitants, plusieurs Sociétés; d'autres fois, la Société en présence de laquelle on se trouve ne s'adresse qu'à une catégorie très restreinte de personnes, ou, pour des raisons diverses, est mal administrée, ou ne répond pas aux besoins généraux de la population.

Dans ces circonstances et après une enquête scrupuleuse, on pourra constituer un nouvel organisme mutualiste.

La Société de Secours mutuels existante aidera peut-être même la future création.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une section de ces grandes Sociétés de prévoyance qui ne s'occupent que de la retraite, une Société familiale ayant pour but les secours de maladie ou diverses allocations pourrait être désirée et bien accueillie.

Lorsqu'il existe une Société d'hommes et qu'il est *impossible* ou *difficile* de la transformer en Mutualité familiale par l'admission des femmes et des enfants, l'esprit d'émulation entre les deux sexes facilitera peut-être la création d'une Mutualité familiale destinée à absorber la Société d'hommes.

Nous voulons espérer toutefois que ces dernières Sociétés écouteront les voix autorisées qui leur conseillent cette transformation. On a souvent cité en exemple les décisions du Conseil général de Seine-et-Oise, qui accorde une subvention dans un tel cas; plusieurs Conseils généraux manifestent aujourd'hui les mêmes tendances.

Les trois objections principales que font les partisans des Sociétés exclusives à chaque sexe sont les suivantes :

1° La femme est une cause de ruine. — Nous avons déjà vu que la différence des moyennes entre l'homme et la femme ne justifiait pas cette appréciation (1). D'ailleurs, les dépenses pourraient devenir sensiblement les mêmes si on adoptait le système de l'indemnité seule par jour de maladie au lieu des soins en nature; nous reviendrons sur ce sujet.

---

(1) Voir les moyennes générales aux annexes.

2° Les salaires sont différents et les cas de maladie ne sont pas les mêmes. — On peut demander une cotisation inférieure et accorder une indemnité quotidienne de maladie moins forte. Cette indemnité en argent aura pour but d'établir une sorte d'égalité entre des cas de maladie différents.

3° Beaucoup de femmes ne travaillent pas. Ce sont simplement des ménagères, on n'a donc pas de base pour fixer la cotisation en considérant leurs salaires. — Cette objection nous semble un excellent argument pour le principe de la Mutualité familiale. De ce que la femme n'est pas salariée, il n'en résulte pas qu'elle soit indigne d'intérêt lorsqu'elle vient à tomber malade. Personne ne conteste le grand rôle de la femme *ménagère* aussi bien au point de vue économique qu'au point de vue social, et il importe de lui épargner les risques qui pourraient porter atteinte à ce rôle. Le mari est le premier intéressé à ce point de vue; ce sera donc à lui de solder la cotisation de sa femme; et comment cette prévoyance *ménagère* pourra-t-elle s'établir avec plus de simplicité et de force morale, sinon dans une Société ayant pour base la famille!

Les adversaires de telles transformations semblent n'accorder confiance qu'à l'égoïsme individuel et ne pas tenir compte des grands principes qui devraient guider la Mutualité au point de vue social, économique et moral. Ils méconnaissent même l'intérêt des Sociétés, car plus elles seront nombreuses, plus on pourra posséder des bases scientifiques pour calculer les risques et les dépenses. La meilleure façon de rendre les Sociétés nombreuses et d'établir des moyennes au moyen d'observations relevées sur une échelle d'êtres, aux âges différents, est d'enrôler tous les membres de la famille dans la même Société.

Enfin l'existence d'une Mutualité scolaire ne sera pas sans utilité pour l'organisation d'une Société d'adultes.

On peut espérer qu'en présence des bons résultats obtenus pour leurs enfants, les parents soient plus aisément accessibles aux idées mutualistes. La Mutualité scolaire n'aurait-elle d'autre utilité que celle de faire *l'éducation de prévoyance* des enfants et des parents, il faudrait l'en féliciter. La Mutualité familiale ferait d'ailleurs beaucoup mieux cette éducation et d'une manière plus pratique.

En effet, le grand problème, encore mal résolu dans la pratique, est le passage du jeune mutualiste scolaire dans une

Société d'adultes, le *pont*, pour employer l'expression consacrée.

Vers seize, dix-huit ou vingt et un ans, les jeunes gens ne trouvent plus dans la Mutualité scolaire des avantages suffisants. Ils deviennent les recrues assurées d'une Mutualité familiale qui finirait par absorber la Scolaire.

Nous croyons cette mutation bien préférable à l'établissement de sections d'adolescents et même de grandes personnes dans le groupement qui a pris naissance sur les bancs de l'école. Un tel édifice manquerait de cohésion et de sérieux, et présenterait des complications d'ordre intérieur.

Aussi, combien eût-il été préférable de ne pas toujours agir avec une hâte où se devinent des préoccupations qui n'ont rien de commun avec la Mutualité. Si l'on avait pris la famille comme base de la Société, la question du *pont* ne se présenterait pas, de nouvelles couches seraient venues sans interruption rajeunir et renouveler l'association, et l'enfant n'eût pas été séparé de ses soutiens naturels. C'est au père à remplir la mission de prévoyance et non pas au maître d'école, qui a déjà bien assez à faire d'instruire ses élèves dans les sciences les plus diverses, sans oublier la morale..... civique.

Syndicats professionnels. — Ce sont là les groupements sociaux par excellence, dont la mission est d'entreprendre l'organisation du travail.

Beaucoup, malheureusement, sont animés de passions tendant plus à détruire qu'à consolider l'édifice social et économique; à la remorque de quelques intrigants qui les leurrent et les exploitent, ils s'éloignent de la large voie qui leur était tracée. Mais quelques-uns donnent de sérieuses espérances, il est donc important de chercher à établir près d'eux une Société de Secours mutuels, complément nécessaire de l'organisation professionnelle (1).

Groupements divers. — La personne de bonne volonté qui étudie sa circonscription mutualiste trouvera le plus souvent, à défaut de Sociétés de Secours mutuels déjà existantes ou de Syndicats professionnels, des groupements religieux, tels que les Patronages ou les Cercles, il sera très intéressant de les gagner à l'idée de la Mutualité.

---

(1) Voir *infra* le chapitre intitulé : *Bases sociales des Sociétés de Secours mutuels.*

Que leurs directeurs se tranquillisent, une Société de Secours mutuels, telle que nous la préconisons, ne portera pas ombrage à leurs œuvres. Bien au contraire, elle les fortifiera tout en leur laissant leur parfaite autonomie. Elle unira plus intimement les familles, classera les travailleurs par profession et entourera d'un réseau social des institutions généralement intéressantes et bonnes en principe.

Dans les campagnes, on pourra également chercher les premiers éléments d'une Société de Secours mutuels parmi les groupements d'un genre tout différent, comme les Sociétés de tir, de gymnastique, les orphéons, les compagnies de sapeurs-pompiers, etc.

En procédant à cet examen, on évitera de créer une nouvelle association, pouvant nuire à des organismes sociaux déjà existants, et l'on utilisera des forces qui n'attendaient souvent qu'une impulsion pour agir.

Enfin, on peut se trouver dans une circonscription où il n'existe aucune institution utilisable, et cela est encore assez fréquent. On aura donc le champ libre, mais cette liberté même embarrassera parfois les organisateurs inexpérimentés; c'est dans ce cas qu'il leur faudra posséder quelques idées d'organisation sociale, afin de ne pas tomber dans la malheureuse routine suivie jusqu'ici. La Mutualité familiale s'imposera alors.

III. — Quel genre de société faut-il créer?

Oh! tout d'abord, que l'on ne nous accuse pas d'exclusivisme. Si, pour améliorer le sort des travailleurs de cette circonscription, où les principes généraux de l'aide mutuelle n'ont pas été mis en pratique, une institution autre que la Société de Secours mutuels paraît meilleure, il faudra de préférence l'organiser. Mais, le plus souvent, ces institutions ne devraient être que les corollaires d'un Syndicat professionnel ou d'une Société de Secours mutuels familiale, de sorte qu'en agissant à la légère on risque de mettre « la charrue devant les bœufs ». C'est le cas d'une foule d'organismes excellents en eux-mêmes, telles que les Caisses de crédit rural, les Coopératives de consommation et même de production, les Mutualités maternelles, et de tant d'associations rendues si faciles depuis la loi du 1er juillet 1901.

Seulement les personnes qui veulent se dévouer au bien social

d'une circonscription déterminée sont quelquefois effrayées de leur propre audace et des conséquences qu'elle peut entraîner. Elles se laissent circonvenir par des préjugés et par les objections de certains esprits, qui font l'office de freins arrêtant net les meilleures initiatives. Les mauvais conseils sont plus nombreux que les bonnes volontés; le manque d'idées directrices plus fréquent qu'une compétence facile à acquérir.

Parfois, où une organisation syndicale serait difficile à créer, une Société de Secours mutuels pourrait être la cellule qui donnerait naissance à une foule d'œuvres utiles. Constituons donc une Société de Secours mutuels sur ce terrain vierge. Mais laquelle? — Il y a, nous le savons, les Mutualités scolaires, les Sociétés d'hommes, les Sociétés de femmes, les Mutualités maternelles, les Caisses mutuelles de retraites et des contrefaçons de la vraie mutualité.

Nous estimons que la Société de Secours mutuels qu'il faudra choisir — certains cas exceptionnels mis de côté — est la Mutualité fondée sur la famille, dont nous avons déjà parlé. Non seulement, en effet, elle présente l'immense intérêt de reposer sur une base sociale et immuable, mais elle peut, en un seul bloc, donner tous les avantages que les autres Sociétés ne donnent qu'au détail. Par exemple, elle sera aussi avantageuse pour l'enfant que la Mutualité scolaire, et peut-être moins coûteuse pour le père de famille possédant plusieurs enfants; elle pourra donner aux mères de famille tous les bénéfices offerts par les Mutualités maternelles, très spécialisées, comme leur nom l'indique; il sera inutile ainsi de prêcher à une Société d'hommes la transformation dont nous parlions précédemment pour la rendre accessible aux femmes et aux enfants, et, d'autre part, on n'aura pas à craindre qu'une fois une Société exclusivement féminine créée, une Société d'hommes fasse cette transformation, ce qui nuirait au recrutement de la Mutualité composée de femmes seules et l'anémierait rapidement; ayant plus de participants, la Société fondée sur la famille sera plus à même de donner des allocations de retraites, et, dans tous les cas, n'empêchera pas l'organisation d'une Caisse de retraites dans son sein avec cotisation indépendante. Cette cotisation, pouvant être versée par l'enfant de bonne heure et sans interruption, permettra de servir des pensions plus fortes.

C'est donc la Mutualité familiale qu'il faudra choisir lorsque

les circonstances ne permettront pas d'organiser une Mutualité ayant pour base un Syndicat professionnel — une usine, — un ou plusieurs métiers. Le plus regrettable service que l'on puisse rendre aux travailleurs est de les pousser dans une mauvaise voie, et l'excuse généralement donnée : On a fait pourtant « comme cela à côté », manque de sérieux et de justification.

Si une faute a été commise « à côté », il faut se garder de la généraliser et ne pas s'en faire une arme pour défendre sa ligne de conduite.

Nous avons aujourd'hui une foule d'exemples qui prouvent la nécessité et l'utilité de l'organisation mutualiste fondée sur le ménage, même si l'on ne compte avoir dans les débuts que des enfants ou des femmes. En effet, les statuts-types que nous annexons à cet ouvrage peuvent être adaptés quelle que soit la catégorie des personnes qui formeront les premiers adhérents : hommes, femmes ou enfants.

IV. — Comment entrer en contact avec les intéressés.

Une bonne volonté isolée risque de perdre beaucoup de temps dans ces enquêtes préliminaires, et quelquefois même d'inspirer certaines suspicions. Il sera donc toujours prudent de former un *Comité d'initiative.*

D'ailleurs, une Société de Secours mutuels, comme n'importe quelle autre association, ne peut se constituer sans que les intéressés soient consultés ; il faudra faire correspondre ses buts à leurs désirs et à leurs besoins. S'entourer des personnalités locales les plus à même de fournir à ce sujet d'utiles renseignements est donc une précaution élémentaire.

Lorsqu'il existe, dans la circonscription choisie, l'un quelconque des groupements mentionnés plus haut, il sera facile de prendre dans leur sein les individualités les plus intelligentes, les plus actives, qui constitueront ce que nous appelons le Comité d'initiative. On pourra même se servir de ces groupes pour limiter à leurs membres le recrutement de la Société. On ne veut plus du mot de *paroisse*, soit; la Société mettra dans ses statuts qu' « elle se recrutera parmi les membres des groupes agréés par elle ». Ce sera un premier *échenillage,* et les mutualistes pourront ainsi écarter des personnes qu'ils ne voudraient pas avoir avec eux.

Lorsque ces groupements n'existeront pas, il faudra chercher le concours des personnes qui paraîtront posséder ces différentes qualités : connaissance de l'état d'esprit des travailleurs, aptitudes morales, activité et une certaine influence; elles appartiendront, autant que possible, à la catégorie des futurs membres participants. Une dizaine de personnes, moins même, si elles sont bien convaincues des avantages de la Mutualité, suffiront pour le Comité d'initiative.

Son rôle sera de faire connaître l'œuvre projetée, d'y gagner des adhérents de principe — qui constitueront plus tard la première Assemblée générale, — et surtout de jeter les bases de la Société en en choisissant les buts.

L'on peut grouper ainsi autour de soi les premières bonnes volontés nécessaires, recueillies et décidées après des démarches personnelles. On peut également convoquer à une réunion mutualiste les habitants de la circonscription choisie, organiser une conférence sur les grandes lignes d'une Société de Secours mutuels et, si l'on a eu le succès de convaincre l'auditoire, faire désigner devant tout le monde ce Comité d'initiative, qui sera chargé de mettre la dernière main à la constitution de la Société.

Dans tous les cas, il est bon que les intéressés croient avoir une part dans cette initiative mutualiste. Le Comité sera pour ainsi dire leur représentant.

Lorsque la circonscription choisie comprendra plusieurs communes ou plusieurs villages, il sera utile d'avoir dans le Comité d'initiative des délégués de chaque agglomération afin d'éviter les froissements d'amour-propre.

On a lutté et on lutte encore contre ce que nous pourrions appeler — par un pléonasme destiné à mieux faire saisir notre pensée — l'individualiste individuel; or, un autre danger est à craindre : l'individualisme collectif.

Il y a, en effet, de petites agglomérations qui ont une extrême jalousie de leur autonomie, et c'est ce qui explique en partie cette multitude de minuscules Sociétés de Secours mutuels, le plus souvent rurales, qui n'ont aucune force au point de vue social. Nous nous rappelons à ce sujet l'expression défiante et circonspecte d'un brave ouvrier agricole, partisan de la création d'une Société de Secours mutuels dans sa commune, mais qui ajoutait : « C'est point pour nous faire adhérer à celle de X... au moins? » Il y avait à X..., commune voisine, une Société qui

avait été autrefois constituée sans que l'on consultât les habitants d'à côté!

Nous avons terminé avec ces « études préparatoires », qui seront souvent rapides et faciles si la personne qui prend une telle initiative a la volonté et l'activité nécessaires. Il nous faut maintenant entrer dans le vif de la rédaction des statuts.

CHAPITRE II

LE CHOIX DES BUTS

I. Les secours en cas de maladie; les accidents. — Soins médicaux et médicaments : inconvénients de ce système, le forfait ou l'abonnement, le payement à la visite. L'indemnité quotidienne : simplicité, avantages au point de vue moral et social. — Fixation du quantum de l'indemnité. — Durée des secours de maladie. — Le système mixte.
II. Les allocations de naissance. Les Mutualités maternelles.
III. Les secours en cas de gêne momentanée.
IV. Les allocations d'invalidité.
V. Les allocations aux veuves ou aux orphelins. — La Caisse d'assurance collective en cas de décès.

Nous avons inséré aux annexes de ce travail la loi du 1er avril 1898, dont l'article 1er donne une énumération des buts d'une Société de Secours mutuels. Les prendre tous est impossible, à moins de demander aux membres participants une cotisation que beaucoup ne pourraient pas donner. Il faut donc faire une sélection, et, à cet égard, la tâche sera relativement facile à l'organisateur qui partagera les idées que nous avons émises dans notre chapitre : *Bases sociales des Sociétés de Secours mutuels*. Des statuts tout préparés ont été joints à cette étude, nous n'avons donc qu'à justifier les choix que nous avons faits à l'occasion de ces buts.

Nous avons cherché à couvrir les risques les plus ordinaires qui menacent une famille de travailleurs; nous avons pris cette famille dans son évolution, et nous en avons marqué les incidents habituels : la maladie des parents ou des enfants, les naissances, l'état de gêne momentanée, le décès du chef de famille, l'invalidité.

Il nous faut maintenant étudier la façon la plus pratique d'organiser ces diverses assurances.

I. — Les secours en cas de maladie

On peut tout d'abord se demander si l'on doit comprendre dans le terme « maladies » les blessures ou infirmités provenant des accidents du travail contre lesquels la loi du 9 avril 1898 assure les travailleurs.

Le plus souvent on écarte les conséquences des accidents du travail du champ d'application de la Société de Secours mutuels, et c'est justice, puisque dans ces cas l'assurance est à la charge des patrons ou chefs d'entreprises. Mais il faudra le spécifier clairement dans les statuts; faute de cette exclusion formelle la Société devra ses secours aux victimes des accidents professionnels.

Si la Société désire s'occuper des accidents du travail, elle agira sagement en s'entendant avec les chefs d'industrie intéressés et en passant avec eux la convention prévue par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, et par un arrêté ministériel du 16 mai 1899. (Voir aux annexes.)

Nos lecteurs devront remarquer que, pour agir de la sorte, il est à peu près indispensable que la Société de Secours mutuels soit « professionnelle », c'est-à-dire composée de membres participants pris dans la même industrie ou dans des industries similaires, et qu'en outre cette adjonction aux statuts amènera une certaine complication et exigera des administrateurs très éclairés.

Mais certaines Sociétés demandent à leurs membres participants, victimes d'un accident autre que ceux visés par la loi du 9 avril 1898 (cas fortuits, — chutes, — accidents causés par un cheval emballé, etc.....), de les subroger dans leurs droits contre l'auteur responsable de cet accident, jusqu'à concurrence des sommes dépensées par elles à cette occasion en soins médicaux, médicaments ou indemnités quotidiennes.

Cette disposition peut entraîner la Société dans des difficultés judiciaires qu'il est bon de lui épargner; d'autre part, l'on se trouve parfois en présence de membres participants qui se figurent que la minime cotisation donnée doit les assurer contre tous les aléas de l'existence, et qui regimbent devant un tel remboursement.

Si donc on exclut les accidents du travail, il est prudent d'exclure aussi les accidents de toute autre nature.

Cette disposition est néanmoins très radicale et ne serait peut-être pas du goût des futurs participants. Il y a, d'ailleurs, des cas fort intéressants qu'une Société de Secours mutuels doit chercher à soulager : c'est ainsi que parfois la victime d'un accident quelconque (travail ou autre) ne touche pas de suite son indemnité. Des enquêtes sont nécessaires, les Compagnies d'assurances discutent et font traîner l'affaire, un procès peut s'engager. Voici donc une malheureuse victime qui, pendant un temps plus ou moins long, n'aura peut-être aucune ressource pour se soigner. Dans les grandes villes, il y a les hôpitaux, mais, dans beaucoup d'endroits, c'est à son domicile que le blessé sera transporté et devra se faire soigner.

C'est pour remédier à ce pénible état de choses que nous proposons l'adoption d'un article analogue à celui-ci :

Les membres participants qui ont été blessés et qui sont en droit de réclamer des soins ou des indemnités à l'auteur responsable de l'accident, à une assurance ou à un patron, ne recevront de la part de la Société que l'indemnité quotidienne (*soit* — conformément à l'article...., — *soit* — conformément à la décision du Conseil), jusqu'au moment où ils commenceront à être indemnisés par les personnes ci-dessus. Ce laps de temps ne pourra dépasser (*huit jours par exemple*).

Les secours de maladie sont de deux sortes : la gratuité des soins médicaux et des médicaments, ou une indemnité quotidienne en argent ayant pour objet de compenser *en partie* le préjudice causé au travailleur et à sa famille par la cessation de travail forcé qu'il doit subir.

Le premier moyen a de très chauds partisans. D'abord, il représente une routine depuis fort longtemps suivie; ensuite, il s'appuie sur ce fait, que le travailleur ne se soignera pas à temps, ou se soignera mal si le médecin ou le pharmacien ne sont pas gratuits.

Mais ses inconvénients sont nombreux. Au point de vue moral, il suppose que le travailleur est une sorte d'incapable, un être doué d'une mentalité si inférieure qu'il ne sait même pas se soigner quand il en a besoin. Or, ce n'est pas par suite d'une faiblesse intellectuelle que l'ouvrier hésite à cesser son travail et à se rendre chez un médecin; s'il en était ainsi, il faudrait d'ailleurs essayer par tous les moyens de transformer une telle mentalité; c'est parce que le travail, pour lui, c'est la vie, c'est-à-dire

le pain quotidien, et que l'arrêt de travail, en supprimant son salaire, le pousse vers la misère. Il faut donc qu'il soit sûr que ce terrible chômage de maladie ne va pas entraîner la gêne à son foyer, il faut le garantir contre la conséquence directe de la cessation forcée de travail. Pour le surplus, il doit être assez raisonnable, ou l'on doit chercher à le rendre assez raisonnable, pour qu'il se soigne convenablement, c'est son intérêt et c'est aussi l'intérêt de la Société de Secours mutuels.

Il y a, en outre, une sorte d'atteinte à la dignité du travailleur dans le fait de lui accorder gratuitement les soins médicaux et les médicaments ; les pauvres gens ont droit aussi à cette gratuité médicale (loi du 15 juillet 1893). Les mutualistes ont, sans doute, payé une cotisation à cet égard, mais nous avons été néanmoins plusieurs fois frappé du sentiment d'humiliation que certaines personnes attribuaient à cette gratuité.

Au point de vue pratique, les inconvénients sont bien autrement démonstratifs. Pour faire fonctionner ce système, il faut avoir un médecin très dévoué à la Société et animé des sentiments les plus philanthropiques. Nous avons un très grand respect pour ces hommes qui se consacrent à soulager l'humanité souffrante et nous nous garderons bien de généraliser des constatations, qui, nous voulons le croire, ne sont que des exceptions. Néanmoins, il se produit des abus déplorables.

Ou bien le médecin est payé à l'abonnement, ou bien il est rémunéré à la visite.

S'il est payé à l'abonnement, c'est-à-dire à tant par tête de sociétaire, cela lui paraît souvent désavantageux. Cet abonnement varie de 2 à 7 francs, et lorsqu'une Société s'établit sous de puissants auspices dans un endroit où il n'y a qu'un médecin, le pauvre docteur est obligé d'en passer par les volontés des mutualistes ou de quitter la place. Au besoin, si la Société a réuni un grand nombre de travailleurs de l'endroit, on fait venir un nouveau docteur en quête de clientèle, et l'on force ainsi l'autre à se retirer. Dans de tels cas, le médecin, se sentant seul contre toute une population, accepte le tarif qu'on lui demande; mais on ne peut espérer qu'il donnera avec beaucoup d'entrain ses soins aux mutualistes malades. Payé le même prix, qu'il y ait des malades ou non, que les visites soient à domicile ou dans son cabinet, il fera en sorte de se déranger le moins possible, et les sociétaires pourront en souffrir ; ils se plaindront et finalement

rejetteront toute la responsabilité d'un tel état de choses sur la Société.

Ne pas pouvoir choisir son médecin est quelquefois pour les individus une des raisons pour lesquelles ils refusent de s'affilier à une Société de Secours mutuels. Ils croient, à tort ou à raison, que le médecin de la Société les soignera moins bien qu'un docteur payé et choisi par eux.

Pour remédier à cet inconvénient, on emploie quelquefois l'un des deux moyens suivants : ou bien l'on s'entend avec plusieurs médecins parmi lesquels on laisse le sociétaire libre de choisir; — ou bien l'on fixe statutairement le tarif des visites de 1 fr. 50 à 3 francs, par exemple; le participant malade peut alors prendre le médecin qui lui plaît, mais il paye de sa poche le surplus d'honoraires dépassant ces 1 fr. 50 à 3 francs. Cette modalité se rapproche des combinaisons dont nous nous occuperons en traitant le système de l'indemnité quotidienne seule.

Si le docteur est payé à la visite, la chanson change de couplet. Les Sociétés préfèrent le premier système, parce qu'elles savent à quoi s'en tenir pour leurs dépenses de maladie, mais le médecin préfère le second, parce qu'il peut faire à son aise autant de visites que cela lui plaît. Or, comme les sociétaires, en vertu du principe de la gratuité, ont une tendance à abuser des visites et des consultations, il y aura, contre l'intérêt de la Société, comme une coalition sourde de la part du médecin et des membres participants.

Enfin une conséquence d'un autre ordre peut résulter de cette organisation. Dans les petites localités, où le médecin est unique, la Société de Secours mutuels peut exercer à son égard une sorte de boycottage, mais dans les villes où il existe plusieurs médecins, ce sont eux qui boycotteront la Société et lui imposeront leurs volontés. A l'établissement de la Mutualité, les médecins répondront en s'organisant en Syndicat et en établissant un tarif généralement supérieur à celui que la Société espérait obtenir d'un docteur de bonne volonté. Lié par la confraternité professionnelle, ce docteur ne pourra plus faire de faveurs à la Société, et celle-ci devra subir les décisions du Syndicat. C'est ainsi que nous avons vu des Mutualités se heurter à des difficultés inextricables, et certaines échouer parce que les organisateurs, malgré l'hostilité du groupe médical de l'endroit, s'entêtaient à réclamer des tarifs de faveur.

Il est fort regrettable qu'une institution de paix et de concorde aboutisse à une lutte ouverte avec des hommes qui sont en droit d'exiger de leur profession de légitimes bénéfices. Le plus sage en pareil matière est donc de ne pas s'exposer à ces difficultés et, par conséquent, de supprimer le motif de mauvaise entente, c'est-à-dire la gratuité des soins médicaux.

Du côté des pharmaciens, des inconvénients presque semblables peuvent se produire lorsqu'on concède la gratuité des médicaments aux malades. Les membres participants abusent des drogues et n'en prennent aucun soin. Le pharmacien y trouve son compte, car il est sûr d'être payé par la Société, mais cela ne fait pas les affaires de cette dernière. D'autre fois, le pharmacien se prétend, au contraire, lésé par le tarif de faveur qu'on lui demande, et on aboutit, là aussi, à une hostilité regrettable et à des réclamations fastidieuses.

Nous nous hâtons d'ajouter qu'il ne faut pas néanmoins vouloir établir une règle rigide. Dans certains endroits on pourra trouver sans doute des médecins et des pharmaciens bien disposés pour les Sociétés de Secours mutuels et accordant leurs services très consciencieusement. Mais, même dans ce cas, les inconvénients de principes existeront, et il serait préférable de profiter de telles bonnes volontés pour les signaler aux mutualistes jouissant déjà de l'indemnité quotidienne *seule*.

La gratuité des soins sera toujours contraire à l'idée de justice. On ne peut pas, en effet, établir pour toutes les maladies une égalité au point de vue des visites et au point de vue des médicaments : celles-ci en exigeront davantage et celles-là moins ; et la même maladie entraînera, selon les tempéraments, des soins plus vigilants ou plus coûteux.

L'indemnité quotidienne. — L'emploi de l'indemnité quotidienne de maladie est plus rationnel et prête à moins d'abus. La Société verse à son sociétaire malade la somme fixée aux statuts et celui-ci se charge de solder son médecin et son pharmacien. L'administration est aussi simplifiée que possible, l'indemnité est apportée au malade par le visiteur. Il suffit de trouver *un* médecin que la Société payera raisonnablement pour une visite de contrôle lors de la déclaration de maladie et qui, bien souvent, deviendra le médecin du malade. Une seconde visite pourra être faite dans les mêmes conditions, au cas où le participant voudrait frauder la Société, en prolongeant sans raison un état

de cessation de travail que la maladie ne justifie plus. Nous insistons tout particulièrement sur la *nécessité* d'une première visite de contrôle gratuite, afin que le sociétaire n'hésite pas à se faire soigner dès les débuts de sa maladie.

Ce système est aussi plus moral. Il donne conscience au sociétaire de sa responsabilité, puisqu'il a intérêt à n'avoir recours au médecin et au pharmacien que selon ses besoins : c'est lui qui paye, il ne peut donc pas faire le raisonnement suivant : « Puisque cela ne coûte rien, profitons-en le plus possible. » Il considère enfin les médicaments à leur juste valeur et ne les gaspille pas.

On objecte que par ce moyen le malade va préférer mettre de côté ou employer à tout autre usage l'indemnité de maladie, et qu'il ne recourra pas, comme il le devrait, au médecin et au pharmacien. Mal soignée, sa maladie sera plus longue et finalement coûtera très cher à la Société. L'objection touche à la conscience du mutualiste; la Société de Secours mutuels doit joindre à ses avantages directs un but indirect, celui de développer parmi ses membres une mentalité meilleure. Est-il possible, avec l'autre principe, de contraindre le malade à se bien soigner et à ne pas faire d'imprudence? On lui en donne la possibilité, on établit même des déchéances s'il n'exécute pas les prescriptions du médecin, mais on ne peut empêcher, malgré toutes ces précautions, les sottises d'un cerveau borné ou les fraudes d'un individu peu scrupuleux. Quant au mauvais emploi de l'indemnité quotidienne, des pénalités très sévères peuvent être établies. Comme c'est l'argent de la Société qui circule, les autres sociétaires sont directement intéressés à ce qu'il en soit fait un bon usage, et l'on aura souvent en eux des contrôleurs, parfois même sévères.

On objecte encore que cette indemnité seule va encourager le malade à rester dans cet état le plus longtemps possible; elle sera une prime à la paresse. Nous répondons, tout d'abord, que le malade en question est visité à brûle-pourpoint par ses confrères, qui ont pour cela une mission officielle et la confiance de la Société; une telle fraude peut également exister avec l'autre organisation. Ensuite, le sociétaire n'a pas intérêt à prolonger cet état de chômage forcé, parce que l'indemnité n'est pas — ne doit pas être — égale au salaire qu'il a l'habitude de gagner. Nous ne conseillons donc pas de donner une indemnité quoti-

dienne trop forte; à notre avis, elle ne devrait pas dépasser la moitié du salaire habituel.

Quant aux abus — et il peut toujours y en avoir, — ce système semble moins y prêter. Il nous paraît également plus familial, l'indemnité devant servir avant tout à soigner le malade, mais aussi à rendre moins pénible pour toute la famille la suspension du gain journalier de son chef.

Organisation de l'indemnité quotidienne. — Beaucoup de Sociétés accordent cette indemnité en proportion décroissante : 2 francs, par exemple, pendant le premier mois, et 1 fr. 25 pendant les soixante jours suivants. Une proportion contraire semblerait plus rationnelle; car, à mesure que la maladie se prolonge, les ressources et les économies du malade diminuent, et une augmentation de l'indemnité, après les trois ou quatre premières semaines, servirait à équilibrer le budget du participant. Toutefois, nous conseillons d'adopter le système indiqué sur nos statuts types. (Voir aux annexes.)

Avec ce moyen, rien n'empêche la Société de s'entendre avec un ou plusieurs médecins et pharmaciens pour que des prix de faveur soient accordés aux sociétaires. Mais quelquefois les médecins demandent, comme contre-partie des avantages qu'ils concèdent, la garantie par la Société du payement de leurs honoraires. Nous sommes aussi bien disposés que possible à l'égard de votre Société — disent-ils, — nous sommes persuadés qu'elle ne contient que de braves travailleurs et non pas des bourgeois déguisés qui cherchent par son intermédiaire à se faire soigner à moins de frais; seulement il faut que nous gagnions notre vie. Nous vous accorderons un tarif réduit à la condition que nos honoraires nous soient sûrement payés.

Or, comme il est parfois désastreux, pour une Société qui débute, d'avoir contre elle des adversaires aussi influents, la combinaison suivante peut être prise.

Rien n'est changé aux statuts : les sociétaires n'ont droit qu'à l'indemnité seule. Le Conseil dresse une liste des médecins disposés à abaisser leur tarif au profit des sociétaires et avertit les malades qui voudront bénéficier de ces avantages que les honoraires de ces médecins, au tarif fixé, seront retenus sur le montant de leur indemnité. Au moment de la déclaration de maladie, le membre participant indique s'il accepte ces conditions.

Ainsi, on n'oblige pas les mutualistes à prendre tel ou tel

médecin; ils restent absolument libres d'en choisir un en dehors de la liste, et même de toucher leurs indemnités quotidiennes entières, en payant eux-mêmes les soins médicaux comme s'ils n'étaient pas affiliés à une Société de Secours mutuels.

Dans le cas où ils acceptent cette combinaison, il est bien entendu également que les honoraires du médecin ne seront payés par la Société que jusqu'à concurrence seulement de l'indemnité à laquelle les malades ont droit.

Fixation du quantum de l'indemnité. — Il est très difficile de donner à cette fixation une base mathématique absolue. Les meilleures statistiques n'ont quelquefois qu'une application restreinte dans un milieu déterminé; elles sont établies sur une multitude d'individus, et dans cette masse les différences qui peuvent affecter tel ou tel groupement se noient et s'effacent. Mais cela n'empêche pas ces différences particulières d'exister, de sorte que bien souvent l'expérience sera préférable à une détermination fixe que l'on croit juste, parce qu'elle est conforme aux données de la statistique.

Nous avons annexé toutefois à ce travail les moyennes les plus récentes; elles serviront d'éclaireurs à la compétence, qui ne peut être acquise que par une longue pratique et une observation personnelle et rigoureuse.

Pour fixer l'indemnité quotidienne, lorsqu'elle est donnée seule, on pourra se servir du moyen suivant : on prend le chiffre de la cotisation sociale comme dividende, et comme diviseur le chiffre moyen des journées de maladie par tête de membre participant. Le quotient indiquera le taux de l'indemnité quotidienne.

Exemple :

$$\frac{\text{Cotisation annuelle.....}}{\text{Moyenne des journées de maladie par tête}} \quad \frac{12}{6} = 2 \text{ francs.}$$

Comme il faudra plusieurs années, dans une Société déterminée, pour obtenir par l'observation et l'expérience le chiffre du diviseur (moyenne des journées de maladie par tête de participant), comme il faudra, d'autre part, tenir compte de l'effectif variable de la Société, il sera prudent, dans les débuts, de n'indiquer statutairement qu'une indemnité ne dépassant pas le double de la cotisation mensuelle.

Afin de rendre plus facile le contrôle de l'état du malade, on agira sagement en adoptant notre article 31 (statuts types aux

annexes). Pendant la durée de l'incapacité absolue de travail, l'indemnité sera établie selon les bases ci-dessus. Elle sera diminuée pour les maladies qui ne nécessitent pas un repos absolu et pendant les convalescences. Dans les mutualités familiales, cette clause est indispensable pour pouvoir contrôler la maladie des femmes ne travaillant pas dans leurs foyers.

Durée des secours de maladie. — Aussi bien avec le système des soins médicaux et pharmaceutiques qu'avec celui de l'indemnité seule, il faut avoir la prudence de donner une limite à la durée des secours de maladie. Sans doute, l'idéal serait de pouvoir promettre de tels secours pendant toute la durée de la maladie. Un grand nombre de Sociétés anciennes ou ayant plusieurs années de fonctionnement peuvent le faire avec succès, mais on ne saurait le conseiller pour une Société débutante et qui peut voir ses ressources disparaître tout à coup par un nombre anormal de malades.

L'exemple des Sociétés qui donnent de splendides et longs avantages ne peut pas toujours être suivi : certaines arrivent à ne pas être en déficit grâce à de très nombreux membres honoraires; d'autres, qui ont débuté avec des individus jeunes et très bien portants, ont pu mettre de côté pour l'avenir; mais, avec la concurrence que se font aujourd'hui les Mutuelles, ces anciennes associations restent presque stationnaires comme effectif, ne se renouvellent pas au moyen d'éléments jeunes. Aussi, à mesure que leurs sociétaires vieillissent, les frais de maladies deviennent plus considérables et il n'est pas rare de les voir obligées, soit d'augmenter les cotisations, soit de diminuer les avantages sociaux.

Ce sont pour les participants qui ont versé depuis longtemps leurs cotisations de bien désagréables surprises qu'il faut autant que possible éviter en ne faisant pas, dès les débuts, trop de promesses.

Malgré les calculs les plus scientifiques, il y a toujours une large part de tâtonnements dans une Société de Secours mutuels; on peut en trouver la preuve parmi les plus importantes. Les organisateurs d'une Mutualité, surtout à la campagne, s'exposeraient peut-être à des désillusions s'ils voulaient prendre pour modèles des institutions qui ne ressemblent pas à la leur, ni par les chances de recrutement, ni par les moyens de propagande, ni par les ressources possibles.

Nous croyons donc sage de limiter les secours de maladie à une durée de quatre-vingt-dix jours pendant un laps de temps de trois cent soixante-cinq jours à compter de la déclaration de maladie. Il faut compter par jour et non par mois, afin d'éviter les complications pouvant se présenter lorsqu'une maladie chevauche sur deux années, par exemple, lorsqu'elle a débuté au mois de novembre. Il sera toujours possible, au bout de quelques années de fonctionnement et d'expérience, de modifier ces délais que *le Conseil aura toujours la faculté de prolonger dans des cas particulièrement dignes d'intérêt.*

Le système mixte. — Un grand nombre de Sociétés de Secours mutuels accordent les soins médicaux et les médicaments *ainsi que* l'indemnité quotidienne. Il va sans dire que ce système mixte n'atténue pas les inconvénients que nous avons signalés plus haut, pour la première partie de ces secours; il est au contraire de nature à en aggraver les conséquences.

Le principe qui ne peut être violé, dans ce cas, sans de sérieux dangers, est de ne pas accorder une indemnité quotidienne supérieure à la cotisation mensuelle. Par exemple : la cotisation mensuelle est de 1 fr. 50; l'indemnité quotidienne ne devra pas dépasser 1 fr. 50. Toutefois, les chiffres suivants vont montrer les périls de ce système.

Pour ces Sociétés, la moyenne générale est environ de 9 francs pour les soins médicaux et les médicaments, et de 8 francs pour les indemnités, par *membre participant*, soit au total 17 francs par participant. Si l'on prend pour base la moyenne générale des cotisations, qui ne dépasse pas 14 francs pour l'ensemble des Sociétés de province, on voit que les Sociétés sont par ce moyen dans un perpétuel aléa. Elles ont à trouver 3 francs par sociétaire pour équilibrer leur budget, en n'accordant pas d'autres avantages que ceux dont il est question. Toutes n'ont pas de généreux protecteurs, toutes ne peuvent pas donner des fêtes fructueuses; la subvention de l'État n'est que de 0 fr. 50 par participant, il reste encore un déficit à couvrir.

Cette combinaison ne semble donc pas de nature à pousser les Sociétés dans une voie scientifique et à offrir des garanties sérieuses aux mutualistes. Nous répétons, encore une fois, qu'une direction exclusive ne peut pas être proposée en pareilles circonstances, mais il nous a été donné de constater que si des Sociétés peuvent tenir de tels engagements, c'est grâce à une

affluence de membres honoraires ou de dons exceptionnels.

C'est pourquoi nous estimons que, dans la plupart des cas, les indemnités quotidiennes seules prêtent à moins d'abus, offrent plus de garanties et font courir moins de risques à la Société.

II. — Les allocations de naissance.

De très intéressantes Sociétés se sont créées pour s'occuper de la mère de famille au moment de ses couches. Sous l'inspiration de leur promoteur, M. Félix Poussineau, elles ont donné les résultats les plus encourageants à Paris, à Vienne (Isère), à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), etc..... Dans ces diverses localités, on a remarqué que la statistique des décès des nouveau-nés s'était abaissée pour les sociétaires, respectivement de 10 à 6 %, de 21,8 à 6,5 %, de 8 à 4 %. A Dammarie-les-Lys, en particulier, les naissances dans les sept dernières années, depuis la création de la Mutualité maternelle, ont dépassé de 24 % celui des sept années antérieures. M. Poussineau explique ainsi ce résultat: « Les femmes, ayant moins à redouter la crise de la maternité, rétablies chaque fois par un repos réparateur, certaines d'une assistance qui n'est pas humiliante, ne voient plus la venue d'un nouvel enfant comme un surcroît de charges et une cause directe de misère. »

Ces constatations témoignent de l'intérêt à attacher à cet incident normal dans la famille : la maternité. Aussi, tout en jugeant excellentes ces initiatives, croyons-nous préférable de ne pas semer dans des institutions distinctes les unes des autres les différents avantages que le ménage peut tirer de l'aide mutuelle. La Société fondée sur la famille devra donc inscrire parmi ses buts les allocations de naissance. Elle pourra, mieux encore qu'une mutualité spéciale, en apprécier les bienfaits à tous les points de vue.

L'on peut désirer, dans le même ordre d'idées, que la femme cesse son travail pendant les dernières semaines de sa grossesse. Mais les contrôles à cet égard seraient peut-être délicats. La fatigue pouvant résulter du travail varie avec le genre d'occupations et n'a pas les mêmes inconvénients selon les tempéraments.

A moins de combinaisons spéciales, il vaut mieux laisser de côté cette période antérieure à l'accouchement, pour réserver les secours de la Société à la période suivant la naissance de l'en-

fant. Mais dans ce laps de temps limité, que de bien ne peut-on pas faire?

Bien souvent, la mère de famille se hâte de reprendre son travail; il faut bien gagner le pain de chaque jour. Alors on donne un biberon à l'enfant et l'on confie cette fragile petite créature à une voisine plus ou moins dévouée, ou à la plus âgée des fillettes. Les vieux parents ne sont pas toujours là pour exercer le rôle que leur réservent, dans l'organisation de leurs cités utopiques, des théoriciens philosophes plus épris de rêves que de réalités. De telles pratiques sont certainement désastreuses pour la santé de la mère et pour celle de l'enfant.

La Société de Secours mutuels établie sur la famille cherchera à atténuer ces inconvénients. Aussi accordera-t-elle une allocation de maternité pendant dix, quinze ou vingt et un jours, à partir de la naissance, pour permettre à la maman de reprendre ses forces et de donner des soins vigilants à son bébé. Cette allocation pourrait être de 1 franc par jour à condition que le mari et la femme fissent partie de la Société, et que cette dernière cessât tout travail fatigant pendant ce laps de temps. On pourrait remplacer cette indemnité quotidienne par une allocation unique de 10, 15 ou 20 francs au moment de la naissance; mais les résultats cherchés ne seraient pas aussi sûrement atteints. La femme toucherait l'indemnité et s'en irait à son travail sans prendre les précautions les plus élémentaires.

III. — Les secours en cas de gêne momentanée.

La gêne dans un ménage de travailleurs est généralement la conséquence de la cessation du travail ou de l'attente de travail. Les indemnités quotidiennes auront remédié au chômage occasionné par cet accident de la vie : la maladie. Mais, sans rentrer dans la rupture brusque et irraisonnée du contrat de travail, l'ouvrier peut être en état de chômage par suite d'une foule d'autres conséquences : fermeture de l'atelier, renvoi injustifié, etc.....

D'un autre côté, pour obtenir un emploi, il faut parfois avoir un petit capital : une mise correcte est souvent obligatoire pour se présenter chez un patron, et quelquefois un cautionnement modeste est demandé. La gêne peut venir aussi d'engagements financiers souscrits par le travailleur et qui arrivent à échéance

(achats à crédit par exemple), du loyer ou des impôts qu'il faut payer, de petits événements dont la répercussion est quelquefois désastreuse dans un budget familial.

Enfin il importe de détourner les travailleurs des lamentables effets de la « vente à crédit » ; une petite somme avancée à bon escient pourra les habituer à payer comptant.

C'est pour faire face à ces éventualités que nous conseillons d'annexer à la Société de Secours mutuels une Caisse de prêts gratuits ou prêts d'honneur, sur laquelle nous reviendrons plus tard et dont nous avons reproduit un type de statuts (Voir aux annexes).

IV. — Les allocations d'invalidité.

Nous avons traité cette question dans la partie de ce travail intitulée « La Mutualité et les retraites » ; nous n'y reviendrons donc pas ici. Nous n'appelons pas invalide le travailleur qui n'est plus en état de gagner qu'un tiers de ce que les personnes de la même profession gagnent d'ordinaire par leur travail dans la même région; mais celui qui ne peut plus ou *presque plus gagner sa vie*. L'invalidité ainsi entendue, qu'elle provienne d'un cas fortuit, ou qu'elle soit la conséquence de la vieillesse, est un fait qui, dans l'un et l'autre cas, mérite l'intérêt de la Société de Secours mutuels familiale.

Quant aux retraites de vieillesse proprement dites, nous estimons qu'il est nécessaire de percevoir une cotisation spéciale à leur intention, si l'on veut essayer de les constituer avec quelque garantie pour le sociétaire; il sera possible, dans ce cas, soit d'employer le livret individuel, soit d'utiliser le livret mutualiste si la Société est importante ou fait partie d'une Union organisée à cet effet. Des allocations annuelles renouvelables pourront être promises sans fixation de chiffre si une cotisation spéciale n'est pas exigée.

V. — Les allocations aux veuves et aux orphelins.

Sur l'exemple des Collèges romains, un grand nombre de Sociétés de Secours mutuels s'occupent des frais de funérailles de leurs affiliés. Par un sentiment, sans doute, très respectable, les membres participants tiennent à s'assurer un enterrement entouré d'une certaine dignité. Nous savons combien ce senti-

ment est puissant dans certaines contrées, et, pour organiser une Société, il faut respecter les désirs du plus grand nombre. Toutefois si les morts sont dignes du respect des vivants, « ils vont vite », selon l'expression populaire, et les vivants demeurent.

La veuve ou les orphelins, auxquels le décès du chef de famille jette un voile de deuil et de douleur morale, traversent souvent alors une de ces crises, la plus poignante peut-être, de la vie familiale. La misère peut se joindre au chagrin; et, s'il est impossible aux institutions humaines de guérir les souffrances de l'âme, elles doivent s'efforcer de garantir le foyer domestique contre de tristes conséquences matérielles.

L'allocation donnée à la veuve l'aidera à faire face aux nécessités les plus urgentes, à payer précisément ces frais funéraires, à attendre une situation rémunérée. Dans tous les cas, elle évitera l'affolement et la détresse, qui parfois, en de telles circonstances, s'abattront sur une pauvre femme.

Elle pourra même, dans les pays ruraux, faciliter le retour vers des jours meilleurs. Avec son allocation, la ménagère prévoyante couvrira les frais d'une récolte; ce petit capital lui permettra d'en obtenir un plus considérable, par les ingénieux résultats que nos villageoises savent tirer de leurs basses-cours ou de leurs potagers.

M. le vicomte de Bizemont, dans son intéressante monographie d'une Caisse rurale (1), cite l'exemple d'une très pauvre femme, travailleuse et énergique, mais qui, par le manque des premières ressources, était dans l'impossibilité de sortir de la misère. La Caisse rurale lui prêta de quoi acheter un porc. La paysanne l'engraissa, le vendit, put rembourser et en acheter un second et revint ainsi à meilleure fortune. La Société de Secours mutuels pourrait, à cet égard, jouer le rôle de la Caisse rurale; la petite somme remise à la veuve courageuse l'aiderait à sortir de la misère.

Pour les orphelins de père et de mère, on accorderait une allocation unique ou renouvelable selon les circonstances et les milieux. Elle pourrait également servir aux frais funéraires ou aider l'enfant à entrer en apprentissage ou couvrir les dépenses de voyage pour se rendre chez des parents, à l'autre

(1) Imprimerie populaire d'Arras, 1897.

bout de la France peut-être, mais qui consentent à recevoir ces orphelins, etc.

Beaucoup de Sociétés, non seulement se chargent en tout ou en partie des frais funéraires, mais encore donnent une couronne. C'est là, sans doute, un touchant souvenir de confraternité. Mais le budget d'une Société mutuelle est quelquefois restreint; aussi, serait-il mieux, au point de vue moral et social, d'employer de telles sommes pour des allocations aux veuves et aux orphelins.

La loi du 1er avril 1898 autorise les Sociétés à étendre les secours de maladie et les secours après décès à la famille et aux ascendants des membres participants. Il y a là des dangers; aussi croyons-nous utile, dans l'intérêt de la Société, de limiter ses avantages à la famille directe, c'est-à-dire au père, à la mère et à leurs enfants. Rien n'empêche les autres membres de la famille, collatéraux ou ascendants, de faire partie de la Mutualité. Nous traiterons plus loin du système à choisir pour les cotisations; si l'on adopte la progression selon l'âge, une personne de cinquante ou cinquante-cinq ans, en admettant qu'elle soit en bonne santé, pourrait entrer dans l'association. Il semble donc juste de n'accorder les avantages de la Société qu'à ceux qui auront participé à ses charges.

D'autre part, une Caisse d'assurance collective en cas de décès a été établie à la Caisse des dépôts et consignations par les lois des 11 juillet 1868 et 26 juillet 1893. Les Sociétés de secours mutuels peuvent en bénéficier en payant, pour *chacun* des membres qu'elles désirent assurer à cet égard, une prime proportionnelle à son âge. Ce tarif est calculé à l'aide de la table de Deparcieux : pour assurer 100 francs au décès de l'un des sociétaires indiqués, la prime s'élèvera progressivement de 1 fr. 047 à l'âge de vingt ans jusqu'à 1 fr. 932 à l'âge de cinquante ans.

Ce système présente une certaine complexité et l'inconvénient ordinaire de la plupart des assurances : si, par suite d'événements quelconques, la Société ne peut plus continuer à verser ses primes, le capital antérieurement accumulé est perdu pour elle. Aussi les Mutualités n'y ont-elles pas beaucoup recours (1).

(1) Nous avons néanmoins indiqué aux annexes les articles et barêmes relatifs à cette organisation. Elle est surtout intéressante lorsqu'on fait une combinaison de l'assurance-décès et de l'assurance-vieillesse.

CHAPITRE III

LES MEMBRES PARTICIPANTS

Exposé juridique. — Nombre des membres participants au début d'une Société. — Age d'admission des participants; les Mutualités scolaires : utilité des Mutualités familiales. — Conditions d'admission. — Cotisation des membres participants; utilité de leur progression.

Les membres participants, dans une Société de secours mutuels, sont ceux qui ont droit à tous les avantages de l'association moyennant le payement régulier de leurs cotisations.

L'article 2 de la loi stipule que « les Sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés ». C'est ce qui a été résumé dans le principe : « A charges égales, droits égaux. » En d'autres termes : « Ne seraient pas considérées comme Sociétés de secours mutuels les associations qui créeraient, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. »

Il est à remarquer que les femmes peuvent faire partie des groupements mutualistes et en créer sans que l'assistance de leurs maris soit nécessaire, et que les mineurs peuvent également en faire partie sans l'intervention de leur représentant légal.

Il est possible d'admettre les étrangers comme membres participants; seulement, ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration, et si la Société est exclusivement composée d'étrangers, il lui faudra pour exister un arrêté ministériel qui sera toujours révocable.

Cet exposé juridique nous amène à examiner certaines questions de détail.

Nombre des participants au début d'une Société. — Certains

organisateurs s'imaginent qu'il faut, pour constituer une Société de secours mutuels, grouper dès le début un grand nombre de participants; aussi, pour arriver à ce résultat, ils multiplient leurs démarches, retardent la date de l'organisation définitive et aboutissent souvent à lasser la patience de ceux qui avaient été des adhérents de la première heure. C'est là une erreur et une mauvaise politique.

Il n'y a aucun chiffre demandé à cet égard; une Société peut se constituer avec dix participants aussi bien qu'avec cent; à vrai dire, il est préférable d'en grouper dès les débuts un nombre aussi élevé que possible, mais lorsqu'on se trouve en présence de bonnes volontés prêtes à agir, il faut se garder de les faire attendre. D'ailleurs, on fera beaucoup plus aisément de la propagande pour une Société qui fonctionne et qui a peut-être déjà donné quelques petits résultats que pour une œuvre seulement en projet.

Nous ne voulons pas dire par là que le caprice de quelques personnes sera un élément suffisant pour former une Mutualité. Dans un précédent chapitre, nous avons indiqué les études et les enquêtes qui nous semblaient devoir être faites avant la réalisation d'un tel projet. Il est incontestable que si le *Comité d'initiative* n'a pas pu recueillir un certain nombre d'adhésions de principe aussi nombreuses que la circonscription choisie le permet, cela prouve que la population, ou bien ne ressent pas la nécessité de l'aide mutuelle, ou n'a pas été suffisamment éclairée sur ses avantages. Lutter contre une hostilité presque générale n'est pas un moyen à recommander en la circonstance; il sera préférable d'attendre et de faire mieux connaître les avantages de la Société par tous les moyens, démarches personnelles, conférences, articles de journaux, brochures, etc..... ou d'organiser un groupement d'un autre genre, mais susceptible de faire naître l'idée mutualiste.

Age d'admission des participants. — La plupart des Sociétés qui font de la Mutualité à l'usage individuel fixent un âge minimum, avant lequel les portes de l'association ne s'ouvrent pas, et un âge maximum, après lequel elles sont fermées. Avant seize ans, les jeunes gens se heurtent à la consigne : « Trop jeunes, mes amis. » Après quarante-cinq ans, les braves gens qui se présentent entendent cette encourageante parole : « Vous venez trop tard, on ne reçoit plus, tant pis pour vous. »

Les premiers ont la ressource des Mutualités scolaires, qui les prennent marmots sur les bancs de l'école. Aux fastidieuses leçons de solidarisme, on joint le leurre d'une retraite future. On semble oublier que cette fameuse retraite aboutit à des réalités décevantes : environ 90 pour 100 des livrets individuels de retraites sont abandonnés par les écoliers.

Quant aux retraites au moyen du fonds commun inaliénable qui a été introduit dans quelques Mutualités scolaires, combien peu seront versées! Il faut, en effet, quinze ans de sociétariat pour y avoir droit: la Société scolaire ne recevant les enfants qu'à partir de l'âge de trois ans, il faut donc supposer que jusqu'à dix-huit ans l'enfant, puis l'adolescent continueront à être affiliés à la même Mutualité scolaire. N'est-ce pas là une chimère? A treize ou quatorze ans, bien des enfants quittent l'école pour toujours, et, en admettant qu'ils aient profité des leçons de prévoyance et d'épargne, les conditions de l'existence, l'éloignement, les multiples événements qui peuvent alors se produire dans la vie leur feront oublier qu'ils doivent encore verser pendant deux ou trois ans pour prétendre à une retraite trente ou quarante ans plus tard. Que sera-ce si, au lieu d'être entrés à trois ans, ils n'ont été affiliés qu'à huit ou dix ans! L'obligation des quinze années de sociétariat ne sera plus possible puisque la Mutualité scolaire doit faire sortir de ses cadres les adhérents ayant atteint vingt et un ans, limite extrême. On a prétendu que ces quinze années de sociétariat pouvaient se compter dans plusieurs Sociétés. Ainsi, un enfant qui ne serait resté que quatre ans dans la Mutualité scolaire, pourrait compléter le temps nécessaire pour avoir droit à une allocation sur le fond commun inaliénable, en restant onze ans dans une Mutualité d'adultes. Nous faisons les plus expresses réserves sur une telle interprétation de l'article 23 de la loi du 1er avril 1898. Dans tous les cas, elle nous paraîtrait aboutir dans la pratique à des complications presque insurmontables.

C'est pourquoi l'on s'évertue, sans beaucoup de succès, à créer des sections enfantines, puis des sections d'adolescents, puis des sections d'adultes, comme si l'école était une base stable sur laquelle une institution sociale pouvait s'édifier.

Nous estimons que ce n'est pas dans l'école que l'enfant doit appliquer la prévoyance, mais dans la famille.

Au point de vue des secours de maladie, une Mutualité fami-

liale donnerait à l'enfant des avantages égaux, sinon supérieurs à ceux de la Mutualité scolaire; la Société se trouvant plus nombreuse pourra faire plus de bénéfices.

Quant aux retraites, la situation serait simplifiée par la continuité des versements dans la même caisse ou par la même Société servant d'intermédiaire jusqu'à l'âge d'ouverture de cette retraite. Il n'y aurait plus cette question du *pont*, reliant l'adolescence à l'âge mûr; l'enfant grandirait et suivrait la voie mutualiste sans trouver de fossés, et par conséquent sans avoir de pont à franchir.

Les systèmes adoptés actuellement pour la constitution des retraites subiraient une amélioration au moyen du livret mutualiste dont nous avons parlé. Ce livret pourrait avoir ses feuillets divisés en trois parties: l'une pour le père, l'autre pour la mère, la troisième pour le ou les enfants au-dessous d'un certain âge, seize ou dix-huit ans, par exemple. Le père de famille qui posséderait ainsi le titre d'épargne de tous les siens y attacherait certainement une grande importance; l'on verrait peu de livrets abandonnés. Lorsque les enfants auraient atteint seize ou dix-huit ans ou à l'époque de leur majorité, ou encore au moment de leur mariage, on leur remettrait un livret sur lequel serait inscrite la partie des versements correspondant à leurs comptes sur le livret du père de famille. Enfin, d'intéressantes combinaisons pourraient être étudiées et appliquées. Dans le cas, par exemple, où l'enfant viendrait à tomber orphelin de père et de mère, il pourrait avoir droit, soit à des allocations annuelles renouvelables, soit à l'inscription sur son livret d'un capital proportionné aux versements effectués par ses père et mère.

La solution de bien des problèmes contre lesquels on se débat, qui découragent les travailleurs et enrayent les progrès de la Mutualité, se trouverait peut-être dans l'établissement de Caisses mutualistes autonomes délivrant de tels livrets.

En résumé, l'âge d'admission minimum dans une Société familiale ou professionnelle serait trois ans.

Rien n'empêche légalement d'accepter les enfants plus jeunes; mais les nombreuses maladies dont ils sont susceptibles en bas âge exposeraient les finances de la Société. Il faudrait alors demander une cotisation plus forte, dans les premières années de l'existence du petit mutualiste: scientifiquement, parce que

les risques seraient plus nombreux; financièrement, parce que les dépenses seraient plus élevées.

En fermant leurs portes aux personnes qui se présentent au-dessus de quarante ou quarante-cinq ans, parfois cinquante ans, les Sociétés de Secours mutuels d'aujourd'hui montrent un égoïsme féroce.

Si les écoliers ont constitué des organismes, excellents peut-être au point de vue de l'éducation, mais peu sérieux comme avenir, l'on n'a pas entrepris une bruyante campagne pour les malheureux exclus de quarante-cinq et de cinquante ans.

Les mutualistes sont des ouvriers de la première heure, ils méprisent les ouvriers de la dernière heure. Nous qui donnons à notre doctrine sociale une base plus morale et plus humaine aussi que l'intérêt individuel, nous voudrions que ces ouvriers de la dernière heure, pleins de bonne volonté, qui se repentent peut-être d'arriver si tard, fussent paternellement accueillis. On leur demandera simplement une cotisation plus forte, pour compenser les risques qu'ils apportent.

Avec la Mutualité familiale, il y aura moins de mutualistes tardifs. Les cadres se formeront d'eux-mêmes et se renouvelleront naturellement. Mais il y a une période transitoire; on ne peut pas, aujourd'hui, rejeter de la Mutualité une grande partie de nos travailleurs sous prétexte qu'ils sont de quelques années, de quelques mois peut-être, trop âgés. Nous avons donc établi les statuts en vue de cette période transitoire, et nous examinerons un peu plus loin la solution possible, en étudiant le quantum des cotisations.

Conditions d'admission. — Les Sociétés de Secours mutuels peuvent, à leur gré, fixer les conditions qu'elles exigent des postulants. Leur intérêt moral autant que financier justifient ces exigences, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à la loi.

Citons à titre d'exemple quelques-unes de ces principales conditions :

Etre Français. Toutefois, la loi, nous le savons, n'interdit pas de recevoir des étrangers.

Etre présenté par deux membres du Conseil. Cette sorte de *parrainage* établit un lien de confraternité qu'il est utile de faire sentir; d'autre part, il y a là une garantie pour le bon recrutement. Des mutualistes honnêtes et loyaux tiendront à ne pré-

senter que des confrères qui leur ressembleront. Il importe, surtout lorsqu'il s'agit d'une union de familles, que l'harmonie règne au point de vue moral.

Avoir un domicile de quelques mois dans la circonscription sociale. Il est difficile, en effet, de faire une œuvre sérieuse et de longue haleine, avec des personnes qui ne représentent que des camps volants. Une quittance de loyer ou toute autre pièce établie de bonne foi serait à cet égard une justification suffisante.

Déclarer ne pas avoir de maladie chronique, et posséder une bonne santé. Une Société qui s'occupe de donner des secours de maladies ou des allocations d'invalidité doit prendre certaines précautions, pour ne pas s'exposer à des dépenses trop lourdes ou trop prolongées. Cette simple déclaration, sanctionnée par des pénalités sévères allant même jusqu'à l'exclusion si l'on veut, est peut-être aussi sérieuse qu'une visite médicale. Elle donne au mutualiste conscience de sa responsabilité, permet de frapper rigoureusement et d'éliminer ceux qui ont voulu s'introduire par fraude ou par fausses déclarations, et ne froisse pas certaines susceptibilités, surtout du côté féminin. Nous avons souvent vu l'*obligation* d'une visite médicale être très mal accueillie et même éloigner de la Société de Secours mutuels. Dans les cas qui paraîtraient *douteux*, le Conseil serait toujours libre de demander au postulant un certificat médical.

Avoir été vacciné. C'est là une excellente précaution à exiger, actuellement surtout où il est question de rendre obligatoire la vaccination contre la variole. Avec les progrès de la science l'on peut espérer que les mesures d'hygiène auront une grande influence contre certaines maladies : la Société de Secours mutuels ne sort donc pas de son rôle en exigeant une telle condition, et en s'efforçant d'indiquer à ses membres les moyens de préserver leur santé.

Exercer une profession ou un métier. Les institutions mutualistes sont tout particulièrement réservées aux travailleurs ; il est utile qu'il ne s'y glisse pas, comme membres participants, certains oisifs ou certains bourgeois qui dénatureraient l'œuvre.

Cette série de conditions montre que l'on veut poursuivre une œuvre de longue haleine avec une élite qui, par ses bons exemples, entreprendra la transformation des éléments moins parfaits. La Société de Secours mutuels ne doit donc pas être

seulement considérée au point de vue des avantages immédiats qu'elle procure à ses participants, mais au point de vue du rayonnement qu'elle peut produire. Ce premier organisme inspirera de nouvelles applications de l'aide mutuelle; ce sera une cellule créatrice manifestant sa vitalité par des sortes de prolongements de l'association initiale : habitations à bon marché, jardins ouvriers, coopératives de consommation, alliance d'acheteurs, caisse de prêts gratuits ou de crédit, œuvres d'assainissement et d'hygiène, etc..... On pourra classer aussi les sociétaires par métier, leur faire donner, en dehors de la Société, des cours professionnels, des conférences intéressant telle ou telle industrie, s'occuper du placement, etc.....

L'œuvre de l'amélioration du sort des travailleurs se fera lentement, dans les coulisses, pour ainsi dire, de la Société de Secours mutuels, qui ne se cantonnera pas dans l'étroitesse de ses buts, mais cherchera à devenir l'inspiratrice d'œuvres sociales plus fécondes encore.

Cotisations des membres participants. — Le premier principe à observer est de proportionner la cotisation aux avantages offerts.

Nous avons vu que ces avantages, pour être assurés, donnaient lieu à quelques tâtonnements. Le même phénomène existera pour la question qui nous occupe actuellement, car, avantages et cotisations sont les deux plateaux de la même balance, dans lesquels des poids sensiblement égaux doivent être placés.

Demander une cotisation trop faible expose la Société à bien des déboires, lorsqu'elle veut néanmoins offrir beaucoup d'avantages. Il faudra donc proportionner les promesses aux ressources sociales. Des indications exactes sont presque impossibles à fournir; toutefois, le projet de statuts et les moyennes annexées à cette étude pourront servir de points de repère.

D'autre part, une cotisation trop peu élevée n'intéresse pas suffisamment le sociétaire à la Société. Pour tenir à quelque chose, il faut l'avoir acquis avec un certain effort; si le membre participant ne fait pas cet effort, s'il compte trop sur les secours extérieurs, il ravale l'institution de prévoyance, en lui faisant pratiquer une assistance plus ou moins déguisée.

Enfin, la cotisation doit être proportionnelle aux risques apportés par les associés, et pour cela elle doit être progressive avec l'âge.

Etant donnés les buts que nous avons proposés et l'organisation financière que nous étudierons dans les pages suivantes, il semble que l'on puisse adopter la gradation ci-dessous, fixée *au moment de l'entrée dans la Société* et *pour toute la durée du sociétariat.* Une fois fixée, la cotisation ne varie plus.

1 franc par mois, pour les sociétaires entrant dans la Société de seize à trente ans inclus.

1 fr. 50 par mois, pour les sociétaires entrant dans la Société de trente et un à cinquante ans inclus.

2 francs par mois, pour les sociétaires entrant dans la Société au-dessus de cinquante ans.

Il sera donc possible d'admettre les *ouvriers de la dernière heure*, à condition, bien entendu, qu'ils aient une bonne santé.

Ces catégories ne sont naturellement que des exemples. On pourrait en établir d'autres ou modifier les âges. Mais il est nécessaire de ne pas trop compliquer à cet égard le travail du trésorier de la Société.

Pour établir un équilibre réel entre les sociétaires, il faudrait sans doute établir une progression plus forte, mais il serait peut-être difficile alors, dans certains endroits, de recueillir des adhérents. A ce défaut de mathématiques, la science y perdra, mais les sentiments de bonne confraternité y gagneront probablement. Il y a dans nos Sociétés de Secours mutuels une très large part faite au sentiment, et il serait triste de tuer cet amour de son prochain que le mutualiste d'aujourd'hui pratique bien souvent sans le savoir et surtout sans qu'on le lui dise assez. Vouloir ramener ces institutions à de pures assurances serait glacer des cœurs qui battent encore près du foyer de cette aide mutuelle, où l'intérêt, le devoir et le dévouement s'allient malgré tout, inconsciemment peut-être.

Les enfants de trois à seize ans verseraient une cotisation mensuelle de 0 fr. 50. Elle serait réduite à 0 fr. 30 pour les familles ayant au moins deux enfants dans la Société.

Les femmes qui adhéreraient isolément paieraient une cotisation égale à celle des hommes. Toutefois, si l'on ne craint pas quelques complications, on pourra diminuer pour elles le taux de la cotisation en diminuant proportionnellement le taux des avantages. Pour les femmes mariées et dont les maris seraient affiliés à la Société, on abaisserait la cotisation mensuelle dans

chaque catégorie (*de 0 fr. 75, par exemple*), *sans qu'elle puisse être inférieure à ce dernier chiffre* (1).

Comme cette cotisation serait fixée au moment de l'admission sur le vu d'une pièce officielle, certificat de naissance ou de mariage, par exemple, le trésorier de la Société n'aurait qu'à l'indiquer *une fois pour toutes* sur ses registres et sur le livret du sociétaire; il n'y aurait donc pas de complications ni de surcroît de travail. D'ailleurs, si la Mutualité veut sortir de la période de désorganisation et souvent d'injustice où elle est encore, les administrateurs devront lui donner de plus en plus leur dévouement. Peut-être même sera-t-il utile de majorer la cotisation de janvier ou de décembre de 0 fr. 50 ou de 1 franc afin de pouvoir payer un agent particulièrement chargé de la comptabilité. Cela se fait d'ailleurs dans un grand nombre de Sociétés (2).

---

(1) Voir aux annexes le tableau des moyennes concernant les cotisations.

(2) Nous ne traiterons pas dans un chapitre spécial de « l'organisation financière d'une Société de Secours mutuels ». Les principes que nous avons exposés seront résumés et appliqués dans les statuts annexés à ce travail sous la rubrique « organisation financière ». D'autre part, nous nous proposons, dans la IVe partie : « Fonctionnement d'une Société de Secours mutuels », de revenir sur cette question et de donner des renseignements complémentaires.

CHAPITRE IV

LES MEMBRES HONORAIRES

Historique et discussion du principe des membres honoraires. — Leur utilité au point de vue financier, moral et social; la fausse interprétation de la charité, le devoir social.

L'article 3 de la loi du 1er avril 1898 stipule que les « Sociétés de Secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires; *les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants,* etc..... »

Cette disposition n'est pas une nouveauté dans notre législation; on la retrouve dans le décret organique du 26 mars 1852. A cette époque, l'utilité des membres honoraires était déjà apparue particulièrement pour la constitution des retraites; l'article 5 de ce décret avait un paragraphe ainsi conçu :

Elles (les Sociétés de Secours mutuels) pourront promettre des pensions de retraite, si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

L'institution en elle-même est plus ancienne encore : elle est un des vestiges de ces vieilles confréries qui avaient comme membres honoraires des bourgeois, de grands seigneurs et le roi lui-même.

On trouve des membres honoraires même dans les Sodalités et Collèges romains et dans les Ghildes germaniques dont l'existence est bien antérieure à l'ère chrétienne.

Quoi qu'il en soit, les critiques d'une certaine école ne leur sont pas ménagées. Dès 1852, les membres honoraires trouvaient des adversaires parmi les membres participants eux-mêmes qui se jugeaient « capables de se suffire à eux-mêmes et honteux de

recevoir une aumône ». Aussi l'instruction ministérielle adressée aux préfets à la suite du décret de 1852 faisait-elle remarquer cet état d'esprit :

Les Sociétés prennent trop souvent un caractère d'exclusion et d'hostilité tout à fait contraire à l'objet de leur fondation; elles favorisent des préjugés funestes qui font dans la Société deux camps au lieu d'une seule patrie, deux tribus au lieu d'une seule famille, et séparent les hommes qu'elles avaient pour but de réunir.

Aujourd'hui, une semblable hostilité se manifeste moins parmi les membres participants, mais on la voit sourdre avec plus ou moins de force dans l'esprit et sous la plume de ceux qui prétendent imprimer une direction à la Mutualité. Pour M. Lépine, inspecteur de l'enseignement primaire, une telle institution transforme les mutualistes en mendiants; « elle n'est qu'une assistance privée qui joue dans la Mutualité un rôle illégitime. Elle paralyse ou déprime les énergies, abaisse les caractères, obscurcit le sentiment de la dignité personnelle, bref, elle fait plus de mal que de bien..... elle est une véritable déchéance, acceptée et subie, recherchée même, hélas ! par les obligés pour qui cette aumône n'est point justifiée par un besoin réel et pressant ».

D'autres font ressortir qu'elle est inconciliable avec l'idée de Secours *mutuels*, puisque les membres honoraires donnent et ne reçoivent rien en échange. S'il en était ainsi les rapports sociaux se résumeraient dans le *troc* ou dans la formule « donnant donnant ». Tout ce qui échapperait à la loi de la réciprocité serait une *aumône* se voilant sous des prétextes plus ou moins « vagues et spécieux », mais imprimant toujours une idée de supériorité à l'acte de celui qui la ferait, et une idée de bassesse au geste de celui qui la recevrait.

Les cerveaux épris de mathématiques lui reprochent d'introduire dans la Mutualité des aléas financiers. On compte plus ou moins sur des ressources problématiques, et l'on s'achemine ainsi vers des désillusions. C'est la revanche de la science sur le sentiment, et ce dernier doit disparaître pour laisser son libre jeu à l'assurance scientifique.

La prévoyance est un devoir social que tout citoyen a l'obligation de remplir ; en tant que réalisation de ce devoir, elle est une vertu n'obéissant qu'aux impulsions du sentiment et nous dirigeant au

Secours mutuel considéré surtout comme œuvre d'assistance; en tant que réalisation du résultat tangible qu'elle se propose, elle est une affaire, elle se raisonne et se calcule; elle nous conduit à l'assurance mutuelle.

Des deux caractères de la Mutualité, *l'un est archaïque et tend à disparaître;* l'autre ne fera que se développer; *l'œuvre de philanthropie le cédera aux opérations matérielles d'assurance* qui, à vrai dire, n'est qu'une philanthropie mieux comprise et plus efficace (1).

Enfin, le socialisme anathématise une telle institution. Les travailleurs doivent entreprendre seuls leur émancipation : déjà les Sociétés de Secours mutuels, en atténuant la misère, suppriment les foyers d'incendie révolutionnaire. Selon l'expression de M. Kergall, président du Syndicat économique agricole de France, « le socialisme est un ouragan qui passe et qui ne peut embraser la Société que s'il rencontre des flammes sur son parcours, c'est-à-dire des souffrances et des misères ». Mais si la Mutualité paraît déplorable au socialisme, l'institution des membres honoraires est jugée par lui bien plus détestable encore.

Comment! voici des gens qui viennent à l'avance des travailleurs, qui leur tendent loyalement la main, qui dissipent les préjugés et les haines si soigneusement entretenus, qui parlent de rapprochement et d'union entre les classes, alors que le mot de classe doit exprimer l'oppression, la tyrannie et l'exploitation; mais c'est le renversement de toute la doctrine chère à ceux qui en vivent, et leur propre instinct de conservation leur fait répudier et flétrir de semblables actes!

Lorsque les favorisés de la fortune restent insouciants et inactifs, leurs adversaires s'en moquent et les traitent avec tout le dédain dû à leur inutilité; mais, lorsque ces mêmes favorisés entendent se mêler au peuple et recherchent le mieux social, c'est alors que le concert commence.

Il importe peu, à ces démagogues, qu'au fond de ses castels, la noblesse reste fastueuse et brillante, qu'elle fasse grand étalage de ses titres et se grise de ces vanteries ridicules et inoffensives; ils lui pardonneront même volontiers d'occuper ses loisirs à des œuvres de pure charité et de pure bienfaisance; mais si cette noblesse, au nom de la solidarité sociale, menace de prendre sa place dans les groupements

(1) Rapport de M. Clémentel, député, sur le budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1904.

ouvriers ou dans les Sociétés de Secours mutuels, si, instruite par l'expérience, elle vient apporter à ces institutions l'appui de son argent et de son influence, ces mêmes démagogues, prétendus amis des ouvriers, se donnent aussitôt le mot d'ordre pour crier gare contre le retour à l'ancien régime, aussi impossible à reconstituer présentement que de bâtir Notre-Dame de Paris avec la poussière du chemin (1).

De telles théories ne nous semblent pas fondées, si, prenant cette question sans idées préconçues et sans passion, on examine l'utilité des membres honoraires au point de vue matériel et moral, et le grand rôle social qu'ils peuvent jouer.

— La plupart des mutualistes répètent la phrase de M. G. Picot, de l'Institut : « Une Société de Secours mutuels ne peut vivre sans membres honoraires. » (2)

Nous avons vu, en effet, qu'en ne fournissant que les soins relatifs à la maladie (médecin, médicaments et indemnité), il y a une différence de 2 à 4 francs entre la cotisation moyenne de chaque participant et les dépenses moyennes qu'il entraîne. Nous savons aussi qu'il est difficile de nier ce que M. Clémentel a relevé dans son rapport; à savoir, qu'une grosse partie des sommes versées au fonds commun inaliénable provient des cotisations des membres honoraires.

La nécessité financière des membres honoraires ne peut donc pas être mise en doute. Les chiffres ci-dessous indiquent la part de leurs cotisations dans l'actif social des Mutualités approuvées et libres :

En 1900, l'excédent des recettes sur les dépenses dans les Sociétés approuvées était de.....	5 999 524 fr. 34
et les cotisations des membres honoraires avaient produit.....	2 986 829 fr. 20
soit 49,78 % de cet excédent.	
Dans les Sociétés libres, cette proportion est bien inférieure puisque, la même année, sur un excédent de recettes de.....	2 182 270 fr. »
les cotisations des membres honoraires ne figurent que pour.....	411 177 fr. »

En 1903, dans les Sociétés approuvées, cet excédent était de 9 270 408 francs, et les cotisations des membres honoraires de 3 306 105 fr.

---

(1) Extrait d'un article intitulé : *Aristocratie et Peuple*, publié, sous la signature Ch. Claverie, dans *l'Echo des Syndicats* du 10 juillet 1903.

(2) G. Picot, *Revue des Deux Mondes* du 1er décembre 1901.

Les Sociétés libres avaient la même année un excédent de recettes s'élevant à 2 703 228 francs, et les cotisations de leurs membres honoraires atteignaient 457 418 francs.

Nous estimons cependant qu'une Société bien organisée ne doit pas exclusivement compter sur de tels concours. Elle doit *pouvoir vivre* sans cet appui, c'est-à-dire tirer de ses membres participants les ressources *nécessaires* à ses dépenses certaines, à l'accomplissement de ses charges *garanties*. Les dons et cotisations des membres honoraires ne devraient être qu'un surplus, qu'un complément, lui permettant d'accorder des avantages *supplémentaires* non *garantis*, mais *proportionnels* à la durée de sociétariat et aux sommes versées par les participants. C'est de l'épargne et de la prévoyance des membres participants que doit venir la prospérité des Sociétés, et elles triomphent sans gloire, celles où l'effort individuel des intéressés n'assure pas la victoire (1)

Au point de vue moral, le membre honoraire a une mission très belle et très digne qu'il ne se refuse pas à remplir généralement. Bien souvent l'existence même de la Société viendra de son initiative, et, plus tard, que de fois n'aura-t-il pas l'occasion de donner des preuves de son attachement et de son dévouement, par des conseils, par son expérience, par son appui et par le temps dont il pourra disposer pour s'occuper des intérêts de l'association.

---

(1) Bien des organisateurs s'inquiètent du nombre de membres honoraires que doit posséder la Société proportionnellement au nombre des membres participants. Il est impossible à cet égard de donner des indications fixes : dans certains endroits on pourra trouver de nombreux membres honoraires, dans d'autres on en trouvera beaucoup moins; la cotisation à leur demander peut également varier de localité à localité. Ce ne sera pas une raison pour ne pas constituer la Société, parce que nous avons indiqué plus haut que c'est au capital produit par les membres participants qu'il faut demander de couvrir les risques garantis.

Nous pouvons néanmoins donner à cet égard des moyennes générales. Très faible dans les Sociétés ne s'occupant que des retraites, 1,26 %, la proportion des membres honoraires s'élève à 22 % pour les Sociétés de Secours mutuels proprement dites. C'est donc à peu près un membre honoraire pour quatre membres participants que l'on pourrait prendre comme moyenne. Mais nous répétons que ce n'est là qu'une indication, et que bien des Sociétés fonctionnent très normalement sans une telle moyenne.

Dans les instructions générales qui ont suivi le Décret organique de 1852, M. de Persigny recommandait aux préfets :

Vous insisterez beaucoup sur l'utilité des membres honoraires;.... Ils font profiter les membres actifs des lumières et de l'expérience qui manquent trop souvent aux ouvriers et dont l'absence *a entraîné la perte de tant d'associations exclusives.*

Ils seront d'excellents *visiteurs*, pouvant donner d'utiles conseils d'hygiène; ils seront la main qui ramène l'égaré dans la bonne voie, et le cœur qui console ceux qui souffrent; ils seront aussi le guide qui conduira le groupement primitif vers le point d'où pourront rayonner d'autres œuvres fécondes.

Mais c'est surtout au point de vue social que le rôle des membres honoraires paraît élevé, juste et nécessaire à notre époque en particulier.

Ce rôle ne se résume pas dans un acte d'assistance, mais dans l'accomplissement d'un devoir social.

En effet, le fondement de la Société n'est pas constitué par une fusion de droits, mais par une coordination de devoirs; ce ne sont pas des créances que nous avons à faire valoir les uns contre les autres, mais des obligations réciproques que nous avons à exécuter.

Ces obligations, chaque citoyen doit les remplir selon ses forces, ses aptitudes, ses moyens, et plus on a été favorisé par la naissance, la fortune ou l'intelligence, plus aussi les charges sociales sont lourdes : « agir pour le bien, mais conformément à notre loi intime, à notre raison d'être, à notre rythme, c'est à cette tâche que nous devons nous appliquer tout entier » (1).

N'est-il donc pas conforme « au rythme » des favorisés de la fortune et n'est-ce pas l'une de leurs obligations sociales que de développer et d'encourager parmi les travailleurs les idées de prévoyance, d'amour réciproque et de paix? Et n'est-ce pas dans l'application de ces principes qu'une nation pourra trouver l'union nécessaire à sa prospérité économique et sociale?

L'institution des membres honoraires offre ainsi un champ vaste et utile aux énergies qui comprennent leurs devoirs et un remède contre deux maux dont nous souffrons en France.

---

(1) Etienne-Martin Saint-Léon, *La Revision de la loi du 21 mars 1884.* Librairie Vitte, 14, rue de l'Abbaye, Paris.

Le premier est l'action désordonnée des bonnes volontés.

Certes, bien de ces soi-disant *heureux de la terre* sont plutôt des êtres inutiles et indifférents à toute idée sociale. Leur impuissance à comprendre ce qui ne concerne pas l'étroitesse et la frivolité de leur existence en fait des sortes d'inconscients aux exemples souvent pernicieux. Mais de nombreuses exceptions se manifestent dans leurs rangs; beaucoup veulent agir et agissent, en effet, mais sans aucun plan profondément étudié, sans aucun idéal raisonnablement possible. Leurs actions, souvent divergentes, se nuisent parfois les unes les autres et sont, la plupart du temps, frappées de stérilité.

D'autres concentrent leurs forces sur une question passagère, ayant sa raison d'être à un moment donné, mais qui ne devrait pas néanmoins les laisser comme essoufflés une fois l'effort accompli, et leur faire négliger la question durable et fondamentale de l'organisation sociale elle-même, fondée sur l'aide mutuelle et l'union.

Le second mal consiste dans la fausse interprétation de la charité.

Sauf de très belles et très nobles exceptions, les riches ont limité leur rôle social à la partie la moins morale et la moins efficace de la charité, à celle qu'on pourrait appeler la charité *individualiste* et que l'on flétrit — afin d'avoir sans doute une raison pour ne pas la pratiquer — sous le nom d'*aumône*, jadis plus en honneur.

On est généreux en France, impressionnable et sensitif; aussi, lorsqu'une misère est signalée, lorsqu'une nouvelle plaie est découverte à l'humanité, c'est chose facile et prompte que de trouver des *âmes charitables*.

La charité, communément faite, cherche souvent, en vain, hélas! à *réparer* alors qu'il eût été préférable de chercher à *préserver*.

Nous ne voulons certes pas détruire cette charité aumônière qui est un besoin du cœur humain et qui doit se présenter toutes les fois que les cas imprévus et urgents la réclament; mais il ne faut pas qu'elle devienne une routine ni pour ceux qui la font ni pour ceux qui la reçoivent. Un homme, qui n'est pas seulement un grand chef d'Etat, mais aussi un grand penseur, le président Roosevelt, disait à ce sujet dans une assemblée de travailleurs :

Nous devons tous apprendre les deux leçons : la leçon de s'aider soi-même et la leçon de donner aide et de recevoir aide de notre frère. Il n'y a pas d'homme parmi nous qui parfois ne glisse, qui parfois n'ait besoin d'une main secourable, et malheur à celui qui, quand vient le moment, manque de tendre cette main secourable.

Cependant, quoique chaque homme puisse et doive ainsi être parfois aidé, il est perdu sans rédemption s'il devient assez dépendant de l'aide extérieure pour sentir que ses propres efforts sont secondaires.

Tout homme parfois bronche, et c'est alors notre devoir de le relever et de le remettre sur pied; mais nul homme ne peut d'une façon permanente être porté, car, s'il attend qu'on le porte, il n'est pas digne d'être porté (1).

La charité telle qu'on la conçoit, telle qu'on l'applique aujourd'hui, n'est pas suffisamment un *acte social*, elle n'a aucune portée sociale. Elle ne s'adresse qu'à d'irrémissibles vaincus, alors qu'il est nécessaire de songer et de s'intéresser à ceux qui sont débout, qui représentent des forces, qui peuvent reconnaître le service qu'on leur rend.

Et c'est là où se trouve cette erreur qu'il n'existe pas d'aide mutuelle entre le membre participant et le membre honoraire. Dans une nation, tous les citoyens s'entr'aident : le travailleur a besoin du riche, qui lui procure le travail, mais le riche a besoin du travailleur, qui lui épargne un labeur qu'il ne peut faire. Il y a un échange de services continuels.

Nul ne se suffit à lui-même, et tous les hommes, non seulement par esprit de charité, mais encore par nécessité, se doivent un secours mutuel. L'ouvrier a besoin des études du savant, aussi bien que l'homme d'étude a besoin de la force du bras du simple ouvrièr; le fermier vit de la terre appartenant au propriétaire, et le propriétaire de la culture du fermier; les Etats n'ont d'existence possible que par l'application de ce principe (2).

Ces lignes ont été écrites en 1862; aujourd'hui on emploierait le mot de « solidarité » pour exprimer cette pensée; car la solidarité actuelle est comme Janus, elle a plusieurs faces : tantôt elle exprime des faits, tantôt elle prétend représenter une religion : mais dans les deux cas elle se figure émettre des idées nouvelles.

---

(1) Roosevelt, *La Vie intense*. Discours sur la question du travail, p. 257.

(2) Abbé Borel, *Manuel des Sociétés de Secours mutuels*, déjà cité, 1862.

En aidant le membre participant à se garantir contre les aléas de la vie, le membre honoraire entretient une force productrice qui contribuera au développement économique du pays, au maintien de l'ordre dansla Société. En définitive, tous les deux profiteront de cette collaboration; il y aura donc bien mutualité.

Il y aura surtout rapprochement entre deux soi-disant antagonistes, le capital et le travail, que les meneurs de révolutions s'efforcent de séparer, nullement pour les empêcher de s'entre-déchirer, mais pour les rendre au contraire irréconciliables.

L'aumône est impuissante dans le contact des favorisés et des déshérités. Elle n'atténue ni les préjugés ni les haines, elle les entretient plutôt et s'épuise vainement sans recueillir en général la moindre reconnaissance.

Le membre honoraire, au contraire, ne se rapproche pas d'une individualité, mais d'une collectivité; l'individualité aurait pu dédaigner le service rendu, une fois sortie du malheur; la collectivité possède une existence plus longue; il lui faut une collaboration, et l'entente pacifique qui se produit ainsi entre les uns et les autres est l'une des façons les plus éloquentes d'apporter un remède à la question sociale.

La Société de Secours mutuels, par son principe même, est déjà une force sociale, puisqu'elle associe pour ainsi dire le travailleur à la prospérité nationale et l'assure en même temps contre les éventualités d'un avenir auparavant incertain; elle est de plus, par l'institution des membres honoraires, l'un des plus puissants agents de réconciliation entre les citoyens d'un même pays.

Celui qui fut plus tard Napoléon III lui avait déjà découvert ces qualités dans un discours prononcé à la Chambre de commerce de Lyon, le 16 août 1850 :

> Les Sociétés de Secours mutuels ont le précieux avantage de réunir les différentes classes de la société, de faire cesser les jalousies qui peuvent exister entre elles, de neutraliser en grande partie les résultats de la misère *en faisant concourir le riche volontairement par le superflu de sa fortune et le travailleur par le produit de ses économies* à une institution où l'ouvrier laborieux trouve toujours conseil et appui.

Il y a enfin une clause très touchante qui a été inscrite dans la loi de 1898 :

Les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission (celle des membres honoraires) au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Le rôle de ces membres honoraires n'est donc pas du ressort de l'assistance ou de la bienfaisance pures, puisqu'ils savent pouvoir venir prendre, au milieu des mutualistes participants, une place que la majorité des statuts leur réserve et qui constitue pour eux un droit éventuel (1).

---

(1) Au point de vue juridique, nous estimons que les statuts d'une Société de Secours mutuels peuvent légalement prévoir que la Société ne se composera que de *membres participants*.

Nous croyons aussi que si les statuts admettent les membres honoraires, ils peuvent leur retirer les droits de vote et d'éligibilité. Cette seconde question est plus discutée. La Direction de la Mutualité a toujours soutenu une opinion contraire à celle qne nous venons d'émettre. Nous invoquons à l'appui de notre thèse les paragraphes 1 et 6 de l'article 3 de la loi du 1er avril 1898 où le verbe « pouvoir » est employé, ce qui n'implique pas l'idée d'obligation. D'autre part, les numéros 2 et 3 de l'article 5 de la loi de 1898 semblent laisser une grande latitude aux statuts sur cette question, qui ne pourra être juridiquement solutionnée que par un arrêt du Conseil d'État.

Cette note, purement juridique, n'apporte aucune restriction à ce que nous avons écrit dans ce chapitre.

CHAPITRE V

FORMALITÉS CONSTITUTIVES
L'APPROBATION OU LA LIBERTÉ

I. Pas d'acte notarié ou sous-seing privé. — L'Assemblée générale constitutive : approbation des statuts, élection du Conseil. Formalités légales : le dépôt des pièces.
II. Les Sociétés libres : leurs obligations et leurs droits. Les Sociétés approuvées : leurs obligations et leurs droits.

I. — Formalités constitutives.

Des personnes, sans doute très bien intentionnées, se figurent que la constitution légale d'une Société de Secours mutuels doit passer par des formalités multiples ou identiques à celles d'une Société civile ou commerciale : il n'en est rien.

Certains petits notaires de province, en particulier, admettent difficilement qu'une telle Société puisse avoir une existence légale s'ils ne l'ont pas tenue sur les fonts baptismaux.

Non; on se passera de l'assistance de Messieurs les notaires, et si leur concours moral est très à désirer, leur intermédiaire ministériel n'a pas à être sollicité.

Par conséquent, il ne faut pas que la constitution de la Société résulte d'un acte notarié, et pas davantage d'un acte sous-seing privé. Aucune feuille de papier timbré ne sera nécessaire, aucune légalisation ne sera demandée.

Les statuts, tels qu'ils auront été élaborés par le Comité d'initiative, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale constitutive.

§ 1er. *Assemblée générale constitutive.*

Nous avons dit plus haut qu'il n'y avait aucun minimum exigé dans le nombre des membres participants et honoraires

devant composer cette assemblée; nous ajoutons qu'on ne demande aux personnes présentes aucun engagement autre que leur adhésion aux statuts.

Parfois, lorsque l'on veut constituer une très grande Société il est bon de faire imprimer les statuts. On les envoie à titre de projet à toutes les personnes susceptibles d'adhérer. A la dernière feuille de ce projet se trouve un bulletin ainsi rédigé :

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DE.....

EN PROJET
BULLETIN D'ADHÉSION PROVISOIRE

Je soussigné (nom et adresse).....
déclare adhérer provisoirement au projet d'établissement d'une Société de Secours mutuels à .....
et prie le Comité d'initiative de bien vouloir me convoquer à l'Assemblée générale constitutive.

A.....*le*.....

SIGNATURE :

Date de naissance.....
Profession.....

Mais ce sont là des frais assez lourds. On s'expose d'ailleurs à voir introduire des modifications plus ou moins importantes dans le texte des statuts proposés, de sorte qu'il faudra recommencer à les faire imprimer pour avoir la rédaction définitivement adoptée.

Très souvent, les choses se passent avec plus de simplicité. Le Comité d'initiative, en faisant sa propagande, a commenté les points principaux de la Société : ses buts, avantages et cotisations. A la campagne surtout, l'on peut être sûr que les intéressés n'oublieront pas les indications qu'on leur a données aussi nettement que possible. Dès lors, on ne convoquera à l'Assemblée générale constitutive que les plus résolus, et le projet sera parfaitement compris lorsqu'on en donnera entièrement connaissance. Au besoin on expliquera chaque article; et, si l'on réclame de petits changements, il sera facile de les opérer.

Quelquefois, l'on peut convoquer tous les environs à cette Assemblée générale. Mais il faut être bien sûr de soi et des sen-

timents mutualistes des auditeurs : on s'expose sans cela à se trouver en présence d'interrupteurs ou d'individus posant une foule de questions contradictoires, et qui ne sont venus qu'avec l'intention de faire avorter le projet d'organisation. Il sera maintes fois plus prudent de ne convoquer que les partisans de la Société.

Mais, tout s'est bien passé, nous le supposons, les statuts ont été adoptés avec ou sans modification, et l'on a maintenant entre les mains un texte définitif. Il faudra alors faire nommer au *bulletin secret* les membres du Conseil.

Le Comité d'initiative propose d'habitude un certain nombre de personnes en laissant à l'Assemblée toute liberté pour en prendre d'autres. Naturellement, les personnes ayant adhéré à la Société pourront seules voter pour l'élection du Conseil. Il faudra donc s'assurer que les votants sont bien des sociétaires. A cet effet on leur fera signer des bulletins d'adhésion *définitive* (formule se rapprochant de celle que nous avons donnée plus haut). Le bulletin d'adhésion pourrait être remis au président provisoire lors du dépôt du bulletin de vote dans l'urne.

Pour simplifier cette élection on aura eu soin de préparer à l'avance des bulletins où seront mentionnés les noms des personnes dont l'adhésion à la Société était assurée dès la première heure et qui présentent toutes les conditions pouvant être demandées à de bons administrateurs. On ne manquera pas de dire, toutefois, que chaque sociétaire est absolument libre de rayer l'un des noms proposés et de le remplacer par un autre. Le scrutin dépouillé, les noms ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés membres du Conseil.

L'assemblée peut alors procéder, toujours au scrutin secret, à l'élection du président, qui est généralement pris parmi les membres du Conseil ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Cette façon de procéder donne au président une plus grande autorité que s'il avait été simplement nommé par le Conseil seul, ce qui est également possible et légal. Toutefois, les autres membres du Bureau, vice-présidents, secrétaires et trésoriers, peuvent très bien être élus par le Conseil qui se réunit aussitôt après l'Assemblée générale; cela empêche des longueurs et parfois des animosités.

L'adoption des statuts et l'élection du Conseil sont les deux formalités constitutives d'une Mutualité.

Le secrétaire va remplir son premier acte officiel en dressant le procès-verbal de l'Assemblée; il fera bien d'y transcrire le texte définitif des statuts.

Il n'est pas nécessaire que les adhérents fondateurs signent ce procès-verbal; il suffit de connaître leurs noms, âges et adresses. Enfin on ne doit leur réclamer, à ce moment, aucun versement d'argent à titre de cotisation.

Certains organisateurs se figurent, en effet, qu'une Société mutuelle ne peut se constituer, s'il n'y a pas déjà en caisse un certain capital. C'est là une nouvelle erreur. A vrai dire, il y aura généralement quelques dépenses entraînées par cette constitution, et ce sera le rôle d'un des membres honoraires de les couvrir. Si l'on n'a pas encore recueilli les adhésions de tels membres, eh bien! les fondateurs solderont entre eux ces frais. Ce sera leur premier geste mutualiste.

Voici donc une naissance, il s'agit de la faire enregistrer, conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 1898.

§ 2. *Formalités légales.*

Après son Assemblée générale constitutive, une Société de Secours mutuels doit déposer à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, ou à la préfecture du département (dans le département de la Seine, ce dépôt a lieu à la Préfecture de police) :

1° Deux exemplaires de ses statuts;

2° La liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction (en deux exemplaires);

3° L'indication du siège social qu'elle a choisi (1).

Ces pièces sont suffisantes si elle entend se mettre dans la catégorie des *Sociétés libres* (titre II de la loi).

Lorsqu'elle désire obtenir l'approbation ministérielle (titre III de la loi), elle doit remettre ces mêmes pièces, plus deux autres

---

(1) Certains secrétaires de préfecture ou de sous-préfecture demandent quelquefois une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive. Cette pièce n'est pas obligatoire, mais il n'y aurait aucun inconvénient à la produire, si un fonctionnaire, plus formaliste que la loi, l'exigeait.

exemplaires des statuts (en tout quatre) et une lettre adressée à M. le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Nous proposons les termes suivants *comme indication :*

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons déposé le ..... à la préfecture (ou à la sous-préfecture) de ..... les pièces relatives à la constitution de la Société de Secours mutuels (nom de la Société) dont le siège social est à .....(indiquer le siège social).

Les statuts de cette Société sont conformes à la loi du 1er avril 1898, et nous vous prions de bien vouloir les approuver dans les termes de l'article 16 de ladite loi.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, etc.

Signatures du président et du secrétaire.

Toutes ces pièces sont écrites sur papier libre, les statuts peuvent être remis imprimés, le président et le secrétaire les certifient conformes et véritables. Aucune légalisation de signature n'est utile.

Les fonctionnaires qui reçoivent ce dépôt de pièces ne doivent demander la remise *d'aucune somme d'argent ;* les déposants sont en droit de repousser toute prétention de ce genre et, dans le cas où elle se produirait, ils doivent immédiatement signaler cette erreur administrative au sous-préfet, au préfet ou au ministre du Travail.

Il est nécessaire de réclamer un *récépissé de ce dépôt* au fonctionnaire chargé de le recevoir : ce récépissé est légal, il sert, en outre, à donner une date officielle, *un mois après laquelle* la Société peut commencer à fonctionner, c'est-à-dire à percevoir les cotisations, à réunir son Conseil, à donner ses secours, etc.

En d'autres termes, une Société de Secours mutuels ne peut fonctionner qu'*un mois après l'accomplissement de ces formalités légales.*

II. — La liberté ou l'approbation.

En établissant deux régimes pour les Sociétés de Secours mutuels, ou plutôt en continuant l'ancien état de choses, les législateurs de 1898 n'ont pas fait faire un progrès à la Mutualité. Les deux systèmes offerts par la loi ont leurs partisans et leurs détracteurs. Il y a des préjugés en cause; et cela permet à

la politique de rentrer par cette fenêtre, — ce n'est peut-être pas la seule, — dans un édifice qui devrait, en droit et en fait, s'en passer.

Nous devons toutefois examiner brièvement ces deux régimes, que nos lecteurs trouveront dans la loi de 1898 aux annexes (titre II et titre III).

§ 1er. *La liberté.*

On croit communément que ce mot veut dire que la Société est entièrement libre d'agir à sa guise. Il faut déchanter lorsqu'on étudie la loi de 1898.

Tout d'abord les dispositions générales de la loi s'appliquent aux Sociétés libres :

1° Leurs statuts doivent être conformes à l'article 5;

2° Elles ne peuvent être administrées que selon l'article 3;

3° Elles doivent faire la déclaration étudiée précédemment;

4° Toutes les clauses pénales de l'article 10 leur sont applicables;

5° Elles doivent, enfin, dans les trois premiers mois de chaque année, adresser par l'intermédiaire des préfets au ministre du Travail, et dans les formes qui seront déterminées par lui, *la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres*, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892 (c'est-à-dire avec toute discrétion utile).

Les prescriptions suivantes leur sont communes aussi avec leurs sœurs, *les approuvées*, sauf la clause n° 3 (acquisition d'immeubles).

1° Il leur faut l'autorisation du préfet, et même un décret en certains cas, pour pouvoir accepter des dons et legs *mobiliers;*

2° Si le donateur n'a pas déterminé l'emploi de son don ou de son legs, c'est l'arrêté ou le décret autorisant l'acceptation qui le prescrira (1);

3° Elles ne peuvent acquérir des immeubles, *sous quelque forme que ce soit*, à *peine de nullité*, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services;

4° Même interdiction pour les dons ou legs immobiliers, qui

---

(1) On peut prétendre, en effet, que ces deux dispositions s'appliquent également aux Sociétés approuvées, en vertu des termes de l'article 16 : « Les Sociétés de Secours mutuels et les unions de Sociétés prévues à l'article 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, *auront tous les droits accordés aux Sociétés libres*, etc..... »

devront être aliénés. L'autorisation du paragraphe 1er sera alors nécessaire pour toucher le produit de la vente de ces immeubles.

Le Conseil d'Etat, en effet, n'autorise presque jamais une Société, quelle qu'elle soit, à conserver un immeuble donné ou légué.

En résumé, les Sociétés *libres* ont la capacité juridique, c'est-à-dire les droits d'ester en justice, de recevoir et d'employer les sommes provenant des cotisations, et de faire généralement des actes de simple administration. Ces droits sont très suffisants pour le fonctionnement normal de telles institutions. Leur liberté réside surtout dans une latitude absolue concernant le placement de leurs fonds mobiliers et la forme de leur liquidation. Cette liberté est souvent à considérer. D'ailleurs, nous devons constater que les Sociétés libres ont su et savent parfaitement gérer leur patrimoine : elles sont dignes de la confiance qu'on leur a témoignée en leur laissant cette immense liberté sur l'emploi de leurs fonds mobiliers. Aussi, devrait-on transformer la simple capacité juridique qu'elles possèdent en une véritable personnalité civile.

§ 2. *L'approbation.*

Bien des personnes se figurent que l'approbation d'une Société de Secours mutuels par arrêté ministériel constitue une mainmise gouvernementale. Aussi rejettent-elles un système qui les rendrait esclaves.

Nous avons vu en quoi consistait le régime de la liberté : il est entièrement appliqué aux Sociétés approuvées, sauf certains avantages et réglementations supplémentaires, dont nous allons nous occuper. L'article 16 stipule, en effet, qu'*elles auront tous les droits accordés aux Sociétés libres;* si donc l'approbation vient à leur peser, ou si elles ont à se plaindre d'un arbitraire préjudiciable à leurs intérêts, elles n'ont qu'à renoncer à ce régime pour se mettre sous celui de la liberté.

Cette transformation s'opérerait par une simple déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture; il n'y aurait à recourir à la liquidation que si la Société qui désire changer de *gouvernement* possède un fonds commun inaliénable. Ces changements sont rares; les Sociétés estiment probablement, comme Mme Angot, que *cela* n'en vaut pas la peine.

Leurs principales obligations sont les suivantes :

1° Elles doivent fournir, *dans les trois premiers mois* de chaque année, au ministre du Travail, non seulement la statistique prescrite aux Sociétés libres, mais aussi le compte rendu de leur situation morale et financière.

La situation morale concerne les entrées et les sorties, les démissions et les décès, le nombre des pensions et leurs taux, l'âge des pensionnés, etc..... On ne demande naturellement que des chiffres, mais on pose une foule de questions.

La situation financière concerne l'actif et le passif et l'état des versements effectués pour les retraites.

Ces renseignements ont une grande valeur pour la statistique, l'établissement des moyennes et des tableaux d'opérations générales. Il serait peut-être enfantin de croire que le gouvernement leur attache d'autre importance.

2° Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

C'est là une mesure de surveillance et de contrôle qui peut sans doute donner lieu à de l'arbitraire. Elle est rarement appliquée et, nous le répétons, si la Société y voit une vexation quelconque, elle n'a qu'à renoncer à l'approbation.

3° Elles ne peuvent pas accorder à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 francs par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 francs, et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3 000 francs, si *elles veulent bénéficier* des subventions et avantages que la loi accorde aux Sociétés approuvées.

En d'autres termes, il ne leur est pas *interdit* d'agir ainsi, mais, si elles le font, on les considère comme des Sociétés assez riches et prospères pour ne pas être à la charge du budget; toutefois, elles conservent tous les autres droits accordés aux Sociétés approuvées, c'est-à-dire une quasi-personnalité civile.

Nous trouvons cette disposition juste et raisonnable et ne sommes pas partisans de la modifier : c'est une limite mise à la soif de subventions.

Le second paragraphe de l'article 28 prête à plus de critiques

parce qu'il est arbitraire : « Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs Sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 francs ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3000 francs *seront exclus* des Sociétés de Secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la Société, de perdre les avantages concédés dans la présente loi. »

Ce paragraphe provient de la mauvaise répartition des subventions. Pour mettre une borne aux majorations d'intérêts et diverses bonifications, on en est arrivé à arrêter la prévoyance, ou tout au moins à la limiter. Il n'en serait pas ainsi, par exemple, si l'Etat se contentait de majorer d'une somme fixe par 100 francs la pension que le sociétaire aurait pu obtenir, soit dans une Société unique, soit dans plusieurs Sociétés. Nous savons la campagne menée contre les deux paragraphes de l'article 28, et nous préférerions la voir dirigée contre l'organisation des subventions actuellement en vigueur.

4° Leurs placements en valeurs mobilières sont restreints, comme nous l'avons déjà écrit, à ceux prescrits par l'article 20 de la loi. Elles doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations leurs titres et valeurs *au porteur*.

Mais, si elles sont moins libres sur ce point que leurs sœurs, elles ont l'immense avantage de pouvoir posséder et acquérir des immeubles *jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir*, les vendre et les échanger.

C'est cette disposition qui, bien plus que tous les autres soi-disant avantages, nous paraît digne de retenir l'attention des organisateurs d'une Société. Elle constitue la réelle supériorité du régime de l'approbation sur le régime de la liberté.

Une simple condition de nature administrative (*quorum* dans l'Assemblée générale) est requise pour la validité de ces opérations. Dans le même ordre d'idées elles peuvent, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat, recevoir des dons et legs *immobiliers*... qui devront être transformés en rentes 3 %.

5° Enfin la liquidation d'une Société approuvée doit s'effectuer conformément à l'article 31.

Dans la quatrième partie de ce travail nous examinerons les subventions et avantages divers dont jouissent les Sociétés approuvées. Ces primes d'encouragements décident en général les organisateurs d'une Société à se mettre sous ce régime. Ce

n'est pas cet unique et principal motif qui, *actuellement*, nous ferait opter pour ce système; la personnalité plus étendue qu'il confère aux associations mutualistes nous semble une raison plus sérieuse.

Si l'on ajoutait ces mêmes droits civils au régime des Sociétés libres d'aujourd'hui, nous aimerions mieux voir choisir leur bannière. Le régime de la liberté n'est donc pas à supprimer, mais au contraire à élargir; l'Etat pourrait conserver ses faveurs pour les Sociétés approuvées, mais les mêmes droits devraient être accordés à toutes les Sociétés de Secours mutuels, avec moins de restrictions encore qu'aujourd'hui.

Des administrateurs un peu éclairés éviteront facilement les pièges tendus, au point de vue financier, aux Sociétés approuvées. Certains se croient obligés, par exemple, à verser les ressources sociales à la Caisse des dépôts et consignations, ou à adopter le fonds commun inaliénable; ils en font, pour ainsi dire, la raison d'être de l'*approbation* et ils se trompent, tout simplement.

Une telle Société peut parfaitement fonctionner sans se laisser accaparer; elle n'aura qu'à renoncer à telles ou telles primes allouées par l'Etat pour encourager cette abdication de sa responsabilité et de sa force économique.

Toutefois dans certains cas et pour certaines Mutualités (les Mutualités ecclésiastiques, par exemple, dont nous nous occuperons plus loin), le régime de la liberté est préférable. Il est d'ailleurs très suffisant pour permettre à de telles Sociétés de faire tout le bien qu'elles désirent et avec le maximum de sécurité et d'indépendance.

*
* *

Que les organisateurs de Sociétés nous permettent un conseil en terminant cet exposé. Ils ont pu se rendre compte qu'une telle institution, bien que facile à constituer, nécessitait néanmoins certaines études préparatoires. Les résultats de ces études seront différents selon les régions, le milieu, les mœurs, les besoins de telle ou telle agglomération. Or, très souvent, les personnes dévouées qui veulent organiser une Société de Secours mutuels se procurent les statuts d'une Société voisine; ils ne peuvent pas toujours apprécier ce qu'il y a de suranné, d'inutile et même de nuisible quelquefois dans de tels statuts. Aussi, au lieu de faire progresser la Mutualité, ils l'entretiennent dans une

routine qui n'est plus conforme aux aspirations qu'elle doit avoir.

Il faut qu'ils se persuadent qu'on ne peut pas couler toutes les Sociétés dans le même moule, surtout si l'on conserve la regrettable forme individualiste. Avec la base familiale, presque toujours possible à adopter, il sera plus aisé d'arriver à une certaine uniformité entre les Sociétés; mais encore faudra-t-il tenir compte des contingences locales.

C'est pourquoi nous ne proposons pas les statuts-annexes comme un modèle rigide qu'il faudra suivre à la lettre, mais comme un résumé des principes que nous avons cherché à justifier dans ces pages (1).

---

(1) Les organisateurs de Mutualités trouveront tous les renseignements complémentaires utiles à la rédaction du *Mutualiste Français, Revue pratique d'études sociales et d'organisation urbaine et rurale,* 29, avenue Marigny, à Paris.

CHAPITRE VI

L'UTILISATION DE LA MUTUALITÉ POUR ASSURER L'AVENIR DU CLERGÉ CATHOLIQUE (1)

---

§ 1er. — *But.*

Le but de cette initiative est de garantir les ecclésiastiques contre les conséquences des aléas de la vie, en leur assurant des allocations ou indemnités en cas de maladie, d'infirmités et de vieillesse. Pour remplir son programme, elle se sert des principes mutualistes appliqués dans les Sociétés de Secours mutuels de droit commun.

Une cotisation est demandée aux membres participants (les ecclésiastiques). Elle doit être suffisante pour couvrir les frais des allocations de maladie et d'infirmités, mais elle ne doit pas être trop élevée, afin d'être à la portée de tous les prêtres, dont certains ont de faibles ressources depuis la loi de Séparation. D'ailleurs, une telle initiative peut n'avoir aucun caractère obligatoire pour les prêtres; ils seront libres d'en apprécier les avantages, et par conséquent de s'y affilier ou de rester en dehors. Nous estimons qu'une cotisation de 2 fr. 50 à 3 francs par mois serait suffisante pour accorder une allocation de

---

(1) Avant la loi du 9 décembre 1905, nous nous sommes efforcés de faire transformer en Mutualités de droit commun les Caisses diocésaines de secours aux prêtres âgés et infirmes. Puis la *Revue des Deux Mondes* du 15 décembre 1905 publia notre article, qui avait été remis à son directeur d'alors, le regretté Brunetière, six mois auparavant. Depuis, nous n'avons cessé de propager cette organisation. Le présent chapitre est à peu de chose près la reproduction d'un mémoire qui fut remis au mois de février 1908 au cardinal Merry del Val par un évêque du Sud-Est.

3 francs par jour d'invalidité temporaire. Le prêtre malade pourrait, s'il le désire, employer une partie de cette allocation à rémunérer un suppléant. Cette faculté ne devrait pas cependant être indiquée dans les statuts.

Les cas d'invalidité prolongée ou permanente seront secourus grâce au fonds de réserve de chaque Société, par des indemnités annuelles et renouvelables votées par l'Assemblée générale des sociétaires. Aucune condition de durée de sociétariat n'est exigée par la loi pour le paiement de ces secours d'invalidité. Le fonds de réserve sera constitué par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses et par les souscriptions des membres honoraires, c'est-à-dire de tous les fidèles.

En ce qui concerne l'assurance-vieillesse (retraites fixes et garanties), les règles générales des assurances ordinaires, le respect de la loi des grands nombres sont de rigueur pour un tel service. Il faudrait environ 15 000 sociétaires pour constituer une véritable Caisse de retraites sûre et sérieuse.

En attendant cette organisation, les Sociétés mutuelles d'ecclésiastiques auront tout profit à utiliser les combinaisons offertes par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (capital réservé ou capital aliéné). Une cotisation spéciale, dont le maximum sera laissé au gré de chaque sociétaire, serait alors demandée.

Pour tous les détails d'organisation et d'administration, nous avons annexé à notre brochure *l'Avenir du clergé* (1) des statuts-types. Nous prions les organisateurs de telles initiatives de bien vouloir nous faire part de leurs projets, car des modifications de détail doivent être apportées à ces statuts, pour les mettre en harmonie avec les prétentions, récentes et parfois fantaisistes, de l'administration.

§ 2. — *Régime légal.*

Des Sociétés de Secours mutuels organisées entre ecclésiastiques sont légales. Au point de vue civil, la prêtrise est une profession comme une autre. Or, il existe plus de 3 000 Mutualités à base professionnelle.

La loi du 1er avril 1898 régit spécialement toutes les Sociétés de Secours mutuels; c'est sous l'égide de cette loi très libérale

---

(1) *Action populaire*, 48, rue de Venise, Reims. 1 franc.

que se mettraient les Mutualités de prêtres. On compte aujourd'hui 20 000 Sociétés de Secours mutuels, groupant 3 500 000 membres participants et possédant 400 000 000 de francs de capitaux.

L'organisation dans l'ensemble de laquelle entrerait cette initiative est donc puissante à tous les points de vue. Elle est particulièrement bien considérée par les pouvoirs publics, qui hésiteraient fort à toucher à une partie quelconque d'un tel organisme, car ce serait menacer toutes les autres que le gouvernement a intérêt à favoriser. On sait que la loi du 1er avril 1898 prévoit trois catégories de Sociétés de Secours mutuels : les Sociétés *libres*, les Sociétés *approuvées*, les Sociétés *reconnues d'utilité publique*.

Nous ne conseillons pas ces deux dernières catégories. Certaines prescriptions légales relatives au placement des capitaux et au mode de liquidation en cas de dissolution seraient gênantes, sinon dangereuses, pour des Mutualités de prêtres.

Le régime des Sociétés *libres* (art. 15 de la loi de 1898) est celui qui nous paraît préférable. Ces Sociétés ont la pleine capacité juridique; elles peuvent placer leurs capitaux comme bon leur semble; elles ont le minimum de rapports avec l'administration; elles peuvent enfin se dissoudre et liquider leurs fonds quand elles le croient utile et comme elles le jugent à propos.

Ce sont ces libertés qui nous font préférer ce régime, qui est d'ailleurs celui que le Vatican conseille d'adopter.

§ 3. — *Garantie d'une telle organisation.*

Des Sociétés de Secours mutuels *libres* organisées entre ecclésiastiques sont à l'abri de toutes mesures d'accaparement ou de spoliation gouvernementales, même les plus attentatoires au droit commun.

Une simple supposition le démontrera.

Admettons que les sectaires, qui ne peuvent pas empêcher *actuellement* la constitution *légale* de Mutualités entre ecclésiastiques, fassent une loi interdisant aux prêtres l'utilisation des lois offertes à tous les citoyens pour assurer leur avenir, et placent sous séquestre les biens des Sociétés mutuelles ecclésiastiques — on ne peut guère supposer un avenir plus sombre. — Il s'écoulera bien au moins *huit jours* entre le dépôt d'une telle loi au Parlement et sa promulgation. Or, dans ce laps de temps,

toute Société *libre* d'ecclésiastiques serait hors d'atteinte. En effet :

1° Etant Société *libre*, elle aura placé ses ressources de la façon la plus sûre, à son gré, et aura toujours à sa disposition son capital social;

2° Etant Société *libre*, elle aura pu statutairement prévoir la forme de sa dissolution. Une simple convocation d'Assemblée générale, une simple décision de cette Assemblée suffisent comme formalité à remplir pour dissoudre une telle Mutualité. On procède de suite à la liquidation des fonds dans les formes indiquées aux Statuts, et il n'y a plus de capitaux ni de Société à accaparer. L'Administration est impuissante, avec la loi actuelle, à s'opposer à une telle dissolution.

3° Enfin, il n'est pas question dans les organismes dont il s'agit de faire de la capitalisation à outrance. Dès qu'on aura atteint un fonds de réserve jugé suffisant pour couvrir les charges imprévues, on procèdera à une large *répartition*. Il est inutile d'accumuler des capitaux. En effet, chaque année apporte automatiquement un contingent de ressources, grâce aux cotisations des membres participants et honoraires. Une fois une sage réserve atteinte, on agira donc pour le mieux en accordant aux sociétaires qui en auront besoin les plus grosses allocations possibles, surtout dans les cas d'invalidité permanente. Par conséquent, on n'aura jamais un capital social susceptible d'exciter des convoitises et difficile à liquider. La gestion d'un tel capital en sera aussi simplifiée. Ajoutons que les Sociétés libres ne pouvant pas avoir d'immeubles (sauf ceux nécessaires à leurs services), une spoliation immobilière ne sera pas à redouter.

Il faut éviter, en effet, le triste précédent des Caisses diocésaines de secours aux prêtres âgés et infirmes.

§ 4. — *Organisation. — Contrôle de l'évêché.*

Nous estimons que les Mutualités ecclésiastiques resserreront les liens qui unissent les prêtres entre eux et avec l'épiscopat. Si les ecclésiastiques s'occupent *individuellement* de leur avenir, une part de la légitime autorité que les évêques doivent avoir sur leur clergé, même au point de vue temporel, sera perdue. Les prêtres pourront devenir la proie d'aigrefins qui exploiteront leur ignorance ou leur bonne foi. Il semble donc indispen-

sable d'organiser des Mutualités de droit commun, simples dans leur fonctionnement comme toutes les Mutualités, n'offrant aucune responsabilité, aucun danger financier. Les prêtres pourront y verser leurs petites économies pour se garantir contre les aléas de la vie, et les fidèles contribueront, par leurs souscriptions et leurs offrandes, à la prospérité de telles œuvres. Chaque Mutualité ecclésiastique aura ses statuts qui, au vu et au su de tous les sociétaires, réglementeront le fonctionnement administratif et financier. Un règlement intérieur, adapté aux circonstances locales de chaque Mutualité, précisera les solutions de détail. D'autre part, ces Mutualités ne présentent aucun inconvénient au point de vue de la hiérarchie ecclésiastique et de l'autorité de l'évêque. Certaines précautions pourraient d'ailleurs être prises à cet égard. Nous en signalerons quelques-unes parfaitement légales, sans prétendre leur donner un caractère limitatif :

1° Il y aura une Mutualité ecclésiastique par diocèse;

2° Cette Mutualité ne pourra se fonder qu'avec l'approbation de l'évêque, qui désignera une Commission chargée d'élaborer les statuts et d'organiser la Société;

3° Comme les statuts, pour être légaux, ne doivent contenir aucune clause confessionnelle, on mettra sur la *couverture* desdits statuts les mots : « Société fondée sous le patronage et la présidence d'honneur de Mgr ..... », ou toute autre mention analogue;

4° Le règlement intérieur sera, si les évêques le jugent à propos, libellé par les soins de la Commission choisie par eux. Il portera toutes mentions que les évêques jugeront utiles, pourvu qu'elles ne dérogent pas aux statuts. Ces derniers sont, en effet, comme une loi dont le règlement intérieur n'est que le décret d'administration rendu pour l'exécution de la loi. Ce règlement intérieur n'a pas besoin d'être communiqué à l'administration. Il pourra, par exemple, stipuler que les Assemblées générales seront présidées par l'évêque, président d'honneur de la Société; — l'évêque pourra présider lorsqu'il le voudra les réunions du Conseil; — que les comptes seront chaque année soumis à une Commission de vérification nommée par lui ; — que cette Commission fera son rapport chaque année à l'Assemblée générale de la Société, etc. Ce sera certainement un grand honneur pour une telle Société, si l'évêque veut guider ses débuts, et par sa haute autorité contribuer à son développement.

Quant aux mesures d'exclusion ou de radiation des sociétaires, les cas généralement indiqués dans tous les statuts de Sociétés de Secours mutuels peuvent comprendre ceux où la censure ecclésiastique aurait à sévir. Nous ne croyons pas que la discipline ecclésiastique soit à cet égard atteinte ni limitée.

§ 5. — *Utilité d'une Fédération.*

Ces Mutualités diocésaines pourront former, conformément à la loi du 1er avril 1898, une vaste Fédération nationale qui serait notamment :

1° Un centre de consultations et un moyen de défense à la disposition de toutes les Sociétés unies; un guide pour les initiatives nouvelles; un avertisseur en cas de menaces;

2° Un organisme pouvant créer des œuvres d'intérêt général pour les sociétaires fédérés; par exemple une Caisse autonome de retraites de droit commun avec toutes les garanties de bonne gestion et de sécurité. Ce serait le meilleur moyen de constituer les retraites dont nous nous occupions un peu plus haut;

3° Un secrétariat social aidant les prêtres qui auraient compris les bienfaits de l'aide mutuelle à établir dans leurs paroisses des œuvres pratiques, morales et sociales, qui les feront aimer de leurs paroissiens, les mettront en contact plus intime avec eux, leur prouveront l'intérêt qu'ils leur portent. Le clergé aurait ainsi un centre d'informations près duquel il pourrait se documenter. Il y aurait là pour lui une source d'où il pourrait tirer une grande influence sociale.

Cette Fédération, sans que nous ayons besoin d'insister davantage, serait entre les mains du clergé une force considérable.

Mutualités ecclésiastiques existantes. — A notre connaissance, des Mutualités ecclésiastiques existent dans les diocèses suivants: Soissons, Digne, Grenoble (bien avant la loi du 9 décembre 1905); Reims, Orléans, Gap, Limoges, La Rochelle, Tarbes, les cinq diocèses de Normandie, Oran, Ile de la Réunion (depuis la loi du 9 décembre 1905).

Des initiatives très avancées sont à l'étude dans de très nombreux diocèses, et nous regrettons de ne pouvoir les signaler actuellement comme des réalisations.

Une rubrique spéciale, intitulée *Bulletin des Mutualités ecclésiastiques*, est réservée à ces Sociétés dans le *Mutualiste français*.

Chaque mois elles y trouvent les monographies des Sociétés existantes, les informations qui les concernent, des articles spéciaux et toutes les indications nécessaires pour leur permettre de correspondre les unes avec les autres.

Lorsque nous avons pris cette initiative en 1905, le clergé connaissait à peine les ressources qu'il pourrait trouver dans une telle organisation. Aujourd'hui, un grand progrès s'est effectué dans les esprits, mais pour beaucoup cette idée est encore bien neuve; il y a des préjugés et une routine à vaincre. Ce sera l'œuvre du temps, que secondera, nous l'espérons, la clairvoyante bienveillance de l'épiscopat.

Nous avons retardé le tirage de cette édition afin de connaître la volonté du Souverain Pontife relativement aux dévolutions prévues dans la loi du 13 avril 1908. On sait que lors de la discussion de cette loi, M. l'abbé Lemire avait fait adopter un amendement aux termes duquel les biens des Caisses diocésaines de Secours pouvaient être recueillis par des Mutualités approuvées. *Cet amendement, auquel M. Briand avait ajouté certaines conditions spéciales, fut voté avec l'ensemble de la loi du 13 avril 1908. Nous avons dû intervenir dans la polémique qui s'engagea dans plusieurs journaux pendant que le Vatican examinait les raisons pour et contre l'autorisation papale, relativement à une telle dévolution. Nous sommes restés sur le terrain juridique pur et simple, qui était seul de notre compétence. Notre but a été d'éviter des erreurs au sujet de l'interprétation de la loi du 1er avril 1898 et de dégager notre initiative de Mutualités libres de tous liens et de tous rapports avec les Mutualités de dévolution de la loi du 13 avril 1908.*

Le Souverain Pontife, par sa lettre du 17 mai 1908, a refusé la dévolution et interdit la constitution des Mutualités approuvées visées par cette loi. Nous avions pressenti cette décision et nous nous inclinons devant elle.

L'organisation de Mutualités libres, *dont nous nous sommes uniquement occupés dans ces pages, n'a donc aucun rapport avec les* Mutualités approuvées *condamnées par le Pape. Ces Mutualités* libres *se présentent, à l'heure actuelle, comme le seul moyen* pratique, souple *et* sûr *d'assurer* légalement *les prêtres contre les aléas de l'existence, en « sauvegardant leur dignité et les règles de la discipline ecclésiastique ».*

QUATRIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

Nous n'avons pas la prétention, dans les pages suivantes, d'établir un « Code de procédure mutualiste ». Les statuts de la Société et la loi sont les deux guides d'un Conseil d'administration, et il faut espérer que, semblable aux peuples heureux, l'association qui aura été mise sur pied au moyen des indications précédentes n'aura pas d'*histoire*. Si le monde était parfait, la vie en commun serait facile; si tous les mutualistes voulaient être consciencieux, il n'y aurait également jamais de difficultés dans une Société de Secours mutuels.

Quelquefois, on y voit malheureusement apparaître des idées de parti pris, des sortes de *coups montés* contre tel ou tel administrateur, des tendances qui n'ont rien de mutualiste et où l'ambition, l'étroitesse d'esprit et l'ignorance bien souvent peuvent entraîner la Société loin de son but, loin surtout de ses principes.

La loi frappe durement les Sociétés de Secours mutuels qui ont été détournées de leurs buts : c'est la dissolution judiciaire; ce sont aussi des amendes de 16 à 500 francs contre les administrateurs et directeurs qui, par de fausses déclarations faites de mauvaise foi ou toutes autres manœuvres, auront tenté de dissimuler, sous le nom de Sociétés de Secours mutuels, des associations ayant un autre objet.

Nous n'insisterons pas davantage à cet égard, et chercherons simplement à donner dans cette partie de notre travail des renseignements, aussi succincts que possible, sur certains des points saillants de la vie d'une Mutualité.

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION

I. Le Conseil et ses obligations.
II. Les visiteurs, leur utilité au point de vue moral et au point de vue matériel; contrôle. — Organisation des visites. Administration.
III. Livres nécessaires à l'administration. Le registre des procès-verbaux; les feuilles ou fiches des participants.

§ 1er. — *Le Conseil.*

L'administration et la direction des Sociétés de Secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils et civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun. (Loi du 1er avril 1898, art. 3.)

Généralement, les autorisations maritales sont tacites; ce passage de la loi n'a donc rien qui puisse arrêter ou effrayer les généreuses initiatives féminines.

La loi ajoute :

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau des Sociétés de Secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret.

Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société.

Généralement, tant vaut le président, tant vaut la Société; il devra posséder, plus que tout autre administrateur, un grand dévouement, une certaine énergie et une activité indispensable pour la propagande. Il y a souvent des membres honoraires tout indiqués pour cette place; toutefois, les administrateurs participants devront acquérir les capacités nécessaires pour pouvoir gérer seuls leur société; les membres honoraires leur accorderont toujours et surtout l'aide morale en cas de besoin.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie

civile, il en assure le fonctionnement conformément aux statuts et adresse dans les trois premiers mois de chaque année au préfet :

1° La statistique de l'effectif de la Société, du nombre et de la nature des cas de maladie de ses membres (sous réserves, sur ce dernier point, des prescriptions de discrétion requises par la loi du 30 novembre 1892);

2° Le compte rendu de la situation morale (mouvement du personnel, entrées, décès, etc.) et financière de la Société présenté par le Conseil à l'Assemblée générale annuelle.

Si la Société a adopté le régime du titre II de la loi (Sociétés libres), les premiers renseignements statistiques sont seuls nécessaires.

Si, au contraire, elle a fait approuver ses statuts (titre III de la loi), les deux catégories de renseignements sont exigées. Des feuilles toutes préparées lui sont envoyées, il n'y a plus qu'à les remplir.

Nous appelons l'attention des administrateurs sur ces feuilles ou états statistiques. Bien que les questions posées soient beaucoup trop nombreuses, ils doivent s'efforcer de répondre dans la mesure du possible, et avec la plus grande exactitude.

Ces réponses permettent à l'administration de dresser des moyennes générales fort intéressantes et utiles.

Les vice-présidents sont la doublure du président. Quant aux secrétaires et trésoriers, nous étudierons sommairement leurs fonctions en traitant la question des livres nécessaires à l'administration et à la comptabilité et celle concernant les déclarations de maladie.

Le Conseil doit se réunir assez fréquemment, il n'y a pas d'obligations légales à ce sujet : il tranchera les multiples questions qui pourront se présenter, admission des sociétaires, secours, démarches, etc.

Une grande discrétion est de rigueur pour les conseillers. Ils doivent aussi être animés, les uns pour les autres, de sentiments francs et loyaux et étouffer toutes les questions de personnes lorsqu'il s'agit de l'intérêt social.

§ 2. — *Les visiteurs.*

Ils représentent, au point de vue moral comme au point de vue matériel, l'un des plus utiles rouages de l'administration.

Ce sont les personnes chargées de visiter les malades, de prendre de leurs nouvelles, et par conséquent de contrôler leur état, mais aussi de les réconforter par de bonnes paroles, de leur remettre l'indemnité statutaire et de s'assurer qu'ils reçoivent les soins dont ils ont besoin.

Ces fonctions très délicates et pleines de dévouement peuvent être confiées aux administrateurs ou à des membres participants et honoraires désignés par le Conseil. Bien comprises, elles rappelleront le rôle si fraternel de ces confrères des vieilles associations du moyen âge, où l'on trouvait tant de cœur, et peut-être un peu moins de sentiments intéressés que dans nos Mutualités d'aujourd'hui.

On fera très bien de confier une partie de ces fonctions à des membres honoraires, afin de faciliter un rapprochement entre les favorisés et les déshérités du sort, afin d'intéresser pratiquement à la Société des personnes qui sans cela oublieraient peut-être son existence, jusqu'au jour où on leur réclamerait la cotisation annuelle. Si le visiteur sait agir avec tact, il peut se faire un ami du visité et acquérir une grande influence à son foyer. La main d'un plus riche tendue à un plus pauvre, près d'un lit de souffrances, ne figure-t-elle pas un geste de douce égalité devant les misères de notre vie? Et n'y a-t-il pas là le germe de cette réconciliation sociale, que des démagogues haineux s'efforcent à rendre impossible alors que, de part et d'autre bien souvent, il n'y a qu'un pas à faire pour franchir ce soi-disant fossé des classes?

Il est nécessaire également que les membres participants soient visiteurs, et, dans les petites Sociétés, on établira, à cet égard, un roulement par ordre alphabétique.

Dans les campagnes une telle organisation sera facile. L'agriculteur est moins strictement occupé que l'ouvrier des villes, il pourra donc trouver le temps d'aller à son tour faire une visite au collègue malade. D'ailleurs, nous savons que, pour avoir une force plus grande, les Sociétés rurales devront établir des *sections* dans différents bourgs, villages et communes, plutôt que de se multiplier en petits organismes autonomes et peu intéressants. Ce seront les administrateurs délégués ou les membres participants de la section où se trouve le malade qui seront chargés des visites.

Dans les villes, surtout dans les grandes, une telle organisa-

tion est beaucoup plus délicate; les travailleurs sont pris toute la journée d'une façon très assujettissante, et l'on ne peut raisonnablement leur demander de manquer des heures de travail pour faire ces visites. C'est là où le secrétaire devra faire preuve de doigté; il recherchera le membre participant dont le domicile est le plus rapproché de celui du malade et l'investira de la fonction de visiter ce collègue.

Il est donc bon que tout sociétaire sache qu'il peut, à un moment donné, être nommé visiteur. C'est un poste de confiance qui doit l'honorer, c'est une charge de confraternité qu'il ne peut décliner. Il y acquerra une juste notion de sa responsabilité et de ses devoirs sociaux vis-à-vis de ses concitoyens. Naturellement, de telles visites doivent être faites gratuitement par les sociétaires.

Dans les grandes Mutualités, qui ont besoin pour leur administration d'un ou plusieurs agents rétribués, on pourra charger cet agent de faire les visites. Mais ce ne sera qu'un pis-aller, et les résultats moraux ne seront plus les mêmes.

Ces visites doivent être assez fréquentes, deux fois au moins par semaine. Outre leur utilité matérielle pour le malade, puisque le visiteur lui apporte l'indemnité quotidienne, au moyen de laquelle il pourra se soigner et ne pas voir la misère dans son foyer, elles ont une utilité pour la Société : il faut s'assurer de la gravité de la maladie et savoir si le collègue remplit bien les prescriptions statutaires. Comme les visites doivent être faites à l'improviste, le visiteur devra posséder assez de tact pour déjouer les fraudes regrettables que des consciences peu délicates pourraient être portées à faire. Enfin, quiconque a été cloué sur un lit de douleur sait avec quelle joie on voit apparaître un visage d'ami, combien on est heureux de lui raconter ses misères et d'entendre parler de tout ce qui se passe à l'extérieur. Lorsque la Société sera professionnelle, le visiteur viendra lui dire la vie de l'atelier; il lui prouvera que l'on pense à lui, il lui donnera des nouvelles de tel ou tel camarade. Lorsque la Société sera fondée sur la famille, il pourra jouer le rôle d'une gazette vivante, comme Cyrano de Bergerac près de sa cousine Roxane, et égayer un moment la solitude du pauvre reclus. Enfin, si le malade est en danger de mort, le visiteur devra puiser dans sa conscience et dans son cœur les inspirations susceptibles d'adoucir le triste tournant qui conduit à l'éternité.

Au point de vue administratif, les formalités sont assez simples. Le secrétaire remettra au visiteur une feuille de papier portant le cachet de la Société avec l'indication du nom et de l'adresse du malade. Le visiteur, à chaque visite, fera signer sa feuille par le malade ou par quelqu'un de la famille de ce dernier. Il tiendra le secrétaire au courant de l'amélioration ou de l'aggravation de l'état du collègue et signalera, en conscience, les faits qui lui paraîtront répréhensibles (soins défectueux, mauvais usage de l'indemnité, fraude, etc., etc.).

Nous avions donc raison de dire que la fonction du visiteur était l'une des plus délicates et des plus importantes dans la vie d'une Société de Secours mutuels. En en investissant les sociétaires à tour de rôle, on développera en eux le souci des intérêts de l'association et une connaissance plus exacte de la fragilité de l'existence humaine : ils deviendront ainsi plus actifs à recruter de nouveaux adhérents, parce qu'ils comprendront mieux les bienfaits et l'utilité de l'aide mutuelle.

§ 3. — *Livres nécessaires à l'administration.*

Une Société de Secours mutuels doit être administrée avec la plus grande loyauté. Il est donc nécessaire d'avoir des registres scrupuleusement tenus à jour et pouvant donner avec clarté et rapidité tous les renseignements utiles.

Les registres suivants seront tenus par le secrétaire :

1° *Le registre des procès-verbaux.* — Toutes les séances et réunions du Conseil et des Assemblées générales donnent lieu à des procès-verbaux qui sont transcrits sur un registre affecté à cet usage.

Voici la forme à employer pour la rédaction de ces procès-verbaux :

SÉANCE DU CONSEIL DU (*jour, date, mois, année*).

Le Conseil de la Société (titre de la Société) *régulièrement convoqué* (1)

(1) Les convocations sont signées, soit du président, soit du secrétaire. Elles mentionnent toujours l'ordre du jour et sont envoyées, si possible, une semaine avant la date fixée pour la séance. Le Conseil peut également, dans une séance plénière, prendre un jour et une heure fixes par mois, mais c'est moins régulier et beaucoup moins pratique.

s'est réuni au siège social le .....*sous la présidence de*..... *président* (ou autre dignitaire).

La séance est ouverte à ———(*heures*).

Etaient présents (Liste des conseillers présents. Les statuts en effet fixent généralement un quorum nécessaire pour la validité des délibérations).

S'étaient fait excuser..... (Liste des conseillers excusés).

L'ordre du jour était le suivant :

1° *Lecture du procès-verbal de la précédente séance.* (Il faut toujours lire ce procès-verbal et le faire approuver ou rectifier.)

2° *Correspondance* (lorsqu'il y en a d'intéressante à communiquer).

3° Etc..... etc..... (autres questions à étudier).

M. le président présente les excuses de.....(Dans le cas où il y a des excuses) (1) *et fait donner lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté à l'unanimité* (ou, *après les rectifications demandées par M. X*... Ces rectifications doivent être faites immédiatement en marge du procès-verbal objet de la critique : aussi le registre doit-il posséder une marge égale au tiers ou au quart de la page selon le format).

On prend alors une à une les questions indiquées à l'ordre du jour. Elles doivent être résumées aussi brièvement que possible en ne mentionnant les noms des conseillers que si leurs observations sont de réelle importance ou s'ils le réclament. Les décisions prises seront relatées d'une façon claire et précise.

On termine le procès-verbal par la formule suivante :

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question ne se présentant, la séance est levée à ..... (*heure*).

Pour les Assemblées générales on procède de la même façon en remplaçant le mot *Séance* par celui de *Réunion* et le mot *Conseil* par ceux d'*Assemblée générale*.

Comme il serait fastidieux, dans les Sociétés nombreuses, d'énumérer les noms des sociétaires présents à l'Assemblée générale, on ne mentionne que les excusés et on indique par un chiffre le nombre des présents. Afin d'avoir sur ce point un contrôle simple et facile, on stipule sur la feuille de convocation — portant le nom et le numéro matricule du sociétaire, — que chaque membre devra remettre sa feuille en entrant dans le lieu de la réunion.

---

(1) Un conseiller obligé de ne pas assister à la séance doit toujours se faire excuser; faute de cela, il peut être frappé d'amende.

Le secrétaire pourra contrôler ainsi ceux qui ont assisté à l'Assemblée, et une amende sera infligée, au besoin, aux absents qui ne se seront pas fait valablement excuser en temps utile.

2° *Registre ou fiches des participants.* — Nous conseillons d'utiliser à cet égard les *feuilles individuelles* ou *fiches de comptabilité* éditées par *Le Mutualiste français*, 29, avenue Marigny, à Paris. (Envoi franco d'un spécimen, 0 fr. 15.)

Les secrétaires ou trésoriers pourront, sans perdre de temps, savoir par elles avec une grande précision la situation de chacun de leurs sociétaires, ce qu'il a versé et ce qu'il a coûté.

Le Mutualiste français désigne cette méthode sous le nom de *comptabilité tricolore.* Comme elle doit convenir aux Mutualités familiales, des fiches de trois couleurs différentes sont préparées : bleues pour les hommes, blanches pour les femmes, roses pour les enfants. Ainsi les erreurs sont impossibles entre les membres d'une même famille. Il n'y a plus qu'à mettre sur les feuilles de chaque couleur un numéro matricule, et la classification se fera avec la plus grande facilité. Le même numéro doit servir pour tous les membres de la famille. Une petite mention indiquera que le père est avec sa femme et ses enfants dans la Société. Par exemple sur la fiche bleue, celle de l'homme, la mention 25. F. E^2 voudra dire que le numéro matricule 25 possède sa femme (F) et deux enfants (E^2) dans la Société. Des mentions de même nature seront faites respectivement sur les feuilles blanches et roses.

Cette méthode très simple dispense de tenir bien des registres, même de celui des malades, que nous indiquons toutefois dans le cas où l'on n'utiliserait pas ces fiches.

3° *Registre des malades.* — Ce sera un cahier, plus ou moins épais selon l'importance de la Société, renouvelé au besoin chaque année et, dans tous les cas, conservé aux archives. Il sera divisé en colonnes : la première contiendra le numéro matricule du malade; la seconde, son nom et son prénom ordinaire; la troisième, la date de la déclaration de maladie; la quatrième, l'indication de la maladie, *avec beaucoup de discrétion;* la cinquième, la date de cessation de la maladie; la sixième, le nombre de jours de la maladie; la septième, le montant des dépenses occasionnées (frais médicaux, frais pharmaceutiques et indemnités quotidiennes indiquées dans trois subdivisions); la huitième, les observations s'il y en a (le décès, par exemple).

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

Les recettes et les dépenses.
I. Spécialisation des recettes et des dépenses.
II. Livres de comptabilité. — Utilisation d'un système de fiches. — Facon de tenir la comptabilité.
III. Placement des fonds; initiative et routine; formalités pour le placement des fonds. — Le compte courant disponible de la Caisse des dépôts et consignations; ouverture, placements, retraits.

Une Société de Secours mutuels ressemble sur ce point à toute autre Société commerciale, industrielle ou financière : son budget se compose de recettes et de dépenses. Les statuts auront énuméré les unes et les autres; en voici la nomenclature.

RECETTES

Les cotisations des membres participants;

Les droits d'admission payés par les membres participants, si on a jugé utile d'en demander;

Les cotisations des membres honoraires;

Le produit des amendes;

Les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente;

Les subventions accordées par l'Etat, le département, la commune, les particuliers ou institutions particulières;

Le produit des fêtes, collectes, etc..... organisées par la société.

Les intérêts produits par ces fonds.

DÉPENSES

Les indemnités quotidiennes de maladie;

Les frais de gestion;

Les autres dépenses entraînées par les buts de la société, par exemple : les allocations de maternité, les allocations de veuvage, les allocations d'invalidité, les versements sur les livrets de retraites, de dotation, etc..... Cette énumération n'est nullement limitative, elle n'a pour but que d'indiquer les avantages qui sont les plus adéquats aux besoins de la famille.

§ 1er. — *Spécialisation des recettes et des dépenses*

Nous engageons vivement les organisateurs de Sociétés de Secours mutuels à mettre à un compte spécial, au *crédit*, les cotisations des membres participants; au *débit*, le montant des secours réellement garantis par les Sociétés (les indemnités de maladies, par exemple). Par ce moyen, la Société pourra savoir la proportion qui existe entre les ressources véritablement fixes, c'est-à-dire les cotisations des participants, et le but principal de l'association.

En particulier, lorsqu'il s'agira d'une Société s'occupant exclusivement ou accessoirement de la retraite et ayant prévu pour ce service, soit une cotisation spéciale, soit une retenue déterminée sur la cotisation unique, un compte spécial sera tenu comme précédemment.

En un mot, il faut, autant que possible, affecter une ressource *sûre* à une dépense *obligatoire* et dégager *les cotisations des participants* de toutes les autres recettes sociales. Nous verrons tout à l'heure que le moyen le plus simple sera d'employer les fiches de comptabilité que nous avons déjà signalées.

Les autres recettes seront taxées de *complémentaires* et serviront, avec le boni possible réalisé sur les cotisations des participants, à acquitter les allocations plus ou moins garanties par la Société, ainsi que les frais de gestion, s'il n'a pas été prévu une petite cotisation spéciale à leur égard.

Les excédents annuels des recettes sur les dépenses formeront le *fonds de réserve*.

§ 2. — *Livres de comptabilité.*

Il résulte de ce qui précède qu'un certain nombre de livres seront nécessaires au trésorier. Nous donnons ci-dessous, mais seulement à titre indicatif, une énumération de ces livres et la façon de les tenir avec régularité et clarté. Mais chaque

Société est absolument libre de prendre tout autre système.

1° *Le livre ou les fiches des participants.* — Comme il est indispensable que chaque sociétaire ait son compte individuel, le système de la *comptabilité tricolore* (fiches éditées par le *Mutualiste français,* 29, avenue Marigny, Paris. Spécimen franco, 0 fr. 15) dont nous nous sommes déjà occupé nous paraît le plus pratique. Ces fiches portent en tête toutes les indications nécessaires à l'identité des membres participants. Le numéro matricule permet de les classer, soit dans une boîte spéciale, soit dans des cartons ou reliures à ressort que tous les libraires possèdent.

Le recto est destiné à l'actif, c'est-à-dire aux sommes versées par les sociétaires, cotisations et amendes. La disposition des colonnes permet de les utiliser pendant au moins six ans.

Le verso contient, dans des colonnes appropriées, les versements faits, à différents titres, au sociétaire. Ces fiches ou feuilles sont disposées de telle sorte qu'elles permettent de répondre sans aucune erreur aux questions posées chaque année par l'administration (état statistique). Elles servent également de contrôle pour la tenue des deux livres suivants.

Dans le cas où les trésoriers préféreraient tracer eux-mêmes pour cet objet un registre ordinaire, nous leur conseillons :

1° D'avoir un compte spécial pour chaque sociétaire : la page gauche du registre sera par exemple l'actif du sociétaire, et la page droite son passif. En tête de cette page figureront toutes les indications nécessaires à l'identité complète du sociétaire.

2° De prendre sur la page gauche (*actif*) douze lignes, une pour chaque mois, et de traverser ces lignes par des colonnes perpendiculaires représentant chacune une année. Dans les carrés ainsi formés, on indiquera la cotisation payée; on peut subdiviser les colonnes perpendiculaires pour indiquer les versements destinés à la retraite, les amendes, etc. ;

3° La page droite représentera le passif du sociétaire. On la divisera de façon à ce que toutes les sommes pouvant être versées au sociétaire aient chacune une colonne spéciale.

2° *Le livre-journal.* — Un des registres bon marché, connus sous le nom de livres de comptes dans tous les bazars, fera l'affaire. On le préparera de la façon suivante :

Nous supposons que la page gauche représente l'actif de la Société et la page droite le passif.

A gauche, l'on tracera autant de colonnes perpendiculaires que

la Société a de sources de recettes, et on y indiquera respectivement ces recettes. Exemple :

ACTIF

Mai.	Détail.	Cotisations participants.	Cotisations m. honoraires.	Amendes.	Recettes diverses.
4	Payé par nos 2, 5, 9, 34.	4			
8	Reçu de M. Jacques.		10		
9	Intérêts des sommes placées.				25
10	Reçu du n° 17.			1	
11	Journée de recettes.	115			

Le détail des cotisations des participants sera représenté par les feuilles ou fiches dont nous avons parlé plus haut.

A droite, un tableau semblable indiquera les dépenses.

Exemple :

PASSIF

Mai.	Détail.	DÉPENSES DE MALADIES			Allocation maternité.	Veuvage.	Allocation invalidité.	Frais de gestion.
		Médecin.	Pharmacien.	Indemnité.				
5	Payé pour n° 45.	5	12					
8				8				
10	Au n° 17.				12			
11	Timbres pour convocation.							9
13	Au n° 95.						25	
15	Au n° 111.					30		

En un mot, il faut mettre autant de colonnes qu'il existe de sources de dépenses.

Bien entendu nous ne donnons ici que des indications. Chaque trésorier disposera son registre de façon à bien saisir le mécanisme de sa comptabilité et à pouvoir faire ses relevés avec une exactitude mathématique. A cet effet, nous croyons utile d'arrêter chaque mois les recettes et les dépenses et de les relever sur le livre suivant qui pourra être d'un format plus petit que celui dont nous venons de nous occuper.

3° *Livre des relevés mensuels.* — Ce livre doit, dans notre pensée, être un résumé destiné à faciliter au trésorier son bilan de fin d'exercice.

Les titres des colonnes (actif et passif) du livre-journal seront les titres des articles de comptes à inscrire sur ce livre respectivement à l'actif et au passif. Les totaux figurant au bas des colonnes du livre-journal seront donc les totaux à inscrire chaque mois en présence des articles ainsi portés sur le registre dont nous nous occupons.

De cette façon, le trésorier aura un relevé mensuel de sa comptabilité, et il pourra, avec la plus grande facilité, faire son bilan de fin d'année.

Nous conseillons de noter chaque mois sur ce livre le nombre des journées de maladie ayant donné lieu aux secours de la Société. Cette mention permettra de répondre avec exactitude à la question de cet ordre indiquée dans les états statistiques que l'administration envoie chaque année aux Sociétés.

On pourra aussi mentionner sur ce livre toutes autres indications utiles, par exemple : le nombre de sociétaires entrés, sortis, décédés, pendant le mois.

4° *Le livre des membres honoraires.* — Ce sera un petit cahier où l'on mentionnera les noms et les adresses des membres honoraires ainsi que le montant de leurs cotisations, comme mémoire. Il serait bon d'avoir là aussi des numéros matricules.

Lorsque la Société possédera un grand nombre de membres honoraires, on utilisera avec avantage le système des fiches, classées par ordre alphabétique. Il y aurait une fiche par membre honoraire, sur laquelle on inscrirait toutes les indications utiles.

5° *Le fonds de réserve.* — Nous espérons que le *livre des relevés mensuels* (n° 3) se soldera en fin d'année par un excédent de

recettes sur les dépenses. Cet excédent constituera *le fonds de réserve* de la Société. Un petit livre de comptes ordinaire suffira pour les opérations relatives à ce fonds de réserve.

Le trésorier n'aura qu'à inscrire à l'actif de ce compte les excédents de recettes dont nous venons de parler auxquelles il ajoutera les intérêts. Le passif sera représenté par les dépenses exceptionnelles autorisées par l'Assemblée générale et par les allocations, d'invalidité ou de vieillesse, par exemple, accordées à tels et tels participants, désignés par leurs noms et par leurs numéros matricules.

*
* *

Si la Société s'occupe des retraites, avec le livret individuel de la C. N. D. R., il est nécessaire de demander, à cet effet, une cotisation spéciale au membre participant. Les fiches et feuilles de comptabilité que nous avons indiquées ont pour ces versements des colonnes particulières. Mais le trésorier fera bien, pour se faciliter les recherches, d'avoir un léger registre sur lequel il mentionnera les noms et numéros matricules des sociétaires cotisant pour les retraites et leurs versements.

Tous les registres que nous venons d'indiquer doivent concorder avec les fiches ou feuilles de comptabilité qui représenteront la situation de chaque sociétaire à l'égard de la Société.

§ 3. — *Placement des fonds.*

Beaucoup de Sociétés écrivent dans leurs statuts une formule analogue à celle-ci :

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à ..... francs. L'excédent devra être placé à la *Caisse d'épargne* ou à la *Caisse des dépôts et consignations* (selon le texte des statuts modèles du ministère du Travail).

Une telle détermination est dangereuse, car des placements plus avantageux ou plus utiles au point de vue économique et social peuvent se présenter, et l'on se trouve alors lié par les statuts.

Il est donc bon de laisser sur ce point un peu de latitude au conseil sous le contrôle de l'Assemblée générale. En conséquence : si la Société a adopté le régime du titre II de la loi (*Sociétés libres*), elle fera bien d'indiquer un certain nombre de

placements mobiliers ou d'en laisser le choix à l'Assemblée générale ou à son Conseil; si elle est *approuvée* (titre III de la loi), elle inscrira cette phrase dans ses statuts à la place de celle que nous indiquions plus haut : *L'excédent doit être placé conformément à l'article 20 de la loi du 1er avril 1898.*

Cet article 20 est ainsi conçu :

Les placements des Sociétés de Secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux Caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

Les Sociétés de Secours mutuels approuvées pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une Assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la Société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs *au porteur* appartenant aux Sociétés de Secours mutuels approuvées seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en portera le montant au compte de dépôt de chaque Société.

Cet article serait très utilement reproduit comme annotation au bas de la page des statuts.

1° *Initiative et routine.* — C'est en ce qui concerne le mode de placement des fonds que se manifeste l'esprit timide et routinier de beaucoup de mutualistes. Administrer est pour eux une si lourde charge qu'ils rejettent le plus d'initiative possible afin d'augmenter leur irresponsabilité. Certaines Sociétés se servent de la Caisse d'épargne qui ne leur donne qu'un intérêt infime; si cela peut se comprendre pour les Sociétés libres qui n'ont pas de placements favorisés, cela se comprend plus difficilement pour les Sociétés approuvées, qui peuvent actuellement bénéficier de l'intérêt de 4 1/2 %, en plaçant leurs capitaux à la Caisse des dépôts et consignations *en compte courant disponible* (fonds disponibles ou fonds libres), ou trouver d'autres placements plus utiles.

2° *Formalités générales pour le placement des fonds.* — En

vertu d'une décision du Conseil et sur un ordonnancement signé par le président et mentionnant la somme à placer, le trésorier fait l'opération financière au nom de la Société. Si on achète des valeurs mobilières, il sera prudent de les prendre nominatives (1). Le trésorier indiquera sur un carnet la liste des titres acquis ou le montant des sommes placées de telle ou telle manière.

Si la Société approuvée acquiert des immeubles, elle devra se conformer à l'article 20 de la loi.

3° *Le compte courant disponible de la Caisse des dépôts et consignations.* — Il importe de ne pas confondre ce placement avec celui du *fonds commun inaliénable*, qui ne fonctionne que pour les allocations de vieillesse.

Ce compte courant laisse la pleine disponibilité des capitaux aux Sociétés qui peuvent les retirer, quand bon leur semble, comme elles le feraient dans un établissement de crédit quelconque. La seule différence, dans une telle comparaison, est l'intérêt de faveur de 4 1/2 % dont bénéficient *seules* les Sociétés de Secours mutuels *approuvées*, qui peuvent *seules*, également, avoir recours à ce mode de placement.

— Formalités pour l'*ouverture* d'un compte courant de dépôt.

La Société approuvée qui veut se faire ouvrir un compte courant de dépôt en fait la demande au receveur des finances de l'arrondissement où elle a son siège social. Cette demande est faite sur papier libre ainsi que les pièces suivantes qui y sont jointes (2) :

1° Une copie, certifiée conforme par le président et le secrétaire, du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive nommant le président et le trésorier. S'ils ont été nommés par le Conseil, on y joindra la copie du procès-verbal du Conseil concernant cette élection. Aucune légalisation de signature à faire;

2° Un certificat du maire établissant la date de l'approbation de la Société. Cette pièce n'est pas obligatoire, mais il peut être utile de l'avoir;

---

(1) On sait que les valeurs au porteur des Sociétés approuvées doivent être déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui se charge d'encaisser les coupons et arrérages.

(2) Pour la Seine, cette demande est adressée directement à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris.

3° Deux exemplaires des statuts, avec l'indication du siège social;

4° L'indication de la perception ou, à défaut de perception, de la recette des postes où la Société entend faire les opérations se rapportant à son compte de dépôts (1);

5° Un carnet de compte courant (modèle de l'administration) (2) :

Le receveur des finances envoie à la Société un récépissé de ces pièces et autorise les placements. Ce récépissé sera produit lors du premier versement opéré entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations choisi dans la demande.

Formalités pour le *placement* au compte courant.

Le trésorier n'aura dès lors qu'à se rendre, soit à la Caisse des dépôts et consignations (pour Paris), soit à la recette particulière des finances au chef-lieu d'arrondissement, soit à la perception ou, à défaut de perception, au bureau de poste déterminé dans la déclaration ci-dessus.

Il présentera :

1° Un ordre de dépôt du président rédigé en ces termes ;

ORDRE DE DÉPOT

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉE (*titre de la Société*).....
.....(*n° matricule*).....

ORDRE DE DÉPOT DE (*en chiffres*)..... FRANCS

M....., *trésorier de la Société, est autorisé à verser entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations la somme de* (en toutes lettres).....*francs en compte courant.*

A ....., *le*.....*190*

LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ,

(Signature)

2° Le carnet du compte courant.

— Formalités pour *les retraits* du compte courant de dépôts.

Le trésorier présentera un ordre de retrait établi comme celui

---

(1) En vertu de la loi du 7 juillet 1900 et du décret du 28 novembre 1901.

(2) La Caisse des dépôts et consignations ne fournit aucun imprimé aux Sociétés. Elles doivent donc se procurer auprès des imprimeries administratives les formules nécessaires aux opérations qu'elles désirent effectuer.

de dépôt en remplaçant les mots « *verser* entre les mains du préposé » par les mots « *retirer* des mains du préposé ». Lorsque les statuts l'auront spécifié, il y joindra un extrait du procès-verbal du Conseil autorisant le retrait de telle somme, signé et certifié par le président et le secrétaire. Par ce dernier moyen, les consciences les plus timorées peuvent avoir la certitude qu'un président et qu'un trésorier ne s'entendront pas pour commettre une indélicatesse.

Il aura également en mains son carnet de compte courant sur lequel sera inscrite l'opération.

Les remboursements ont lieu en général séance tenante, lorsque les sommes ne sont pas très importantes; lorsqu'elles le sont davantage, un délai de six à huit jours peut être demandé. Le trésorier doit donc prendre ses mesures un peu à l'avance.

Nous pensons que les Sociétés approuvées peuvent très avantageusement se servir du compte courant de dépôts. Toutefois, il nous semble qu'elles ne devraient pas le considérer comme un mode de placement *définitif*, mais comme un placement *provisoire* de leurs capitaux. Lorsqu'elles posséderaient une somme suffisante, il serait plus intéressant d'encourager des initiatives locales par l'acquisition, par exemple, d'obligations communales ou départementales; elles pourraient aussi, à la campagne principalement, acquérir des terrains ou des immeubles, favoriser l'établissement de maisons ouvrières ou de jardins ouvriers, créer des maisons de retraites pour leurs vieux sociétaires où, moyennant une petite redevance, ils trouveraient un certain confort, etc..... D'autre part, ce serait comprendre l'intérêt général du pays en ne chargeant pas les contribuables de subventions toujours croissantes relativement à cet intérêt de 4 1/2 %.

Elles en acquerreraient ainsi une indépendance plus conforme à cette dignité qu'elles cherchent à donner à leurs membres et qu'elles doivent s'efforcer de posséder elles-mêmes, en ne se considérant pas comme des éternelles mineures.

Ceux qui ont une médiocre confiance dans l'honnêteté de leurs concitoyens s'écrient : « Nous allons ainsi exposer les fonds sociaux à des malversations. » L'objection n'est pas sérieuse.

Nous savons que, en ce qui concerne les acquisitions et ventes immobilières (Sociétés approuvées), l'Assemblée générale en est seule juge, et encore faut-il un *quorum* légal.

Pour les acquisitions de valeurs mobilières, il peut en être

ainsi. Le Conseil ne proposera sans doute que des opérations mûrement étudiées et que l'Assemblée générale contrôlera, approuvera ou repoussera.

Pour les ventes des mêmes valeurs, on procédera d'une façon semblable.

Quant à la conservation des titres, la loi stipule que les valeurs *au porteur* devront être déposées à la Caisse des dépôts et consignations (Sociétés approuvées); les valeurs nominatives ne courent aucun danger de vente frauduleuse, elles pourraient être déposées dans un établissement de crédit quelconque, si le président ou le trésorier répugnent à les conserver chez eux. Dans tous les cas, les numéros de ces différents titres devront être gardés aux archives de la Société.

La grosse pierre d'achoppement à cette autonomie financière et à cette décentralisation économique se trouvera dans l'inertie des administrateurs. — C'est tout juste si l'on a le temps de penser à ses propres affaires, comment penser aux affaires des autres! Puis si le placement n'est pas aussi bon qu'on l'avait cru, si l'intérêt vient à baisser, si.....

On trouve toujours de bonnes raisons, lorsqu'on ne veut ni se donner de la peine ni prendre de la responsabilité. Cette tournure d'esprit est tout à l'avantage de la doctrine étatiste et favorise l'abdication de toute personnalité sociale. C'est aux mutualistes à se prononcer : s'ils veulent que leurs institutions aient une réelle force économique, il faut qu'ils en prennent la responsabilité, tout en agissant avec prudence; ils pourraient sur ce point tirer de précieux exemples des prévoyants allemands.

CHAPITRE III

SUBVENTIONS ET AVANTAGES

I. Historique.
II. Désignation des subventions.
III. L'inaliénabilité des subventions.
IV. Appréciation sur les subventions.

§ 1er. — *Historique.*

Jusqu'en 1850, les Sociétés de Secours mutuels ne bénéficièrent d'aucune subvention. La loi de 1850 et le décret de 1852 donnèrent quelques encouragements à la prévoyance; la loi de 1898 reproduisit presque toutes ces dispositions antérieures. En 1852 fut créé par les décrets des 21 janvier, 27 mars, le fonds de dotation constitué au capital de 10 millions pris sur la vente des biens de la famille d'Orléans. Les revenus de ce capital ne servirent du reste qu'à verser des bonifications au fonds commun inaliénable de retraite créé par le décret du 26 mars 1856 et conservé par la loi actuellement en vigueur.

Ces revenus furent suffisants pour ce service jusqu'en 1881; pendant ce laps de temps, les Sociétés de Secours mutuels n'avaient donc rien coûté aux contribuables. Mais, à partir de 1881, il fallut ouvrir un crédit de 160 000 francs au budget du ministère de l'Intérieur. Ce crédit augmenta progressivement; la loi du 26 juillet 1893 créa la majoration des pensions de retraites inférieures à 360 francs et la loi du 1er avril 1898, établissant encore de nouvelles subventions, nécessita l'ouverture de crédits nouveaux.

Hâtons-nous d'ajouter que, malgré tout, ce ne sont pas les mutualistes qui ont contribué à mettre le désarroi dans nos finances nationales. Voici d'ailleurs le tableau des sommes qui

ont été versées aux Sociétés de Secours mutuels *approuvées* — car elles seules bénéficient des subventions de l'Etat — de 1881 à 1904.

1° Subventions aux Sociétés ayant effectué des versements à leur fonds de retraites (fonds commun inaliénable, Décret de 1856)	14 095 000 fr.
2° Majoration de pensions inférieures à 360 francs (loi de 1893)	3 272 618 fr.
3° Bonifications d'intérêt pour arriver au taux de 4 fr. 50 % (loi du 1er avril 1898)	7 328 915 fr.
4° Subventions aux Sociétés ne constituant pas de pensions (loi de 1898)	884 930 fr.
	25 581 463 fr.

Il est juste de faire remarquer que si l'Etat n'encourage que les Sociétés approuvées, certaines communes et départements — tout en réservant leurs plus larges faveurs à ces dernières — accordent des subventions à quelques Sociétés *libres*. Depuis 1895 jusqu'en 1903, le total des subventions allouées par les communes aux *Sociétés libres* a été de 411 749 francs; les départements ont accordé 65 852 francs.

En 1903, les communes ont versé 70 671 francs (somme supérieure à l'année précédente) à 275 Sociétés libres (en 1902, ce chiffre était de 225), la moyenne par Société était donc de 257 fr.

En 1903, les départements ont versé 7 411 francs à 103 Sociétés libres (en 1902, ce chiffre était de 98); la moyenne a donc été de 72 francs par Société. Ces chiffres sont évidemment anciens, mais l'actualité en pareille matière est à peu près impossible. Ce sont d'ailleurs les derniers chiffres officiels connus en 1908.

§ 2. — *Les subventions et avantages.*

Examinons maintenant les différentes subventions et les avantages accordés aux *seules* Sociétés de Secours mutuels *approuvées* par les communes, les départements et l'Etat.

1° Les communes sont tenues de fournir aux Sociétés *approuvées* qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres pour l'administration et la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Un arrêté du 15 août 1852 a énuméré les registres et imprimés dus

par les communes. (Voir page 264 du *Mutualiste Français*, 29, avenue Marigny, Paris. Abonnement annuel, 3 francs.)

Cette disposition de la loi de 1898 ne fait que reproduire l'article 8 de la loi des 8 mars, 5 et 15 juillet 1850, et l'article 9 du décret du 26 mars 1852.

Beaucoup de Sociétés approuvées oublient de réclamer la fourniture de ces registres au moment de leur constitution. D'autres abusent par trop de la bienveillance de certains Conseils municipaux pour demander le payement de tous leurs imprimés; le président devra veiller à ce qu'aucune demande non justifiée ne soit faite à cet égard. Il s'entendra avec la municipalité sur la somme nécessaire à cette fourniture et sur la meilleure façon de se la procurer. Nous lui conseillons de prendre le moins possible les registres prétendus officiels qui sont coûteux et ne correspondent pas, bien souvent, à l'organisation de la Société. Il fera mieux d'indiquer à la municipalité le nombre et le prix des fournitures qu'il juge nécessaires et d'en demander le payement.

Les communes refusent quelquefois cette charge que leur impose l'article 18 de la loi. Le Conseil d'une Société de Secours mutuels approuvée, qui ne pourrait pas obtenir les locaux et les premières fournitures nécessaires à son administration, a le droit d'adresser une réclamation au préfet. Le local qui doit être mis à la disposition de la Société approuvée doit contenir une table et des chaises, être chauffé en hiver et éclairé.

2° Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux Sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais aux termes de leurs statuts.

La loi de 1898 a emprunté cette disposition au décret du 26 mars 1852, art. 10.

3° Un grand nombre de communes et la plupart des départements allouent des subventions aux Sociétés de Secours mutuels *approuvées*.

En 1903, les subventions communales se sont élevées à 613 134 francs; elles ont été réparties entre 3 751 Sociétés *approuvées*, ce qui donne une moyenne de 163 francs par Société.

Les subventions départementales ont été, en 1903, de 213 686 francs et réparties entre 2 764 Sociétés *approuvées*, d'où la moyenne de 77 francs par Société. Ces chiffres montrent que

toutes les Sociétés libres ou approuvées sont loin de bénéficier des faveurs communales et départementales. Le chiffre extrait du rapport officiel paru en 1907 accuse, en effet, au 1er janvier 1904, 3 203 Sociétés libres et 13 075 Sociétés approuvées.

Pour obtenir ces subventions, les Sociétés en font la demande respectivement au maire ou au Conseil général.

4° Tous les actes intéressant les Sociétés *approuvées* sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au payement des journées de maladie.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

La loi de 1898 a peu innové sur ce point; l'article 9 de la loi de 1850 et l'article 11 du décret de 1852 contenaient presque entièrement cette disposition.

5° Les sommes placées par les Sociétés *approuvées* à la Caisse des dépôts et consignations, soit au compte courant disponible, soit au fonds commun inaliénable (lorsqu'elles ont choisi ce mode de constitution de retraites), reçoivent un intérêt égal à celui des fonds déposés dans cette Caisse augmenté d'une bonification le portant à 4 1/2 %.

Nous savons que la base du taux de l'intérêt pour ces dépôts était, d'après la loi du 1er avril 1898, le 3 1/2 % de la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*. La loi de finances de 1903 a modifié cette base. Désormais, les fonds mutualistes placés à la Caisse des dépôts et consignations ne rapporteront pas davantage que les autres sommes qui y sont déposées; le taux est péniblement de 3 % aujourd'hui. La majoration complète la différence pour atteindre le 4 1/2 %. Cette bonification d'intérêts a été de 3 325 000 francs en 1908.

6° L'Etat accorde aux Sociétés approuvées ne constituant pas de retraites une subvention annuelle de 0 fr. 50 par membre participant (arrêté du 30 avril 1900).

Pour obtenir cette subvention ainsi que les suivantes, la Société doit remplir une feuille statistique qui lui est remise par la préfecture dans les deux premiers mois de l'année. Toute Société approuvée qui, après avoir fourni cet état statistique, ne rece-

vrait pas cette subvention et celles que nous allons énumérer doit en faire la réclamation au préfet.

La somme affectée en 1908 pour ce service a été de 400 000 francs.

7° Les Sociétés approuvées constituant des retraites, soit à l'aide du fonds commun inaliénable, soit à l'aide du livret individuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, doivent recevoir les subventions suivantes :

1° Le quart du versement.

2° *a*) Un franc par membre participant des Sociétés qui assurent à la fois le service de la retraite et celui de la maladie.

b) Cinquante centimes par membre participant des Sociétés qui n'assurent que le service des retraites.

3° *a*) Un franc par membre participant âgé de plus de cinquante-cinq ans des Sociétés qui assurent à la fois le service de la retraite et celui de la maladie.

b) Cinquante centimes par membre participant âgé de plus de cinquante-cinq ans des Sociétés qui n'assurent que le service des retraites.

Toutefois, cette répartition est soumise aux restrictions suivantes :

Lorsque le nombre des membres participants est égal ou inférieur à 1 000, la subvention ne peut excéder 3 000.

Si le nombre des membres est supérieur à 1 000, la subvention ne peut excéder ce nombre multiplié par 3, sans pouvoir dépasser la somme de 10 000 francs.

En aucun cas, la subvention ne peut être supérieure au chiffre du versement. (Arrêté du 30 avril 1900. Voir le texte complet de cet arrêté à la page 144.)

Ces subventions se sont élevées à 2 725 000 francs en 1908.

8° Les Sociétés *approuvées* s'occupant de la retraite et de la maladie, mais n'ayant pas pu faire des versements à leur fonds commun inaliénable, touchent la subvention de 0 fr. 50 par membre participant. (Arrêté du 29 mars 1901.) Nos lecteurs se rappellent que ce sont ces subventions qui ont été écartées du budget de 1908. (Voir page 125.)

9° Les Sociétés *approuvées* constituant des pensions à l'aide de l'un des deux modes déterminés au paragraphe 7 ont droit à une majoration pour leurs pensions inférieures à 360 francs. Quelques rares Sociétés accordent des pensions supérieures à 360 francs. Cette majoration varie pour chaque pension de 5 francs à 15 francs. Le crédit pour 1908 est de 1 275 000 francs.

10° Une loi sur les Caisses d'épargne, promulguée le 20 juillet

1895, accorde aux Sociétés de Secours mutuels *approuvées* possédant des *Caisses de retraites* les trois cinquièmes des fonds annuellement prescrits. Mais, en fait, les Sociétés qui possèdent un fonds commun inaliénable reçoivent seules cette subvention.

En 1907, une somme de 104 467 francs a été répartie, sur les fonds prescrits au 30 décembre 1904, entre 6 498 Sociétés, soit 16 fr. 07 par Société.

11° Enfin l'article 26 § 3 de la loi du 1er avril 1898 prévoit des secours donnés par l'Etat aux Sociétés de Secours mutuels qui, par suite d'épidémie ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

La demande pour obtenir ces secours doit être adressée au préfet. (Sur papier libre, sans légalisation, avec la mention du titre de la Société, de son siège social, de la cause de la demande, etc.)

§ 3. — *L'inaliénabilité des subventions.*

Il est, paraît-il, de notoriété *mutualiste* que les subventions sont *inaliénables*. C'est là l'une de ces croyances que des esprits très positivistes acceptent et subissent sans examen, sans croire leur liberté de conscience violée. Pour examiner le bien fondé de cette affirmation, nous allons être obligés de revenir sur certains points déjà étudiés.

L'inaliénabilité, en principe, consiste en l'immobilisation d'une somme au profit de quelqu'un. « Ce quelqu'un » peut bien toucher aux revenus de cette somme, mais non au capital.

Or, comme le régime de *droit commun* pour tous capitaux est la circulation *libre*, il en résulte qu'une disposition législative *seule* peut contrevenir à ce régime en frappant d'inaliénabilité telles ou telles sortes de capitaux dans des circonstances *précises*.

Si les subventions sont inaliénables, la loi du 1er avril 1898 et les arrêtés ministériels qui l'ont suivie doivent en les accordant spécifier ce caractère.

Parcourons donc rapidement ces textes :

L'article 18 de la loi charge les communes ou les départements, à leur défaut, de fournir aux Sociétés de Secours mutuels approuvées qui le demandent les locaux, les livrets et registres nécessaires à leurs réunions, administration et comptabilité.

Bien que ce ne soit pas absolument régulier, les Sociétés achètent quelquefois ces livrets et registres et se font ensuite rembourser : or, ce remboursement, qui prend la forme d'une véritable subvention, n'est nullement spécifié comme inaliénable.

Il en est de même de la bonification de 1 1/2 % accordée par l'article 21 (modifié par la loi de finances de 1903) aux fonds des Sociétés approuvées placés à la Caisse des dépôts et consignations au compte courant disponible.

Le paragraphe 3 de l'article 26 prévoit des subventions aux Sociétés de Secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, sont momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Dans ce dernier cas, comme dans les deux précédents, il n'est pas question d'inaliénabilité. Au reste, comment pourrait-il en être ainsi, puisque ces subventions ou bonifications ne sont utiles aux Sociétés que si elles les consomment?

L'article 26, dans son paragraphe 1er, prévoit trois catégories de subventions; il est muet sur leur inaliénabilité, et ce silence est aggravé par les arrêtés ministériels du 30 avril 1900, rendus en exécution de cet article.

Nous trouvons, en effet, dans ces arrêtés, les dispositions suivantes :

— *Subventions accordées au fonds commun de retraites.* — *Barême n° 1.* — Art. 3. — Les subventions visées dans l'article précédent seron. inscrites à CAPITAL RÉSERVÉ *au profit de la Société.*

— *Subventions accordées aux Sociétés approuvées qui ne constituent pas de retraites.* — *Barême n° 4.* — Art. 2. — La subvention sera mise *à la disposition* des Sociétés de Secours mutuels par un arrêté du ministre de l'Intérieur.

— *Bonifications aux pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895 Barême n° 3.* — Art. 2. — Le supplément d'arrérages *constitué* à capital aliéné sera de 5 francs pour les pensions de 27 à 30 francs, etc.

Cela veut dire que le capital permettant à l'Etat d'allouer ces bonifications sera aliéné à son profit, mais la bonification elle-même constituée par les arrérages de ce capital est versée à la Société sans aucune condition d'inaliénabilité.

— *Subventions accordées aux livrets individuels de retraites.* — *Barême n° 2.* — Art. 2. — Les subventions visées dans l'article précédent seront inscrites, *soit à capital réservé au profit de la Société, soit à capital aliéné*, suivant que les statuts en auront décidé.

Cet article prévoit même *l'aliénabilité* de ces subventions.

Nous pouvons donc constater que ce soi-disant principe de l'inaliénabilité n'est inscrit ni dans la loi ni dans les arrêtés ci-dessus mentionnés.

En fait, il ne peut pas davantage exister. Les subventions ou bonifications sont des encouragements donnés aux Sociétés; celles-ci doivent les employer pour qu'elles soient réellement efficaces; en fin de compte, ce sont les sociétaires qui doivent en bénéficier. Dire que les subventions sont inaliénables serait donc en supprimer l'utilité.

Alors on nous objecte : « Mais vous ne comprenez pas ce que nous voulons dire par ce mot « inaliénable ». Nous ne défendons pas aux Sociétés de toucher au capital des subventions; nous entendons qu'elles en restent *débitrices* vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes. »

Voilà, en effet, l'article 31 de la loi :

Lorsque la dissolution d'une Société approuvée est votée ou..... ordonnée..... il est prélevé sur l'actif social, *y compris le fonds commun inaliénable de retraites.....*

3° *a*) Une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la Société par l'Etat, à *titre inaliénable,* sur les fonds de la dotation ou autre, pour être, ladite somme, versée au compte de la dotation des Sociétés de Secours mutuels;

b) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la Société par les départements et les communes, à *titre inaliénable,* pour être, lesdites sommes, réintégrées dans leurs caisses;

c) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à *titre inaliénable,* pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou, si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutées au compte de dotation des Sociétés de Secours mutuels.

Si ce n'est qu'en prévision d'une dissolution qu'on stipule cette inaliénabilité, il serait juste alors d'employer un autre mot ou une autre expression : on pourrait dire, par exemple, que « les Sociétés restent débitrices des subventions reçues ». Car le mot *inaliénable* signifie, en termes courants, *l'impossibilité de toucher à un capital.*

D'un autre côté, ces paragraphes visent les subventions, secours et donations qui ont été accordés *à titre inaliénable.* Il

faut donc savoir quelles sont les sommes qui ont ce caractère, car on ne peut pas l'étendre à des versements faits librement à une Société, sans stipulation d'emploi et sans mention de ce genre. Nous avons vu un peu plus haut que plusieurs subventions ne pouvaient avoir ce caractère ni en droit ni en fait. Les passages de l'article 31 qu'on nous oppose ne concernent donc pas *toutes* les subventions.

Ces mots « à titre inaliénable » semblent viser exclusivement les subventions ou donations faites au fonds commun *inaliénable* de retraites. A l'approche de cette institution, il est juste que le droit commun disparaisse et que l'arbitraire commence.

Enfin les mots « à titre inaliénable », même avec cette restriction, ne peuvent avoir la portée que l'on voudrait leur attribuer, puisque l'article 31 lui-même, dans son avant-dernier paragraphe, s'exprime ainsi :

Si, après payement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein *des prélèvements* prévus au paragraphe 3 ci-dessus, ces prélèvements auront lieu *au marc le franc* des versements faits respectivement par l'Etat, les départements, les communes, les particuliers.

Une Société peut donc contracter de tels engagements vis-à-vis les tiers ou vis-à-vis les sociétaires, que tout son actif social, y compris son fonds commun, ne sera pas suffisant pour rembourser intégralement les sommes ainsi avancées « à titre inaliénable ». Si les Sociétés peuvent se mettre dans une telle situation, comment le mot « inaliénable » peut-il même exprimer « obligation de remboursement »?

D'ailleurs, à qui profiterait cette inaliénabilité?

Les textes énumérés ci-dessus paraîtraient l'établir au profit de la Société. Ses partisans, au contraire, l'invoquent en faveur de l'Etat, des départements ou des communes, en s'appuyant sur l'article 31. L'esprit de cet article et son avant-dernier paragraphe semblent mettre heureusement les choses au point en limitant la portée de cette inaliénabilité *aux fonds eux-mêmes inaliénables.*

En résumé, le principe de l'inaliénabilité des subventions n'est fondé ni en droit ni en fait. Les Sociétés peuvent faire emploi

des subventions qu'elles reçoivent; en outre, c'est *au moment* où elles leur sont accordées que leur caractère d'inaliénabilité doit se manifester, pour qu'elles rentrent dans les cas du numéro 3 de l'article 30. Un tel fait se produit pour les sommes tombant dans le fonds commun, lui-même inaliénable — sauf la réserve faite à l'avant-dernier paragraphe de l'article 31.

§ 4. — *Appréciations sur les subventions.*

Il faut savoir prendre les choses du bon côté, dit-on communément; on pourrait ajouter à cet adage un corollaire : il faut se garder d'être exclusif; — ce qui peut paraître détestable le serait sans doute moins, si l'on en prenait les qualités ou si l'on en atténuait les défauts; les principes peuvent être bons, mais les applications mauvaises, « la chose n'a pas été prise du bon côté ». Il en est ainsi pour les subventions. On peut soutenir que le devoir d'une société bien organisée est de faire collaborer tous ses membres aux œuvres qui servent au maintien ou au développement de la prospérité nationale. Cette coopération sociale peut avoir des résultats immédiats faciles à connaître et des effets lointains et bienfaisants. En sens contraire, on peut prétendre, avec autant de raisons apparentes, que la prévoyance étant un *devoir* social, l'Etat n'a pas à subventionner ceux qui ne font que remplir ce devoir. Les subventions établissent des classes privilégiées dans l'Etat, ce qui est contraire à l'égalité démocratique.

Quant à nous, nous préférerions qu'il n'y eût pas de subventions pour les mutualistes. Leur institution y gagnerait en dignité et en indépendance. Mais ces subventions sont tellement ancrées dans les mœurs qu'il faut en accepter le principe, quitte à en proposer une meilleure application dans la pratique.

La pérennité des subventions crée pour l'Etat des charges qui pourraient un jour dépasser l'équitable fonctionnement de la coopération sociale; elle habitue les bénéficiaires à attendre une aide dont souvent ils n'ont pas besoin; elle porte donc atteinte à ce *self help* qui force les initiatives à se développer, à devenir ingénieuses, parce qu'il leur faut surtout compter sur elles-mêmes. Le 4 1/2 %, en particulier, est profondément regrettable; il incite les Sociétés à user et même à abuser d'une centralisation économique et détruit leur responsabilité et leur

action. Autant il est nécessaire que dans ses débuts une association puisse trouver un placement rémunérateur, pour laisser à son Conseil souvent inexpérimenté le temps de se familiariser avec le maniement des capitaux, autant il est mauvais d'habituer des administrateurs à une routine qui ne leur permet pas de mettre en œuvre la compétence qu'ils ont pu acquérir.

Le législateur de 1898 aurait donc utilement pu prescrire que les capitaux des Sociétés de Secours mutuels, libres ou approuvées, seraient jusqu'à une certaine somme admis à la Caisse des dépôts et consignations, pour bénéficier du taux de 4 1/2 %. Au delà de cette somme, la Société aurait été forcée de faire acte d'initiative.

Quant aux subventions à accorder aux pensions de retraites, une base plus équitable pourrait être adoptée. Le rôle de l'Etat ne semble pas devoir être de favoriser l'immobilisation des capitaux, mais d'ajouter sa part à la rente que le mutualiste s'est constituée. Le meilleur système à cet égard serait celui de la majoration qu'on applique déjà, comme nous l'avons vu, depuis la loi de 1893, mais qui pourrait être amélioré et développé, pour remplacer les barèmes nos 1 et 2 du 30 avril 1900 et la faveur du 4 1/2 % arrêtée à un certain chiffre.

Ces majorations, *proportionnelles à l'effort de prévoyance de chaque retraité*, seraient l'accomplissement d'une véritable coopération sociale et un *réel* encouragement à l'épargne pour la vieillesse. Aujourd'hui, elles ne représentent que *les revenus* d'une somme annuellement inscrite au budget (1 275 000 francs pour 1908), et cette somme est constituée à *capital aliéné*. Ne serait-il pas plus avantageux pour les mutualistes que le capital lui-même de cette subvention fût réparti?

En résumé, les subventions devraient être des *encouragements* et non pas des *droits acquis*. Elles devraient beaucoup plus s'adresser aux Sociétés débutantes qu'aux associations anciennes et puissantes. Elles perdraient ainsi le caractère d'*assistance* dont on les revêt à juste titre avec l'organisation actuelle; les Sociétés de secours mutuels y gagneraient en autonomie et les membres participants en dignité. N'y a-t-il pas lieu, à cet égard, d'admirer ces Sociétés *libres* qui suivent leur chemin, la tête haute, sans succomber aux tentations qui s'offrent, et trouvent, dans leur seule force, une prospérité que pourraient envier bien des Sociétés approuvées?

CHAPITRE IV

DE QUELQUES QUESTIONS

I. Déclaration et contrôle d'un cas de maladie.
II. Constatation de la fin d'une maladie.
III. Des pénalités; leur utilité.
IV. Comment organiser une fête.
V. Les Unions.
VI. Le Conseil supérieur de la Mutualité.
VII. Les annexes des Sociétés de Secours mutuels.

§ 1er. — *Déclaration et contrôle d'un cas de maladie.*

Un beau matin, le sociétaire X..., n° matricule 43, se réveille avec un accès de fièvre. Il ne faut pas songer à se rendre au travail, les membres engourdis refusent tout service; ce n'est peut-être rien, mais c'est peut-être aussi le signe précurseur d'une dangereuse maladie.

Le sociétaire X... est un bon mutualiste; il a régulièrement versé ses cotisations; aussi charge-t-il son fils ou sa femme, un parent ou un voisin, d'aller chez le secrétaire de la Société remettre son livret et déclarer en même temps cette incapacité de travail causée par une maladie encore imprécise.

Le secrétaire ne doit donc pas s'absenter sans que l'on sache chez lui où l'on peut le retrouver; en cas d'éloignement de la ville ou de la circonscription de la Société, il a eu la précaution de déléguer ses pouvoirs à l'un de ses collègues du Conseil.

Mais Mme X... a rencontré le secrétaire: elle lui a fait cette déclaration et lui a remis le livret de son mari. Le secrétaire donne alors à Mme X... une petite feuille ou une carte, qu'il doit toujours avoir dans sa poche, et qui permettra à la femme de notre sociétaire de se présenter chez le médecin de l'association en le priant de venir le plus tôt possible voir son mari.

Généralement, la course n'est pas bien longue, à moins que ce ne soit à la campagne, et le Dr C..., que la Société a choisi à cause de son dévouement bien connu, se rend chez M. X...

Cette visite est aux frais de la Société, surtout si, comme nous le recommandons, la Mutualité a adopté le système de l'indemnité. C'est une visite de contrôle dans laquelle le docteur diagnostiquera la maladie et prescrira les premiers soins à donner. En quelques lignes, il dressera un rapport, aussi bref et aussi complet que possible, qu'il fera remettre au secrétaire, sous pli fermé.

Pendant ce temps, ce dernier a avisé l'un des visiteurs et l'a mis au courant de l'événement qui se produit; le visiteur, amicalement, ira donc prendre des nouvelles de M. X...

Trois jours après la déclaration (nous supposons que la Société a adopté ce délai), le visiteur se rend de nouveau chez le sociétaire. Si celui-ci est guéri, et c'est ce qui pouvait arriver de mieux, la Société n'a pas d'autres frais que la visite de contrôle du docteur. Mais, au contraire, M. X... est malheureusement très malade; alors la Société lui devra, à partir de ce troisième jour, l'indemnité quotidienne. Nous conseillons de ne pas accorder les indemnités à partir du premier jour (sauf si la maladie se prolonge pendant plus de dix jours), parce qu'il a été constaté que, dans ce cas, le malade faisait toujours en sorte de rester chez lui plus de trois jours, même pour des maladies très bénignes.

C'est à partir de cette date que le visiteur doit remplir son office avec beaucoup de dévouement et de cordialité et veiller à ce que M. X... reçoive tous les soins que son état nécessite (1). Il s'assurera que l'indemnité quotidienne est employée à ce service et aux plus pressants besoins du ménage, privé, par la maladie du chef de famille, de sa principale, sinon de son unique ressource. Un mauvais emploi serait une faute grave et pourrait amener, soit la suppression de l'allocation, soit même l'exclusion du sociétaire indélicat.

Le trésorier portera sur son livre de caisse la somme remise au visiteur, et celui-ci fera bien de demander tous les huit jours,

---

(1) Toutefois, pour les maladies que le médecin aura diagnostiquées contagieuses, le visiteur devra prendre toutes les précautions utiles pour ne pas contracter lui-même la maladie.

par exemple, au malade ou à l'un des membres de sa famille, un reçu des indemnités remises pendant ce laps de temps.

§ 2. — *Constatation de la fin d'une maladie.*

Les Sociétés de Secours mutuels, surtout à base familiale ou professionnelle, sont des associations fraternelles où chacun doit avoir à cœur d'agir loyalement. En règle générale, c'est donc le sociétaire lui-même qui doit aviser de son rétablissement le secrétaire ou le président, afin que l'indemnité soit suspendue.

Toutefois, cette conscience sociale pourra se trouver obscurcie chez certains membres participants, qui, par paresse ou pour toute autre cause, préféreront feindre une non guérison. C'est encore là un acte répréhensible au point de vue moral et au point de vue des intérêts de la Société, et les statuts auront un chapitre réservé aux pénalités, où les fausses déclarations seront sévèrement châtiées.

Le plus souvent, dans un tel cas, le visiteur ne sera pas dupe. Il doit en effet posséder les qualités d'un observateur impartial, et, comme il fait ses visites à l'improviste, les cas de fraude lui échapperont rarement; il s'efforcera donc de rappeler au sociétaire ses devoirs de bon mutualiste et l'invitera à faire sa déclaration de guérison.

Supposons que le malade s'y refuse, et que, d'autre part, le visiteur soit à peu près convaincu que c'est là une feinte.

Que faire?

Le visiteur se rendra chez le secrétaire et le mettra au courant de ses doutes; celui-ci priera alors le médecin contrôleur, que nous avons vu au début de la maladie, d'aller de nouveau chez ce sociétaire au cas douteux, et, sur le rapport du docteur, l'indemnité sera continuée ou interrompue.

Enfin, il peut arriver, mais c'est heureusement assez rare, que le malade dont l'indemnité a été ainsi suspendue intente un procès devant le juge de paix contre la Société. A l'aide du certificat médical qui sera remis par le médecin contrôleur, le président se rendra compte de l'opportunité d'une résistance à un tel procès. Généralement, ces rares conflits se règlent à l'amiable, mais ils peuvent entraîner l'exclusion du sociétaire lorsqu'il a été démontré qu'il avait simulé une prolongation de maladie, et, par conséquent, contrevenu aux statuts.

§ 3. — *Des pénalités.*

Nous venons de voir qu'il fallait une certaine discipline pour maintenir le bon fonctionnement d'une Société de Secours mutuels, tant au point de vue moral qu'au point de vue administratif. Les pénalités ont sans doute une très réelle utilité, puisqu'elles ont toujours figuré dans les règlements des associations ouvrières. Elles étaient nombreuses dans les compagnonnages et frappaient, aussi bien le compagnon qui dérobait une bouteille de vin dans les agapes fraternelles, que le « rouleur » ou placeur qui refusait de procurer un emploi au confrère faisant son tour de France.

Nos mutualistes d'aujourd'hui doivent être parfois aussi rappelés au respect de leurs obligations, et les amendes sont une ressource financière qui n'est pas à négliger.

On peut fixer librement dans les statuts le cas et le quantième des amendes. Toutefois, il ne faut prévoir des amendes que pour l'exécution des obligations des sociétaires, conformément aux buts de la Société et de la loi du 1er avril 1898.

Un système très condamnable est celui de l'*abonnement aux amendes,* par lequel un sociétaire, pour ne pas avoir à remplir telle ou telle formalité dont l'inaccomplissement entraîne une pénalité, traite à forfait avec la Société. C'est enlever ainsi toute force à l'obligation et détruire le juste principe de l'égalité devant les statuts qui sont la loi des sociétaires. M. Jacques Lebaudy, aussi connu sous le nom d'empereur du Sahara, avait offert, dit-on, au ministre des Finances, de verser une somme considérable une fois pour toutes, afin de ne plus être inquiété à l'avenir par les avertissements et contraintes des agents du fisc : le ministre a refusé; un président de Société doit agir de même lorsqu'une proposition d'abonnement ou de déclaration à forfait, en ce qui concerne les amendes, lui est faite par un sociétaire. Cela indique un particulier qui ne désire pas se conduire comme tout le monde.

En outre des amendes, qui sont les peines de simple police, il y a la suspension des avantages, la radiation et l'exclusion, qui sont de véritables peines afflictives, et la dernière surtout, légèrement infamante, au point de vue où nous nous plaçons. Les statuts établissent les cas d'application de ces pénalités. Il faudra exécuter strictement toutes leurs prescriptions à cet égard,

car une radiation ou une exclusion arbitraire donne à la victime le droit de réclamer des dommages-intérêts à la Société.

§ 4. — *Comment une Société doit-elle organiser une fête?*

Il est bon de temps en temps de joindre le plaisant aux choses graves, et l'organisation d'une fête ou d'une distraction n'a rien de contraire à la rigidité des grands principes qu'une Société de Secours mutuels bien constituée doit incarner. L'opportunité des circonstances indiquera le genre de distraction à offrir aux sociétaires : tantôt ce sera un banquet (on aime assez les banquets), tantôt une séance récréative permettra à des talents ignorés de se dévoiler en public; parfois même on organisera clandestinement et entre soi — car si l'administration peut tolérer, elle n'autorise pas — une tombola avec des lots populaires. Dans les campagnes, les membres honoraires pourraient faire don d'un ou plusieurs animaux domestiques qui certainement seraient des lots bien accueillis par les populations rurales. — Enfin, l'on peut corser ces diverses distractions par une conférence, où un homme compétent traiterait des questions mutualistes pouvant intéresser le milieu dans lequel la Société se recrute.

Dans tous les cas, les buts de ces fêtes doivent être de procurer des ressources à la Société ou de lui servir de propagande. Or, si le deuxième but peut facilement se réaliser, le premier n'est pas toujours assuré. Aussi ne doit-on jamais faire servir les fonds sociaux à l'organisation d'une fête et exposer la Caisse à un déficit.

Le procédé à employer est le suivant : lorsque le projet d'une fête a été admis par le Conseil et qu'on en a établi le bilan, l'Assemblée générale est convoquée. Elle approuve ou rejette l'initiative prise par le Conseil. Si elle l'approuve, le président invite tous les membres de la Société à faire face aux dépenses prévues, soit par leur quote-part personnelle, soit par des démarches fructueuses auprès des membres honoraires ou autres personnes pouvant aider à cette organisation.

La fête n'est donnée que lorsqu'on a récolté de cette façon la somme suffisante pour couvrir les frais; la Société joue ainsi sur le velours et n'a qu'à encaisser les bénéfices (1).

---

(1) Nous insistons sur ce mode d'organisation parce qu'une circulaire de M. le ministre de l'Intérieur rappelait aux préfets de veiller à ce que les

§ 5. — *Les Unions.*

Les Sociétés isolées se sentent faibles et recherchent naturellement, soit un appui moral, soit le moyen de compléter leurs avantages en s'unissant entre elles. Certaines Unions ont inscrit dans leurs programmes les espérances les plus alléchantes : prolongation des secours ou réassurances, mutation, mise en subsistance, création de sanatoria, de pharmacies mutualistes, organisation des retraites, création de caisses autonomes..... etc.

Mais si les promesses sont nombreuses, les réalités sont rares; quelques Unions seulement remplissent une partie de leur programme effectif. Beaucoup, hélas! servent à embrigader des Sociétés novices et celles dont les administrateurs sont à l'affût d'honneurs ou de récompenses.

Déconseiller les Unions est loin de notre pensée. Nous en avons montré la nécessité, particulièrement pour l'organisation des retraites, et ce n'est que par de forts groupements que la Mutualité pourra atteindre les cimes qu'elle aperçoit devant elle. Une entente cordiale entre les Sociétés de toute une région pourrait amener l'établissement de ces Caisses autonomes qui décentraliseraient l'action mutualiste, réaliseraient des bénéfices pour le profit direct de tous les intéressés, ouvriraient à nos Sociétés de Secours mutuels, qui piétinent encore sur place, des voies plus larges vers des horizons plus vastes.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que les mutualistes aient confiance en eux-mêmes, tout d'abord, et apprennent à connaître la force économique et sociale qu'ils pourraient produire. Il faut ensuite qu'ils aient confiance en ceux qui les guident; à ce point de vue, ils se défient encore, et parfois non sans

---

Sociétés de Secours mutuels n'employassent pas les fonds sociaux pour des dépenses ne rentrant pas dans les buts de la Mutualité. L'une des causes justifiant cette circulaire avait été l'achat d'un cadeau offert par une Société à son président à l'aide des fonds sociaux *ordinaires*.

On doit condamner de même les souscriptions d'une Société de Secours mutuels en faveur des victimes d'une catastrophe quelconque. Ces souscriptions n'atteignent pas, quelquefois, le but qui leur avait été assigné. Même s'il en était ainsi, et bien que leur principe fût très beau, au point de vue de la solidarité, une Société de Secours mutuels ne peut pas y participer de *ses fonds*. De tels capitaux ont, en effet, une affectation spéciale dont on ne saurait les détourner. Ils ne peuvent servir qu'à des dépenses dans l'intérêt de la Société de Secours mutuels ou des sociétaires.

raison. Les avances qui leur sont faites semblent un peu les étonner; certaines têtes s'agitent, et l'on voit leurs fronts se couronner d'honneurs; les autres s'inclinent, approuvent en silence et suivent ; on les couvre de fleurs, on leur prodigue des adulations, et la routine demeure et se perpétue.

Tant que l'organisation manquera à la base, nous ne croyons pas que les Unions puissent être fécondes : on pourra créer des groupements d'individus plus ou moins importants, mais on n'aura qu'un tas de poussières humaines, on n'aura pas trouvé le roc.

Nous avons déjà exposé le fond de notre pensée à cet égard; la Mutualité ne s'organisera sérieusement que sur la base professionnelle ou sur la base familiale. Il serait même possible de cimenter ensemble ces deux assises sur lesquelles le travailleur pourrait avec confiance édifier son avenir.

En attendant cette organisation professionnelle, l'Union de Sociétés familiales de toute une région pourrait s'établir. Les nations ne se sont formées que par une lente gestation ; le peuple mutualiste ne sortira peut-être de la matrice nationale qu'après l'union des familles (1).

§ 6. — *Le Conseil supérieur de la Mutualité.*

Lorsqu'on s'aperçut, en 1852, de la portée sociale des Sociétés de Secours mutuels, on comprit l'utilité d'une Commission spéciale et permanente, ayant pour but d'étudier les questions qui les concerneraient. Ce fut la « Commission supérieure d'encouragement et de surveillance » instituée au ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, et dont le vicomte de Melun fut pendant longtemps l'un des membres les plus influents.

---

(1) L'organisation de la Mutualité française, sur laquelle on fait beaucoup de bruit, semble d'ailleurs plus factice que réelle.

Sans doute, il y a dans presque tous les départements une Union mutualiste. Ces Unions forment la Fédération nationale de la Mutualité.

Mais la majorité des Sociétés est loin d'y être affiliée; certaines même n'en comptent qu'un très petit nombre. Nous conseillons à nos amis de ne pas bouder ces organismes et d'y adhérer *s'ils ont la ferme résolution d'y jouer un rôle et d'y exercer une influence*. S'ils ne peuvent pas ou ne savent pas remplir cette condition, ils feront mieux, dans certains cas, de se renseigner avant de donner leurs adhésions.

Le rôle de cette Commission était défini par l'article 19 du décret du 26 mars 1852 : « Provoquer et encourager la fondation et le développement des Sociétés de Secours mutuels, veiller à l'exécution du présent décret, préparer les instructions et règlements nécessaires à son application, proposer des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants, enfin soumettre à l'approbation du ministre de l'Intérieur les statuts des Sociétés de Secours mutuels établies dans le département de la Seine. »

Elle était composée de dix membres nommés par le chef de l'Etat. En 1862, ce chiffre était un peu dépassé; faisaient partie de la Commission :

Président : M. le comte de Persigny, ministre de l'Intérieur.

Vice-président : M. Rouher, ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

MM. :

Amédée Thayer, sénateur; de Chazelles, député au Corps législatif.

Auguste Chevalier, député au Corps législatif.

Thuillier, conseiller d'Etat, directeur général de l'administration départementale et communale.

Guillemot, directeur général des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Le vicomte de Melun.

Peupin, directeur-adjoint des dons et secours de S. M. l'empereur.

Gaillardin, professeur au lycée Louis-le-Grand.

Cazeaux, inspecteur général de l'agriculture.

Secrétaire : M. de Martres, chef de division de secrétariat au ministère de l'Intérieur.

Secrétaire-adjoint : M. Charles de Franqueville, auditeur au Conseil d'Etat.

La loi du 1er avril 1898 fit de cette Commission supérieure d'encouragement « le Conseil supérieur de la Mutualité », composé de trente-six membres, dont dix-huit tirés des grands corps de l'Etat et de certains groupements, et dix-huit représentants des Sociétés de Secours mutuels.

Parmi ces derniers, six sont élus par les Sociétés libres, et douze par les Sociétés approuvées.

A cet effet, la France a été divisée en *Collèges* mutualistes, groupant un certain nombre de départements : il y en a, par conséquent, douze pour les Sociétés approuvées et six pour les Sociétés libres.

Le décret du 2 mai 1899 règle ces élections et fixe le nombre de délégués que chaque Société devra nommer pour constituer le collège électoral.

La pratique a révélé de grandes défectuosités à cette organisation. Etant donnée l'amplitude territoriale du collège, les candidats ont une certaine difficulté à se faire connaître, et il leur est à peu près impossible de savoir les noms des délégués des Sociétés pour leur envoyer leurs déclarations. D'autre part, l'adresse des Sociétés tirée de la nomenclature du rapport officiel est le plus souvent incomplète. Dans les grandes villes, l'administration des postes ignore l'existence de M. Un tel, président de la Société de Secours mutuels X..., et les lettres n'arrivent pas à destination. Par conséquent, Sociétés et délégués ignorent parfois les candidats qui se présentent, et ce sont les grandes agglomérations qui ont le plus de chance de faire passer leur représentant. Ce n'est au fond qu'une demi-injustice, car elles possèdent proportionnellement un plus grand nombre de mutualistes.

Les diverses préfectures comprises dans le collège envoient les résultats des votes de leurs circonscriptions au ministère du Travail. La centralisation s'opère quelquefois lentement; le contrôle des intéressés n'est pas facile. Enfin, une Commission spéciale récapitule ces résultats et proclame les voix obtenues par les candidats.

Le Conseil supérieur est présidé de droit par le ministre du Travail et choisit parmi ses membres deux vice-présidents — qui sont, en général, les présidents effectifs — et son secrétaire.

Il se réunit au moins tous les six mois, mais une Commission de sept membres constitue une section permanente qui étudie et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil supérieur ou par le ministre.

Les fonctions du Conseil supérieur sont déterminées par l'article 36 de la loi; il doit particulièrement être consulté sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des Sociétés de Secours mutuels et le mode

de répartition des subventions. Enfin, il émet de nombreux vœux qui maintes fois ne sont pas écoutés.

Il est juste de faire remarquer que les membres du Conseil supérieur font individuellement une grande propagande mutualiste et ne ménagent ni leur temps ni leur peine. Mais de nombreuses initiatives particulières favorisent d'une façon peut-être plus efficace la diffusion et l'organisation des Sociétés de Secours mutuels.

§ 7. — *Les annexes de la Société de Secours mutuels.*

Nous avons déjà signalé l'article 40 de la loi de 1898, où, d'une façon peut-être tardive et incomplète, un rapprochement était indiqué entre les Sociétés de Secours mutuels et les Syndicats professionnels. L'effet le plus regrettable de cette disposition fut, croyons-nous, de créer un mouvement mutualiste parallèle au mouvement syndical, alors que ces manifestations économiques et sociales auraient dû se combiner et s'harmoniser.

Nous trouvons une tendance semblable dans l'article 1er :

> Elles (les Sociétés de Secours mutuels) peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des *cours professionnels*, des *offices gratuits de placement*, et accorder des *allocations en cas de chômage*, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de *cotisations* ou de *recettes spéciales*.

Ce sont là évidemment des buts qui ressortissent beaucoup plus du Syndicat que de la Société de Secours mutuels. Les allocations de chômage, en particulier, auraient des inconvénients pour une Société qui ne serait pas professionnelle, car les risques de cette nature sont très différents d'un métier à un autre, et le contrôle en est fort délicat. Les Syndicats sont plus à même de se charger de ces allocations, et nous savons que certains ont fondé des Caisses de chômage.

Dans tous les cas, cette disposition est pour nous une nouvelle preuve de la supériorité des Sociétés de Secours mutuels établies sur la base professionnelle. Il leur sera plus facile qu'à toutes autres de joindre à leurs bienfaits ces nouveaux avantages. Beaucoup de nos Sociétés pourraient prendre une telle orientation : il leur suffirait de classer leurs membres participants par professions et d'établir dans ces groupements ainsi spécialisés

des cours, des bureaux de placement ou des Caisses de chômage. Cela faciliterait, pensons-nous, surtout dans les Sociétés nombreuses, le développement syndical; car, ayant senti l'utilité du lien professionnel, les travailleurs finiraient par en tirer tout le profit qu'il comporte.

Une foule d'institutions peuvent découler du groupement mutualiste primitif : coopératives, enseignement ménager, consultations de nourrissons, œuvres diverses appropriées aux besoins locaux. Citons en particulier les Caisses de *prêts gratuits* ou *prêts d'honneur*.

L'historique de ces Caisses a été fait d'une façon aussi délicate que compétente par M. Christophe Allard (1). L'idée première en reviendrait à un moine de Terni, nommé Barnaba, qui, vers le début du xve siècle, vint prêcher à Pérouse contre l'usure. Pour prêter aux pauvres, les riches se cotisèrent; une Caisse fut ainsi créée et ne demanda qu'une très légère redevance pour couvrir les frais de service. L'exemple fut suivi, et ces banques populaires prirent le nom de *Monti di pieta* (Dalloz, *Rép. gén. de Jurispr.*, V° Monts-de-piété, 2).

On sait que les monts-de-piété, avant de devenir des maisons de prêts sur nantissement, étaient de véritables banques, mais qui avaient perdu tout caractère de gratuité. En 1788, en effet, le mont-de-piété de Paris prêtait, au taux de 11 livres, 18 sous, 3 deniers pour 100 livres.

L'œuvre des prêts gratuits ne fut pas étouffée néanmoins; et l'on peut retrouver sa trace à Nice en 1590, à Lille en 1607, à Montpellier en 1684, à Angers et à Grenoble en 1692, à Marseille en 1697, à Toulouse en 1828.

Parmi les applications de cette idée dans les Sociétés de Secours mutuels, nous pouvons citer la Caisse de prêts gratuits de l'Emulation chrétienne de Rouen, fondée en 1896 (2).

Le but de ces Caisses est d'éviter que les travailleurs s'endettent, usent trop fréquemment des achats à crédit dans les maisons qui en ont la spécialité, et tombent dans la misère alors qu'une aide

---

(1) Christophe Allard, *les Prêts gratuits ou les prêts d'honneur*. Imprimerie Léon Gy, Rouen.

(2) Des initiatives semblables ont été prises à l'*Union des Sociétés de Secours mutuels des Charentes*, à l'*Association des comptables de la Seine*, à l'*Aiguille*, à l'*Imprimerie de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris*, dans divers ateliers et usines, etc.....

momentanée aurait pu les tirer d'embarras ou leur permettre de trouver du travail. Le capital est constitué par des versements spéciaux des membres participants et honoraires, par des dons et par le prélèvement d'une somme sur le produit des fêtes organisées par la Société.

Les remboursements s'effectuent par fractions, ou en totalité si l'emprunteur est revenu à meilleure fortune, et il y a très peu d'exemples de mauvaise foi. Le travailleur, déjà cautionné par deux amis solvables et connus pour leur honorabilité, se fait lui-même un honneur d'être digne de la confiance qu'on lui a témoignée. Une telle institution développe les sentiments de moralité et de responsabilité, elle est un excellent complément pour une Mutualité familiale. Dans les campagnes, les excellentes Caisses rurales tiendront utilement la place de cet organisme. Dans les villes, des Caisses ouvrières existent. On pourra se documenter près de M. Louis Durand, président de l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises, 97, avenue de Saxe, à Lyon (1).

Lorsqu'un organisme mutualiste existera, il sera facile de lui faire produire les résultats les plus variés. Il ne faut pas toutefois perdre de vue que le premier effort doit être donné pour la prospérité de la Société, et qu'on ne peut raisonnablement s'occuper d'œuvres annexes lorsque les buts de l'association ne sont pas largement atteints. Mais lors d'un fonctionnement régulier, la Mutualité aura tout intérêt à élargir son horizon ; ce sera souvent le moyen de favoriser son développement et sa prospérité, car la routine anémie et tue.

---

(1) La mutualité pourrait donner naissance dans les campagnes à des œuvres excellentes et pratiques telles que les assurances mutuelles contre la mortalité du bétail et les assurances agricoles contre l'incendie.

On consultera avec fruit, à cet égard, l'intéressante brochure, très complète et très documentée, de M. le marquis de Marcillac : *L'Assurance mutuelle du bétail* (avec statuts-types, formules de registres, etc.....). Périgueux. Imprimerie de la Dordogne (anc. Dupont et Cie), 1904. Prix : 2 fr. 50.

Voir, d'autre part : *L'Assurance agricole mutuelle contre l'incendie*, par MM. Pelud et Arnaud des Essarts. Bibliothèque de l'Union du Sud-Est, 17, rue Centrale, Lyon. Prix : franco, 1 fr. 25.

CONCLUSION

Jailli de la brèche d'un rocher, un torrent s'échappe vers la pente naturelle : des obstacles peuvent encombrer son cours, de formidables chutes broyer ses eaux, de larges vasques en faire un miroir où se reflètent les cieux, le torrent n'en suit pas moins sa destinée avec une force implacable. Ainsi certaines idées tracent-elles leur voie dans les peuples. Des révolutions peuvent les entraver, mille causes voulues ou imprévues peuvent les égarer, elles poursuivent toutefois leur course et atteindront leur but si elles représentent véritablement une force naturelle.

Pendant des siècles, les travailleurs n'ont été que de chétives parcelles d'humanité; puis, sous l'influence du christianisme, le travail a été honoré et s'est organisé à l'ombre des cathédrales que la foi avait édifiées. Mais des causes dissolvantes apparurent, donnant naissance à des abus; le mouvement social du moyen âge, de chutes en chutes, fut arrêté par la Révolution qui parut à tout jamais l'étouffer. Peine perdue; les révolutions ne sont que des accidents de la perpétuelle évolution des peuples, elles peuvent la retarder, mais ne l'arrêtent pas, et les idées justes triomphent, parce que l'instinct des citoyens recherche la justice et la vérité.

Nous avons, en France, subi pendant longtemps l'emprise de cette Révolution, qui, dans son geste de liberté, détruisit le passé sans penser à l'avenir; aussi ces idées corporatives que tant de bons esprits s'appliquent à faire pénétrer non seulement dans notre pays, mais dans d'autres Etats européens, sont-elles encore accueillies avec des sentiments divers où les préoccupations du passé se teintent des préoccupations du présent.

L'accueil différent qu'elles rencontrèrent en France et en Autriche, où elles ont été développées avec le plus de netteté, s'explique par des circonstances historiques. La Corporation est une institution du passé. En Autriche, elle n'avait été supprimée qu'en 1858; en France, la

Constituante l'a abolie. La suppression des Corporations en Autriche fut une victoire du « parti libéral » remportée par le caprice d'un Parlement, et qu'un Parlement postérieur peut détruire; ce fut en France une « conquête de la Révolution ». L'établissement de nouvelles Corporations — car il ne s'est jamais agi, quoi qu'on en ait pu dire, de la restauration des anciennes — recevrait, par là même, une signification contre-révolutionnaire. Dans une telle proposition, l'Autrichien ne voyait qu'une loi à raturer; l'esprit public est ainsi fait, en France, qu'il y voyait une page d'histoire à déchirer. Rétablir des corporations, aux yeux de beaucoup de Français, serait aller à Canossa (1).

Il nous a paru que les Sociétés de Secours mutuels pouvaient aider à cette évolution sociale. Aussi avons-nous cherché à en faire les compléments des Syndicats professionnels, et nous croyons qu'elles pourraient également en contenir le germe. Désirer le maintien de leurs cadres individualistes et du cercle étroit de leurs ambitions personnelles serait le vœu le plus regrettable que l'on pût leur adresser. La plupart de nos Sociétés actuelles sont des embryons sociaux, elles restent figées dans le champ restreint de leur action, alors qu'elles devraient faire naître autour d'elles d'autres institutions : Syndicats, Coopératives, Caisses de crédit, etc..., qui hâteraient l'organisation du travail.

Que les mutualistes ne s'arrêtent donc pas en route et ne s'enivrent pas de l'encens qu'on leur prodigue. Leur œuvre ne sera féconde que si elle puise sa force dans un plan d'ensemble raisonné et rationnel. Le fruit de leurs efforts sera atrophié s'ils continuent à ne s'intéresser qu'à l'individu et non pas aux cellules nationales elles-mêmes, la famille et la profession.

Pour sortir de leur routine, il leur faut endosser résolument une responsabilité qui pèse encore à leurs épaules, s'affranchir de cette tutelle de l'Etat qui anémie leurs excellents principes, et voir, au-dessus de l'intérêt individuel, l'intérêt du pays tout entier, qui, aujourd'hui plus que jamais, a les regards fixés sur eux.

Les Sociétés existantes ont, nous le savons, la possibilité de devenir des forces économiques et sociales, et les organisateurs de nouvelles Sociétés ont le devoir d'adopter une orientation plus sérieuse et plus conforme aux intérêts nationaux. L'aide

---

(1) G. Goyau, *Le Pape, les Catholiques et la Question sociale*, p. 133 et suiv. La loi autrichienne du 15 mars 1883 a rétabli le régime corporatif dans la *petite industrie*.

mutuelle, enfin, ne peut se passer des données de la science, qui corrigera les écarts produits par un égoïsme trop intéressé ou un sentimentalisme exagéré.

Dans l'aurore triomphante qui se lèvera un jour, nous voulons l'espérer, sur la France illuminée de paix et de liberté, nous aimerions voir les rayons mutualistes pénétrer jusqu'aux cœurs des familles laborieuses, unies dans une robuste et saine organisation professionnelle.

ANNEXES

LOI

RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

(*1er avril 1898.*)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SOCIÉTÉS

Art. 1er. — Les Sociétés de Secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités ; leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents ; pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

Elles peuvent, en outre, accessoirement créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

Art. 2. — Ne sont pas considérées comme Sociétés de Secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres ou au détriment des autres, des avantages particuliers. Les Sociétés de Secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

Art. 3. — Les Sociétés de Secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires ; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission au titre de membres participants à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des Sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari ; les mineurs peuvent faire partie de ces Sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

L'administration et la direction des Sociétés de Secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils et civiques, sous réserves, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les Sociétés de Secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres.

Les membres du Conseil d'administration et du bureau des Sociétés de Secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret.

Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la Société.

Art. 4. — Un mois avant le fonctionnement d'une Société de Secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire : 1° Les statuts de ladite association; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Société a son siège social, ou à la préfecture du département.

Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus.

Art. 5. — Les statuts déterminent:

1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français;

2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires;

3° La composition du Bureau et du Conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter;

4° Les obligations et les avantages des membres participants;

5° Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds;

6° Les conditions de la dissolution volontaire de la Société;

7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu;

8° Le mode de conservation des documents intéressant la Société;

9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été

pris d'engagement ferme, et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la Société;

10° L'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance;

11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution des retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

Art. 6. — Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement; ils seront déposés au siège social.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la Société. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La Chambre civile de cette Cour statue directement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 7. — Dans les premiers mois de chaque année, les Sociétés de Secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'Intérieur, et dans les formes qui seront déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892.

Art. 8. — Il peut être établi entre les Sociétés de Secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions, ayant pour objet notamment :

a) L'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article 1er, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière;

b) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence;

c) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite;

d) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les Sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de Caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs Sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée;

e) Le service des placements gratuits.

Art. 9. — Les Sociétés de Secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux Caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des articles 7 et 15 de ladite loi.

Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs, et punies d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement.

Si une Société est détournée de son but de Société de Secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette Société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

Le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives; ce mémoire sera notifié au président de la Société avec assignation à jour fixe.

Le tribunal jugera en audience publique, sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la Société entendu ou régulièrement appelé.

Le jugement sera susceptible d'appel.

L'assistance de l'avoué ne sera obligatoire ni en première instance ni en appel.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous le nom de Sociétés de Secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression auront la faculté de prononcer la dissolution a la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs seront passibles d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 11. — La dissolution volontaire d'une Société de Secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion, et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits.

En cas de dissolution par les tribunaux, le jugement désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive.

Aucun encaissement de cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus être effectué.

Communication sera faite à l'administrateur des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature; la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où le tribunal en aurait ordonné autrement.

La liquidation s'opérera conformément aux statuts : elle sera homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République.

Art. 12. — Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les Sociétés de Secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs par an pour les rentes, et de 3 000 francs pour les capitaux assurés.

Art. 13. — Les Sociétés de Secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions des articles précédents ont le droit d'ester en justice, tant en

demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851.

Art. 14. — Les Sociétés de Secours mutuels se divisent en trois catégories :

1° Les Sociétés libres;

2° Les Sociétés approuvées;

3° Les Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

TITRE II

DES SOCIÉTÉS LIBRES

Art. 15. — Les Sociétés libres et unions de Sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simple administration; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services.

Elles peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers.

Toutefois, si la libéralité est faite à une Société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du président de la République, le Consell d'Etat entendu.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Les Sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. La nullité sera prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public.

TITRE III

DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES

Art. 16. — Les Sociétés de Secours mutuels et les unions de Sociétés prévues à l'article 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux Sociétés libres et unions de Sociétés libres et jouiront des avantages concédés par les articles suivants. *Les unions de Sociétés libres et les unions mixtes de Sociétés libres et approuvées peuvent recevoir l'approbation, à la condition de se conformer aux dispositions du présent article et des articles suivants* (ajouté par la loi du 2 juillet 1904).

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants:

1° Pour non conformité des statuts avec les dispositions de la loi;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat. Ce recours sera dispensé de tout droit; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

Tout changement dans les statuts d'une Société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée.

Il sera procédé, pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours.

Art. 17. — Les Sociétés de Secours mutuels approuvées pourront, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat, recevoir des dons et legs immobiliers.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les Sociétés n'auront pas été autorisées à conserver, seront aliénés dans les délais et la forme prescrits par un décret qui en autorise l'acceptation; le délai pourra, en cas de nécessité, être prorogé.

Les Sociétés de Secours mutuels et les unions approuvées prévues a l'article 8 peuvent être autorisées, par décret rendu en Conseil d'Etat, à acquérir les immeubles nécessaires, soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation.

Art. 18. — Les communes sont tenues de fournir aux Sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la Société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune. Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux Sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais aux termes de leurs statuts.

Art. 19. — Tous les actes intéressant les Sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au payement des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Conformément aux articles 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi

seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 20. — Les placements des Sociétés de Secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux Caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêt de l'Etat.

Les Sociétés de Secours mutuels approuvées pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la Société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur appartenant aux Sociétés de Secours mutuels approuvées seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en portera le montant au compte de dépôt de chaque Société.

Art. 21. — Les Sociétés de Secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations :

1° En compte courant disponible ; 2° En un compte affecté pour toute la durée de la Société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.

Le fonds commun de retraites existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé.

Il peut être placé, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs ou immeubles, conformément aux articles 17 et 20, soit à la Caisse des retraites.

Pour l'avenir, les statuts de chaque Société déterminent si elle entend user de cette faculté de constituer un fonds commun et dans quelles conditions : ils règlent les moyens de l'alimenter, qu'il s'agisse d'un fonds commun conservé ou d'un fonds commun à créer. Ils décident notamment si la Société devra verser à ce fonds, en totalité ou en partie, les subventions de l'Etat, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires et les autres ressources disponibles.

La différence entre le taux de 4 1/2 %, déterminé pour le compte courant et le fonds commun par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, et l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations sera versée, à titre de bonifications, à chaque Société de Secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations, fonds libres et fonds commun de retraites, au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'Intérieur.

L'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations est égal à celui qu'elle a retiré de ses placements durant le cours de l'année précédente : le taux en est déterminé, au commencement de chaque année, après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur.

Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans.

La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de faire emploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés dans les mêmes conditions que pour les fonds des Caisses d'épargne. Elle pourra, en outre, avec les capitaux du fonds commun, faire des prêts aux départements, aux communes et aux Chambres de commerce. (Modification apportée par l'article 61 de la loi de Finances du 30 mars 1903.)

Art. 22. — Les pensions de retraites peuvent être constituées, soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

Art. 23. — Les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la Société. Elles sont servies directement par la Société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins, et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension.

Les Sociétés qui constituent sur le fonds commun des pensions de retraites garanties sont tenues de produire, tous les cinq ans au moins, au ministre de l'Intérieur, la situation de leurs engagements, éventuels ou liquides, et des ressources correspondantes, en se conformant aux modèles qui leur sont fournis par l'administration compétente. Elles devront modifier, s'il y a lieu, leurs statuts d'après les résultats de ces inventaires au moins quinquennaux.

Art. 24. — Les pensions de retraites constituées par le livret individuel, à l'aide de la Caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la Société au compte de chacun de ses membres participants.

Ces versements proviennent :

1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service; 2° de tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un; 3° des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

Les versements effectués par la Société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la Société, suivant que les statuts en auront décidé.

Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants-droit.

Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les Sociétés de Secours mutuels, les tarifs à la Caisse nationale des retraites seront calculés jusqu'à quatre-vingts ans.

Art. 25. — En dehors des retraites garanties ou non garanties constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24, les Sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque

année par l'Assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans. Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles.

Une indemnité pécuniaire, fixée également chaque année en Assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite.

Art. 26. — A partir de la promulgation de la présente loi, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du ministère de l'Intérieur au profit des Sociétés de Secours mutuels seront employés à accorder à ces Sociétés des allocations : 1° pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel; 2° pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895, et dont le montant, y compris la subvention de l'Etat, ne sera pas supérieur à 360 francs; 3° pour donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux Sociétés qui ne constituent pas de retraites.

Pour chacune de ces affectations, la répartition du crédit aura lieu dans les proportions et suivant les barèmes arrêtés par le ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur.

Il sera, préalablement à toute répartition, opéré chaque année, sur les dotations et subventions, un prélèvement déterminé par le Conseil supérieur, qui ne pourra dépasser 5 pour 100 de l'actif total pour venir en aide aux Sociétés de Secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions de l'Etat, en vue de la retraite par livret individuel, profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

Les pensions allouées sur le fonds commun ne pourront être servies aux étrangers que dans le cas où ils résideront en territoire français.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les Sociétés ou les Unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi. (Voir décret du 25 mars 1901.)

Les fonds versés dans ces caisses devront être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou en valeurs énumérées au paragraphe 1er de l'article 20.

La gestion de ces Caisses sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la Caisse.

La Caisse des dépôts et consignations est tenue d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de chaque année, aux présidents des Sociétés de Secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de

leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'auront pas touché leurs arrérages.

Art. 28. — Les Sociétés de Secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 francs par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 francs, et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3 000 francs, ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice.

Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs Sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 francs, ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3 000 francs, seront exclus des Sociétés de Secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la Société, de perdre les avantages concédés par la présente loi.

Art. 29. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les Sociétés de Secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des préfets, et dans les formes prescrites indépendamment de la statistique exigée par l'article 7, le compte rendu de leur situation morale et financière.

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

Les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 30. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en Conseil d'Etat sur la proposition motivée du ministre de l'Intérieur, et après avis du Conseil supérieur des Sociétés de Secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant retrait d'approbation sera susceptible d'un recours au contentieux devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

Art. 31. — Lorsque la dissolution d'une Société approuvée est votée par l'Assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites, déposé à la Caisse des dépôts et consignations, et dans l'ordre suivant :

1° Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers;

2° Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident;

3° *a*) Une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la Société par l'Etat, a titre inaliénable, sur les fonds de la dotation ou autres, pour être, ladite somme, versée au compte de la dotation des Sociétés de Secours mutuels;

b) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés

depuis l'origine de la Société par les départements et les communes à titre inaliénable, pour être, lesdites sommes, réintégrées dans leurs Caisses;

c) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation ou si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutée au compte de dotation des Sociétés de Secours mutuels.

Si, après le payement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au paragraphe 3 ci-dessus, ces prélèvements auront lieu au marc le franc des versements faits respectivement par l'Etat, les départements, les communes, les particuliers.

Le surplus de l'actif social sera, s'il y a lieu, réparti entre les membres participants appartenant à la Société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la Société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat sera attribué au fonds de dotation.

TITRE IV

DES SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 32. — Les Sociétés de Secours mutuels et les Unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur.

Art. 33. — Les Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux Sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'article 11 qui précède.

TITRE V

CONSEIL SUPÉRIEUR — RAPPORTS ANNUELS — TABLES STATISTIQUES

Art. 34. — Il est institué près le ministère de l'Intérieur un Conseil supérieur de Sociétés de Secours mutuels. Ce Conseil est composé de trente-six membres, savoir :

Deux sénateurs élus par leurs collègues;

Deux députés élus par leurs collègues;

Deux conseillers d'Etat élus par leurs collègues;

Un délégué du ministre de l'Intérieur;

Un délégué du ministre de l'Agriculture;

Un délégué du ministre du Commerce;

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, désigné par l'Académie;

Un membre du Conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues;

Deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français, désignés par le ministre de l'Intérieur;

Le directeur général de la comptabilité au ministère des Finances;

Le directeur du mouvement général des fonds au même ministère;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

Un membre de l'Académie de médecine, désigné par l'Académie, et un représentant des Syndicats médicaux, élu par les délégués de ces Syndicats dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique;

Dix-huit représentants de Sociétés de Secours mutuels, dont six appartenant aux Sociétés libres, élus par les délégués des Sociétés dans des formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Chaque représentant des Sociétés approuvées sera élu par un collège comprenant un certain nombre de départements.

Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir, de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans; leurs pouvoirs sont renouvelables; leurs fonctions sont gratuites.

Le ministre de l'Intérieur est président de droit du Conseil supérieur des Sociétés de Secours mutuels.

Le Conseil choisit parmi ses membres ses deux vice-présidents et son secrétaire. Il est convoqué par le ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Il reçoit communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les Sociétés de Secours mutuels ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les Sociétés de Secours mutuels, en exécution des articles 8, 23 et 29 ci-dessus.

Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des Sociétés de Secours mutuels et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours qui seront attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées, soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels.

Art. 35. — Sept membres nommés par le ministre, dont quatre pris parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil supérieur, soit par le ministre.

Le ministre de l'Intérieur soumet, chaque année, au président de la République, un rapport qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés, sur les opérations des Sociétés de Secours mutuels et sur les travaux du Conseil supérieur.

Art. 36. — Dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, les ministres de l'Intérieur et du Commerce feront établir des tables de mortalité et de morbidité applicables aux Sociétés de Secours mutuels.

Art. 37. — Les Sociétés de Secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées sont tenues, dans le délai de deux ans, de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les Sociétés approuvées qui ne solliciteront pas dans ce délai ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts devront placer leurs fonds communs en valeurs nominatives, conformément à l'article 20 ci-dessus, et déposer leurs titres à la Caisse des dépôts et consignations. L'inexécution de ces dispositions entraînera l'application des articles 10 et 30 de la présente loi.

Toutefois, les Sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie sont dispensées de solliciter de nouveau cette approbation.

Le ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur prévu à l'article 34, déterminera dans quelle mesure il pourra être fait exception, pour le passé, aux prescriptions de l'article 2 en faveur des Sociétés de Secours mutuels qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux de leurs membres entrés dans la Société à un âge relativement avancé et n'ayant pu arriver à la liquidation de leur pension en satisfaisant aux conditions normales de stage.

Art. 38. — Les articles 13, 18, 19 et 21 de la présente loi, à l'exception, pour ce dernier, de ce qui concerne le fonds commun, s'appliquent aux Sociétés régulièrement constituées, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 dont l'article 20 est abrogé.

Art. 39. — Le décret-loi du 27 mars 1858 est ainsi modifié :

« Les personnes auxquelles le gouvernement de la République aura accordé des médailles d'honneur en leur qualité de membres d'une Société de Secours mutuels, libre ou approuvée, pourront porter publiquement ces récompenses. »

Art. 40. — Les Syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficieront des avantages de la présente loi, à la condition de se conformer à ses prescriptions.

Art. 41. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er avril 1898.

FÉLIX FAURE

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Intérieur,
Louis Barthou.

Les Sociétés de Secours mutuels sont actuellement rattachées au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Toutes les mentions relatives au ministère de l'Intérieur doivent donc être appliquées au ministère du Travail.

PROPOSITION DE LOI

Portant modification de la loi du 1er avril 1898, faite au nom de la section permanente du Conseil supérieur de la Mutualité, M. Victor Lourties, sénateur, rapporteur (1).

Article premier. — Les Sociétés de Secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, faire ou contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer, au profit de leurs membres, *des Caisses de prêts gratuits*, des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage *involontaire*, a la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

Art. 2. — (Ancien art. 2 sans modification.)

Art. 3. — Les Sociétés de Secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association, sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants, mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des Sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari; les mineurs peuvent faire partie de ces Sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

L'administration et la direction des Sociétés de Secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les Sociétés de Secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par excep-

---

(1) Les passages en italiques sont les modifications proposées au texte actuel de la loi du 1er avril 1898.

tion, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres. *Quant aux Sociétés mixtes, leurs statuts devront, comme pour les autres Sociétés, être approuvés par l'administration.*

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau des Sociétés de Secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret.

Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la Société.

Art. 4. — Un mois avant le fonctionnement d'une Société de Secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en *quadruple* exemplaire : 1° les statuts de ladite association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Société a son siège social, où à la préfecture du département.

Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Un extrait des statuts sera inséré dans le *Recueil des actes de la préfecture.*

Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus.

Art. 5. — *Dans le délai de trois mois, les statuts doivent être déposés au ministère de l'Intérieur. L'approbation des statuts ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :*

1° Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

Ce droit sera exercé dans le délai de trois mois.

En cas de refus d'approbation des statuts, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat. Ce recours sera dispensé de tout droit ; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

La même opposition pourra être faite aux changements apportés aux statuts.

Il sera procédé pour les modifications statutaires comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours.

Art. 6 (ancien art. 5). — Les statuts déterminent :

1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ;

2° Les cotisations et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires ;

3° La composition du Bureau et du Conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter ;

4° Les obligations et les avantages des membres participants ; *ces obligations ne doivent avoir aucun caractère politique ou religieux ;*

5° *Le chiffre minimum* et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placements et de retrait des fonds ;

6° Les conditions de la dissolution volontaire de la Société ;

7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu;

8° Le mode de conservation des documents intéressant la Société;

9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la Société;

10° S'il est créé des retraites garanties, dont la quotité et l'entrée en jouissance sont fixées par les statuts.

Lorsque, conformément à cette dernière clause, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées, pour partie, à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires, les statuts fixeront les prélèvements à opérer sur ces cotisations pour le service spécial des retraites.

Art. 7. — (Ancien art. 6 sans modification.)

Art. 8, 9, 10, 11, 12 et 13. — (Anciens art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12.)

Art. 14. — *Toutes les contestations, soit entre les Sociétés de Secours mutuels, soit entre celles-ci et les Unions, soit entre les Sociétés ou Unions et leurs membres, concernant l'interprétation ou l'application des clauses de leurs statuts ou règlements, sont soumises à des tribunaux mutualistes d'arbitrage siégeant au chef-lieu de chaque département.*

Ces tribunaux seront composés de membres élus par les mutualistes.

Leurs décisions seront en dernier ressort dans les litiges portant sur des sommes inférieures à 300 francs.

Au-dessus de ce chiffre, appel pourra être interjeté devant le Conseil supérieur des Sociétés de Secours mutuels.

Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation des tribunaux d'arbitrage, le mode d'élection de leurs membres, la procédure à suivre devant ces tribunaux et devant le Conseil supérieur des Sociétés de Secours mutuels.

Art. 15. — (Ancien art. 13 sans modification.)

Suppression de l'ancien article 14.

Art. 16. — *Les Sociétés de Secours mutuels et les Unions ont la personnalité civile.*

Elles peuvent accepter, sans autorisation, les dons et legs mobiliers faits sans charge et dont la valeur n'excède pas 5 000 francs.

L'acceptation des dons et legs grevés de charges ou dépassant 5 000 francs est autorisée par le préfet.

Les dons et legs immobiliers sont autorisés par décret, ainsi que les libéralités faites aux Sociétés dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents.

Dans le cas où il y a réclamation des familles, les dons et legs ne peuvent être autorisés que par décret rendu en Conseil d'Etat.

Les Sociétés de Secours mutuels peuvent, sans autorisation, ester en justice et faire les actes de la vie civile. Elles ne peuvent néanmoins aliéner tout ou partie de leur fonds de réserve ni contracter des emprunts qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 17. — *Les communes sont tenues de mettre gratuitement à la disposition des Sociétés de Secours mutuels et des Unions qui le demandent des locaux convenablement aménagés dans les immeubles communaux, pour leurs réunions statutaires. Les communes supportent également.*

sans recours contre les Sociétés, les frais accessoires, notamment les frais d'éclairage et de chauffage des locaux où ont lieu les réunions.

En cas de refus du maire, le préfet nomme, par application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, un délégué spécial chargé d'assurer les applications des prescriptions ci-dessus.

Les communes sont tenues de fournir aux Sociétés de Secours mutuels et aux Unions les registres et livrets nécessaires à leur administration et à leur comptabilité. Les dépenses résultant de cette prescription sont obligatoires pour la commune, et, en cas d'insuffisance de ressources de celles-ci, pour les départements.

En cas de refus par une commune d'acquitter les dépenses, le préfet les inscrit d'office, dans le délai de deux mois à partir de la demande de la Société, au budget de la commune. En cas de refus du préfet, ou faute par lui de statuer dans le délai de deux mois, la Société a le droit de recourir au Conseil d'Etat, statuant au contentieux. La requête est dispensée de tous frais; la décision du Conseil d'Etat doit être rendue dans le délai de trois mois à dater de l'enregistrement du recours. La commune qui succombe peut être condamnée à des dommages-intérêts envers la Société.

En cas d'insuffisance des ressources des communes, les dépenses mises à leur charge par ces dispositions sont obligatoires pour les départements.

L'inscription d'office au budget départemental a lieu par décret dans les délais et sauf les recours ci-dessus spécifiés.

Dans le cas où la Société ou l'Union s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Si la Société ou l'Union est divisée en section, les dépenses incombent à la commune, ou, à défaut, au département où est établi le siège de la section.

Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux Sociétés remise de deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais aux termes de leurs statuts.

Art. 18. — Tous les actes intéressant les Sociétés de Secours mutuels sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisation des membres honoraires ou participants, ainsi que les registres à souches qui servent aux payements des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

La correspondance entre les présidents des Sociétés de Secours mutuels ou Unions et les maires des communes où est établi leur siège social a lieu en franchise. Il en est de même de la correspondance de ces présidents avec le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les Sociétés de Secours mutuels peuvent organiser, sans autorisation préalable, des loteries composées exclusivement d'objets mobiliers, prévues par l'article 5 de la loi du 21 mai 1836.

Conformément aux articles 13 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi

du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 19. — Les placements des Sociétés de Secours mutuels et des Unions de Sociétés doivent être effectués en dépôt aux Caisses d'épargne ou à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor, ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements, des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

Les Sociétés de Secours mutuels et Unions de Sociétés peuvent, en outre, placer en moyenne les trois quarts de leur avoir:

1° En immeubles situés sur le territoire français, dans les colonies françaises et dans les pays soumis au protectorat de la France;

2° En hypothèques de premier rang sur lesdits immeubles jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur.

Sous peine de nullité, les prêts hypothécaires, les achats, ventes et échanges d'immeubles doivent être approuvés à la majorité des trois quarts des voix, par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la Société ou Union, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur appartenant aux Sociétés de Secours mutuels et unions de Sociétés sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations qui est chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et premier remboursement de ces titres, et en porte le montant au compte de dépôt de chaque Société ou Union.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les Sociétés de Secours mutuels libres, actuellement existantes, unifiées à l'avenir par application de la présente loi, peuvent conserver les valeurs et immeubles dont elles sont propriétaires.

Art. 20. — *Les Sociétés de Secours mutuels et les unions de Sociétés sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations pour former et alimenter un ou plusieurs des comptes suivants:*

1° Un compte courant disponible;

2° Un fonds commun de retraites;

3° Un fonds de réserve inaliénable:

Les statuts de chaque Société ou Union déterminent :

1° Si les comptes seront créés, et, dans l'affirmative, par quelle catégorie de ressources ils seront alimentés;

2° L'emploi du fonds commun de retraites dans les limites fixées par les articles.....;

3° La destination attribuée au fonds de réserve.

Le fonds de réserve est inaliénable pendant toute la durée de la Société et de l'Union à laquelle il appartient. Toutefois, dans des cas exceptionnels, il peut subir des prélèvements approuvés par une assemblée générale extraordinaire opérant dans les conditions prévues au paragraphe de l'article 19, et autorisés par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Le fonds commun inaliénable visé par le paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 1er avril 1898 est intégralement versé au fonds de réserve.

Le compte courant disponible, le fonds commun de retraites et le fonds

de réserve inaliénable portent intérêt au taux de 4 1/2 %. La différence entre ce taux fixe et celui qui est annuellement déterminé par décret pour le service des pensions de la Caisse nationate des retraites pour la vieillesse est comptée au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'Intérieur.

L'assemblee générale annuelle, lors de l'approbation des comptes, détermine l'emploi du reliquat disponible de chacun des fonds ci-dessus.

Les intérêts du fonds de retraites restent affectés à ce service, les intérêts des deux autres comptes sont capitalisés si ni les statuts ni l'assemblée générale ne leur attribuent une autre destination. La Caisse des dépôts et consignations a la faculté de faire emploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés dans les mêmes conditions que pour les Caisses d'épargne.

Art. 21. — *Le fonds commun de retraites est exclusivement affecté au service des pensions, qui peuvent être constituées sous trois formes différentes :*

1° Retraites garanties;

2° Retraites éventuelles;

3° Allocations annuelles renouvelables;

Art. 22. — *Les retraites garanties sont constituées à capital aliéné, sur livret individuel appartenant en toute propriété à son titulaire. Ce livret peut être délivré, soit par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit directement par une Société ou une Union.*

Pour constituer des retraites garanties, au moyen de livrets délivrés directement par elle, la Société ou l'Union doit se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Compter au moins 1 000 membres participants titulaires de livrets;

2° Préciser dans les statuts les ressources destinées à alimenter les livrets, notamment la cotisation spéciale ou la portion de la cotisation unique affectée à ce service;

3° Indiquer sur chaque livret la date exacte d'entrée en jouissance et les époques de payement des arrérages de la pension;

4° Faire figurer immédiatement en face de chaque versement effectué sur le livret le montant de la fraction de pension correspondante, qui est définitivement acquise;

5° Posséder toujours à son fonds commun de retraites une somme au moins suffisante pour équivaloir au total des pensions acquises à l'ensemble des sociétaires et justifier, tous les cinq ans, de cette équivalence, en produisant au ministère de l'Intérieur l'état estimatif de toutes les pensions en cours de service ou en formation, suivant les modèles et barèmes qui leur sont fournis au moins un an auparavant.

Si les prescriptions des paragraphes 1° et 5° cessent d'être observées, pour une cause quelconque, la Société ou l'Union est tenue de cesser aussitôt la délivrance de nouveaux livrets, et de remplacer ceux antérieurement délivrés par des livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse portant même jouissance et même pension acquise. Les versements nécessaires pour obtenir ces livrets doivent être prélevés sur l'ensemble des ressources sociales, y compris, en cas de besoin, le fonds de réserve inaliénable. Si ces ressources étaient insuffisantes, la répartition

entre les ayants droit se ferait au prorata de la valeur des droits de chacun, estimés d'après les barèmes visés ci-dessus (§ 5).

Pour constituer des retraites garanties, au moyen de livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la Société ou l'Union doit indiquer dans ses statuts les ressources destinées à alimenter ces livrets.

Art. 23. — *Les retraites éventuelles sont constituées à capital réservé au profit de la Société ou de l'Union. Elles sont servies par la Société ou l'Union à l'aide des intérets du fonds de réserve inaliénable, ou par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au taux fixe de 4 1/2 %. La différence entre ce taux et celui qui est déterminé annuellement par décret, pour le service des autres rentes de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, est comblée au moyen d'un crédit inscrit, chaque année, au budget du ministère de l'Intérieur.*

Les retraites éventuelles sont attribuées, par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts, à des membres participants âgés au moins de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.

Art. 24. — *Les titulaires des allocations renouvelables sont désignés, et le montant de ces allocations est fixé, chaque année, par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par les statuts. Les titulaires doivent être âgés au moins de cinquante ans et avoir acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.*

Toutefois, les statuts peuvent décider que des allocations renouvelables seront attribuées, sans limite d'âge, aux membres participants, atteints d'infirmité prématurée, après avoir acquitté la cotisation sociale pendant un nombre minimum d'années, qui ne peut être inférieur à cinq ans.

Art. 25 (ancien art. 26). — *L'Etat accorde aux Sociétés de Secours mutuels et Unions, dans la limite des crédits annuellement ouverts au budget, des subventions destinées à encourager l'organisation du service des retraites garanties, dont le maximum reste fixé à 360 francs.*

Les départements et les communes concourent à l'organisation de ce service par des subventions, sur les bases et d'après les proportions arrêtées par des barèmes qui sont établis par décret après avis du Conseil supérieur.

Il est tenu compte dans l'établissement de ces barèmes : 1° de la valeur du centime départemental et communal ; 2° du nombre des membres des Sociétés ou Unions ; 3° de l'importance des cotisations spéciales versées en vue de la retraite.

La part mise à la charge des départements et des communes ne peut, en aucun cas, excéder le montant de la subvention de l'Etat.

Les Sociétés ou Unions reçoivent d'autre part de l'Etat, dans la limite des crédits ouverts au budget, et d'après les règles établies par des barèmes arrêtés par décret, après avis du Conseil supérieur, des subventions effectuées à leurs services autres que celui des retraites garanties.

Il sera, préalablement à toute répartition, opéré chaque année, sur les dotations et subventions, un prélèvement déterminé par le Conseil supérieur, qui ne pourra dépasser 5 % de l'actif total, pour venir en aide aux Sociétés de Secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre

cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions en vue de la retraite par livret individuel profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

Les pensions allouées sur le fonds commun ne pourront être servies aux étrangers que dans le cas où ils résideront en territoire français.

Art. 26 (ancien art. 27). — *Un règlement d'administration publique détermine, d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi, et notamment celles prévues à l'article 14 en ce qui concerne les tribunaux d'arbitrage.*

La Caisse des dépôts et consignations est tenue d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de chaque année, aux présidents des Sociétés de Secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'auront pas touché leurs arrérages.

Art. 27 (ancien art. 28). — Les Sociétés de Secours mutuels dont les statuts accordent à leurs membres des indemnités moyennes ou supérieures à 5 francs par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 francs et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3 000 francs ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par l'article 21 de la loi du 1er avril 1898 ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice.

Toutefois, lorsque dans une Société un ou plusieurs sociétaires seront parvenus, au moyen de versements complémentaires, à dépasser le chiffre de pension de 360 francs, les avantages du taux de 4 1/2 et des subventions leur seront simplement retirés pour la partie de cette pension excédant 360 francs.

Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs Sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 francs ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3 000 francs, seront exclus des Sociétés de Secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la Société, de perdre les avantages concédés par la présente loi.

Art. 28 (ancien art. 29). — Maintenu sans changement, sauf la suppression du mot « approuvé ».

Art. 29 (ancien art. 30). — Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, la *Société peut être dissoute* par un décret rendu en Conseil d'Etat sur la proposition motivée du ministre de l'Intérieur et après avis du Conseil supérieur des Sociétés de Secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant *dissolution* sera susceptible d'un recours au contentieux devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

Art. 30 (ancien art. 31). — Maintenu : sauf la suppression du mot « approuvé » et la substitution au second paragraphe des mots « de réserve » à ceux de « commun inaliénable de retraites ». Supprimer également au paragraphe numéroté 3°, *a*) les mots « à titre inaliénable » ainsi qu'au paragraphe suivant.

Art. 31 (ancien art. 32). — *Les Sociétés de Secours mutuels et les*

Unions reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux Sociétés de Secours mutuels par la présente loi.

Elles peuvent en outre posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'article 12 qui précède (ancien art. 11 de la loi du 1er avril 1898).

Art. 32 (ancien art. 34). — Cet article, relatif à la composition du Conseil supérieur des Sociétés de Secours mutuels, a subi quelques modifications par suite de la suppression des Sociétés libres, de l'adjonction de délégués des ministres de l'Instruction publique, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, et de l'augmentation du nombre des représentants des Sociétés de Secours mutuels. En conséquence ce nombre de représentants est porté à vingt-quatre.

Art. 33 (ancien art. 35). — Pas de modification.

Art. 34 (ancien art. 36). — *Les tables de mortalité et de morbidité prévues par l'article 36 de la loi du 1er avril 1898 seront revisées tous les cinq ans.*

Art. 35 (ancien art. 37). — *Les Sociétés de Secours mutuels libres devront, dans le délai de deux ans, mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi.* Jusqu'à l'expiration de ce délai elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Le ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur prévu à l'article 34, déterminera dans quelle mesure il pourra être fait exception, pour le passé, aux prescriptions de l'article 2 en faveur des Sociétés de Secours mutuels qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux de leurs membres entrés dans la Société à un âge relativement avancé et n'ayant pu arriver à la liquidation de leur pension en satisfaisant aux conditions normales de stage.

Art. 36 (ancien art. 38). — Les articles *15, 17, 18* et *20* de la présente loi, à l'exception, pour ce dernier, de ce qui concerne le fonds commun, s'appliquent aux Sociétés régulièrement constituées en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 dont l'article 20 est abrogé.

Art. 37 (ancien art. 39). — Rien de changé sauf au 2e paragraphe, supprimer les mots « libre ou approuvée ».

Art. 38 (ancien art. 40). — Sans modification.

Art. 39 (nouveau). — *La présente loi est applicable aux Sociétés de Secours mutuels de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur fonctionnement.*

Art. 40 (ancien art. 41). — Cet article reproduit sans modification l'article 41 et dernier de la loi du 1er avril 1898.

APPRÉCIATION

DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA LOI

du 1er avril 1898.

Dégagé des modifications d'ordre secondaire, le texte que nous avons reproduit dans les pages précédentes apporterait à l'organisation actuelle des Sociétés de Secours mutuels deux importants changements :

1° Unification des Sociétés.

2° Aliénabilité d'une partie du fonds commun aujourd'hui entièrement inaliénable.

1° Unification des Sociétés.

Nous nous sommes montrés très partisans de l'unification des *droits* civils de toutes les Sociétés. La modification proposée comblerait donc nos vœux si elle ne les dépassait pas. Au lieu d'unifier les droits en prenant pour base la *liberté* — quitte à demander certaines conditions aux Sociétés qui voudraient profiter des avantages de l'Etat, — on unifie en prenant pour base l'*approbation*. En d'autres termes, on supprime les Sociétés libres pour confondre dans un même moule des institutions qui puisaient dans leur diversité le meilleur gage de leur succès.

Les conséquences sont les suivantes :

a) Il ne sera plus possible d'établir des Sociétés sous une autre forme que l'approbation. Or, bien qu'on puisse toujours espérer que l'administration se montrera libérale et impartiale, il n'en est pas moins vrai qu'elle pourra refuser l'*existence légale*, pour des causes peut-être futiles, à des associations qui auraient très bien fonctionné, comme Sociétés libres, sous l'ancienne législation.

b) Les placements mobiliers sont limitativement indiqués, et on insiste de telle sorte sur la Caisse des dépôts et consignations, que la Mutualité deviendra une source de revenus pour le Trésor. Tant mieux dans un sens..... tant pis pour l'indépendance, l'autonomie, la responsabilité et l'initiative des Sociétés au point de vue économique.

c) Ce qui rendait certaines Sociétés *libres* légitimement fières de leur succès, c'était de l'avoir obtenu sans le concours de l'Etat, sans des subventions qui, tirées du budget, avaient et auront toujours l'air d'une sorte d'assistance. Avec l'organisation projetée, l'*assistance sera obligatoire* (car on ne suppose pas que des associations ayant la possibilité d'obtenir des subventions ne les solliciteront pas). Les contribuables verront donc augmenter dans une notable proportion les charges du budget de la Mutualité, sans que cette Mutualité gagne pour cela en force et en dignité.

Nous aurions donc préféré voir au contraire un mouvement se produire vers la *liberté* en accordant la même personnalité civile à toutes les Sociétés. Celles qui auraient voulu bénéficier des subventions se seraient fait approuver.

Dans ce sens, la proposition déposée par M. Congy, lorsqu'il était député de Paris, nous paraît plus libérale. Cette proposition, dont voici le texte, a été annexée au procès-verbal de la séance du 1er juillet 1904 de la Chambre des députés.

Article premier. — *Sont abrogés les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 1er avril 1898 et remplacés par les paragraphes suivants :*

« *Elles (les Sociétés libres et unions de Sociétés libres) peuvent recevoir et accepter les dons et legs mobiliers sans avoir à solliciter une autorisation administrative quelconque. Elles peuvent recevoir des dons et legs immobiliers dans les conditions énoncées à l'article 17 de la présente loi.*

» *Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger. Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la Société présents ou représentés.* »

Art. 2. — *Sont abrogés les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la présente loi.*

Les Sociétés approuvées ayant, par l'article 16 de la loi, les mêmes droits que les Sociétés libres, l'unification légale au point de vue de la personnalité civile serait ainsi obtenue.

Nous faisons des vœux pour que l'unification se fasse dans le sens de cette dernière proposition. Nous espérons aussi qu'un grand mouvement de protestation accueillera l'unification abusive et autoritaire de la proposition Lourties et la fera échouer si elle aborde les discussions parlementaires.

2° *Aliénabilité d'une partie du fonds commun de retraites aujourd'hui inaliénable en totalité.*

La nouvelle proposition distingue trois façons de verser les fonds mutualistes dans la Caisse des dépôts et consignations :

1° Au compte courant disponible,

2° Au fonds commun,

3° Au fonds de réserve inaliénable.

L'article 21 de la loi de 1898 ne prévoit que les deux premiers.

Sur le compte courant disponible, rien à dire.

Quant au *fonds commun* nouveau, il sera constitué par les cotisations spéciales des retraites ou la part des cotisations réservées aux retraites. Ces capitaux serviront à constituer des retraites *garanties*, « *à capital aliéné*, sur livret individuel appartenant en toute propriété à son titulaire ». Ce livret pourra être délivré, soit par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit directement par une Société ou une Union.

Cette disposition est excellente et modifie sensiblement l'organisation actuelle du fonds commun ; mais n'aurait-il pas été équitable de permettre

au sociétaire de se constituer également une pension à *capital réservé à ses ayants droit?*

D'autre part, la dénomination de *fonds commun* attribuée à ce compte est peu heureuse. On est habitué à considérer ainsi aujourd'hui des capitaux inaliénables ; or, il n'en est plus de même avec la nouvelle disposition, puisque ces capitaux seront aliénés au profit de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de la Société ou d'une Union. La dénomination de *fonds social* serait peut-être meilleure.

Il a paru impossible aux rédacteurs de la nouvelle proposition de loi de se dégager complètement de l'inaliénabilité, d'où la création de ce troisième compte à la Caisse des dépôts et consignations : *Un fonds de réserve inaliénable.*

C'est, en d'autres termes, le fonds commun inaliénable actuel, qui d'ailleurs serait versé à ce fonds de réserve, alimenté d'autre part au moyen des cotisations des membres honoraires, des dons, des subventions, etc.. Les intérêts de ce fonds de réserve inaliénable serviront à verser des pensions *éventuelles.*

Cette inaliénabilité pourra toutefois être levée dans des cas exceptionnels, et c'est là une seconde brèche importante faite au principe du fonds commun d'aujourd'hui.

A signaler les heureuses innovations apportées par l'article 17 (fixant d'une façon précise les obligations des communes et des départements au sujet de la fourniture des locaux et des registres aux Sociétés approuvées) et l'article 18 (franchise de la correspondance et loteries d'objets mobiliers).

Qu'il nous soit permis, en terminant cet exposé des modifications proposées par M. Lourties, de regretter une certaine obscurité dans le texte de la nouvelle proposition de loi au sujet de l'organisation des retraites.

Des Sociétés de Secours mutuels croiront peut-être que les pensions de retraites ne pourront être constituées qu'au moyen des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations. Un appel un peu trop chaleureux est fait en faveur de cette centralisation économique.

D'un autre côté, tout en voulant faire contribuer obligatoirement aux subventions les départements et les communes, le nouveau texte ne paraît pas indiquer une meilleure répartition de ces subventions.

On continuerait comme maintenant à donner de petites sommes qui, par leur répétition, deviennent des millions et ne profitent pas directement aux mutualistes et aux prévoyants.

Il serait, à notre avis, préférable (comme nous l'indiquions à la page 200 de cet ouvrage) de supprimer ces petites subventions, 4 1/2 % d'intérêts et autres. A leur place, l'Etat, aidé par les départements et les communes, accorderait au retraité, le jour de l'entrée en jouissance de sa pension, un tant pour cent proportionnel à son effort de prévoyance. On connaîtrait ainsi avec assez de précision le montant des sommes nécessaires, et les travailleurs se sentiraient réellement encouragés à épargner pour leur avenir.

En résumé, nous estimons que la loi du 1er avril 1898 pourrait être aisément améliorée dans certains de ses articles, sans le bouleversement complet et nuisible que voudrait lui apporter la proposition Lourties.

E. D.

15 mars 1908.

STATUTS

D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR LA FAMILLE

CHAPITRE PREMIER

FORMATION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1er (1). — Une Société de Secours mutuels *familiale* (2) est établie à. . . . . (*Nom de la localité*) sous le nom de. . . . . (*Union des Familles, par exemple*).

Elle se recrute parmi les familles (pères, mères et enfants), domiciliées dans la commune de. . . . . et les communes environnantes.

Elle admet néanmoins les personnes isolées, (hommes, femmes, enfants), sous les mêmes conditions de domicile.

Elle a pour but :

1° De verser à ses membres participants une indemnité quotidienne pendant la durée de l'incapacité absolue de travail, due aux maladies ou aux blessures involontaires et ne provenant pas des risques professionnels dont ils peuvent être atteints;

2° *D'accorder aux mères de famille des allocations de maternité;*

3° De donner des secours et des allocations renouvelables d'invalidité;

4° De verser aux veuves ou aux orphelins une indemnité lors du décès du chef de famille;

---

(1) Si la Société est fondée sur une organisation professionnelle, on modifiera ainsi ce premier article :

Une Société de Secours mutuels professionnelle est établie à. . . . . entre les membres du Syndicat. . . . . (ou des Syndicats). . . . . sous le nom de. . . . . Elle a pour but. . . . . . etc.

Si la Société veut limiter son recrutement aux membres de certaines associations, cet article sera ainsi libellé :

Une Société de Secours mutuels (familiale ou non) est établie parmi les membres des associations agréées par le Conseil. Son siège social est établi à. . . . . Elle a pour but. . . . . . etc.

(2) Nous mettrons en italiques les articles et termes qui concernent spécialement la Société familiale et sont inutiles dans une Société professionnelle ou simplement individualiste. On n'aurait qu'à les supprimer dans ce dernier cas.

5° De constituer des pensions de retraites au moyen du livret individuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

6° D'organiser dans les limites et sous les conditions de la loi du 1er avril 1898 les services que l'Assemblée générale jugera utiles à ses sociétaires, *notamment une Caisse de Dotation* (1).

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ — CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 2. — La Société se compose de membres honoraires et de membres participants.

Art. 3. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la Société sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de sexe, de domicile, de profession ou de nationalité.

Art. 4. — Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'association, en échange du payement régulier de leur cotisation.

Les mêmes avantages sont assurés à tous les membres participants, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

Art. 5. — *Le chef de famille représente de droit sa femme absente et ses enfants âgés de moins de seize ans aux Assemblées générales : il a autant de voix qu'il y a dans sa famille de personnes adhérentes à la Société. — A l'âge de seize ans, les enfants auront le droit de vote.* Les participants *isolés*, de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de seize ans, auront le droit de vote dans toutes les Assemblées générales.

---

(1) On peut également donner à la Société certains des buts suivants :

— Fournir les soins médicaux et les médicaments nécessaires à ses membres participants malades ou blessés.

— Accorder aux membres participants malades, blessés ou infirmes, et à leurs familles, en cas de besoin urgent, des secours exceptionnels.

— Pourvoir à leurs funérailles.

— Contracter à leur profit des assurances collectives, en cas de vie ou de décès.

— Allouer des secours aux ascendants, aux veufs, aux veuves ou orphelins de leurs membres participants décédés.

— Créer des cours professionnels au profit de ses membres participants.

— Etablir un office gratuit pour leur placement.

— Payer une allocation en cas de chômage involontaire.

La loi ne permet de viser ces trois derniers buts que comme accessoires et à la condition que les dépenses ainsi effectuées soient couvertes par des cotisations ou recettes spéciales.

Quant aux autres, nous estimons qu'ils ne devraient être inscrits dans les statuts qu'après un certain temps de fonctionnement avec les buts indiqués à l'article 1er. Si ces derniers ne donnaient pas alors satisfaction ou si la Société voulait étendre ses avantages, il serait temps plus tard d'aviser. En ce qui concerne la gratuité médicale et pharmaceutique, nous ne la conseillerons que si les organisateurs ont la certitude qu'elle n'entraînera pas d'abus préjudiciables à la Société. Il faudrait, dans ce cas, inscrire dans les statuts, de nombreuses clauses additionnelles. Nos préférences sont pour l'organisation que nous proposons dans ces pages.

Art. 6. — Les membres participants et les membres honoraires sont admis par le Conseil à la majorité des voix.

Art. 7. — Pour être admis à titre de membre participant, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre présenté par deux membres du Conseil;

2° N'être pas âgé de moins de *trois ans* et présenter une pièce officielle quelconque établissant l'époque de la naissance. (Extrait des actes de l'état civil, livret de famille, etc.) (1);

3° Avoir un domicile de trois mois au moins dans la circonscription sociale;

4° Déclarer avoir une bonne santé et ne pas être atteint d'une maladie chronique quelconque. En cas de doute, le Conseil pourra demander au postulant un certificat médical. Ce certificat sera aux frais du postulant.

Les fausses déclarations rendront passibles des peines édictées par les statuts;

5° Remplir les conditions stipulées à l'article 1er;

6° Avoir été vacciné.

Toutefois, le Conseil d'administration peut décider qu'il sera dérogé à l'une ou à plusieurs des conditions énoncées sous les numéros 3 à 6 si le candidat vient d'une autre Société avec laquelle des arrangements spéciaux ont été pris, ou s'il s'agit d'un membre honoraire, atteint par des revers de fortune, et admis comme membre participant, par décision spéciale du Conseil.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

Art. 8. — La Société est administrée par un Conseil composé d'un président, de un à deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de..... (cinq administrateurs, par exemple).

Des sections pourront être établies dans les localités où le Conseil le jugera utile pour faciliter le fonctionnement de la Société. Un ou plusieurs administrateurs seront particulièrement chargés de surveiller ces sections; ils prendront le titre d'administrateurs délégués. Ces fonctions sont gratuites.

Art. 9. — L'administration de la Société ne peut être confiée qu'à des Français majeurs de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils et civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Art. 10. — Tous les membres du Conseil sont élus au bulletin secret, en Assemblée générale, et ne peuvent être choisis que parmi les membres honoraires ou participants. *Les conseillers, membres participants, sont choisis de préférence parmi les chefs de famille ayant leur femme et un ou plusieurs enfants affiliés à la Société.*

---

(1) Il est dangereux de prendre les enfants avant trois ans. Si la Mutualité n'est pas familiale, on peut prescrire un âge d'admission supérieur (quinze, seize ou dix-huit ans, par exemple), et limiter cet âge à quarante ans, car, au-dessus, le risque de maladie augmente et il devient difficile, à moins de cotisations très fortes, de constituer des retraites.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Un scrutin spécial a lieu pour le président.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 11. — Le président est élu pour..... (quatre ans consécutifs, par exemple). Il sera pris parmi les conseillers déjà élus selon l'article 10.

Il est rééligible.

Les membres du Conseil sont élus pour..... (quatre ans); ils sont renouvelables tous les..... (deux ans, par cinquième, par tiers, ou par moitié, selon le nombre des conseillers). Ils nomment, en dehors du président, les autres membres du bureau (1).

Le premier Conseil procédera par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ses membres qui seront soumis à la réélection lors des termes indiqués ci-dessus.

Il en sera de même du Conseil qui serait élu à la suite d'une démission collective des administrateurs en exercice.

Il est pourvu provisoirement par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires; ses choix sont soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 12. — Le président assure la régularité du fonctionnement de la Société, conformément aux statuts.

Il adresse, dans les trois premiers mois de chaque année, au préfet:

1° La statistique de l'effectif de la Société, du nombre et de la nature des cas de maladie de ses membres;

2° Le compte rendu de la situation morale et financière de la Société, présenté par le Conseil à l'Assemblée générale.

Il est chargé de la police des assemblées; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations; il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 13. — Le ou les vice-présidents secondent le président dans toutes les fonctions qu'il ne peut exercer lui-même.

Ils le remplacent en cas d'empêchement.

Art. 14. — Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives. Il tient le registre matricule des membres de la Société et présente au Conseil les demandes d'admission.

En cas de maladie d'un membre participant, le secrétaire avise le médecin et les visiteurs en fonctions.

Art. 15. — Le trésorier fait les recettes et les payements; il tient les livres de la comptabilité.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la Société.

---

(1) Le Bureau tout entier peut être également nommé par l'Assemblée générale. De même, Conseil peut nommer le président, mais ce dernier aurait ainsi, semble-t-il, moins d'autorité que lorsqu'il est nommé par l'Assemblée générale.

Il paye sur mandats visés par le président.

Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, les cartes ou livrets sur lesquels est constaté le payement des cotisations.

En ce qui concerne les titres et valeurs au porteur, il se conforme à l'article 20 de la loi du 1er avril 1898 et remplit les missions d'ordre financier qui lui seront dévolues par le Conseil.

Art. 16. — Des visiteurs sont chargés de visiter les malades, de leur porter l'indemnité statutaire, et de s'assurer qu'ils reçoivent les soins que leur doit la Société.

Ils sont choisis par le Conseil parmi les membres participants et honoraires. *Les visiteurs membres participants devront être de préférence pères ou mères de famille.*

Art. 17. — Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins..... (tous les mois).

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si (*le tiers ou la majorité*) des membres qui le composent assistent à la séance.

Art. 18. — La Société se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois par an pour entendre la lecture des rapports qui lui sont présentés et statuer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

En outre, le président peut toujours convoquer une Assemblée générale dans les cas graves et urgents.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée, soit par le quart des membres de la Société ayant le droit de vote, soit par la majorité des membres du Conseil.

Art. 19, — L'Assemblée générale qui délibère dans les cas autres que ceux qui sont prévus dans l'article qui suit doit être composée du quart au moins des membres de la Société présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, la délibération est ajournée; une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois, au plus, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 20. — L'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur des modifications aux statuts doit être composée du quart au moins des membres de la Société.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur la dissolution volontaire de la Société ne peut statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et à la majorité des membres de la Société ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur les acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, doit être composée de la moitié au moins des membres de la Société ayant le droit de vote, présents ou représentés, et ne peut statuer qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Art. 21. — Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale ou du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou portant sur une question qui ne figurerait pas à l'ordre du jour.

Les propositions que les sociétaires désireraient faire inscrire à l'ordre du jour devront être soumises au Conseil dans la réunion précédant l'Assemblée générale.

Art. 22. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la Mutualité est interdite dans les réunions du Conseil et de l'Assemblée générale.

Il est interdit aux membres du Conseil de se servir de leur titre en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les statuts.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIÈRE

Recettes.

Art. 23. — Les recettes de la Société sont :

1° Les cotisations des membres participants (1);

2° Les cotisations des membres honoraires;

3° Le produit des amendes;

4° Les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente;

5° Les subventions accordées par l'Etat, le département, la commune, les particuliers ou institutions particulières;

6° Le produit des fêtes, collectes, etc., organisées par la Société;

7° Les intérêts de ces sommes.

Dépenses.

Art. 24. — Les dépenses sont :

Les indemnités quotidiennes de maladie;

Les allocations de maternité;

Les frais de gestion;

Les versements sur les livrets individuels de retraites;

Les secours et allocations renouvelables d'invalidité;

Les indemnités aux veuves ou aux orphelins (2).

Art. 25. — L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses est porté chaque année à un compte spécial qui prend le nom de *fonds de réserve.*

L'Assemblée générale pourra faire des prélèvements sur le fonds de réserve en cas de nécessités exceptionnelles ou urgentes *et particulièrement pour accorder les secours et allocations d'invalidité et les indemnités aux veuves ou aux orphelins.*

Art. 26. — Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à..... (500 francs par exemple).

---

(1) Avec le système de cotisation progressive, on peut se dispenser des droits d'entrée. Si toutefois on en demandait, il y aurait lieu de les mentionner après ce paragraphe.

(2) Si l'on a pris d'autres buts que ceux indiqués à notre article 1er, il sera nécessaire de prévoir à cet article les dépenses qu'ils pourront entrainer.

L'excédent ainsi que les fonds de réserve doivent être placés conformément à l'article 20 de la loi du 1er avril 1898 (1).

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ

Art. 27 (2). — Les membres participants (hommes ou femmes) s'engagent au payement d'une cotisation mensuelle établie de la façon suivante au moment de leur admission et pour toute la durée de leur sociétariat.

1 franc pour les sociétaires admis de seize ans à trente ans inclus.

1 fr. 50 pour les sociétaires admis de trente et un ans à cinquante ans inclus.

2 francs pour les sociétaires admis au-dessus de cinquante ans (3).

Toutefois, dans chaque catégorie, les femmes dont les maris feront partie de la Société payeront respectivement 0 fr. 75, 1 franc et 1 fr. 50.

De trois à seize ans, les jeunes sociétaires verseront une cotisation mensuelle de 0 fr. 50. Cette cotisation sera abaissée à 0 fr. 30 par enfant pour les familles qui auront plus de deux enfants affiliés à la Société.

Quand une famille aura cinq enfants dans la Société, tous mineurs de moins de seize ans, ceux qu'elle y ferait admettre par la suite ne payeraient pas de cotisation jusqu'à l'âge de seize ans.

A l'âge de seize ans, ils passent dans la catégorie des adultes.

Art. 28. — La cotisation du mois de janvier est augmentée de 0 fr. 50 pour les sociétaires de seize ans et au-dessus, quel que soit le sexe, afin de couvrir les frais de gestion.

Art. 29. — Les membres honoraires payent une cotisation annuelle dont le minimum est de..... (*10 francs, par exemple*).

---

(1) Art. 20 (loi du 1er avril 1898). — Les placements des Sociétés de Secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux Caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

Les Sociétés de Secours mutuels approuvées pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

(2) Si l'on veut prescrire un droit d'entrée, on inscrira ici cet article :

Les membres participants payent en entrant un droit d'admission fixé à..... (il peut être proportionnel à l'âge au moment de l'admission).

Cette somme est versée immédiatement après l'admission, avec la cotisation du mois courant, ou peut être répartie en mensualités qui seront versées dans le courant de la première année.

(3) Nous recommandons d'une façon toute particulière le système de cotisation progressive qui est juste et rationnel et a jusqu'ici produit d'excellents résultats. On peut varier ces catégories et élever les chiffres de cotisation, mais il serait imprudent de les abaisser. Nous les avons proportionnés aux risques que prétend couvrir la Société : si elle voulait étendre ses avantages il pourrait être nécessaire d'augmenter la cotisation.

Seront nommés membres bienfaiteurs les membres honoraires qui feront un versement de..... (*100 francs, par exemple*).

Art. 30. — Chaque membre participant est tenu de se rendre, sauf le cas de force majeure, aux Assemblées générales et à toutes les convocations statutairement faites.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Section première : *Secours en cas de maladie.*

Art. 31 (1). — Après trois mois de stage à dater de leur admission, les membres participants de l'un ou l'autre sexe ont droit à une indemnité quotidienne de maladie de *2 fr. 50 pendant le temps durant lequel ils doivent garder la chambre dans l'incapacité absolue de travailler.*

Si la maladie n'exige pas que le malade garde la chambre, ou à partir du jour où le malade pourra sortir comme convalescent, cette indemnité sera de 1 fr. 50.

Les enfants de moins de seize ans auront droit pour leurs maladies à une indemnité quotidienne de 0 fr. 75 lorsqu'ils devront garder la chambre, et de 0 fr. 50 dans les autre cas.

Ces indemnités quotidiennes de maladie ne seront dues par la Société que pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours consécutifs ou séparés, mais comptés dans l'espace de 365 jours, à partir de la première déclaration de maladie et ainsi de suite pour chaque période de 365 jours (2).

A l'expiration de ce délai, le Conseil statuera si les ressources de la Société permettent la prolongation de l'indemnité, et dans quelle mesure; il jugera également si la maladie du sociétaire ne doit pas être déclarée chronique, et prendra à cet égard et selon les cas les mesures nécessaires : soit la suspension de l'indemnité de maladie, soit le versement de secours d'invalidité si la maladie rend le sociétaire incapable de gagner sa vie.

Art. 32. — Une indisposition de quatre jours ne donne pas droit à une indemnité. Une indisposition plus prolongée y donne droit à partir du qua-

---

(1) Si la Société désire accorder les soins médicaux, les médicaments et l'indemnité, elle pourra ajouter cet article : « *Art. 33.* — Les membres participants malades ont droit aux soins médicaux et aux médicaments pendant une durée de..... pour chaque maladie.

» Ils ont droit, en outre, à une indemnité quotidienne en argent de..... francs pour les hommes et de..... francs pour les femmes, à partir du premier jour jusqu'au..... jour de maladie. »

Si l'on adoptait ce système, nous conseillons vivement, pour éviter les abus, de stipuler que les participants malades supporteront la moitié des frais médicaux et pharmaceutiques. Même avec cette prescription, l'indemnité quotidienne ne devrait pas dépasser le taux de la cotisation mensuelle.

(2) Le système de cet article nous paraît indispensable pour les Sociétés qui adopteraient les principes de l'indemnité quotidienne seule. La première visite médicale gratuite de l'article 33 est également indispensable dans ce cas. Ces deux articles 31 et 33 ont été rédigés dans le but d'atténuer le plus possible les abus et de rendre les contrôles faciles.

trième jour de la déclaration faite au secrétaire. Si la maladie se prolonge au delà de dix jours pleins, l'indemnité sera due à partir du premier jour de la déclaration.

Art. 33. — Lorsqu'un sociétaire est malade, il fait avertir le secrétaire, qui avise les visiteurs en fonctions et le médecin. Le médecin fera, à la charge de la Société, une visite au sociétaire ou lui donnera une consultation, pour constater et contrôler la maladie et prescrire les premiers soins.

La cessation de la maladie est déclarée par le sociétaire lui-même ou à son défaut par les visiteurs et contrôlée en tant que de besoin par le médecin.

Art. 34. — La Société n'alloue pas ses secours aux femmes dont les indispositions mensuelles occasionneraient une cessation de travail.

A partir du jour de la naissance de chaque enfant, une allocation quotidienne de 1 fr. 50 sera accordée à la mère de famille faisant partie de la Société avec son mari, depuis au moins neuf mois. Cette allocation sera accordée pendant un maximum de 21 jours, et à condition que la femme garde le lit. Si à l'expiration de ce délai la femme devait encore garder le lit, par suite de complications survenues dans son état, la Société lui accordera une allocation quotidienne de 1 franc pendant un maximum de trente jours. La Société ne participera pas dans les frais de l'accouchement.

Art. 35. — Tout malade rencontré hors de chez lui sans être autorisé à sortir, celui qui a pris des médicaments contraires aux ordonnances des médecins, celui qui commet des excès alcooliques, cesse de recevoir les secours statutaires.

Ces secours cessent également d'être accordés au malade qui a repris ou peut reprendre l'exercice de sa profession ou qui se livre à tout autre travail non autorisé par le médecin.

Art. 36. — Le membre participant en retard dans le payement de sa cotisation n'a droit aux secours statutaires que un mois après s'être entièrement libéré.

Art. 37. — Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par l'intempérance ou l'inconduite, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le membre participant a été l'agresseur, ni pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aura pris une part volontaire, ni pour les maladies chroniques.

Seront considérés comme malades chroniques ceux qui ayant épuisé dans les 365 jours tous les secours statutaires demanderaient de nouveau l'aide de la Société pour une maladie semblable à la précédente.

Les membres participants qui ont été blessés et sont en droit de réclamer une indemnité à l'auteur ou à l'agent responsable de leur blessure (patron ou Société d'assurance) ne recevront les secours statutaires qu'en attendant le versement de cette indemnité. La Société, dans tous les cas, ne sera tenue de leur accorder l'aide de l'article 31 que pendant un maximum de huit jours.

Art. 38. — Les sociétaires restent entièrement libres de choisir leurs médecins et leurs pharmaciens. Le Conseil leur fera néanmoins connaître ceux qui voudront bien consentir un tarif réduit.

Art. 39. — Des membres participants sont convoqués pour assister aux

obsèques des membres honoraires et participants décédés dans la commune où est le siège de la Société (1).

Section II. — *Livret individuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Art. 40. — La Société assure des retraites garanties à ses participants moyennant une cotisation mensuelle et supplémentaire de..... (2) A cet effet, ils reçoivent un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse donnant droit à une pension de retraite garantie à l'âge fixé par eux-mêmes. Cet âge ne pourra pas être inférieur à cinquante ans; il devra comporter au moins quinze années de sociétariat.

Chaque année, le trésorier de la Société verse sur chacun de ces livrets (3) :

1° La cotisation affectée au service des retraites par le présent article. Elle sera inscrite, selon le gré du sociétaire, à capital aliéné ou à capital réservé à ses ayants droit;

2° Les subventions accordées par l'Etat qui seront inscrites à capital aliéné (4);

3° Les versements volontaires que les participants effectuent éventuellement pour accroître leur pension inscrite selon le mode de capitalisation choisi par le sociétaire (5).

Art. 41. — Les livrets de retraites prévus par l'article précédent sont la propriété des membres participants, qui les emportent dans le cas où ils viennent à quitter la Société pour quelque cause que ce soit.

Art. 42. — Les membres participants retraités qui continuent le payement de la cotisation afférente au compte de maladie et frais de gestion continuent à recevoir l'indemnité quotidienne de maladie.

---

(1) Les Sociétés qui pourvoient aux frais funéraires inscriront cet article dans leurs statuts : — *Art.* La Société pourvoit aux frais funéraires occasionnés par le décès de ses membres participants.

Ces frais ne peuvent dépasser un maximum de.....

Nous rappelons qu'à cette occasion, le ministère du Travail ne tolère aucune prescription religieuse, ce qui peut rendre très dangereuse une telle clause.

(2) Il faudra proportionner cette cotisation aux facultés d'épargne des sociétaires. C'est ce chiffre de cotisation ainsi fixé qui donne droit aux subventions de l'Etat. Il y a lieu de remarquer aussi que les cotisations trop faibles ne donnent aussi que de très faibles retraites *garanties*.

(3) La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse reçoit des versements jusqu'à concurrence de 500 francs par an, et jusqu'à ce que ces versements aient produit une rente viagère et annuelle de 1 200 francs. Consulter les barèmes et notices que l'on doit trouver chez tous les percepteurs et même dans les bureaux de poste.

(4) On peut aussi indiquer que ces subventions seront versées à capital réservé à la Société, mais on ne peut pas les réserver au sociétaire ou à un ayant droit.

(5) Nous engageons les trésoriers à ne verser qu'une fois par an (fin décembre), à la C. N. D. R. le montant des versements de retraites. Dans le courant de l'année, ces versements pourront être déposés en compte courant disponible à la Caisse des dépôts et consignations, où ils produiront 4.50 % si la Société est approuvée. La Société pourra tenir compte à ses sociétaires de l'intérêt ainsi produit par leurs versements en ajoutant le dit intérêt sur leurs livrets et en un nombre exact de francs.

Section III. — *Secours et allocations.*

Art. 43. — Selon l'importance du fonds de réserve, la Société allouera chaque année en Assemblée générale des allocations annuelles renouvelables d'invalidité aux sociétaires incapables de gagner leur vie par leur travail, ayant au moins cinquante ans et ayant acquitté effectivement leurs cotisations pendant quinze ans.

Ces allocations seront proportionnelles à la durée du sociétariat et au montant des sommes versées par le bénéficiaire. Elles seront prises d'abord sur l'excédent des recettes sur les dépenses de l'année et, en cas de besoin, sur les revenus du fonds de réserve.

Art. 44. — Le Conseil pourra aussi, selon les revenus du fonds de réserve, accorder une allocation aux veuves et aux orphelins, lorsque le chef de la famille viendra à décéder.

Pour avoir droit à cette allocation, le père, la mère (si elle n'est pas prédécédée) ou un enfant au moins devront être inscrits comme membres participants : elle sera calculée proportionnellement aux versements effectués par toute la famille.

CHAPITRE VII

POLICE ET DISCIPLINE

Art. 45. — Aucune peine ne peut être établie en dehors de celles fixées par les statuts.

Un règlement intérieur pourra être adopté par l'assemblée générale, en cas de besoin, pour organiser les faits non prévus dans les statuts.

Art. 46. — Tout membre qui ne remplit pas les fonctions statutaires qui lui sont confiées, tout visiteur qui ne s'est pas acquitté régulièrement de sa mission, encourt, sauf excuse reconnue valable par le Conseil, une amende de..... (*1 franc*) pour chaque infraction.

Tout membre qui fait des déclarations sciemment inexactes et préjudiciables à la Société, ou qui favorise volontairement les fraudes et les fausses déclarations d'autres sociétaires, encourt une amende de..... (*5 francs*) et peut être exclu.

Tout sociétaire qui a fait un mauvais usage de l'indemnité quotidienne de maladie allouée par la Société peut la voir suspendue ou supprimée et être exclu en cas de récidive.

Tout membre participant qui n'assiste pas aux assemblées générales encourt, sauf excuse reconnue valable par le Conseil, une amende de..... (*0 fr 50*).

Tout membre qui trouble le cours des séances ou prend la parole sans y être autorisé par le Président, encourt une amende de..... (*1 franc*) et est tenu de quitter l'assemblée.

Tout membre qui prononce des paroles injurieuses contre les membres du Conseil ou le médecin encourt une amende de..... (*2 francs*).

En cas de récidive, il peut être exclu de la Société par l'assemblée générale, sur l'avis du Conseil.

Art. 47. — Les amendes sont exigibles avant la cotisation. Le membre

participant qui refuse de payer celles auxquelles il a été condamné peut être exclu de la Société.

CHAPITRE VIII

RADIATION, EXCLUSION

Art. 48. — Cessent de plein droit de faire partie de la Société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis trois mois.

Cependant, il peut être sursis par le Conseil à l'application de cet article pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le payement de la cotisation.

Art. 49. — Le membre participant appelé sous les drapeaux, qui a acquitté ses cotisations jusqu'au moment de son départ, reste inscrit sur les contrôles de la Société pendant la durée de son service militaire actif. Il peut à son gré suspendre ou continuer les versements; dans ce dernier cas seulement il aura droit à l'indemnité de l'article 33 pour les maladies qui pourraient le frapper pendant ses permissions. Trois mois après l'expiration de son service, s'il n'a pas repris le payement de ses cotisations, sa radiation a lieu d'office.

Art. 50. — L'exclusion est prononcée en Assemblée générale sur la proposition du Conseil et sans discussion :

1° Contre les sociétaires qui seraient frappés d'une condamnation infamante ;

2° Contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un acte contraire à l'honneur, ou auraient une conduite déréglée notoirement scandaleuse;

3° Contre ceux qui auraient causé aux intérêts de la Société un préjudice volontaire et dûment constaté;

Dans les cas prévus par le présent article et par l'article 47, le membre participant dont l'exclusion est proposée a tous ses droits et obligations suspendus du jour de la décision du Conseil relative à son exclusion. Il est invité à se présenter devant le Conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés; s'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion est, sans autre formalité, proposée à l'Assemblée générale et doit avoir lieu sans discussion.

Art. 51. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement en espèces.

Le membre radié qui veut se faire admettre de nouveau dans la Société est considéré comme n'en ayant pas déjà fait partie.

CHAPITRE IX

MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 52. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil.

Le projet de modification est imprimé et envoyé à tous les sociétaires

huit jours au moins avant l'assemblée générale extraordinaire à laquelle ils sont convoqués par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Toute modification aux statuts doit être notifiée et publiée, conformément à la loi du 1er avril 1898 (art. 4).

Si la Société désire être régie par les dispositions du titre III de la loi du 1er avril 1898, les modifications aux statuts devront être approuvées par arrêté ministériel, conformément à l'article 16 de la même loi.

Art. 53. — La dissolution ne peut être proposée que par le conseil et ne peut avoir lieu que conformément a l'article 20 des présents statuts.

Art. 54. — En cas de dissolution, la liquidation s'opère suivant les prescriptions de l'article 31 de la loi du 1er avril 1898 (*si la Société est approuvée; si elle veut rester Société libre, elle peut fixer dans ses statuts son mode de liquidation*).

Si quelques difficultés se présentaient pour l'organisation ou le fonctionnement d'une Société de Secours mutuels, tous les conseils ou avis utiles seraient fournis en s'adressant au « Mutualiste Français », revue pratique d'études sociales et d'organisations urbaines et rurales, 29, avenue Marigny, Paris, VIIIe. Prière de joindre aux demandes de consultations les timbres suffisants pour la réponse.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DE ...

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné, déclare adhérer aux statuts de la Société.....
et prie le Conseil de m'admettre comme membre participant, ainsi que les personnes de ma famille sous-indiquées.

Nom et prénoms.....

Profession.....âge.....

Adresse.....

Prénom de la femme.....âge.....

Prénoms des enfants.....

Nombre d'enfants adhérents.....

Age de chacun des enfants adhérents.....

Présenté par.....

Détacher ce bulletin et l'envoyer à M. le président ou à M. le secrétaire de la Société.....au siège social.....ou à leurs domiciles respectifs.

BUTS ACCESSOIRES

Chômage. — Cours professionnels. — Placement.

Art. . — Une allocation quotidienne de..... francs pour les hommes, et de..... francs pour les femmes est accordée aux membres participants en état de chômage involontaire, ne provenant pas du fait de grève ni d'un juste renvoi.

Cette allocation sera versée à partir du..... (dixième jour, par exemple) du chômage (1). Elle cessera pour le membre participant qui refusera un emploi de sa profession offert par la Société.

Art. . — Les cours professionnels organisés par la Société sont ouverts gratuitement à tous les membres honoraires et participants.

Art. . — Les membres participants sans emploi peuvent recourir gratuitement à l'office de placement organisé par la Société. Chaque sociétaire s'efforcera de signaler au président ou au secrétaire les emplois vacants qu'il pourra connaître.

Art. . — Il est pourvu aux dépenses de ces différents services au moyen de la cotisation spéciale mentionnée à l'article..... des statuts (ou au moyen d'une part — tiers, quart — de la cotisation mentionnée à l'article..... des statuts).

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ART. 5 DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés de Secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord et en se conformant aux statuts-types approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation;

2° Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

---

(1) Il est nécessaire de stipuler un délai entre le début du chômage et le commencement des allocations. Sans cela, le chômeur n'aurait pas intérêt à chercher du travail le plus vite possible.

STATUTS-TYPES (1)

Arrêtés par le ministre de l'Intérieur à la date du 16 mai 1899.

« Journal Officiel » du 17 mai 1899.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1898,

Vu le décret du 2 mars 1899, instituant une Commission chargée de la préparation des statuts-type prévus par cet article,

Arrête :

Article premier. — Les Sociétés de Secours mutuels peuvent, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, passer avec des chefs d'entreprise des conventions à l'effet de prendre à forfait, en cas d'accident entraînant une incapacité temporaire de travail, la charge de payer à ceux de leurs membres participants occupés par ces chefs d'entreprise les frais de maladie et l'indemnité journalière ou partie seulement de cette indemnité.

La convention peut également stipuler le payement des mêmes frais ou indemnités en cas d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente.

Art. 2. — La convention prévue à l'article 1er est passée par le Conseil, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale. Elle est conclue pour une durée de..... et se poursuit par tacite réconduction, sauf aux intéressés à la dénoncer dans le délai de.....

Art. 3. — Les chefs d'entreprise peuvent affilier aux Sociétés, avec leur consentement et sans condition de durée de résidence, ceux de leurs ouvriers ou employés qui n'en sont point encore membres participants.

Art. 4. — Les allocations des chefs d'entreprise sont calculées en vue de couvrir entièrement les charges supplémentaires qu'assument les Sociétés en vertu de la convention prévue à l'article 1er.

Elles ne peuvent être inférieures au tiers du montant des cotisations statutaires pour les secours en cas de maladie et pour les frais de gestion des Sociétés.

---

(1) Les dispositions de ces statuts sont obligatoirement insérées dans les statuts des Sociétés qui, conformément à l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, se proposent de contracter avec les chefs d'entreprise, pour assurer, en cas de blessures, à leurs ouvriers et employés membres participants, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Art. 5. — Les allocations prévues par la convention sont payables par les chefs d'entreprise tous les..... (quinzaines, mois, trimestres, etc.), et d'avance.

Art. 6. — Les Sociétés, à partir du cinquième jour après l'accident et pendant la durée fixée par la convention (trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours), fournissent à leurs membres participants, blessés par le fait ou à l'occasion du travail, les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité journalière prévue dans les statuts.

Dans le cas où l'indemnité journalière statutaire n'atteint pas 50 % du salaire journalier touché au moment de l'accident, le complément est payé aux victimes, soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les Sociétés moyennant remboursement par les chefs d'entreprise, soit directement par les Sociétés, si elles ont consenti cette charge spéciale dans la convention.

Les frais et indemnités dus au delà du délai spécifié par la convention, et jusqu'au moment de la guérison, de l'entrée en jouissance d'une pension ou du décès, sont payés, soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les Sociétés, à charge de remboursement par les chefs d'entreprise.

Art. 7. — Les Sociétés doivent fournir et les participants sont tenus d'accepter les secours médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées aux statuts.

En cas d'accidents régis par la loi du 9 avril 1898, ces soins, ainsi que les indemnités convenues, sont fournis pendant toute la période pour laquelle les chefs d'entreprise ont payé l'allocation stipulée au contrat, même si les participants n'ont point payé leur cotisation personnelle statutaire.

Art. 8. — Les directeurs du cabinet et du personnel et du secrétariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 16 mai 1899.

Signé : Charles Dupuy.

N.-B. — De tels buts ne seront efficacement remplis que par une Société de Secours mutuels professionnelle.

Dans le cas où ces articles seraient annexés aux statuts, il faudrait ajouter à l'article 23 des statuts un paragraphe ainsi conçu : « Les sommes que certains chefs d'industrie versent pour le compte de leurs ouvriers ou employés en vertu de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, conformément aux statuts-type annexés aux présents statuts.

De telles initiatives sont rares, parce que les patrons sont obligés de s'assurer par ailleurs pour les cas d'invalidité permanente ou de mort.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Nous publions ci-dessous des extraits des barèmes de la C. N. D. R. Les percepteurs et les receveurs des finances doivent donner tous renseignements utiles aux personnes qui voudraient faire des opérations d'assurance avec cet établissement. Si l'on ne trouvait pas dans ces bureaux les indications nécessaires, on fera bien de s'adresser directement à la C. N. D. R., 56, rue de Lille, à Paris, et de demander des barèmes complets.

Tarif 3 1/2 °/o C. R.

Rente viagère produite par un versement annuel de **10** *francs jusques et y compris l'année de la jouissance.*

AGES au premier versement.	CAPITAL ALIÉNÉ — JOUISSANCE DE LA RENTE A				CAPITAL RÉSERVÉ — JOUISSANCE DE LA RENTE A			
	50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	50 ans	55 ans	60 ans	65 ans
3 ans..	110 fr. 85	166 fr. 05	260 fr. 53	438 fr. 42	80 fr. 25	119 fr. 03	185 fr. 11	309 fr. 16
5.....	100 fr. 82	151 fr. 43	238 fr. 05	401 fr. 14	72 fr. 19	107 fr. 29	167 fr. 06	279 fr. 23
10.....	78 fr. 97	119 fr. 58	189 fr. 09	319 fr. 95	54 fr. 88	82 fr. 06	128 fr. 27	214 fr. 91
15.....	60 fr. 89	93 fr. 23	148 fr. 58	252 fr. 77	41 fr. 04	61 fr. 88	97 fr. 26	163 fr. 48
20.....	46 fr. 04	71 fr. 59	115 fr. 31	197 fr. 60	30 fr. 06	45 fr. 88	72 fr. 66	122 fr. 69
25.....	34 fr. »	54 fr. 03	88 fr. 32	152 fr. 85	21 fr. 43	33 fr. 29	53 fr. 30	90 fr. 58
30.....	24 fr. 26	39 fr. 84	66 fr. 49	116 fr. 66	14 fr. 68	23 fr. 46	38 fr. 18	65 fr. 51
35.....	16 fr. 36	28 fr. 33	48 fr. 80	87 fr. 32	9 fr. 46	15 fr. 86	26 fr. 49	46 fr. 13
40.....	9 fr. 97	19 fr. 02	34 fr. 48	63 fr. 57	5 fr. 49	10 fr. 06	17 fr. 59	31 fr. 37
45.....	4 fr. 83	11 fr. 51	22 fr. 95	44 fr. 45	2 fr. 52	5 fr. 73	10 fr. 93	20 fr. 33
50.....	0 fr. 71	5 fr. 52	13 fr. 73	29 fr. 16	0 fr. 35	2 fr. 58	6 fr. 08	12 fr. 28
55.....	»	0 fr. 80	6 fr. 48	17 fr. 15	»	0 fr. 35	2 fr. 66	6 fr. 61
60.....	»	»	0 fr. 93	7 fr. 94	»	»	0 fr. 35	2 fr. 78
65.....	»	»	»	1 fr. 11	»	»	»	0 fr. 35

Indication, à titre d'exemple, des sommes à verser annuellement: 1° à la Caisse nationale des retraites, pour obtenir une rente viagère de **360** *francs; 2° à la Caisse d'assurance en cas de décès, pour garantir à la mort le payement d'un capital de* **1 000** *francs.*

AGE au premier versement.	AGE d'entrée en jouissance de la rente.	Nombre de versements à faire.	MONTANT DE CHAQUE VERSEMENT — Partie applicable à la rente viagère (1), capital aliéné.	Partie applicable à l'assurance en cas de décès.	Total.
20 ans...	50 ans.....	30	79 fr. 40	21 fr. 90	101 fr. 30
	55.....	35	50 fr. 85	20 fr. 35	71 fr. 20
	60.....	40	31 fr. 50	19 fr. 35	50 fr. 85
	65.....	45	18 fr. 30	18 fr. 60	36 fr. 90
25 ans...	50.....	25	108 fr. 15	25 fr. 85	134 fr. »
	55.....	30	67 fr. 65	23 fr. 45	91 fr. 10
	60.....	35	41 fr. 20	21 fr. 90	63 fr. 10
	65.....	40	23 fr. 70	20 fr. 90	44 fr. 60
30 ans...	50.....	20	152 fr. 90	31 fr. 75	184 fr. 65
	55.....	25	92 fr. 25	27 fr. 80	120 fr. 05
	60.....	30	54 fr. 90	25 fr. 35	80 fr. 25
	65.....	35	31 fr. 15	23 fr. 80	54 fr. 95

(1) Dans la pratique, les versements à la Caisse nationale des retraites doivent représenter un nombre exact de francs.

Récapitulation des moyennes générales des Sociétés approuvées et des Sociétés libres pendant l'année 1903 (1).

DÉSIGNATION DES MOYENNES		NOMBRES moyens et proportions.	MOYENNES financières
SOCIÉTÉS APPROUVÉES			FR. C.
Personnel moyen	Nombre de membres honoraires par Société d'adultes	29	»
	Nombre de membres participants hommes par Société d'adultes	133	»
	Nombre de membres participants femmes par Société d'adultes	92	»
	Nombre de membres honoraires par Société scolaire	24	»
	Nombre de membres participants par Société scolaire	295	»
Décès	Proportion des décès en 1903	1,38 0/0	»
Membres âgés de plus de 55 ans	— du nombre de ces membres en 1903	16,94 —	»
Cotisation moyenne dans l'ensemble des Sociétés.	par membre honoraire dans les Sociétés d'adultes	»	10 55
	par membre honoraire dans les Sociétés scolaires	»	2 89
	par membre participant dans les Sociétés d'adultes	»	13 82
	par membre participant homme	»	14 59
	— — femme	»	10 61
	— — enfant dans les Sociétés d'adultes	»	5 12
	par membre participant dans les Sociétés scolaires	»	4 53
Cotisation moyenne dans les Sociétés de secours mutuels proprement dites.	par membre participant	»	13 12
	— — homme	»	14 08
	— — femme	»	8 18
Droit d'entrée moyen.	par membre participant	»	3 94
	— — homme	»	3 66
	— — femme	»	5 12
Amende	Moyenne par sociétaire participant	»	0 35
Subvention	Moyenne allouée en 1903 à chaque Société ne constituant pas de retraites.	»	55 29
Subvention départementale	Moyenne par Société	»	77 31
Subvention communale	— —	»	163 46
Malades	Porportion pour 100 sociétaires dans les Sociétés d'adultes	29,25 0/0	»
	Proportion pour 100 sociétaires hommes.	28.73 —	»
	— — femmes.	31,94 —	»
	— — dans les Sociétés scolaires	10,71 —	»
Honoraires médicaux.	Moyenne par malade	»	12 24
	— membre participant	»	3 58

(1) Ces chiffres sont extraits du rapport officiel paru en 1907. C'était le dernier rapport ublié lors de la mise à jour de la troisième édition de cet ouvrage.

DÉSIGNATION DES MOYENNES		NOMBRES moyens et proportions.	MOYENNES financières.
SOCIÉTÉS APPROUVÉES (suite).			FR. C.
Frais pharmaceutiques	Moyenne par malade	»	15 51
	— — homme	»	15 28
	— — femme	»	16 56
	— membre participant	»	4 53
	— — — homme.	»	4 39
	— — — femme.	»	5 22
Journées de maladie payées en argent.	Nombre moyen par malade dans les Sociétés d'adultes	22,23	»
	Nombre moyen par malade homme	21,76	»
	— — femme	25,79	»
	— — dans les Sociétés scolaires	21,67	»
	Nombre moyen par membre participant dans les Sociétés d'adultes	5,53	»
	Nombre moyen par membre participant homme	5,35	»
	Nombre moyen par membre participant femme	6,95	»
	Nombre moyen par membre participant dans les Sociétés scolaires	2,32	»
Indemnités de maladie.	Moyenne par malade (Sociétés d'adultes)	»	28 98
	Moyenne par malade (Sociétés d'adultes) homme	»	29 26
	Moyenne par malade (Sociétés d'adultes) femme	»	26 81
	Moyenne par journée de maladie (Sociétés d'adultes)	»	1 30
	Moyenne par journée de maladie (Sociétés d'adultes) homme	»	1 34
	Moyenne par journée de maladie (Sociétés d'adultes) femme	»	1 04
	Moyenne par membre participant (Sociétés d'adultes)	»	7 20
	Moyenne par membre participant (Sociétés d'adultes) homme	»	7 20
	Moyenne par membre participant (Sociétés d'adultes) femme	»	7 22
	Moyenne par malade (Sociétés scolaires)	»	10 11
	Moyenne par membre participant (Sociétés scolaires)	»	0 467
	Moyenne par journée de maladie (Sociétés scolaires)	»	1 08
Dépense totale de maladie	Moyenne par malade	»	56 73
	— — homme	»	56 78
	— — femme	»	55 61
	Moyenne par membre participant	»	15 31
	— — homme.	»	15 17
	— — femme.	»	16 02
Excédent de la dépense du malade sur sa cotisation	Excédent par malade	»	43 61
	— — homme	»	42 70
	— — femme	»	47 43
	— membre participant	»	2 19
	— — homme.	»	1 09
	— — femme.	»	7 84

DÉSIGNATION DES MOYENNES			NOMBRES moyens et proportions.	MOYENNES financières.
SOCIÉTÉS APPROUVÉES (suite.)				FR. C.
Frais funéraires.....	Frais moyens par membre décédé.		»	67 26
Secours aux veuves et aux orphelins.	Secours moyen alloué à chaque veuve.....		»	108 36
	Secours moyen alloué à chaque orphelin.....		»	85 81
	Secours moyen général.....		»	103 43
Secours aux vieillards.	Moyenne par membre secouru.....	Homme..	»	58 78
		Femme..	»	46 53
		Ensemble.	»	56 94
Secours aux infirmes et incurables.	Moyenne par membre secouru.....	Homme..	»	76 90
		Femme...	»	35 52
		Ensemble.	»	70 59
Pension payée sur les fonds libres.	Moyenne.	de la pension.....	»	77 14
		du supplément de pension.....	»	45 04
		ensemble.....	»	72 »
Excédent de la recette sur la dépense dans les Sociétés d'adultes.	Recette totale par sociétaire participant.....		»	23 61
	Dépense totale par sociétaire participant.....		»	18 55
	Excédent moyen par sociétaire participant.....		»	5 06
Excédent de la recette sur la dépense (non compris les versements aux fonds de retraites) dans les Soc. d'adultes de sec. mut. proprement dites.	Recette totale par sociétaire participant.....		»	21 93
	Dépense totale par sociétaire participant.....		»	16 33
	Excédent moyen par sociétaire participant.....		»	5 60
Excédent de la recette sur la dépense dans les Sociétés scolaires.	Recette totale par sociétaire participant.....		»	5 54
	Dépense totale par sociétaire participant.....		»	4 51
	Dépense (non compris les sommes affectées à la retraite).....		»	1 47
	Excédent de la recette sur la dépense totale.....		»	1 03
	Excédent de la recette sur la dépense totale (non compris les sommes affectées à la retraite)..		»	4 07
Avoir moyen en fonds libres.....	Par Société d'adultes.....		»	14 748 47
	Par membre participant dans les Sociétés d'adultes.....		»	92 57
	Par Société scolaire.....		»	1 916 »
	Par membre participant dans les Sociétés scolaires.....		»	6 49
FONDS DE RETRAITES				
Proportion des Sociétés approuvées possédant un fonds de retraites.....			48,04 0 0	»
Fonds de retraites moyen par Société.....			»	27 938 »
— — — sociétaire.....			»	120 »

DÉSIGNATION DES MOYENNES	NOMBRES moyens et proportions.	MOYENNES financières.
		FR. C.
FONDS DE RETRAITES		
Rapport entre le nombre de Sociétés ayant un fonds de retraites et le nombre d'associations ayant effectué un versement à ce fonds	58,53 0/0	»
Versement moyen effectué en 1903 au fonds de retraites, par Société	»	1 247 64
Subvention moyenne allouée par Société en 1903	»	541 »
Proportion entre la subvention accordée en 1903 et le versement effectué en 1902	43,00 0/0	»
Fonds des caisses d'épargne prescrits au 1er janvier 1903. — Subvention moyenne par membre participant	»	» 1033
Fonds des caisses d'épargne prescrits au 1er janvier 1903. — Subvention moyenne par Société	»	24 44
Arrérages moyens servis à chaque pensionnaire sur le fonds commun de retraites	»	70 63
Pension moyenne constituée en 1903 sur le fonds commun de retraites	»	71 38
Age moyen d'admission à la pension en 1903	65 a. 1 m. 6 j.	»
Nombre moyen d'années de sociétariat acquises par les sociétaires pensionnés en 1903	31 a. 10 m. 21 j.	»
Proportion des décès pour 100 pensionnaires en 1903	7,85 0/0	»
Pension moyenne servie en 1903 sur les intérêts du fonds commun de retraites	»	81 20
SOCIÉTÉS LIBRES		
Personnel moyen — Nombre moyen de membres honoraires par Société	12	»
Personnel moyen — Nombre moyen de membres participants hommes	112	»
Personnel moyen — Nombre moyen de membres participants femmes	87	»
Décès — Proportion des décès en 1903	1,32 0/0	»
Membres âgés de plus de 55 ans — du nombre de ces membres en 1903	13,72	»
Cotisation moyenne dans l'ensemble des Sociétés. — Par membre honoraire	»	12 62
— participant	»	14 35
— — homme	»	15 07
— — femme	»	11 07
— — enfant	»	2 32
Cotisation moyenne dans les sociétés de secours mutuels proprement dites. — par membre participant	»	12 28
— — homme	»	13 06
— — femme	»	8 50
Droit d'entrée moyen. — par membre participant	»	2 42
— — homme	»	2 42
— — femme	»	2 40
Amende — Moyenne par sociétaire participant	»	» 34
Subvention départementale. — — Société	»	71 95
Subvention communale. — — —	»	256 99

DÉSIGNATION DES MOYENNES		NOMBRES moyens et proportions.	MOYENNES financières.
SOCIÉTÉS LIBRES (SUITE)			FR. C.
Malades	Proportion pour 100 sociét.	27,79 0/0	»
	— — hommes.	26,98 —	»
	— — femmes.	31,76 —	»
Honoraires médicaux.	Moyenne par malade	»	12 21
	— membre participant.	»	3 35
Frais pharmaceutiques.	Moyenne par malade	»	19 31
	— — homme	»	19 77
	— — femme	»	17 60
	— membre part.	»	5 23
	— — homme.	»	5 20
	— — femme.	»	5 38
Journées de maladie payées en argent.	Nombre moyen par malade	20,14	»
	— — homme.	20,21	»
	— — femme.	19,65	»
	Nombre moyen par membre part.	5,53	»
	Nombre moyen par membre participant homme	5,52	»
	Nombre moyen par membre participant femme	5,59	»
Indemnités de maladie.	Moyenne par malade	»	30 01
	— — homme	»	31 33
	— — femme	»	21 04
	— journée de maladie	»	1 49
	Moyenne par journée de maladie homme	»	1 55
	Moyenne par journée de maladie femme	»	1 07
	Moyenne par membre part.	»	8 24
	— — homme.	»	8 55
	— — femme.	»	5 99
Dépense totale de maladie.	Moyenne par malade	»	61 53
	— — homme	»	63 31
	— — femme	»	50 85
	— membre participant.	»	16 82
	Moyenne par membre participant homme	»	17 10
	Moyenne par membre participant femme	»	14 72
Excédent de la dépense du malade sur sa cotisation.	Excédent par malade	»	49 25
	— — homme	»	50 25
	— — femme	»	42 35
	— membre participant.	»	4 54
	— membre participant homme	»	4 04
	Excédent par membre participant femme	»	6 22
Frais funéraires	Frais moyens par membre décédé.	»	69 07
Secours aux veuves et aux orphelins.	Secours moyen alloué à chaque veuve	»	168 81
	Secours moyen alloué à chaque orphelin	»	116 12
	Secours moyen général	»	158 05

DÉSIGNATION DES MOYENNES			NOMBRES moyens et proportions.	MOYENNES financières.
SOCIÉTÉS LIBRES				FR. C.
Secours aux vieillards.	Moyenne par membre secouru.....	Homme...	»	83 05
		Femme...	»	79 23
		Ensemble.	»	82 42
Secours aux infirmes et incurables.	Moyenne par membre secouru.....	Homme...	»	53 33
		Femme...	»	39 37
		Ensemble.	»	50 71
Pension viagère de retraites.	Montant moyen de la pension...		»	159 30
Excédent de la recette sur la dépense.	Recette totale par sociétaire participant.....		»	28 92
	Dépense totale par sociétaire participant.....		»	21 88
	Excédent moyen par sociétaire participant.....		»	7 04
Excédent de la recette sur la dépense (non compris les sommes affectées aux pensions de retraites) dans les Sociétés de secours mutuels proprement dites.	Recette totale par sociétaire participant.....		»	26 01
	Dépense totale par sociétaire participant.....		»	16 96
	Excédent moyen par sociétaire participant.....		»	9 05
Avoir moyen.....	Par société.....		»	15 047 94
	Par membre participant.....		»	116 04

Statistiques au 1er janvier 1905.

(Journal officiel. Annexes. — 15 mars 1908.)

Sociétés approuvées.

Au 31 décembre 1904, il existait 11 892 Sociétés *approuvées,* dont 11 451 ont fourni leur compte rendu annuel. Ces dernières comprenaient 2 378 324 sociétaires, dont 341 247 honoraires et 2 037 077 participants.

Elles avaient eu 42 659 176 francs de recettes et 32 984 076 francs de dépenses, soit un excédent de recettes de 9 675 099 francs, ce qui a porté leur avoir *disponible* à 170 189 608 fr. 37.

Sociétés libres.

A la même date, il existait 3 221 Sociétés *libres,* dont 2 977 ont envoyé à l'Administration leurs états statistiques. Ces dernières Sociétés comprenaient 36 371 membres honoraires et 419 910 participants.

Elles avaient eu 11 297 796 francs de recettes et 8 550 810 francs de dépenses, soit un excédent de 2 746 986 francs, ce qui a porté leur avoir à 45 846 844 francs.

Récapitulation générale de la situation du personnel et des finances des Sociétés de secours mutuels reconnues comme établissements d'utilité publique, approuvées et libres, pendant les années 1901, 1902, 1903.

SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET SOCIÉTÉS APPROUVÉES	1901			1902			1903		
Nombre des Sociétés au 31 décembre.		11 719 [11 258 (1)]			12 379 [11 970 (1)]			13 075 [12 685 (1)]	
— membres honoraires au 31 déc.		323 969			344 277			360 120	
Nombre des membres participants. Hommes.	1 195 533		2 318 175	1 329 260		2 555 748	1 385 009		2 693 939
Femmes.	277 035	1 994 206		303 964	2 211 471		331 889	2 333 819	
Enfants.	521 638			578 247			616 921		
			fr. c.			fr. c.			fr. c.
Recettes des Sociétés.			39 277 378 99			41 969 650 67			43 663 199 38
Dépenses —			30 280 850 95			32 154 530 49			34 392 790 54
Excédent des recettes sur les dépenses.			8 996 528 04			9 815 120 18			9 270 408 84
Montant des fonds disponibles au 31 déc.			132 326 117 44			150 013 261 84			162 587 134 77
— de retraites —			158 038 435 64			166 141 919 37			175 477 843 75
Avoir total des Sociétés approuvées au 31 décembre.			290 364 553 08			316 155 181 21			338 064 978 52
Nombre des pensionnaires.	46 077			46 808			48 315		
			fr. c.			fr. c.			fr. c.
Arrérages de rentes viagères servies sur le fonds commun de retraites, y compris les majorations de l'Etat.			3 246 771 »			3 293 724 »			3 412 640 »

(1) Nombre de Sociétés ayant fourni leur statistique annuelle.

SOCIÉTÉS LIBRES	1901	1902	1903
Nombre des Sociétés au 31 décembre.	3 153 [2 928 (1)]	3 189 [2 951 (1)]	3 203 [2 960 (1)]
— membres honoraires au 31 déc.	34 220	37 705	36 244
Nombre de membres participants. Hommes.	303 261	314 897	314 776
Femmes.	55 783	59 135	69 054
Enfants.	6 563	10 155	19 848
	365 607	384 187	403 678
	399 827	421 892	439 922
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Recettes des Sociétés.	10 160 525 65	9 986 566 46	11 102 014 92
Dépenses —	7 896 257 21	7 956 080 21	8 398 786 91
Excédent des recettes sur les dépenses.	2 264 268 44	2 030 486 25	2 703 228 01
Montant des fonds de réserve au 31 déc.	48 516 802 46	42 747 324 57	44 541 909 69
RÉSUMÉ			
SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SOCIÉTÉS APPROUVÉES. — SOCIÉTÉS LIBRES.			
Nombre des Sociétés au 31 décembre.	14 872 [14 186 (1)]	15 568 [14 921 (1)]	16 278 [15 645 (1)]
Nombre des membres honoraires au 31 déc.	358 189	381 982	396 364
Nombre des membres participants au 31 déc.	2 359 813	2 595 658	2 737 497
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avoir total des Sociétés au 31 décembre.	338 881 355 54	358 902 505 78	382 606 888 21

(1) Nombre de Sociétés ayant fourni leur statistique annuelle.

ERRATUM

LES CAISSES DOTALES

Le Conseil supérieur de la Mutualité et la Direction de la Mutualité reconnaissent que la dotation fait partie des buts qu'une Société de Secours mutuels peut avoir.

Aux pages 39 et 40 de notre ouvrage, nous avons indiqué les difficultés que la Direction de la Mutualité faisait aux Sociétés de Secours mutuels qui voulaient s'occuper de dotation.

En présence des initiatives nombreuses qui se produisaient à cet égard, l'administration soumit à la section permanente du Conseil supérieur de la Mutualité la question de savoir si la dotation entrait dans les buts indiqués aux Sociétés de Secours mutuels par l'article 1er de la loi du 1er avril 1898. M. Léon Marie, actuaire et l'un des membres de la section permanente, fut chargé de faire un rapport sur cette question. Ce rapport concluait d'une façon formelle pour l'affirmative. Il fut adopté à l'unanimité par le Conseil supérieur de la Mutualité lors de sa session de mars 1908.

Les pages sus visées de notre livre étaient malheureusement tirées à cette époque.

Nous avons appris que depuis cette décision du Conseil supérieur, la Direction de la Mutualité ne fait plus les difficultés que nous signalions, et que des statuts contenant l'assurance dotale ont été approuvés.

Tous nos lecteurs comprendront l'importance de cette rectification qui s'imposait.

Comme certains d'entre eux voudront sans doute constituer des Caisses dotales ou adjoindre le but de dotation aux statuts des Sociétés de Secours mutuels, nous croyons utile d'indiquer les clauses statutaires utiles à ce sujet.

1° Si l'on veut constituer une Caisse dotale indépendamment d'une Mutualité familiale, on prendra dans les statuts publiés aux annexes tous les articles nécessaires pour l'administration, l'organisation financière, la discipline et la liquidation. On adapterait à ces articles les nouvelles clauses ci-dessous.

2° Si l'on veut adjoindre à une Société de Secours mutuels organisée selon nos statuts-types l'assurance dotale, il n'y aura qu'à introduire dans lesdits statuts les clauses dont il s'agit. Nous rappelons que l'assurance dotale ainsi comprise est l'un des buts accessoires qui conviennent le mieux à une Mutualité familiale.

CHAPITRE VI — DES STATUTS PUBLIÉS AUX ANNEXES

SECTION IV : *1° Caisse de dotation.*

ART. Ier. — Une Caisse de dotation est créée dans la Société de Secours mutuels de et administrée conformément aux présents statuts et règlement par le Conseil d'administration de ladite Société.

Peuvent en faire partie tous les membres participants qui y adhéreront avant l'âge de 15 ans et s'engageront eux ou leurs ayants droit à accepter les clauses du présent règlement.

Elle a pour but :

1° De verser une dot à ses participants lors de leur mariage ou à l'âge de 25 ans;

2° De leur constituer une pension pour la vieillesse;

3° De leur accorder des « récompenses d'épargne »;

4° D'organiser une Caisse de contre-assurance au décès.

ART. 2. — Aucun droit d'admission n'est demandé.

Le nombre maximum des parts, pour un membre participant, est fixé à cinq. Elles peuvent être prises ensemble ou successivement, jusqu'à l'époque où l'enfant aura atteint l'âge de 15 ans.

ART. 3. — La cotisation mensuelle à verser pour chaque part est de 0 fr. 60, soit 7 fr. 20 par an. La première cotisation, et par la suite chaque année la cotisation de janvier, est majorée de 0 fr. 50 pour les frais d'administration.

ART. 4. — Le retard dans le paiement des cotisations mensuelles est passible d'une amende de 0 fr. 10 par mois de retard et par part.

Un retard de six mois entraîne la radiation de la part, sauf le cas de force majeure que le Conseil apprécie.

ART. 5. — Est acquise à la Société toute cotisation versée sauf les exceptions suivantes :

1° Si elle est versée par anticipation et que le membre participant décède avant son échéance normale, elle est remboursée aux ayants droit de l'enfant, sans intérêt;

2° Si le membre participant fait partie de la Caisse de contre-assurance, les clauses de cette Caisse s'appliquent ;

3° Si le membre participant quitte la circonscription sociale et qu'aucune combinaison ne puisse être adoptée pour lui permettre de continuer ses versements. Dans ce cas, la Société remboursera toutes les sommes inscrites sur le livret du sociétaire qui proviennent des cotisations statutaires avec leurs intérêts. Les autres sommes, provenant des récompenses de prévoyance ou des versements faits par la Société, seront restituées au fonds de réserve.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses de cette Caisse feront l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la Société. Chaque adhérent recevra un livret spécial appelé *Livret de dotation* sur lequel seront mentionnés ses cotisations versées et leurs intérêts au taux que la Société aura pu leur faire produire, sauf un prélèvement de 0 fr. 10 par mois et par part destiné au fond de réserve.

Art. 7. — Le fonds de réserve de cette Caisse sera alimenté :

1° Par les cotisations que des membres honoraires y affecteraient ; ces cotisations ne pourront pas être inférieures à 5 francs par an ;

2° Par les subventions, souscriptions, dons ou legs qui lui seraient attribués;

3° Par toutes autres sommes qui pourraient lui être affectées : produits de fêtes, collectes, etc.;

4° Par le montant des livrets abandonnés pour quelque cause que ce soit;

5° Par le prélèvement de 0 fr. 10 par mois et par part versée;

6° Par le produit des amendes et des versements pour frais de gestion prévus aux articles 3 et 4.

Toutes ces sommes seront placées et administrées dans les formes et conditions prescrites aux statuts pour les placements des fonds de la Société.

Art. 8. — Tout sociétaire ayant atteint l'âge de 25 ans a droit : soit au versement, *en espèces*, de la totalité des sommes inscrites à son compte individuel et représentées sur son Livret de dotation ; soit, s'il le préfère, à l'inscription de ces sommes sur un livret individuel de retraites pour la vieillesse, avec capitalisation et âge d'entrée en jouissance à son choix (âge minimum cinquante ans).

Les mêmes droits sont acquis aux participants qui se marieraient avant 25 ans.

Art. 9. — Selon l'importance du *fonds de réserve*, l'Assemblée générale pourra fixer chaque année une somme qui sera répartie sur les livrets de dotation. Elle portera le titre de « récompense de prévoyance ».

Cette récompense, égale pour tous les participants, sera simplement proportionnelle au nombre de parts régulièrement payées par chaque participant.

2° *Caisse d'assurance au décès.*

Art. 10. — Les Sociétaires de la Caisse de dotation ou leurs ayants droit pourront faire partie de la Caisse de contre-assurance moyennant le versement supplémentaire d'une cotisation annuelle de :

1 % des sommes à contre-assurer.

Ces sommes comprennent :

1° Le montant du compte individuel (livret de dotation), arrêté au 31 décembre de l'année précédente;

2° Le montant de la cotisation de l'année courante.

La contre-assurance devra être souscrite lors de l'admission dans la Société. La prime annuelle ne sera pas inférieure à 0 fr. 10, et sera versée en même temps que la cotisation de l'année courante.

La contre-assurance n'aura d'effet que si le décès se produit après l'âge de trois ans, et par suite la prime ne sera due qu'à partir de cet âge.

L'exercice social courant du 1er janvier au 31 décembre, toute cotisation

versée entre ces deux dates à quelque époque que ce soit sera affectée à l'exercice courant.

Art. 11. — Si l'assuré vient à décéder avant la liquidation de son compte individuel, toutes les sommes contre-assurées, comme il vient d'être dit, seront versées aux souscripteurs de la contre-assurance.

Art. 12. — La Caisse d'assurance au décès aura ses registres et comptes spéciaux.

Le Conseil placera ses fonds conformément à l'article 6 *in fine*. Lorsque son capital atteindra un chiffre représentant une garantie jugée suffisante par l'Assemblée générale des sociétaires faisant partie de la Caisse dotale et de la Caisse de contre-assurance, ladite Assemblée générale pourra affecter l'excédent au *fonds de réserve* de la Caisse de dotation.

Seront considérés comme démissionnaires et perdront tous les avantages ci-dessus les membres dont la cotisation de 1 franc % n'aura pas été payée dans les deux premiers mois de chaque année.

3° *Clauses générales.*

Art. 13. — Les sociétaires des Caisses de dotation et de contre-assurance pourront, s'il y a lieu, avoir des Assemblées générales spéciales pour régler toutes les questions qui les concerneront.

Ils nommeront chaque année, lors de l'Assemblée générale de la Société ou dans une Assemblée générale spéciale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour, trois commissaires, majeurs, jouissant de leurs droits civils et civiques, et pris dans leurs rangs.

Art. 14. — Ces commissaires auront pour mission de surveiller et contrôler l'administration de ces deux Caisses. Ils en faciliteront le fonctionnement en aidant le Conseil dans les travaux ou opérations qu'il leur confierait. Ils assisteront aux séances du Conseil, mais n'auront voix consultative et délibérative que pour les questions concernant ces deux Caisses. Ils feront chaque année à l'Assemblée générale un rapport complet sur les situations morale et financière des deux Caisses.

Art. 15. — En cas de difficultés ou de désaccord entre eux ils devront convoquer une Assemblée générale de leurs coassociés; s'ils ne le faisaient pas, le président de la Société ferait d'office cette convocation.

Art. 16. — Le président de la Société et le Conseil d'administration devront assister avec voix consultative et délibérative à toutes les Assemblées de ces Caisses. Le président présidera ces Assemblées.

Art. 17. — Tous les adhérents de la Caisse de dotation et de la Caisse de contre-assurance devant faire partie de la Société de Secours mutuels de restent soumis à toutes les obligations, clauses et conditions fixées d'autre part aux statuts de la Société, notamment en ce qui concerne les cas de démission, radiation, exclusion.

Dans le cas où l'organisation d'une Caisse de contre-assurance au décès paraîtrait trop complexe, on pourra la laisser de côté. Son but est de rembourser les capitaux versés sur les livrets de dotation au cas de décès de leurs titulaires avant le versement de la dot.

On pourrait alors remplacer l'article 5 par celui-ci :

En cas de décès du titulaire d'un livret de dotation avant l'accomplissement des conditions fixées à l'article 8, les sommes qui y seront inscrites seront remboursées à ses ascendants et à leur défaut tomberont dans le fonds de réserve.

Seulement, on prive ainsi la Caisse dotale des risques de mortalité dont elle pourrait profiter et on lui enlève un peu de son caractère d'assurance.

TABLE DES MATIÈRES

Lettre-Préface de M. A. de Mun..... VII
Notions préliminaires..... XV

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES

CHAPITRE PREMIER. — L'idée mutualiste.

Historique des Sociétés de Secours mutuels. — La Législation.

Application générale de la Mutualité, les Sociétés de Secours mutuels n'en sont qu'une manifestation. — La Mutualité dans l'antiquité, au moyen âge et jusqu'au siècle dernier. — La loi du 8 mars 1850, le décret du 26 mars 1852, la loi du 1er avril 1898..... 1

CHAPITRE II. — Bases sociales de la Mutualité.

I. Les « racines » de la Mutualité. — La Mutualité et la famille. — L'individualisme actuel. — Les Sociétés mixtes. — La Mutualité et le ménage. — Organisation mutualiste de la famille: composition et buts. — II. La Mutualité et la profession. — Les Syndicats. — Les Sociétés de Secours mutuels complément de l'organisation professionnelle ou auxiliaires de cette organisation. — L'union entre la base professionnelle et la base familiale..... 30

CHAPITRE III. — Force économique et sociale de la Mutualité.

I. La Mutualité et la question ouvrière. — La Mutualité au point de vue économique. — II. La Mutualité et l'assurance. — III. La Mutualité et la question sociale..... 52

CHAPITRE IV. — La liberté ou l'obligation.

Comment la question se pose. — Obligation *morale* de la prévoyance. — La liberté anglo-américaine. — II. La liberté « subsidiée » de la Belgique. — III L'obligation allemande. — Comment notre liberté actuelle pourrait tourner à l'obligation. — Pas d'obligation sérieuse, au point de vue social, sans l'organisation professionnelle à la base. 68

DEUXIÈME PARTIE

LA MUTUALITÉ ET LES RETRAITES

CHAPITRE PREMIER. — Idées générales. — L'invalidité ou la vieillesse.

Manque d'uniformité dans la constitution des retraites. — La légitimité de la pension de vieillesse et son caractère individualiste. — La pension d'invalidité et sa justification..... 101

CHAPITRE II. — Le fonds commun inaliénable.

I. Historique. — Organisation. — Les deux modes de versement des pensions. — II. Caractères du fonds commun inaliénable. — Ses avantages. — III. Ses inconvénients : au point de vue moral; au point de vue social et économique; au point de vue des avantages eux-mêmes ; au point de vue des pensions. — Conséquences antimutualistes..... 108

CHAPITRE III. — Le livret individuel.

I. Généralités. — La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les subventions et le livret individuel. — Objections de l'Administration. — Solution. — II. Avantages du livret individuel. — III. Inconvénients du livret individuel..... 142

CHAPITRE IV. — Les allocations annuelles renouvelables.

Leurs avantages. — La capitalisation et la répartition. — Leur emploi actuel. — Leur organisation..... 151

CHAPITRE V. — Les retraites mutualistes par les caisses autonomes.

Fondement légal. — Organisation. — Le livret mutualiste. — Le Congrès de Nice en 1907. — La proposition de loi Bonnevay; critique. — Les avantages des Caisses autonomes..... 159

CHAPITRE VI. — Les projets de loi sur les retraites ouvrières.

Historique. — Le projet voté par les Chambres. — Les conclusions du rapport de la Commission des retraites du Sénat. — Conclusion : Une loi sur les retraites ouvrières devrait être l'auxiliaire de l'organisation du travail..... 166

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

CHAPITRE PREMIER. — Etudes et démarches préparatoires.

Plan d'ensemble. — I. La circonscription territoriale. — II. Examen des groupements existants; façon de les utiliser. — III. Quel genre de Société faut-il créer ? — IV. Comment entrer en contact avec les intéressés. — Le Comité d'initiative..... 181

CHAPITRE II. — Le choix des buts.

I. Les secours en cas de maladie; les accidents. — Soins médicaux et médicaments : inconvénients de ce système, le forfait ou l'abonnement, le payement à la visite. L'indemnité quotidienne : simplicité, avantages au point de vue moral et social. — Fixation du *quantum* de l'indemnité. — Durée des secours de maladie. — Le système mixte. — II. Les allocations de naissance. — Les Mutualités maternelles. — III. Les secours en cas de gêne momentanée. — IV. Les allocations d'invalidité. — V. Les allocations aux veuves et aux orphelins. — La Caisse d'assurance collective en cas de décès..... 193

CHAPITRE III. — Les membres participants.

Exposé juridique. — Nombre des membres participants au début d'une Société. — Age d'admission des participants; les Mutualités scolaires : utilité des Mutualités familiales. — Conditions d'admission. — Cotisation des membres participants; utilité de leur progression..... 209

CHAPITRE IV. — Les membres honoraires.

Historique et discussion du principe des membres honoraires. — Leur utilité au point de vue financier, moral et social; la fausse interprétation de la charité; le devoir social..... 218

CHAPITRE V. — Formalités constitutives. — L'approbation ou la liberté.

I. Pas d'acte notarié ou sous-seing privé. — L'Assemblée générale constitutive: approbation des statuts, élection du Conseil; formalités légales, le dépôt des pièces. — II. Les Sociétés libres : leurs obligations et leurs droits. — Les Sociétés approuvées : leurs obligations et leurs droits..... 228

CHAPITRE VI. — L'utilisation de la Mutualité pour assurer l'avenir du clergé catholique.

I. But. — II. Régime légal. — III. Garantie. — IV. Organisation. — V. Fédération..... 239

QUATRIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

CHAPITRE PREMIER. — Administration.

I. Le Conseil et ses obligations. — II. Les visiteurs, leur utilité au point de vue moral et au point de vue matériel; contrôle. — Organisation des visites. Administration. — III. Livres nécessaires à l'administration. Le registre des procès-verbaux; les feuilles ou fiches des participants..... 248

CHAPITRE II. — ORGANISATION FINANCIÈRE.

Les recettes et les dépenses. — I. Spécialisation des recettes et des dépenses. — II. Livres de comptabilité. — Utilisation d'un système de fiches. — Façon de tenir la comptabilité. — III. Placement des fonds. — Initiative et routine. — Formalités pour le placement des fonds. — Le compte courant disponible de la Caisse des dépôts et consignations; ouvertures, placements, retraits..... 255

CHAPITRE III. — SUBVENTIONS ET AVANTAGES.

I. Historique. — II. Désignation des subventions. — III. L'inaliénabilité des subventions. — IV. Appréciation sur les subventions..... 266

CHAPITRE IV. — DE QUELQUES QUESTIONS.

I. Déclaration et contrôle d'un cas de maladie. — II. Constatation de la fin d'une maladie. — III. Des pénalités; leur utilité. — IV. Comment organiser une fête. — V. Les Unions. — VI. Le Conseil supérieur de la Mutualité. — VII. Les annexes de la Société de Secours mutuels..... 277

Conclusion..... 289

ERRATUM

Les Caisses dotales..... 343

TABLE DES ANNEXES

Loi du 1er avril 1898..... 293
Revision de la loi du 1er avril 1898 (Proposition Victor Lourties)..... 306
Appréciation de cette proposition..... 315
Statuts d'une Société fondée sur la famille, avec les annotations susceptibles de les transformer, soit en statuts d'une Société professionnelle, soit en statuts d'une Société ordinaire fondée sur l'assurance individuelle..... 318
Bulletin d'adhésion..... 330
Articles concernant l'organisation :
— — des Secours de chômage..... 331
— — des Cours professionnels..... 331
— — du Placement..... 331
Accidents du travail. — Statuts-types.....331 332
Moyennes générales en 1903 :
— dans les Sociétés approuvées..... 335
— — libres..... 338
Etat des Sociétés de Secours mutuels, reconnues comme établissements d'utilité publique, approuvées et libres, pendant les années 1901, 1902, 1903..... 341
Barêmes (C. N. D. R.).....341 342

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accidents du travail..... 195
Adhésion (Bulletin d')....230 338
Administration..... 248
Allocations annuelles renouvelables..... 150
Allocations de chômage.47, 286 331
Allocations de maternité....38 204
— aux veuves et aux orphelins.....38 206
Amendes (pénalités)..... 280
Assemblée générale..... 228
Assistance obligatoire (Loi 14 juillet 1905)..... 174
Assurances collectives en cas de décès..... 208
Barêmes (subventions)..... 131
Bonifications d'intéret (le 4 1/2). 124
Caisse des dépôts (Sociétés approuvées) (notes).....155 162
Caisses autonomes.....159 212
Caisse nationale des retraites.....142 152
Circonscription territoriale.... 182
Choix des buts (organisation). 193
Collèges romains..... 7
Comité d'initiative..... 190
Commune jurée..... 12
Compagnonnages.....14 17
Comptabilité tricolore.....254 257
Compte courant disponible... 262
Confréries..... 15
Congrès de Nice, 1907..... 161
Conseil supérieur de la Mutualité..... 283
Corporation..... 14
Cotisations..... 215
Cours professionnels.....47 286
Déclaration de maladie..... 277
Dotation (Caisse de)..... 39
Erratum..... 343
Dotation (Fonds de)..... 109
Enquêtes préliminaires (organisation)..... 188
Eranos..... 6
Etats statistiques..... 249
Etudes préparatoires (organisation)..... 184
Fête (Organisation d'une)..... 281
Fonds commun inaliénable... 108
— (Arrêté du 3 sept. 1903). 111
— (Au 1er janvier 1907) (note)..... 113
Formalités constitutives..... 228
Formalités légales..... 231
Frais funéraires..... 206
Friendly Societies..... 71
Historique..... 1
Ghildes.....6 10
Indemnité quotidienne de maladie.....37 198
Intérêts (4/1, 2 %).....111 124
Législation..... 20
Liberté ou obligation..... 68
Liberté ou approbation..... 232
Livret individuel (Caisse nationale des retraites pour la vieillesse)..... 142
Livret mutualiste de retraites (Caisse autonome)..... 159
Livres pour l'administration.. 252
Livres pour la comptabilité... 256
Maladie (Déclaration de)..... 277
— (Contrôle)..... 278
— (Constatation de la fin d'une)..... 279
Membres participants..... 209

Membres participants. Age, admission.....210 213
Membres honoraires..... 218
Ménages des champs..... . 13
Mutualités ecclésiastiques..... 239
— familiales.....31 189
— maternelles.....189 204
— mixtes..... 33
— professionnelles... 41
— scolaires 33,187,189 211
Orders (américains)..... 79
Pensions d'invalidité..... 103
— de vieillesse..... 103
Placement (Office gratuit de).. 286
Placement des fonds..... 260
Pont mutualiste.....187 212
Prêts d'honneur.....39 287
Prévoyance (en Allemagne)... 86
— (en Angleterre)... 70
— (en Belgique)..... 81
— (aux Etats-Unis).. 79
Propositions de lois (sur les retraites ouvrières) 166, 168, 179
Retraites.....101 168
Secours de chômage..... 47
Secours de maladie..... 194
Secours de maladie (durée)... 202
Sociétés libres.....232, 241, 316
Sociétés approuvées..... 234
Soins médicaux et médicaments.....37, 38 195
Statistique mutualiste. — Annexes.....54, 241, 335, 338 341
Statistique syndicale..... 43
Subventions..... 130
— Arrêté du 30 avril 1900.....144 270
— Arrêté du 3 septembre 1903.... 111
— (leur perte) (art. 28) (en note)..... 165
— (Inaliénabilité des)..... 271
Syndicats professionnels,42,177 187
Taux de l'intérêt. Modifications de l'art. 21.....111 127
Trade-Unions..... 77
Unification des Sociétés..... 57
Unions.....161 282
Visiteurs..... 249

1480-07. — Imprimerie P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

SEP 24 2008

UO JAN 0 5 2009

SEP 23 2009

UO JAN 28 2010

CE

U D / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 06 11 10 02 0